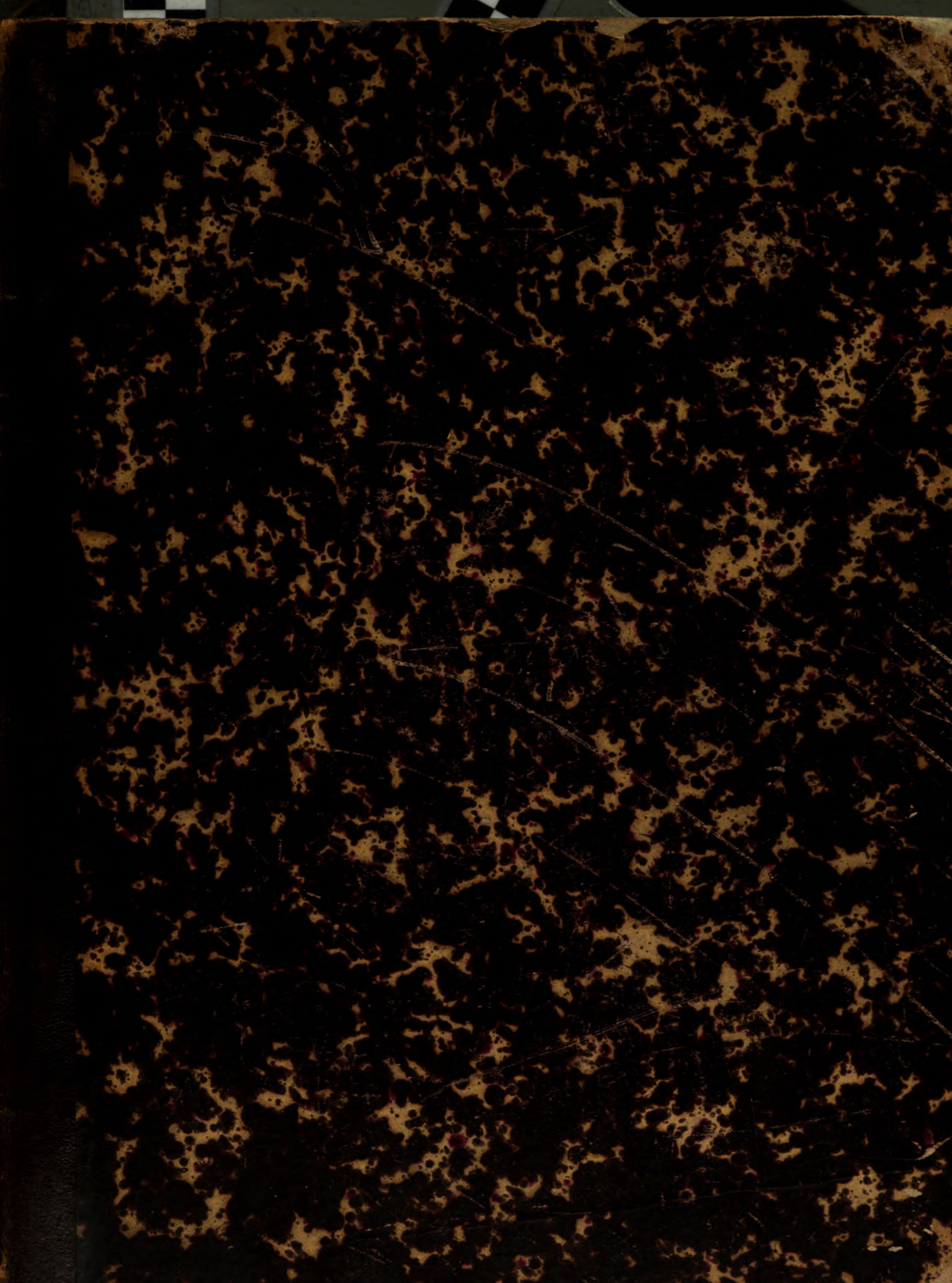



UNIVERSITY OF MINNESOTA
OMNIBUS ARTIBUS

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

TOME QUATORZIÈME

1878-1879



GENÈVE
CHEZ GEORG, LIBRAIRE DE L'INSTITUT, CORRATERIE, 10.

1879

TABLE DES MÉMOIRES

CONTENUS DANS CE VOLUME

EXTRAIT

DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS.

« Article 33. L'Institut publie un *Bulletin* et des *Mémoires*.

« Art. 35. Ces publications sont signées par le Secrétaire général.

« Art. 36. Le *Bulletin* renferme le sommaire des travaux intérieurs des cinq Sections. La publication en est confiée au Secrétaire général, qui le rédige avec la coopération des Secrétaires de chaque Section.

« Art. 37. Les Mémoires *in extenso* destinés au *Recueil* annuel sont fournis par les Sections.

« Les Mémoires des trois catégories de membres de l'Institut (effectifs, honoraires, correspondants) sont admis dans le Recueil.

« Art. 38. A ce Recueil pourront être joints les gravures, lithographies, morceaux de musique, etc., dont la publication aura été approuvée par la Section des Beaux-Arts.

« Art. 39. Le Recueil des *Mémoires* sera classé en séries correspondantes de cinq sections de l'Institut, de manière à pouvoir être détachées au besoin et être acquises séparément.

« Art. 40. La publication du Recueil des *Mémoires* est confiée au Comité de gestion. »

Le Secrétaire général de l'Institut national genevois :
Henri FAZY.

BUREAUX DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS.

Président de l'Institut : M. Charles Vogt, professeur à l'Université. — Vice-Président : M. Jules Vuy. — Secrétaire général : M. Henri Fazy. — Bibliothécaire-adjoint : M. Charles Menn, sculpteur.

Comité de gestion : Outre le Président et le Secrétaire général de l'Institut, MM. A. Flammer, notaire ; — Olivet, docteur ; — P. Vaucher, professeur ; — J. Vuy, notaire ; — Silvestre, Henri.

Section des Sciences naturelles et mathématiques : Président, M. le professeur Charles Vogt. — Secrétaire, M. le Dr Reverdin.

Section des Sciences morales et politiques, d'Archéologie et d'Histoire : Président, M. Jules Vuy, notaire. — Vice-Président, M. A. Verchère, Directeur du Gymnase. — Secrétaire, M. Henri Fazy. — Secrétaire-adjoint, M. A. Vuy, avocat.

Section de Littérature : Président, M. le Professeur F. Amiel. — Vice-Président et Trésorier, M. le professeur A. Oltramare. — Secrétaire, M. le professeur J. Duvillard.

Section des Beaux-Arts : Président, M. Silvestre, Henri. — Vice-Président, M. Delapeine. — Secrétaire et Conservateur des tableaux, M. C. Menn. — Trésorier, M. George Becker.

Section d'Industrie et d'Agriculture : Président, M. L. Archinard. — Vice-Président, M. Ad. Fontanel. — Secrétaire, M. C. Menn. — Trésorier, M. L. Faton.

PROCÈS

DE

VALENTIN GENTILIS

ET DE

NICOLAS GALLO

(1558)

PUBLIÉ D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR HENRI FAZY

Secrétaire-général de l'Institut National Genevois

GENÈVE

IMPRIMERIE ANDRÉ ALAVOINE, SUCC^{r} DE ZIEGLER ET Cie, RUE DU RHONE, 52

1879

PROCÈS
DE
VALENTIN GENTILIS
ET DE
NICOLAS GALLO
(1558)

PUBLIÉ D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR HENRI FAZY
Secrétaire-général de l'Institut National Genevois

Vers 1370, une colonie de Vaudois du Piémont quittait la vallée de Pragelas et allait s'établir en Calabre, dans le voisinage de la petite ville de Cosenza. Ces humbles émigrants n'apportaient dans leur nouvelle patrie d'autre richesse que les croyances simples et pieuses qu'ils avaient héritées des premiers âges du Christianisme. Entourés de toutes parts de populations catholiques, ils restèrent fidèles à leur foi et pratiquèrent librement leur culte jusqu'en 1560. A cette époque, une persécution implacable s'abattit sur eux et à l'exception de quelques individus isolés qui renoncèrent à leur religion, la colonie tout entière, qui comptait quatre mille âmes au commencement du XVIme siècle, fut exterminée.

C'est à Cosenza même que naquit J. Valentin Gentilis. Descendait-il d'une de ces familles Vaudoises qui s'établirent dans la contrée? Nous n'en avons aucune preuve directe, mais nous le supposons. Toujours est-il que la piété fervente des Vaudois, leur foi profonde, durent exercer de bonne heure leur influence sur ses idées religieuses. Il embrassa le parti de la Réforme et, quittant sa ville natale, il parcourut le royaume

de Naples, la Sicile et arriva à Genève en 1556. Au registre de l'Église italienne de Genève, il figure avec la mention suivante : *Valentino Gentile di Cosenza nel regno di Napoli;* en marge on lit cette annotation : *heretico condamnato a Berna.* Gentilis arriva à Genève en même temps que Bernardino Pellissari, de Musso, et Nicolo Sartoris, de Chieri, qui tous deux firent souche et dont les familles ont marqué depuis dans la magistrature genevoise.

Les Italiens du XVI[me], siècle qui se joignirent au courant de la Réforme, apportèrent l'esprit large, philosophique et *chercheur* de la Renaissance; ils ne se contentèrent pas des formules consacrées et de la théologie étroite de l'époque; la plupart se firent remarquer par la hardiesse de leurs conceptions et par l'élévation de leurs vues. Comme l'a remarqué Edgard Quinet, « les protestants italiens eurent toujours peine à rester dans l'enceinte des dieux chrétiens et, à peine convertis, ils s'élançaient hors de toutes les routes connues. » Ces tendances, qui effrayaient les Réformateurs, se manifestèrent dans la colonie italienne de Genève comme ailleurs. Quelques-uns des membres de cette petite communauté ne se souciaient pas d'accepter une théologie toute faite des mains de Calvin; dans leurs réunions familières, ils se plaisaient à discuter les dogmes de la Réforme et se soumettaient leurs doutes ou leurs objections.

C'étaient entr'autres le médecin George Blandrate (1), l'éminent jurisconsulte M. Gribaldi (2) et le piémontais Jean-Paul Alciat (3); Valentin Gentilis, dont l'esprit

(1) Blandrate, médecin et sectaire italien, né dans le marquisat de Saluces, mort entre 1585 et 1592. Le désir de faire fortune et la passion de dogmatiser le conduisirent en Pologne où il devint le médecin de la femme de Sigismond-Auguste. Revenu en Italie, il fut poursuivi comme hérétique par l'Inquisition de Pavie et jeté en prison. Il réussit à s'échapper et vint se réfugier à Genève, mais Calvin ne l'accueillit guère mieux que l'Inquisition. Il quitta Genève en même temps qu'Alciat, Gribaldi, etc., et se rendit de nouveau en Pologne. Il devint plus tard premier médecin d'Étienne Bathori, roi de Pologne. Certains biographes prétendent que Blandrate fut étouffé dans son lit par un de ses neveux, qu'il avait menacé de deshériter à cause de son attachement à la religion catholique.

(2) Mathieu Gribaldi, savant jurisconsulte, natif de Padoue, auteur d'ouvrages estimés sur le droit, qu'il enseigna à Tubingue et à Valence. Il s'était réfugié à Genève, pour échapper aux persécutions religieuses et était devenu seigneur de Farges, au pays de Gex. Lui aussi fut persécuté et obligé de quitter Genève, pour les mêmes raisons que Blandrate, Alciat et d'autres. (Voyez Galiffe, *Notices généalog.*, tome IV, 2[me] livr. Avant propos, pages 202 et 203.)

(3) Jean-Paul Alciat, désigné dans la procédure sous le nom de Jean-Paul de la Motta, était origi-

était naturellement porté aux abstractions, se joignit à eux et ils *dogmatisèrent* ensemble, de manière à éveiller la susceptibilité ombrageuse de Calvin. Leurs discussions, qui nous semblent aujourd'hui assez subtiles, portaient principalement sur la Trinité, sur le sens précis des termes *essence, hypostase* (1), etc. A leurs yeux, les Églises évangéliques définissaient ce dogme d'une manière aussi erronée que l'Église romaine et transformaient la Trinité en une sorte de *quaternité,* attendu que la Trinité véritable suppose trois esprits éternels et distincts, « différant plutôt par le nombre des *essences* que par le nombre des *personnes* (2). »

Calvin, qui avait poursuivi avec tant d'acharnement l'espagnol Servet, n'était nullement disposé à tolérer de la part des Italiens le moindre écart de doctrine. L'espionnage perfectionné qui se pratiquait alors à Genève l'avait mis au courant des divergences d'opinion qui avaient pris naissance dans l'Église italienne. Il résolut de frapper un coup décisif et le lundi 16 mai 1558, il se présenta au Petit Conseil, accompagné du pasteur de la communauté italienne, Lactance Ragnone (3) et de quelques autres « Anciens » de l'Église. Ils exposèrent ou plutôt Calvin exposa qu'il y avait au sein de la petite communauté « des esprits fantasticques » qui la troublaient et que les autorités ecclésiastiques se voyaient forcées de recourir » au remède que Dieu leur a donné. » Quel était ce remède? Calvin et ceux qui l'accompagnaient demandaient

naire de Savigliano et seigneur de la Motte, en Piémont. Il avait embrassé la carrière des armes, mais, ayant abjuré le catholicisme, il s'était retiré à Genève, où il fut reçu bourgeois en 1555. Il y vécut dans l'intimité de Blandrate, de Gribaldi et de Gentilis, dont il partageait les opinions sur la Trinité. Il fut impliqué dans le procès de Gentilis et il aurait été probablement poursuivi comme lui, s'il n'avait pas quitté à la hâte le territoire de la République. Il se rendit en Pologne, en même temps que Blandrate, puis à Dantzig où il mourut vers 1565 dans les sentiments de Socin. Il écrivit, dit-on, deux lettres à Grégoire Pauli, l'une en 1564, l'autre, en 1565, où il soutenait que Jésus-Christ n'a commencé d'être qu'à sa naissance de la Sainte-Vierge. Calvin et Th. de Bèze ont parlé de lui comme d'un fou à lier, mais les réformateurs ne craignaient pas de qualifier ainsi la plupart de ceux qui ne partageaient pas leurs idées théologiques.

(1) οὐσία, ὑπόστασις, ὁμούσιον, etc.

(2) Valentini Gentilis brevis historia, auctore D. Benedicto Aretio, Genevæ, 1567.

(3) Lactance Ragnone, de Sienne, arriva à Genève au mois de juin 1551, quelques mois avant le procès de Bolsec, dans lequel il figura comme témoin. Il fut d'abord simple catéchiste, puis devint ministre de l'Église italienne de Genève, le 24 octobre 1557; il mourut le 16 février 1559. (Archives de Genève, *Portefeuilles Historiques*, n° 1477 *bis*, pièces relatives à l'Église italienne.)

qu'on rédigeât une confession de foi sommaire qui aurait force de loi dans l'Eglise et à laquelle chacun serait tenu de se soumettre et de souscrire. C'était couper court à la discussion par un coup d'autorité; mais Calvin ne comprenait guère mieux que les docteurs de l'Église romaine les droits imprescriptibles de la conscience. Afin d'avoir l'apparence tout au moins d'employer la persuasion, les Ministres et Anciens demandèrent que la confession de foi fût préalablement soumise aux membres de la communauté; « ceux qui auront quelque scrupule, dit naïvement le Registre, le pourront déclairer, affin qu'ils soient instruits ». Les ministres prièrent en outre le Conseil de déléguer quelques-uns de ses membres pour assister à la réunion publique. En conviant ainsi le Petit Conseil à un débat purement théologique, Calvin obtenait un double résultat : il donnait à la réunion une solennité particulière et il associait le pouvoir politique à la campagne qui se préparait.

Le Petit Conseil, qui était à la dévotion de Calvin, suivit l'opinion qui lui était suggérée et désigna le syndic Chevalier et le conseiller Botellier, pour présenter à la communauté italienne le formulaire de confession de foi et pour présider la séance.

Le procès-verbal de la séance du 16 mai où Calvin se mit d'accord avec le Conseil fournit de précieuses indications sur les faits antérieurs. Dans leur réquisitoire contre « les esprits fantasticques » qui troublent l'Église italienne, les ministres et Calvin paraissent avoir visé plus spécialement le médecin George Blandrate « qui, disent-ils, a tenus et tient des opinions de Servet, combien qu'il le nie ». Suivant le Registre, Blandrate fut appelé à comparaître devant le Consistoire pour y répondre de ses opinions; après discussion, il se déclara « satisfait », c'est-à-dire convaincu. Néanmoins, il crut prudent de quitter Genève, se souciant peu de subir le sort de Servet; entretemps, Jean-Paul Alciat, un de ses amis, s'employait activement à obtenir pour lui un sauf-conduit. Remarquons en passant que le Registre du Conseil, à la date du 16 mai, ne fait aucune mention de Valentin Gentilis; Blandrate et Jean-Paul Alciat de la Motta sont les seuls dissidents qui soient nominativement désignés. Entre le lundi 16 et le jeudi 19 mai, les Réformés italiens se réunirent sous la présidence du syndic Chevalier qui leur donna lecture d'une *confession de foi* sommaire, rédigée ou tout au moins ins-

pirée par Calvin. Le Conseiller délégué leur fit en même temps, suivant le Registre, « une protestation amiable du bon voloir de Messieurs ».

Le texte italien de la confession de foi préparée pour l'Église italienne figure dans le dossier du procès conservé aux Archives (1); quant à l'original latin, on le trouve dans un écrit du temps publié contre Gentilis, sous les auspices de Théodore de Bèze (2). La traduction italienne atténue quelque peu la sévérité du texte primitif, en supprimant le terme d'imposteur que l'original latin applique aux dissidents (3).

L'auteur du Formulaire déclare au début que le Symbole des Apôtres devrait suffire comme expression de la foi chrétienne, mais que, en présence des opinions fausses et des erreurs répandues dans l'Église, il importe de définir et d'affirmer l'*essence une et simple de Dieu,* en même temps que la *distinction des personnes* (de unâ et simplice Dei essentiâ et trium personarum distinctione).

Le Formulaire continue en ces termes : « Nous déclarons donc que Dieu le Père a « engendré de toute éternité le Verbe ou la Sagesse, qui est son Fils unique et que « le Saint-Esprit est dérivé de tous deux, de telle sorte que le Père, le Fils et le Saint-« Esprit n'ont qu'une seule et même essence; que si Dieu le Père est distinct du Fils, « et si l'un et l'autre sont distincts du Saint-Esprit, c'est par rapport aux personnes. »

Ceux qui signaient le Formulaire s'engageaient solennellement à vivre et à mourir dans cette doctrine et à s'opposer à toutes les sectes contraires. Quant à celui qui contreviendrait à la doctrine contenue dans le Formulaire, il se déclarait d'avance *parjure* et *perfide* (pro perjuro ac perfido habeatur).

La lecture du Formulaire fut suivie d'une discussion que le Registre du Conseil résume en une phrase naïvement laconique : « Plusieurs dirent plusieurs choses. »

(1) Voyez ci-après aux pièces justificatives.

(2) Valentini Gentilis teterrimi hæretici impietatum ac triplicis perfidiæ et periurii brevis explicatio, ex actis publicis Senatûs Genevensis optimâ fide descripta. Genevæ, ex officina Francisci Perrini 1567. — Je dois la communication de ce curieux traité à l'obligeance de M. Th. Dufour, directeur des Archives.

(3) Tum etiam ut adversus istos impostores satis instructi simus, etc.

Encouragés par les propos conciliants du syndic Chevalier, les dissidents firent valoir sans doute leurs objections, et, à l'issue de la séance, plusieurs d'entr'eux refusèrent formellement de signer le formulaire. C'étaient entr'autres Jean-Paul Alciat, Silvestre Tellio, François de Padoue, Nicolas Gallo, Hippolyte de Carignan, et Valentin Gentilis.

Ce refus de signer constituait un échec pour l'amour-propre de Calvin.

Le 19 mai, le Réformateur, le syndic Chevalier et le conseiller Botellier rapportèrent au Conseil l'incident de la veille, et le prièrent d'aviser « devant que plus grand inconvénient en advienne ». Il fut décidé, séance tenante, de convoquer le même jour les Italiens qui n'avaient pas voulu signer et de leur demander s'ils persistaient dans leurs erreurs. Il fut, en outre, entendu que le Conseil leur ferait « vuyder la ville, s'ils ne veulent vivre en nostre religion. » Les « obstinés » furent en effet mandés le même jour, et ils refusèrent une seconde fois d'adhérer au Formulaire. Le Conseil leur accorda de nouveau un jour plein pour réfléchir, et, le 23 mai, le syndic Chevalier annonça que « vendredi dernier les Italiens estans assemblez en presence de M. Calvin « et de M. de Saules (1), Ministres, tous d'un accord protestaient d'accepter la confes- « sion qui leur fut présentée et de vivre et mourir jouxte icelle. Tellement que après « leur avoir faites remonstrances on en heubt bon contentement. Réservé Mess[re] Jehan « Paul de la Motta et ung autre, qui s'en sont allez. » Les Archives de Genève possèdent le texte en italien de la confession de foi, signé par les divers opposants. Ce sont : Silvio Telio, Fr. Porcellino, Filippo Rustici da Lucia, Valentino Gentile, Ypolito Pelerino, de Carignan, et Nicolao Gallo. Gentilis acquiesça en ces termes au Formulaire :

(1) Des Gallars (Nicolas) ou des Gallards, en latin *Gallasius*, seigneur de SAULES, près de Paris, pasteur de l'Eglise réformée. Dès l'année 1543, il exerça les fonctions du ministère à Genève où il obtint droit de bourgeoisie, en 1551. Il remplit des fonctions ecclésiastiques à Paris, en remplacement de Fr. de Morel, puis à Londres, et il fut choisi pour un des champions de la Réforme au colloque de Poissy, où il joua un rôle important. En 1565, il présida le cinquième synode national qui se tint à Paris et il assista en 1571 au synode national de la Rochelle qui l'élut secrétaire et qui le choisit avec ce qu'il y avait alors de plus distingué parmi les théologiens de l'Eglise protestante en France, pour répondre aux livres des ennemis de la Réforme. Il est très vraisemblable que Des Gallars ne survécut pas longtemps à la Saint-Barthélemy.

(Voy. HAAG, *France protestante*, art. Des Gallars.)

« Jo Valentino Gentile cosentino accetto ut supra. » Il est difficile de concevoir quels sont les motifs qui décidèrent Gallo, Gentilis, etc., à apposer leur signature au bas d'une confession de foi qu'ils avaient formellement repoussée trois jours auparavant. On peut supposer qu'ils cédèrent à une sorte de contrainte morale; sans doute on les menaça de les expulser de la ville, s'ils ne faisaient pas leur soumission. Ils se souvinrent peut-être du supplice de Servet, et ils se laissèrent ainsi entraîner à renier les convictions qu'ils avaient courageusement affirmées. Leur adhésion, tout extérieure, fut plutôt un acte de faiblesse qu'une rétractation sincère. Deux d'entr'eux, Gentilis et Gallo, ne tardèrent pas à montrer qu'en matière de foi tout engagement est illusoire. Nul n'a le privilége d'enchaîner sa pensée, et, comme l'a dit un éminent penseur de notre époque, « on ne croit pas ce qu'on veut, mais ce qu'on peut ».

Calvin était ainsi arrivé à ses fins; les opposants avaient fait leur soumission, et les deux seuls qui persistaient encore dans leurs opinions particulières s'étaient retirés. Il semble que Calvin aurait dû se contenter d'un triomphe aussi complet, mais le génie inflexible du réformateur ne s'accommodait d'aucune transaction et ne tolérait aucune résistance. Aussi fut-il décidé par le Conseil que « quant ceux qui s'en sont « allez reviendront, on les mette en prison ».

Jusqu'à ce moment, le Conseil n'avait eu recours, pour ramener les opposants, qu'à la menace et à la pression morale. Ces moyens ayant échoué, la force matérielle allait intervenir à son tour. Désormais il ne s'agit plus de simples controverses entre théologiens; ce sont des ecclésiastiques qui s'adressent au pouvoir séculier pour avoir raison d'adversaires qu'ils n'ont pu convaincre.

Gentilis avait signé la Confession de foi, mais, comme nous l'avons dit, il ne tarda pas à montrer que sa conversion n'était ni réelle, ni durable, et que sa raison ne s'inclinait pas devant les arguments de Calvin. Vers le 24 juin, il se trouvait en compagnie de N. Gallo et d'un Français nommé Alexandre Guyottin. La conversation s'engagea sur des sujets théologiques et Gentilis émit, d'après son accusateur, les propositions suivantes, que nous traduisons textuellement de la dénonciation d'A. Guyottin :

1. Le Dieu d'Israël est seul Dieu, et il est le Père de notre Seigneur Jésus-Christ;

car la vie éternelle consiste à te connaître pour seul vrai Dieu et Jésus-Christ que tu as envoyé.

2. Cette proposition n'a été ni approuvée, ni condamnée par Calvin.

3. *Trinité, Essence, Hypostase* sont des termes étrangers à l'Écriture, inventés par les docteurs, et qui peuvent être rejetés par chacun.

4. Calvin réprouve, d'après ses fantaisies, ces systèmes; pourquoi n'aurions-nous pas le même droit?

5. Nous avons appuyé notre conclusion de plusieurs passages de l'Écriture, mais Calvin ne s'appuie que de sa propre autorité.

6. Le Dieu d'Israël a transmis sa propre divinité à son Fils.

Ces propositions exprimaient-elles exactement la pensée et la conviction de Gentilis ? Nous n'oserions l'affirmer; mais, si Gentilis les émit réellement, il faut reconnaître que ses opinions sur la Trinité étaient absolument négatives, et qu'il rompait de la manière la plus évidente avec l'orthodoxie calviniste (1). Quant au sieur

(1) Nous avons retrouvé dans le dossier de la procédure une liste de questions à adresser à un témoin nommé Fornier; il peut être utile de mettre ces questions en regard de la dénonciation de Guyottin :

« M. Fornier peút estre interrogué comme s'ensuit :

« 1° Si le pénultième jour du mois de Juin (qui estoit un mercredi), dans le temple de St- Pierre, ledit Fornier ne ouit et vit comme Alexandre Guyottin, s'adressant à Nicolas Galo, faisoit lecture d'un billet qui contenoit: le seul Dieu d'Israel est père de nostre Seigneur Jésus, auquel il a versé sa divinité, afin qu'il fût Dieu; luy disant que c'estoit ce que Valentin luy avoit dit en son jardin.

« 2° Item si ledict Galo ne respondit audit Guyottin, vous vous souvenes fort bien de la matière; je ne m'en souviendrai pas tant bien?

« 3° Item si Galo ne dit: Gardés, car M. de Saules qui vient veoirra le billet.

« 4° Item s'il ne luy dit: vous ne vintes pas sabmedi comme avies promis pour parler à Monsieur Calvin, et Galo respondit avoir changé d'advis?

« 5° Item s'il ne luy dit que ces mots ***Trinité, Essence, Hypostase*** estoint ***prins*** de l'escriture, ce que Valentin avoit nié en sa présence?

« 6° Item si Galo nia que Valentin ne l'eust dit?

« 7° Item si ledit Fornier ne dit puis après audit Guyottin parlant dudit Galo, que il Galo luy avoit

Guyottin, il joua dans cette triste affaire un rôle que l'honnête homme doit flétrir : est-il rien de plus odieux que de se constituer ainsi le dénonciateur de propos tenus dans une conversation particulière ? On eût compris, à la rigueur, ce rôle de délateur, s'il se fût agi de prévenir un crime d'État ou de déjouer une intrigue politique, mais les opinions personnelles de Gentilis ne faisaient courir aucun danger à la paix publique, ni à la sécurité de l'État; il ne paraît même pas qu'il eût rien dit de blessant ou de malveillant pour Calvin. Il est donc impossible de pallier les torts de ceux qui pratiquaient ou encourageaient l'espionnage officiel. On a coutume de dire que, pour juger un homme ou apprécier un fait, il faut tenir compte du temps et des circonstances. Cela est parfaitement juste, mais de tout temps la conscience humaine a flétri les délateurs et elle a non moins sévèrement jugé les gouvernements qui utilisaient leurs services.

Les dénonciations de Guyottin ne compromirent pas seulement Gentilis, mais aussi son ami et compatriote Nicolas Gallo. Il est curieux de lire les chefs d'accusation formulés par Guyottin contre Gallo. Voici les premiers et les plus importants ; ce sont les paroles mêmes que le témoin met dans la bouche de l'accusé :

« 1° Jean-Paul (Alciat) est un homme pieux, qui peut habiter cette ville, quoiqu'il ne l'ait pas voulu.

« 2° Calvin est un homme bilieux, qui prend de l'humeur facilement.

« 3° Calvin, contrairement aux préceptes de l'art, veut qu'on sépare le Symbole des Apôtres par des virgules ; nous sommes d'un avis contraire ; ainsi, après cette phrase : « Je crois en Dieu », il veut qu'on coupe la phrase, puis qu'on ajoute : « Père tout puissant », et ainsi de suite, etc. »

Les rapports de Guyottin ne tardèrent pas à produire leur effet. Le 8 juillet, au Conseil, il est de nouveau question des Italiens et de leurs controverses. Le syndic

parlé de beaucop de ces choses, et mesme avoir demandé à monsieur Calvin l'interprétation du symbole, comme ia en avions parlé, quand estions audit Galo, que il s'estoit rendu suspect d'avoir faict ceste demande *en plaine* asssemblée.

« 8° Item si led. Fornier ne dit à il Guyottin que ledict Galo l'avoit pressé d'aller parler de s'este matière avec ledict Valentin? »

Chevalier expose à ses collègues que, malgré les « remonstrances *dernières*, » il y a des Italiens qui mettent en avant des « opinions erronées et mesdisent de M. Calvin ». Là dessus le Conseil décide « qu'on en prenne information pour les chastier comme « apartiendra ».

Gentilis, spécialement désigné, fut arrêté et conduit à l'Évêché le 9 juillet, et il subit le 11 un premier interrogatoire en présence des Syndics. Les questions qui lui furent posées avaient été rédigées d'avance sous la dictée ou tout au moins sous l'inspiration de Calvin. Le magistrat chargé de l'enquête était un instrument docile entre les mains des théologiens, et il aurait été fort embarrassé sans doute de discuter avec Gentilis les points de doctrine sur lesquels portait l'accusation. Le questionnaire, que nous publions aux pièces justificatives, révèle admirablement le génie inquisitorial, l'esprit de sombre défiance qui dominait à Genève à cette époque et qui a fait de si nombreuses victimes.

On demande tout d'abord à l'inculpé s'il y a longtemps qu'il est détenu, et la *cause pourquoy*. Singulière question vraiment! Les magistrats qui avaient ordonné l'arrestation de Gentilis en savaient mieux que lui les motifs. C'était évidemment une ruse habile pour l'amener à se compromettre et à s'accuser lui-même. Gentilis répondit sans hésitation qu'il était détenu depuis le samedi précédent « pour cause de « M. Alexandre Guyottin qu'auroit dit quelque chose contre luy ». On demande ensuite à l'inculpé « s'il ne scait pas qu'aucuns erreurs aient esté semé en l'église des Italiens « touchant les trois personnes en la seule essence de Dieu ». Gentilis répond qu'en effet il a eu connaissance du débat relatif à la Trinité, mais il ajoute que ses erreurs ne lui ont pas été démontrées et qu'il n'a été donné aucune définition du dogme.

Puis le magistrat lui rappelle les diverses phases du débat et notamment la confession de foi signée par les membres de la communauté italienne. Gentilis lui-même l'avait signée et on lui demande si « en tenant propos contre ladicte confession, il « n'est pas contrevenu à sa promesse et par ce moyen a encouru crime de periure ». Ce mot de *parjure* fit sans doute frissonner l'accusé, il oublia peut-être que, dans certaines conversations intimes, il avait émis des doutes ou soulevé des objections ; il a conscience du danger, il faiblit et répond que, depuis qu'il a accepté et signé la con-

fession de foi, il s'y est absolument conformé. Il se mettait ainsi en contradiction avec le témoignage de Guyottin. La même question lui est posée une seconde fois sous une autre forme ; on lui demande « puisque ladicte confession estoit ung moyen pour entretenir paix et union en l'Église, si en taschant de la renverser il n'a point mérité d'estre pugny comme *mutin et séditieux* ». Gentilis réitère sa déclaration qu'il s'est conformé à la confession de foi et « qu'il s'est accordé à la sentence de Mr Calvin ». Il ajoute même en répondant à la question n° 15, qu'il a toujours cru à la *Trinité*, comme à l'*unité*, et que, si on lui prouve le contraire, il consent à perdre la vie.

Malgré ces dénégations réitérées, l'interrogatoire continue et la personne de Calvin ne tarde pas à être invoquée dans le débat. On demande à l'inculpé « s'il n'a pas dict que Calvin réprouve à son appétit, comme il veult ». Gentilis proteste contre cette insinuation et répond « qu'à Dieu ne plaise qu'il aye jamais proféré telle parole ». Le magistrat reprend alors la même question sous une autre forme et lui demande « s'il n'a pas dict que ledict Calvin n'a que son authorité pour condamner ce qui se prouve par escripture et si, en parlant ainsi, il ne faict pas tort et injure audict Calvin ». Gentilis maintient sa précédente déclaration et nie avoir rien dit de semblable.

L'ensemble de ce premier interrogatoire laisse au lecteur impartial une pénible impression. Gentilis n'est pas en présence d'un magistrat équitable et indépendant, chargé de rechercher la vérité et d'appliquer la loi, il est en face d'un adversaire qui est l'instrument inconscient des haines théologiques, les plus aveugles et les plus implacables de toutes. Il ne s'agit pas de ramener dans la bonne voie un malheureux qui s'égare ; c'est un ennemi qu'on veut terrasser et contre lequel on emploie toutes les armes. Il n'est pas coupable seulement d'avoir discuté, selon les lumières de son intelligence, le dogme de la Trinité ou d'avoir contrevenu à la confession de foi adoptée par la communauté italienne, non, il est accusé d'un autre crime, c'est d'avoir médit de Calvin, d'avoir mis en doute son autorité ; contester l'infaillibilité théologique du Réformateur, c'était, aux yeux de ses partisans, ébranler tout l'édifice politique et porter atteinte à l'ordre public. Pour les hommes qui gouvernaient alors l'Etat et l'Église, Gentilis était un redoutable factieux qu'il fallait écraser à tout prix. Aussi bien ne cherchez dans la procédure qui fut intentée contre lui aucune trace des garanties

élémentaires qui sont généralement accordées aux vulgaires malfaiteurs. Comme nous le verrons, on ne craignit même pas de lui refuser le secours d'un avocat.

L'ami de Gentilis, Nicolas Gallo, impliqué dans la même affaire et prévenu du même crime, fut, selon toute apparence, arrêté en même temps; il subit à son tour un interrogatoire en présence du syndic Chevalier. Autant qu'on en peut juger par le procès-verbal d'audience, l'attitude de Gallo fut moins ferme, plus humble que celle de Gentilis; il avoua presque tout ce qu'on voulut et il sembla prêt à s'avouer coupable de tout ce qui lui était imputé. On lui reprochait entr'autres d'avoir dit qu'Alciat était « un homme pieux, qui pouvait habiter Genève, quoiqu'il ne le voulût pas. » Interrogé sur ce point, il répudia toute solidarité compromettante avec Alciat et ses opinions; il répondit « qu'il a cognu M. Jehan-Paule autrefois religieux, mais qu'à présent, il ne le « répute tel, parce qu'il a absenté ceste cité et qu'il a esté de mauvaise opinion. Mais « que quand il sera repentant, il le tiendra pour homme juste et religieux. »

Un simple détail de la procédure concernant N. Gallo apprend avec quelle faveur on accueillait les plus insignifiantes dénonciations et comment ou interprétait non-seulement les paroles ou les actes, mais même les gestes ou le mouvement de la physionomie. Un habitant, mercier de son état, Guillaume Robin, est appelé à déposer devant le syndic Chevalier; il raconte que, le Dimanche 26 juin, il se trouvait à l'Église de St-Pierre, attendant que Calvin montât en chaire. Gallo l'appelle pour le faire asseoir auprès de lui, et, après quelques propos échangés, Robin lui demande « comme estoit « allé du fait des Italiens, de la dispute que fut entre eux tenue et si M. Jehan Paule s'en estoit allé. » Gallo lui raconte bonnement comment les choses se sont passées et son interlocuteur reprend : « Voilà de mauvaises opinions, je suis esbahi comme cest « homme-là (parlant de Mess^re^ Jehan Paul) tient telles opinions contraires à la « parole de Dieu. » Gallo ne répondit pas à cette incartade, « mais *guignant de la teste*, « donnoit presque à présumer audict déposant qu'il en sentoit ainsi. » La défiance et l'espionnage étaient poussés si loin que le silence même était compromettant et qu'on invoquait contre un accusé un simple geste ou un mouvement de tête.

Deux ou trois jours après, le même témoin rencontre Gallo au Carre (carrefour) de la Taconnerie; ils font route ensemble jusqu'au milieu de la rue du Perron. Comme

Robin désirait absolument savoir si Gallo avait « quelque mauvaise opinion, » il lui adressa plusieurs questions, mais tout fut inutile, Gallo se tenait sur la défensive et, comme le déclara le témoin lui-même, « Gallo ne luy voulut rien sur ce respondre et le laissa tout à coup sans luy dire aultre ».

Le lendemain du premier interrogatoire, le mardi 12 juillet, le Conseil s'occupa du procès des deux détenus et décida qu'on les confronterait avec les témoins et qu'on appellerait à l'audience « des ministres et savants ». On convoqua pour cette séance solonnelle Calvin et ses deux collègues, Daignon et Lactance Ragnone.

Le magistrat demanda tout d'abord à Gentilis s'il persistait dans ses réponses antérieures; l'accusé répondit « qu'il ne scauroit dire aultre chose que ce qu'il a dit et confessé ». Puis on lui demanda pour la seconde ou la troisième fois, s'il n'avait pas apposé son nom au bas de la confession de foi acceptée par la communauté italienne; il répondit que oui et ajouta qu'il l'avait fait *volontairement*. Aussitôt après, l'audience changea de caractère et le juge fit place au théologien. Calvin « monstra » (c'est le mot du Registre) que Gentilis était dans l'erreur lorsqu'il soutenait que, dans l'Écriture, le terme de Dieu s'entend de Dieu le Père seulement. Nous ne savons comment Gentilis répondit au Réformateur; en tout cas, la partie n'était pas égale ; d'un côté, un théologien, inflexible dans ses opinions et impitoyable dans son fanatisme, qui, depuis la chûte du parti des Libertins, jouissait d'une autorité sans borne et dont les paroles étaient acceptées comme des oracles; de l'autre, un étranger, sans parents et sans influence, contre lequel on multipliait les griefs et dont on incriminait toutes les intentions.

A la fin de l'audience, Gentilis fut confronté avec ses principaux dénonciateurs, Guyottin et Robin, et avec son co-accusé N. Gallo. Cette confrontation n'eut aucun résultat; les témoins renouvelèrent leurs dépositions et affirmèrent que les deux Italiens avaient tenu en leur présence des propos contraires à la saine doctrine; Gentilis et Gallo persistèrent dans leurs dénégations. On n'en décida pas moins qu'ils seraient « restraints (c'est-à-dire retenus en prison), jusqu'à ce qu'ils ayent dit la vérité ». Lorsque cette décision fut communiquée à Gentilis, il déclara de nouveau qu'il n'avait nullement contrevenu à la confession de foi qu'il avait signée et qu'il *se conformait en tout et partout*, à « ladicte confession et à l'opinion de M. Calvin ».

Cette déclaration était évidemment, de la part de Gentilis, un acte de faiblesse, une *palinodie*, suivant l'expression dédaigneuse d'un contemporain (1) ; il était en effet difficile d'exiger de lui une adhésion plus explicite, une soumission plus complète et plus humble. Le malheureux accusé commençait à apprécier l'étendue du danger auquel il s'était exposé; dans le silence de la prison, le sinistre souvenir du bûcher de Servet devait remplir son esprit de trouble et de terreur!

Gallo, lui aussi, fut soumis à un nouvel interrogatoire, qui eut lieu le jeudi 14 juillet, en présence des syndics et conseillers. On lui demanda s'il s'était souvent rencontré avec Gentilis depuis l'adoption de la confession de foi; il répondit qu'il l'avait vu quelques fois, ce qui s'explique d'autant mieux qu'ils se livraient ensemble à des travaux d'érudition et qu'ils préparaient, entr'autres, la traduction en latin de l'*Histoire des Martyrs*. Gallo nomma encore quelques autres Italiens qu'il rencontrait chez Gentilis « Messire Philippe Nicolao Liena (2), qui a esté auditeur à Bologne, et ung apothicaire italien qui alloit cuillir des roses, nommé Joseph Bonero ». A la fin de l'interrogatoire, Gallo répéta qu'il s'en tenait à la confession de foi adoptée par la communauté italienne; néanmoins, il fut maintenu en état d'arrestation.

De son côté, Gentilis subit le même jour, le jeudi 14 juillet, un nouvel interrogatoire. Le magistrat informateur lui posa les mêmes questions que dans les audiences précédentes, espérant sans doute que l'inculpé se mettrait en contradiction avec ses déclarations antérieures. Mais Gentilis montra dans cette audience plus de fermeté et de constance que dans la précédente; il dit qu'il était prêt à accepter le formulaire de Calvin, à la condition qu'il lui fût prouvé que ce formulaire établissait la Trinité et non une véritable *quaternité* (3).

Pénétré sans doute du danger qu'il courait, il demanda qu'on lui accordât l'appui

(1) Paulo post tamen palinodiam cecinit (*Benedictus Aretius*).

(2) Ce Philippe Nicolas Liena, originaire de Bologne, et qui était un homme de haute culture intellectuelle, se trouvait à Lyon, au moment du procès de Gentilis; comme nous le verrons plus loin, il intercéda en faveur de Gentilis auprès du Conseil de Genève.

(3) « Respondet se quidem manere opinioni et confessioni Calvinicæ modo eam quaternitatem non continere edoceatur. » — Une quaternité composée de chacun des éléments de la Trinité, considéré *individuellement* et de la Trinité elle-même, envisagée comme formant une unité.

et les conseils d'un avocat. C'était une demande naturelle et légitime, mais il lui fut répondu que, pour confesser sa foi, il n'avait nullement besoin d'un avocat, qu'il devait faire appel à son cœur, et que d'ailleurs il n'était pas d'usage d'accorder un avocat dans une cause de ce genre. Le malheureux était ainsi abandonné à lui-même, en face de théologiens intolérants et de juges prévenus. On lui déniait jusqu'au droit élémentaire de prendre conseil !

La situation de Gentilis était d'autant plus critique que Calvin le poursuivait avec le même acharnement qu'il avait déjà montré dans le procès de Servet. Le vendredi 15 juillet, Calvin et ses collègues se présentent au Conseil ; le Réformateur s'exprime avec une vive irritation sur le compte de Gentilis et demande aux magistrats d'assembler les gens les plus compétents de la ville, afin qu'une discussion s'engage devant eux et « affin que, comme à magistrats chrétiens apartient, la religion soit maintenue ». A entendre Calvin, c'est le diable qui *machine par dessoubs terre* pour miner les fondements de la religion protestante et le Registre reproduit évidemment les paroles textuelles du Réformateur, lorsque ce dernier dénonçait « l'audace effrontée de cestuy-cy « (Gentilis) qui, ayant perdu toute honte, parle si audacieusement qu'il semble que « quelcung luy ayt levé le menton ». Le Conseil s'empressa de déférer au vœu exprimé par Calvin et décida de se rendre dans l'après-midi à la prison de l'Évêché et de « convoquer les plus scavants pour estre présens au procès ». Gentilis comparut ainsi devant un nouveau tribunal, plus nombreux et plus imposant, où figuraient les syndics et les conseillers, Calvin et ses collègues et d'autres savants ou notables de la Ville. On signifia tout d'abord à l'accusé de répondre catégoriquement sur un certain nombre d'articles rédigés en latin, « à peyne d'estre advisé sus sa personne » ; c'était la torture en perspective.

L'interrogatoire fut dirigé par Calvin lui-même qui « remonstra » à Gentilis « son erreur et malice », suivant l'expression du Registre ; mais ni la présence de Calvin, ni la solennité exceptionnelle de cette audience (1), ne réussirent à intimider Gentilis ; il retrouva en partie l'énergie et la fermeté qui lui avaient récemment manqué. Il

(1) Auditus est in splendido gravium et doctorum hominum cætu (Valentini Gentilis teterrimi hæretici impietatum ac triplicis perfidiæ et perjurii brevis explicatio, Genevæ MDLXII.

déclara persister dans son opinion, alléguant qu'il ne pouvait « comprendre ces choses » et demanda un avocat, désignant Pierre Martyr (1).

Les ministres firent mine de ne pas s'y opposer et ajoutèrent qu'ils étaient convaincus que Pierre Martyr donnerait tort à Gentilis et l'*anathématiserait*. Puis savants et ministres se retirèrent, et on demanda à Gentilis s'il avait été convaincu par les *remonstrances* qui lui avaient été adressées. L'accusé répondit que non, réclama de nouveau le secours d'un avocat et ajouta « qu'il avoit délibéré d'aller à Zurich commu-« niquer de son opinion avec luy (P. Martyr) s'il ne fut esté prisonnier ».

Nicolas Gallo, contre lequel avaient été formulées à peu près les mêmes accusations que contre Gentilis, fut interrogé une dernière fois, le 18 juillet. Le magistrat lui demanda s'il s'était ravisé et s'il était disposé à dire la vérité. Gallo répondit qu'il avait toujours dit la vérité et qu'il n'avait rien à ajouter à ses dépositions antérieures. Le Conseil, voyant alors qu'il n'en peut tirer davantage, arrête « qu'on lui face grandes « remonstrances et que il soit libéré moyennant submission de se représenter, ce qu'il « a promys en Conseil ».

Pour Gentilis, il avait excité contre lui l'animadversion de Calvin, et on se garda bien de l'élargir. Le 18 juillet, il demanda qu'on lui donnât du papier, de l'encre et des livres, afin de pouvoir mettre par écrit ses opinions et raisons; cela lui fut accordé. Du 18 juillet au 3 août, la procédure subit un temps d'arrêt. Pendant ces deux semaines, Gentilis, livré à lui-même, rédigea, en latin, un exposé détaillé et complet de ses idées personnelles sur la Trinité, accompagné de nombreuses citations des Pères de l'Église. Cette profession de foi nous a été conservée; elle figure au dossier de Gentilis, aux Archives, et elle a été publiée au XVIe siècle, dans un opuscule, devenu

(1) Pierre Vermilli ou Vermilio, dit *Pierre Martyr*, né à Florence le 8 Septembre 1500, changea son véritable nom contre celui de Martyr. Après avoir été chanoine régulier de St-Augustin, il embrassa la Réforme et quitta l'Italie; il se rendit à Zurich et à Bâle, puis à Strasbourg où il séjourna. Appelé en Angleterre, il professa à l'Université d'Oxford jusqu'en 1553. A l'avènement de Marie la Sanglante, P. Martyr fut obligé de fuir, il retourna d'abord à Strasbourg, mais finit par s'établir à Zurich où on s'empressa de lui conférer la bourgeoisie. P. Martyr passait pour un des plus savants théologiens de son temps et il assista au fameux colloque de Poissy, sur la demande expresse de Catherine de Médicis; le choix de Gentilis était donc des mieux justifiés.

fort rare (1). Nous ne sommes nullement compétent pour peser ou apprécier les arguments invoqués par Gentilis; c'est affaire aux théologiens, et notre mandat, plus modeste, se borne à raconter le procès. Dans sa profession de foi, Gentilis déclare qu'il croit en un seul Dieu, le Dieu d'Israël; il considère Jésus-Christ comme le Fils véritable et naturel (verum ac naturalem Filium) de Dieu le Père tout puissant, mais il nie en même temps que le Verbe soit par essence identique à Dieu le Père. Il se rapproche ainsi de l'esprit et des tendances de nos modernes unitaires. Comme il s'agit des plus hautes abstractions théologiques, la profession de foi de Gentilis n'est pas exempte d'obscurité et de confusion, mais elle révèle chez l'auteur l'habitude des spéculations philosophiques, une connaissance approfondie des Pères de l'Église, et surtout une haute culture intellectuelle (2). La latinité de Gentilis ne fait point disparate à côté de celle de Calvin, quoiqu'elle soit moins précise et moins nerveuse.

Gentilis avait le sentiment que Calvin était pour lui un ennemi implacable et il ne se trompait guère. Aussi prie-t-il les magistrats, auxquels il soumet sa profession de foi, de lui accorder le secours de leurs prières et, si possible, *de rendre Calvin plus équitable* (3).

Calvin répondit à l'exposé de Gentilis par une sorte de mémoire où il développe sa propre doctrine sur la Trinité. Cette réponse, qui fut communiquée à l'accusé comme émanant du Consistoire, est comprise dans l'opuscule précité, et elle figure également dans les pièces du procès. Elle se termine par une solennelle invocation à Dieu : « Que « Dieu, dit Calvin à Gentilis, te délivre de ton ambition et de ton orgueil, qu'il « dompte ton obstination, qu'il corrige ta curiosité malsaine, afin que tu commences « à te montrer doux et docile aux justes remontrances; autrement, qu'il te ré- « prime. »

(1) Valentini Gentilis teterrimi hæretici impietatum ac triplicis perfidiæ et perjurii brevis explicatio, ex actis publicis Senatus Genevensis optima fide descripta — Genevæ ex officina Francisci Perrini MDLXVII. Avec une préface de Théodore de Bèze.

(2) Calvin n'en affecte pas moins un suprême dédain pour ce qu'il appelle le « fatras » (*farrago*) de Gentilis.

(3) « Valete viri Dei omnes in Domino et me vestris precibus sedulo juvate, ipsumque dominum Calvinum æquiorem, si pote est, mihi reddite. »

Peu après cette réponse, il se produisit un grand changement dans l'attitude de Gentilis? Soit qu'il eût conscience du danger réel qu'il courait, soit que les arguments de Calvin l'eussent momentanément ébranlé, il se décida à renier les convictions qu'il venait à peine d'affirmer. Il est toujours délicat de vouloir pénétrer le mobile des actions humaines, même les plus simples, et l'on n'est que trop souvent tenté d'admettre le motif le moins avouable. Si ce fut la crainte du supplice qui troubla Gentilis, il racheta plus tard, par une mort courageuse, l'égarement d'un jour.

Gentilis adressa donc au Conseil une longue supplique où il chercha à se justifier et où il renia ses opinions antérieures. Il déclare qu'il s'est cru obligé de soumettre ses doutes à l'Église, afin de délivrer sa conscience de tout scrupule. Peut-être, ajoute-t-il, l'ai-je fait plus librement qu'il n'eût convenu. Les membres du Consistoire ayant prononcé sur ses opinions et les ayant condamnées comme erronées, il s'en rapporte à leur opinion, déclarant qu'il a plus confiance dans leur jugement, *quand ils songent, que dans le sien quand il veille.*

« C'est pourquoi, dit Gentilis, j'adhère volontiers, comme je l'ai promis, à leur « sentiment, et j'embrasse de tout mon cœur, comme je le dois, leur opinion. Si, « dans mon plaidoyer lui-même, j'ai commis quelque imprudence et offensé Messieurs « les Ministres et vous aussi, très-illustres Seigneurs, je demande en grâce qu'on « pardonne à ma simplicité (2). »

Certes Gentilis ne pouvait abjurer plus complétement ses erreurs, ni implorer plus humblement son pardon; mais il lui restait encore à courber le genou devant Calvin:

(1) « Visum est potius ipsis vel somniantibus, quam mihi vigilanti credere. » Cette phrase, qui a une certaine apparence d'ironie, parut suspecte aux magistrats chargés d'interroger Gentilis, et ils lui en demandèrent compte dans l'audience du 3 Août.

(2) « Itaque, ut pollicitus sum, eorum conscientiæ ac sententiæ libenter acquiesco, eamque (ut debeo) toto pectore amplector. Quamobrem siquid in ipsa actione mihi imprudenter exciderit, quod ipsos dominos Ministros, ac vos quoque, illustrissimi domini, offenderit, supplex peto ut simplicitati meae ignoscatur... Si quid tamen extat in meis scriptis, quod dominum Calvinum urgeret; id non laedendi sui causâ a me dictum esse, mihi velim credatis, sed defendendi mei. Quapropter si quid a me minus reverenter in ipsum dictum est, non modo ab eo veniam peto, verum etiam (quæ viri est charitas et pietas) oro, ut me totum amplectatur et foveat, inque eorum numero habeat qui sui nominis sunt perquam studiosi. »

« J'en viens, dit-il, à M. Calvin. Loin de moi la pensée d'avoir jamais rangé un si « grand docteur au nombre des sophistes. Je l'avoue franchement, je serais impie « aussi bien qu'injuste, si j'éprouvais un tel sentiment pour un homme aussi incom- « parable et qui a si bien mérité de la république chrétienne. Ceux que j'ai l'habitude « d'appeler sophistes, ce sont les *Sorbonistes* et les autres docteurs papistes......... Si « toutefois il se trouve dans mes écrits quelque parole un peu vive pour M. Calvin, « veuillez croire que je l'ai prononcée non pour le blesser, mais pour me défendre. « C'est pourquoi, si je lui ai manqué de respect, non-seulement je lui en demande « pardon, mais encore je le supplie de me prendre dans ses bonnes grâces, de me « protéger et de me ranger au nombre de ceux qui sont pleins de zèle pour sa « personne. »

On pouvait supposer que magistrats et ministres se contenteraient d'une rétractation aussi catégorique et d'une soumission aussi humble; c'était sans doute la conviction intime ou la ferme espérance de Gentilis, mais il n'en fut rien; la « supplication » du prisonnier fut communiquée au Conseil dans sa séance du 2 août. Au lieu d'ordonner la libération de Gentilis, il arrête « qu'on le face respondre sus cela et soit « communiquée la suplication à Mons[r] Calvin et que sus le tout on ayt advis ».

Le 3 août, après un intervalle de deux semaines, Gentilis comparut de nouveau devant ses juges. Il avait renoncé à toute velléité de résistance et on obtint de lui ce qu'on voulut. Il déclara s'en remettre « au jugement de l'Église et en croire comme « Monsieur Calvin et l'Église de Genève le croit ». Il ne fit pas de difficulté de reconnaître que les opinions qu'il avait émises antérieurement étaient *erronées* et *hérétiques;* et lorsqu'il lui fut demandé s'il n'avait pas « incouru la peyne de perjure, estant « contrevenu à la confession qu'il avait soubscript soubz telle peyne », il se borna à répondre qu'il s'en remettait « au jugement de Messieurs et qu'il porterait voluntiers « la punition qui luy serait ordonnée, confessant avoir failly et se recommande à la « miséricorde de Messieurs ».

Il semble qu'après une rétractation aussi formelle, la procédure devait être close et on pouvait s'attendre à ce que le Conseil prendrait une décision immédiate. Il n'en fut rien. Le 4 août, le Conseil arrête que les réponses du détenu étant *sommaires*, on le

fera « encor respondre, affin que ou par escript ou de bouche, il déclare au long ce qu'il croit touchant la Trinité ».

Comment expliquer une persistance aussi incroyable? Suivant Gautier, l'annotateur de Spon (1), le Conseil n'admettait pas la sincérité des déclarations de Gentilis et il voulait le mettre à l'épreuve. C'était soumettre le malheureux à une véritable torture morale. On l'accablait d'interrogatoires incessants pour lui prouver qu'il était dans l'erreur, puis, une fois son erreur reconnue par lui-même, on renouvelait l'interrogatoire pour rechercher si sa rétractation était sincère. Quel est l'homme sain d'esprit qui aurait résisté à de semblables épreuves?

Dans la nouvelle audience qui eut lieu le 4 août, Gentilis reproduisit ses déclarations de la veille et avoua que son opinion antérieure était non-seulement erronée, mais « turbulente et héréticalle ». On lui demanda si désormais il voulait vivre ou mourir dans la foi orthodoxe, en suivant la confession de foi de l'Église italienne ; il répondit que oui, avec l'aide de Dieu. La question purement dogmatique était épuisée et la procédure touchait évidemment à son terme, lorsqu'on eut recours à d'autres griefs pour perdre le malheureux Gentilis. Ce dernier habitait, avant sa détention, chez un italien, Christophe Trenta, qui avait pour servante ou chambrière une fille nommée Lucia Ferrina. Gentilis s'était-il laissé entraîner à l'égard de cette jeune fille à certaines familiarités, ou fut-il simplement victime de dénonciations calomnieuses ; c'est ce que nous ne saurions éclaircir. Il n'en est pas moins certain que Gentilis nia toujours de la manière la plus positive avoir eu des relations intimes avec L. Ferrina. Le magistrat lui ayant demandé s'il ne « s'est pas aucune foys joué avec elle de propos joyeulx » il répond que non et qu'il « se submet à avoir coppée la teste « s'il est vray ».

Les interrogatoires de Gentilis sur ses rapports avec L. Ferrina fourmillent de détails scabreux ; l'austérité du XVI[e] siècle ne reculait pas devant la crudité des termes, ni devant des investigations de la nature la plus intime. Nous hésitions à publier, avec les pièces justificatives, les procès-verbaux détaillés de cette singulière enquête, mais

(1) Voyez *Histoire de Genève*, par Spon, t. I, p. 302, note.

il nous a paru curieux et utile de faire connaître certains côtés caractéristiques des mœurs judiciaires de notre pays au XVIe siècle. Il est difficile de ne pas éprouver un sentiment pénible en voyant avec quelle faveur particulière les magistrats accueillaient les plus vulgaires et les plus indécentes dénonciations, dirigées contre un dissident. N'était-ce pas assez de poursuivre et d'emprisonner ceux qui, s'appuyant du principe même de la Réforme, discutaient la Trinité, la Prédestination ou tout autre dogme? Fallait-il encore pénétrer dans leur vie intime et dénoncer leurs faiblesses réelles ou supposées?

Le 15 août, nous touchons au terme de la procédure. Ce jour-là, les syndics se rendent à la prison de l'Évêché, accompagnés de deux ministres, Nicolas des Gallars et Lactance Ragnone, et de cinq jurisconsultes connus par leur dévouement au parti calviniste, c'étaient Germain Colladon, l'auteur des Édits (1), Laurent de Normandie (2), Dufour (3), Lenfant et Fr. Richard. La présence des ministres et des avocats ajoutait à la solennité de l'audience; le procès-verbal porte que les uns et les autres avaient été appelés pour « scavoir, veoir et congnoistre présentement et oculairement la repentance dudict Servet *(sic)* » (4). Le malheureux prisonnier comprit que sa situation, au lieu de s'améliorer, s'était aggravée et son attitude devant ses juges fut celle d'un désespéré. Il avoua qu'il avait été en grande erreur et qu'il avait « grande-

(1) Germain Colladon, originaire du Berry, fut reçu bourgeois avec Étienne, Louis et Jean Trembley; il était le gendre de l'un d'eux; ils payèrent 160 écus entre eux quatre, pour leur bourgeoisie (Galiffe, *Notices généalogique*, t. II. p. 568.)

(2) No, spectable et honoré Laurent de Normandie, natif, comme Calvin, de Noyon en Picardie, docteur en droit et ancien sénéchal du Roi, fut reçu habitant de Genève le 2 mai 1549 et bourgeois le 25 avril 1555, pour 20 écus. On le consultait souvent pour les affaires de Genève et il fut choisi pour exécuteur testamentaire par Calvin, ce qui indique suffisamment l'étroite intimité qui l'unissait au Réformateur. Il est presque superflu de dire qu'il fut du CC (*Notices généalogiques*, J. A. Galiffe, t. II. p. 530).

(3) Sp. Michel Dufour, avocat, reçu bourgeois de Genève le 26 novembre 1556, gratuitement, « d'autant qu'on est informé de son scavoir et que desjà il a faict et peult faire encore du service à la Seigneurie (*Reg. Cons.* vol. 52, fº 118). »

A cette occasion, il est indiqué comme originaire de Blois. (Voy. *Notice bibliographique* sur le Cavalier de Savoye, le citadin de Genève et le Fléau de l'Aristocratie genevoise, par M. Th. Dufour, *Mém. Soc. Hist. Gen.* to. XIX, liv. 2, p. 342, notes.)

(4) Curieux *lapsus* du secrétaire, dans l'esprit duquel les hérésies de Gentilis s'associaient au souvenir de Servet.

« ment failly d'avoir perturbé l'Église » ; puis, se mettant à genoux, il demanda « pardon, requérant, au nom de nostre Seigneur Jésus-Christ, avoir pitié de luy et « qu'il ha une vraye repentance et pénitence. Et après luy avoir esté remonstrés ses « erreurs, il a derechef demandé pardon ».

Gentilis s'était mis à genou, il avait humblement demandé pardon de ses erreurs passées ; il avait en un mot donné toutes les marques du plus sincère repentir ; les ministres et avocats déclarèrent néanmoins qu'ils ne reconnaissaient pas chez lui les signes d'un vrai repentir et proposèrent qu'on sursît au jugement « jusques à ce qu'on « aye veu aultres signes de repentance ».

Les jurisconsultes s'étaient rangés à l'avis d'ajourner la sentence, mais, dans une consultation signée et transmise au Conseil, ils déclarèrent que Gentilis, par son parjure et ses hérésies, avait mérité la peine capitale. Rien de plus curieux et de plus instructif que le texte de cette consultation qui résume l'esprit inflexible et impitoyable du XVIe siècle ; Gentilis y est accusé de « blasphèmes exécrables contre la majesté de Dieu et Sainte Trinité » ; quant à sa rétractation, on la tient pour nulle, attendu « qu'elle est simulée et faicte seulement pour crainte de la poene et non de bonne conscience, ne juste pénitence ». Les jurisconsultes ajoutent que Gentilis s'est rendu indigne de tout pardon et que sa pénitence simulée ne saurait le soustraire à la peine qui doit être *exemplaire*. Ils allèguent que « iceluy Valentin estant eschappé « pourroit faire de grands troubles et semer son poyson plus loin, joinct que les dicts « blasphèmes sont plus griefs que nul crime de lèse-majesté ». Quant à la conclusion, elle est conforme aux doctrines atroces, dont Michel Servet avait été l'une des victimes :

« A ces causes et soubz meilleurs advis, disent les jurisconsultes, nous semble « qu'il est digne d'estre exterminé et pugny de mort, tant par la loy de Dieu escripte ès « treizièmes chapitres du deutheronome et du prophète Zacharie et par les constitu- « tions impériales et tiltres du Code, *de summa trinitate et fide catholica et de hereticis*, « et combien que lesdicts crimes méritent la poene du feu par le droict, toutes foys, « considérant ladicte rétractation, supposé qu'elle ne soit de vraye pénitence, y aura « matière de mitiguer ladicte poene en luy couppant la teste. » Ainsi Gentilis méritait

le bûcher, mais, eu égard à sa rétractation, on proposait un adoucissement à la peine, c'était de lui *couper la tête!* Amère et sanglante dérision. Peu s'en fallut que le Conseil ne suivît le préavis des cinq jurisconsultes et que Gentilis ne payât de sa tête le crime d'avoir librement émis ses opinions! En effet, le 15 août, le Conseil réuni prend la décision suivante, que nous empruntons textuellement aux Registres :

« Valentin Gentilis détenu — Sus ses responces et confessions d'estre contrevenu « au serment par luy presté d'approuver la confession faite à l'Église Italienne et « d'avoir obstinément, mesmes en l'Évesché ès prisons, voulu maintenir son hérésie « contre la saincte Trinité et comme amplement est contenu en son procès, estant sus « ce ouy l'advis et conseil de 5 advocats, Germain Colladon, Laurent de Normandie, « Michel Dufour, François Richard, Ballif Lenfant, déclarans qu'il est digne de mort « et qu'il doibt avoir la teste couppée. A esté arresté, qu'on se tient audict advis et « soit demain condamné et exécuté. »

Heureusement cette sanglante décision ne fut pas exécutée.

Le 16 août, comme nous l'avons vu, les cinq avocats et les ministres des Gallars et Lactance Ragnone demandèrent eux-mêmes qu'on sursît à la condamnation, « qu'on attendît encores ung peu pour tant mieux congnoistre sa repentance. » Le Conseil reçut en même temps une nouvelle et pressante requête du prisonnier, qui implorait miséricorde pour ses souffrances physiques et morales et affirmait son profond repentir.

Les juges de Gentilis prirent également connaissance d'une lettre de Nicolas Liena (1), en faveur du prisonnier. Cette lettre, datée de Lyon et adressée aux « très-illustres Seigneurs de Genève » (illustrissimis dominis Genevensibus) est, à nos yeux, un véritable chef-d'œuvre; elle est admirable d'élévation, de tolérance et de largeur, et dénote en même temps chez l'auteur la plus haute intelligence. Les sentiments les plus généreux, la charité, la commisération pour un pauvre égaré, les nuances les plus fines de la pensée y sont exprimés dans le latin le plus élégant, auprès duquel le style pourtant si pur

(1) Nicolas Liena, mentionné plus haut, avait séjourné à Genève et s'y était trouvé en relation avec Gentilis.

de Calvin paraît bien froid et compassé. Liena demande grâce pour le malheureux qui reconnaît ses erreurs et qui s'en repent; il rejette la faute tout entière sur l'influence néfaste du célèbre antitrinitaire George Blandrate (nefario domini Georgii consortio), et il cherche à prouver que Gentilis a été en proie à une hallucination passagère. Mais, d'autre part, il rend un éclatant témoignage aux talents exceptionnels du prisonnier, qui peut rendre d'utiles services à la cause réformée par ses traductions et ses travaux littéraires. « Sous ce rapport, ajoute Liena, nous n'avons qu'un petit nombre d'Italiens « qui puissent lui être comparés (1). » Le témoignage favorable de Liena est à noter; il achève de prouver que Gentilis n'était pas le premier venu.

La lettre se termine par un chaleureux appel à la clémence et à la pitié du Conseil : « Recevez donc, ô mes Pères, dit-il, la brebis égarée dans vos bras et pressez-la sur « votre sein ; permettez-lui, à l'exemple du fils prodigue, de s'asseoir à la table de « notre Église. »

Le Conseil prit connaissance de l'humble requête de Gentilis et de la lettre éloquente de Liena, et décida simplement d'en « bailler communication à M. Calvin », en ajournant la sentence définitive. A chaque instant on s'aperçoit ainsi que le Conseil se mettait en quelque sorte sous la tutelle du théologien, et qu'il n'osait rien faire sans le préavis ou l'assentiment de Calvin. Le gouvernement de Genève constituait alors une véritable théocratie.

Pendant plus d'une semaine, il ne fut pris aucune décision nouvelle à propos de Gentilis; on le laissa croupir en prison dans une mortelle inquiétude. Le Conseil, ballotté entre des avis différents, était évidemment embarrassé quant au meilleur parti à prendre. Le 25 août, il est de nouveau question de Gentilis au Conseil, et le Registre contient sur son procès le passage suivant :

« Valentin Gentil détenu. — A esté parlé de sa longue détention et a esté arresté « qu'on le doibge faire respondre pour sçavoir s'il a vraye repentance et ce en pré- « sence des ministres et advocats qui furent ja présens dernièrement. »

(1) Quibus in rebus paucos habemus Italos qui cum illo conferri possint.

A la suite de cette nouvelle décision, Gentilis adressa au Conseil une profession de foi en latin, dans laquelle il rétractait solennellement ses erreurs passées et affirmait l'orthodoxie de sa croyance. Il confesse d'emblée que Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont un seul Dieu, c'est-à-dire *trois personnes distinctes en une seule essence.* Le Père n'est pas le Fils, ajoute-t-il, et le Fils n'est pas le Saint-Esprit, mais *chacun d'eux est à lui seul l'essence entière* (sed unaquæque illarum personarum est integra illa essentia). Cette profession de foi, l'œuvre d'un esprit affaibli par la souffrance et l'angoisse morale, est datée du 29 août.

Le Conseil ne savait trop quel parti prendre. Sur le préavis de cinq jurisconsultes, il avait prononcé contre Gentilis la peine capitale, mais ces jurisconsultes eux-mêmes lui avaient demandé un sursis. D'autre part, on commençait à s'intéresser au sort du malheureux prisonnier. Nous lisons dans le Registre, à la date du 30 août : « Icy sont « venuz le comte Italien, Fran. Cattani et Julius Cæsar Italien, lesquels sont venuz « ici pour attester de la pénitence de Valentin Gentil, vers lequel ils ont esté aujour- « d'hui et le trouvent fort débile et repentant, requérans l'avoir en recommandation. « Arresté qu'on face fin à ses affaires. » Cette démarche de plusieurs compatriotes de Gentilis, la lettre touchante de Liena, durent exercer une certaine influence sur les délibérations du Conseil. En outre, si l'on en croit M. Galiffe (1), la sentence rigoureuse prononcée contre Gentilis avait soulevé une indignation générale. Il y avait donc une sorte de réaction, plutôt favorable au prisonnier. Calvin lui-même, qui s'était montré des plus hostiles, semblait se tenir à l'écart, sans vouloir peser sur l'opinion des juges (2). C'est dans ces dispositions de modération relative que s'ouvrit, le 1er septembre, la séance du Conseil. Le procès-verbal, dans sa concision habituelle, ne nous donne ni les incidents, ni la physionomie de la séance. Ce fut le parti de la clémence qui l'emporta, et la peine capitale fut commuée en *amende honorable en chemise, la torche au poing.* Le style du secrétaire d'État trahit dans cette occasion un certain

(1) *Notices généalogiques,* tome IV, 2e série, avant-propos, page 202.

(2) C'est ce qui semble résulter du passage suivant : « Etsi autem minime nos latebat, simul ac « elapsus esset, fore iterum sui similem, nec quicquam synceri ab homine fallacissimo expectandum « esse : ***judicum tamen clementiæ non intercessimus nobisque quiescentibus*** lata sententia est. (Val. « Gentilis teterrimi haeretici. etc., p. 28 et 29.) »

embarras; il s'agissait, en effet, de couvrir les apparences et de masquer la retraite du Conseil. Le secrétaire s'est tiré un peu lourdement d'une tâche difficile. Nos lecteurs en jugeront par la citation textuelle du passage :

« Valentin Gentil, détenu. — Sus sa longue détention a esté icy ouy le rapport de « l'advys qu'on a heu sus ce qu'il est pénitent, qu'est que néanmoins qu'il face semblant « d'estre pénitent, il mérite la mort; comme ainsin soit que les malfaicteurs se repentent, « ils sont totesfois punys; parquoy ils ne se peuvent détourner de leur premier advys. « Totesfoys s'il plaît à Messieurs ouser (user) de grace, il pourra estre condamné pure- « ment à faire réparation, dédite et amende honorable en chemise, la torche au poing, « devant la Maison de la Ville, et de là faire le tour à la Ville avec la trompette et « estre condamné à ne sortir sans licence de Messieurs, de quoy il debvra donner « caution; et sera bruslée la copie de ses erreurs par luy signée. Arresté qu'on « se tient audit advys. »

La décision sommaire du Conseil fut transformée en sentence régulière; le texte original de cette sentence, de la main de Michel Roset, figure au dossier du procès; il contient d'assez nombreuses ratures et des corrections qui, paraît-il, furent soumises à l'approbation du Conseil.

En suite de cette condamnation, qui fut publiquement prononcée par Noble Jean Donzel, troisième syndic, Valentin Gentilis fut conduit, le 2 septembre, à l'Hôtel-de-Ville. Là, en chemise, les pieds nus et la tête découverte, une torche allumée à la main, il se mit à genoux devant les syndics et demanda pardon à Dieu et à la Justice, « confessant avoir mal et meschamment fait et porté doctrine fausse et hérétique »; puis il brûla de sa main ses écrits, et on lui fit faire, suivant l'usage, le tour de la Ville au son de la trompette. Après avoir subi cette humiliante épreuve, Gentilis fut rendu à la liberté, mais il lui fut interdit, sous peine de mort, de sortir de la ville sans permission. On voulut même l'obliger à fournir caution de ce chef; il écrivit alors au Conseil, le 5 septembre, demandant à être exempté de cette onéreuse formalité et invoquant le fait qu'il était étranger et sans ressources. Le Conseil, ayant égard à sa misère, arrêta qu'il serait exempté et le manda pour faire ce qu'on appelait « la submission », c'est-à-dire pour prendre l'engagement solennel de ne pas s'absenter

sans permission. Cette formalité s'accomplit séance tenante, mais on discuta gravement au Conseil si le condamné pourrait « aller jusques aux Franchises ou non », c'est-à-dire s'il pourrait sortir de la ville. En définitive, le Conseil s'en tint au texte du jugement qui interdisait à Gentilis de sortir de la ville sans autorisation, mais il fut entendu par exception que, s'il demandait la permission « d'aller à l'esbat par les Franchises », les syndics pourraient la lui accorder. Cette autorisation lui fut même expressément accordée par le Conseil dans sa séance du 16 septembre. Les opinions hétérodoxes, manifestées par Alciat, Blandrate, Gentilis, etc., avaient porté à son comble la défiance ombrageuse de Calvin. Gentilis condamné et écrasé, la surveillance inquiète du Réformateur continua à s'exercer sur la petite communauté italienne. Alciat avait prudemment quitté Genève, pour se soustraire aux poursuites, mais il s'était fixé à proximité de la ville, sur terre de Savoie, peut-être à Carouge. Ses adhérents allaient lui rendre visite « au pont d'Arve ». Calvin s'en émut et, le 19 septembre, il porta plainte au Conseil, au nom de l'Église italienne.

« Icy Monsr Calvin a aussi proposé que les Italiens creignans qu'on ne leur face
« encor quelque desarroy, l'ont fort instamment prié de remonstrer à Messieurs les
« iniures que faict ledict Paul (de la Motta) contre Monsr Calvin et quant et quant
« contre ceste cité, veu qu'il dit que ledict Sr Calvin *gouverne tout* (1), affin qu'on y
« advise, mesmes à ceux qui hantent avec luy au pont d'Arve, comme Hieronime Varo,
« affin qu'il y soit pourveu, et prévenir les dangiers. Arresté qu'on en prenne bonnes
« informations. »

Informations prises, le Conseil fit ce que demandait Calvin et il mit Alciat à l'interdit ; c'est ce qui résulte du procès-verbal de la séance du 23 septembre :

« Jehan Paul de la Motta. — Icy est arresté pour ce que ledict de la Motta est
« adversaire de ceste Église et machine d'attirer beaucoup des aultres Italiens, que le
« S^gr Donzel avec le secrétaire Bernard allent en l'église italienne en ung sermon
« et là défendre que nul n'ait à fréquenter ledict de la Motta ny aller parler à luy, à
« peyne d'estre réputez tels que luy. »

(1) Alciat ne disait dans ce cas que l'exacte vérité.

Après l'humiliante condamnation qui lui avait été infligée, Gentilis ne pouvait se trouver à l'aise à Genève. Il ne tarda pas à oublier l'engagement qu'il avait contracté et se rendit à Farges, dans le pays de Gex, auprès du célèbre jurisconsulte Mathieu Gribaldi, qui partageait la plupart de ses idées philosophiques et religieuses. Il y rédigea une nouvelle confession de foi, où il se livra à une critique violente de St Athanase et de Calvin. Aussitôt arrêté par les ordres du bailli bernois de Gex, il commit l'imprudence de faire imprimer sa confession de foi et de la dédier au bailli lui-même. Il réussit néanmoins à obtenir sa liberté et partit pour Lyon, mais le malheureux semblait voué pour la vie à la persécution. A Lyon, il subit une nouvelle captivité de cinquante jours, comme coupable d'hérésie; il fit de son mieux pour prouver qu'il attaquait Calvin et non la Trinité; et par haine de Calvin, on le mit en liberté. Il se rendit alors en Pologne où l'appelaient ses amis Alciat et Blandrate, et où ils prêchèrent et répandirent ensemble les idées sociniennes. Au bout de quelques années, il se remit à voyager et se rendit d'abord en Moravie, puis en Autriche, mais une fatalité irrésistible semblait l'entraîner vers les lieux où il avait déjà souffert et où l'échafaud devait se dresser pour lui. Il revint donc dans le pays de Gex, où il espérait retrouver son ancien ami Mathieu Gribaldi, mais ce dernier était mort de la peste depuis peu. Calvin n'existait plus, et Gentilis supposait sans doute que, son ennemi le plus puissant ayant disparu, il ne serait plus exposé au même danger que précédemment. Le théologien bernois Arétius pousse le fanatisme jusqu'à dire que c'était la providence même de Dieu qui l'aveuglait et qui le jetait au-devant d'un châtiment mérité. Gentilis commit l'imprudence de se rendre auprès du bailli bernois de Gex pour lui demander de permettre une dispute publique à Gex, à laquelle tous les ministres du voisinage seraient conviés. La dispute devait avoir pour objet la Trinité, et Gentilis demandait que « si quelqu'un voulait soutenir contre lui la doctrine « de Calvin, il eût à venir à Gex dans la huitaine, pour disputer avec lui, à telle condition que celui qui ne pourroit pas prouver son sentiment par la pure parole de « Dieu, seroit mis à mort, comme un imposteur, et que, si personne n'acceptoit le « défi, le Baillif et tout le Conseil de Ville prononceroient que Gentilis avoit des sentiments orthodoxes, touchant Dieu le Père et son Fils Jésus-Christ (1). » Cette

(1) V. Spon, *Histoire de Genève*, éd. 1730, tom. I, page 303, note.

bravade inconsidérée devait avoir pour Gentilis les plus funestes conséquences. Le bailli bernois prit fort mal cette proposition et fit arrêter Gentilis le 11 juin 1566. De Gex, le malheureux fut conduit à Berne, où il fut mis en accusation. Pendant son procès, qui dura plus d'un mois, jusqu'au 9 septembre, il défendit ses opinions avec une constance admirable. On reprit contre lui les anciens griefs qui avaient été formulés à Genève, mais autant il avait montré de faiblesse à la fin de son premier procès, autant il se montra courageux et convaincu devant ses nouveaux juges. Il déclara sans hésitation qu'il ne reconnaissait qu'un seul Dieu, Dieu le Père, et fut condamné par le Sénat de Berne à être décapité comme antitrinitaire. Il mourut en répétant qu'il souffrait « pour la gloire du Très-Haut » (1).

Ainsi périt Valentin Gentilis qui, par ses lumières et le dévouement à ses convictions, mérite de prendre place aussitôt après Servet dans le martyrologe de la libre-pensée. Comme Servet, il emporta avec lui dans la tombe le mépris et l'exécration de ses adversaires et de ses contradicteurs. Mais l'heure tardive de la justice a sonné pour eux et la conscience humaine a prononcé entre les bourreaux et les victimes. Devant ce tribunal sans appel, ce ne sont plus seulement Bolsec, Servet, Gentilis qui comparaissent, ce sont en même temps leurs accusateurs et leurs juges. Le verdict est rendu depuis longtemps. A notre siècle appartient l'honneur d'avoir vraiment compris et pratiqué la tolérance et d'avoir condamné tous les fanatismes, quels qu'ils soient. Aujourd'hui, l'histoire impartiale blâme au même titre ceux qui emprisonnèrent Galilée, Luther ou Vanini et ceux qui brûlèrent Servet ou décapitèrent Gentilis. Tout attentat contre la liberté de la pensée humaine est considéré comme un crime en faveur duquel on n'ose même plus invoquer le bénéfice des circonstances atténuantes. Souvent les historiens calvinistes ont essayé de justifier Calvin et ses partisans en appelant la condamnation de Servet ou de Gentilis « le crime du temps ». A tous les esprits indépendants et impartiaux de protester contre de semblables apologies. S'il suffisait d'une excuse semblable pour justifier le bûcher de Servet et l'échafaud de Gentilis, la même ombre protectrice couvrirait les plus grands forfaits qui aient ensanglanté l'histoire de l'humanité. Les massacres du duc d'Albe et les dragonnades de Louis XIV

(1) « Pro gloria altissimi Dei pati ». (Aretius.)

ont aussi rencontré des apologistes intéressés qui cherchent dans l'esprit du temps et dans les nécessités de la politique le plus inadmissible des prétextes. Non, l'esprit du temps et la raison d'État ne suffisent pas à légitimer ces attentats, et il s'est élevé, dès le XVI[e] siècle, des voix éloquentes pour protester contre l'abus de la force en matière de croyance. Quant aux victimes du fanatisme, à ceux qui périrent sur l'échafaud ou le bûcher, comme Servet, Gentilis ou Gruet, ils ont droit à une reconnaissance éternelle, car ils ont affirmé et maintenu le droit imprescriptible de l'esprit humain, la liberté de penser.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (1)

TEXTE LATIN DE LA CONFESSION DE FOI IMPOSÉE A L'ÉGLISE ITALIENNE DE GENÈVE, LE 18 MAI 1558.

(Voy. *Valentini Gentilis teterrimi haeretici*, etc. Genevæ, 1567, p. 1 et 2.)

Oportuit quidem modestis omnibus Christianis sufficere fidei confessionem, Symbolo apostolico comprehensam. Quia tamen nonnulli, quos sua quædam curiositas à pura et vera fide abduxit, sparsis quibusdam falsis opinionibus et erroribus, pacem ac consensum hujus Ecclesiæ perturbarunt, visum est nobis edere præsentem fidei confessionem de una et simplice Dei essentia, et trium personarum distinctione, tum ut occurramus omnibus istis Satanæ versutiis, tum etiam ut adversus istos impostores satis instructi simus, atque adeo ut demonstremus nos uno corde idem sentire et ore loqui, pariterque rejicere æ detestari omnes hæreses illi puræ fidei contrarias, quam adhuc retinuimus, et ad extremum usque sequi decrevimus.

Profitemur ergo Deum patrem ita genuisse ab æterno suum Verbum, sive Sapientiam, quæ est unicus ipsius Filius, et spiritum sanctum ab utroque illorum ita processisse, ut unica sit ac simplex essentia, Patris, Filii, et Spiritus Sancti. Quod autem Pater a Filio, et ab utroque Spiritus Sanctus sit distinctus, id fieri personarum respectu.

(1) La plupart des pièces que nous publions ci-après figurent dans le dossier du procès de Gentilis conservé aux archives de Genève (Procès criminels, n° 746) ; qu'il me soit permis de remercier MM. les archivistes Dufour et Grivel de l'obligeant concours qu'ils m'ont prêté dans mes recherches.

Itaque damnamus ac detestamur eorum errorem qui dicunt Patrem simpliciter suæ essentiæ respectu, et quatenus (ut ipsi loquuntur) solus est ac verus Deus, Filium suum genuisse, perinde acsi divina majestas, gloria, essentia, denique vera illa deitas esset solius Patris propria, aut Jesus Christus et Spiritus Sanctus essent dii ab illo procedentes, ac proinde divisa esset ac separata divinæ essentiæ unitas.

Cæterum, quum unum duntaxat Deum profitemur, agnoscimus quicquid ejus deitati, gloriæ et essentiæ attribuitur, tam convenire Filio quam Spiritui Sancto, quum simpliciter agitur de Deo, absque mutua inter se personarum comparatione. Sin autem personæ inter se comparentur, observandæ sunt singularum proprietates, quibus ita distinguantur, ut Filius non sit Pater nec Spiritus Sanctus sit Filius.

Quod attinet ad personam Domini nostri Jesu Christi, praeterquam quod ab omni æternitati genitus est a Deo Patre, et est persona ab eo distincta, credimus eum in humana quoque natura, quam nostræ salutis causa induit, verum ac naturalem esse Dei Filium : quoniam videlicet duas naturas ita in unum conjunxit, ut sit unicus Mediator, Deus manifestatus in carne, servatis tamen utriusque naturæ proprietatibus.

Porro ita hanc Confessionem edimus, ut sanctè testemur ac polliceamur per eam fidem qua Deo sumus obstricti, nos hanc doctrinam observaturos, et in ea ita perseveraturos, ut nunquam directè vel obliquè, consultò quidem ac malitiosè, illi repugnemus, ad fovendam ullam dissidii speciem, quo possit ab ista concordia discedi. Denique, ut omnibus discordiis in posterum occurratur, profitemur nos vivere ac mori decrevisse secundum hujus Ecclesiæ doctrinam, et contrariis omnibus sectis restituros. Hæc omnia comprobamus, recipimus, ac confirmamus, ea conditione, ut qui secus faxit, pro perjuro ac perfido habeatur.

TEXTE ITALIEN DE LA MÊME CONFESSION DE FOI (1).

Ancor che la confession de la fede contenuta nel symbolo degli Apostoli doverebbe bastare per la semplicita del popolo cristiano : nondimeno percioche alcuni, essendosi per la loro curiosita disviati da la pura e vera fede, hanno turbato l' unione e concordia di questa Chiesa, e seminato de le opinioni false et erronee : per omniare a tutte le astutie di Satano et esser muniti e provisi contra quelli che ci nolesseno sedurre, e mostrare che noi crediamo d' un cuore e parliamo d' una bocca, e similmente che noi rifutiamo e detestiamo tutte le heresie contrarie à la pura fede, laquale infino à qui habbiam tenuta, e vogliamo sequire in sino à la fine, habbiam risoluto di fare la dichiaratione, che qui appresso segue, quanto à la unica e semplice essentia di Dio e la distintione de le tre persone.

Noi dichiariamo dunque, che il padre Iddio ha in tal modo generato infino da ogni eternita la sua parola e sapientia che e il suo unico figliuolo e che lo spirito santo è proceduto d'amendue, che non ni è senon una sola e semplice essentia del padre, del figliuolo, e de lo spirito santo : e che questo, che il padre è distinto dal figliuolo, e lo spirito santo da l' uno et da l'altro, è per rispetto de le persone.

Per il che noi danniamo e detestiamo l' errore di quelli che dicono che il padre semplicemente quanto alla sua essentia, et in quanto egli è solo e vero Iddio (come essi dicono) ha generato il suo figliuolo ; come se la divina Maestà Imperio, essentia, et insomma la vera divinita, non appartenessi se non al padre solo, e che Jésu Christo e lo spirito santo fusseno Iddii procedenti da lui, e che in questo modo l' unita de l' essentia divina fusse divisa o separata.

In tanto confessando noi che non ci è se non un solo Iddio, riconosciamo che tutto quello che s' attribuisce a la divinita et alla sua gloria et essentia, conviene tanto al figliuolo quanto allo spirito santo, quando si parla semplicemente di Dio senza far

(1) Archives de Genève, procès criminels, n° 746.

comparatione da una persona a l'altra. Ma facendosi la comparatione de le persone de l' una à l' altra, ci conviene osservare quello che e proprio à ciascuna, per farne tale distintione, che il figliuolo non sia il padre, ne lo spirito santo sia il figliuolo.

Quanto alla persona del nostro sig^or Jesu Christo, oltre che fin da ogni eternità è stato generato da Iddio suo padre, et è stato persona distinta da lui, noi teniamo che ne la sua natura humana, de la quale egli si è vestito per nostra salute, egli e ancora vero e naturale figliuolo di Dio, per avere in tal modo unite le due nature che non è se non un solo mediatore, Iddio manifestato in carne, riservando sempre le proprietà di ciascuna de le due nature.

Hor facendo questa dichiaratione noi protestiamo e, sopra la fede che noi debbiamo à Dio, promettiamo e ci obligliamo di seguir questa dottrina, e di perseverare in esta senza, contravenirci ne direttamente ne obliquamente di certa scientia, o, con alcuna malitià, per nutrire alcuna dissentione, o differentia, che fusse per disviarci da tale accordo. E generalmente per chuider la porta à tutte le discordie per l' avvenire, noi dichiariamo di voler vivere e morire nell' obbedientia de la dottrina di questa chiesa, e quanto per noi si potra risistere à tutte le sette che si potesseno levare all' incontra, e cosi l'approviamo, accettiamo, e confermiamo sotto pena di esser tenuti perguirii e mancatori di fede.

Io Silvio Telio approvo la confessione supra scritta et detesto tutto quello il fusse in contraria a essa.

Io fran° Porcellino da piorre di savo accesso et approvo la sopra scritta confessione come in essa ci contiene.

Io Filippo Rustici da Lucia sottoscritto et accetto la confessione che di sopra si contiene.

Io Valentino Gentile Cosentino accetto ut supra.

Io Ypolito Pelerino da Carignano acceto como di sopra.

Io Nicolao Gallo accetto ut supra.

TEXTE DE LA DÉNONCIATION D'ALEXANDRE GUYOTTIN.

Dogmata ex Valentini verbis decerpta die 24 mensis junii 1558.

1. Deus Israel solus Deus est, isque pater domini nostri Jesu Christi est. Nam hæc est vita æterna, ut te cognoscant solum Deum verum, et quem misisti Jesum Christum.

2. Hanc propositionem neque approbavit neque damnavit Calvinus.

3. Trinitas, essentia, hypostasis, sunt vocabula absque aliquo scripturæ testimonio, a doctoribus inventa, quæ possunt a quovis rejici.

4. Calvinus pro sua libidine ista hominum commenta improbat, cur nobis non idem licebit?

5. Nostram conclusionem pluribus scripturæ testimoniis comprobavimus, Calvinus vero sua authoritate nititur.

6. Deus Israel suam divinitatem in filium transfudit.

Articuli ex Nicolai Gali verbis excerpti.

1. Joannes Paulus est vir pius, qui hanc civitatem potest incolere, cum noluerit.

2. Calvinus est vir biliosus, qui facile destomachatur.

3. Calvinus, contra præcepta artis, symbolum apostolicum vult comate distingui, nos contra : hoc est, post hanc sententiam, credo in deum, vult adhiberi incisum, postea adiungi, patrem omnipotentem, et sic in sequentibus.

Unde colligit iuxta regulam Calvinus dicendum postea filium, non in filium : id est : Postremum hunc Gali articulum approbavit Valentinus.

4. Dum una aderamus in ædibus Valentini, hæc verba protulit Galus : Si Galli ita de religione sentirent, vitam incendio finire malent, quam recantare.

Hec ego audivi a supradictis duobus.

Alexander Guyottinus.

LISTE DES QUESTIONS POSÉES A VALENTIN GENTILIS.

1. Articles pour interroguer Valentin; s'il y a longtemps qui est détenu et la cause pourquoy.

2. S'il ne scait pas qu'aucuns erreurs aient esté semé en l'Église des Italiens touchant des trois personnes en la seule essence de Dieu.

3. Item, si pour y mettre remède par ordonnance de messieurs, on n'a point présenté une confession qui fust pour appaiser tous les troubles et différens qui avoient esté.

4. Item, si après avoir faict lecture de telle confession, il n'a pas esté permis à chacun de mettre en avant les doubtes et scrupules qu'il auroit, afin d'en estre résolu.

5. It. si aucuns ne l'ont pas faict, auxquels a esté respondu pour les enseigner.

6. Item, si luy mesme n'a point faict du premier coup refus de recevoir et signer telle confession.

7. Item si, après qu'on luy a respondu à ses difficultés, il n'a pas déclaré au temple en la présence de Monsieur le sindic Chevalier et ceulx qui estoient là assemblés qu'il s'accordoit à icelle comme bonne, vraye et saincte.

8. Item, s'il a faict telle protestation en vérité ou par fainctise.

9. It. s'il avoit parlé en fainctise, si ce ne seroit point acte de faulseté digne de punition.

10. Item si, en tenant propos contre ladicte confession, il n'est pas contrevenu à sa promesse et par ce moien a encouru crime de perjure.

11. Item, puisque ladicte confession estoit ung moien pour entretenir paix et union en l'Église, si, en taschant de la renverser, il n'a point mérité d'estre pugny comme mutin et séditieux.

12. It. si entre aultres choses il ne luy fust point dict et remonstré par

Mons[r] Calvin que ceste proposition « Dieu le père de nostre seigneur Jésus-Christ est luy seul dieu » contient ung erreur diabolique à cause qu'elle abolit la divinité de Jésus-Christ.

13. Item si depuis il n'a pas dict que ledict Calvin n'avoit approuvé, ne condamné telle proposition.

14. Item si, en parlant ainsi, il ne mérite pas d'estre pugny comme menteur et calumniateur.

15. Item s'il n'a pas esté déclaré que ce nom d'hypostase estoit espressément mis en escripture pour distinguer les personnes du père et du fils, assavoir au premier chapitre des hébrieux.

16. Item s'il n'a pas dict depuis que ce sont mots inventés des hommes, que chacun peut reiecter.

17. Item si, en parlant ainsi, il n'a falsifié escripture par malice.

18. Item s'il n'a pas dict que Calvin réprouve à son appétit ce qu'il veult.

19. Item s'il n'a pas dict que ledict Calvin n'a que son authorité pour condamner ce qui se prouve par escripture.

20. It. si en parlant ainsi il ne faict pas tort et injure audict Calvin.

21. Item si, depuis avoir accepté ladicte confession, il n'est pas venu en particulier vers ledict Calvin pour traicter de ceste matière.

22. It. s'il n'a pas alors dict qu'il estoit mieulx satisfaict et contenté.

23. It. si maintenant, en disant du contraire, il n'est pas convaincu d'estre homme double, menteur et traistre.

24. It. comment il entend ceste proposition que le Dieu d'Israel a espandu sa divinité en son fils.

25. Item s'il n'a pas tenu propos à plusieurs tendant affin de destruire ladicte confession.

26. Item qu'il ait à nommer les Italiens avec lesquels il en a devisé.

Articles pour interroguer Nicolas Gallau.

1. Premièrement qu'il soit interrogué sur les dix premiers articles précédens, lesquels luy sont communs.

2. Item si depuis il n'a point parlé aux uns et aux aultres, tendant afin de mectre en doubte et destruire ladicte confession.

3. Item s'il n'en a pas tenu souvent propos avec Valentin.

4. Item, s'il n'a pas dict que Jehan-Paule est homme de bien.

5. Item s'il ne scait pas que ledict Jehan-Paule ait absenté la ville pour ceste occasion.

6. Item s'il ne scait pas que ledict Jehan-Paule, depuis son partement, a blasmé, tant par lettres que par paroles, ce qui avoit esté faict pour appaiser l'Église des Italiens.

7. Item, quant il dict que Monsr Calvin, contre les préceptes de l'art, distingue le Simbole des apostres, qu'il déclare quel art ou science il entend.

8. Item, s'il n'a pas dict si les François croioient de la religion comme luy et ses complices, ils aymeroient mieulx estre bruslés que de se desdire.

9. Item, si en parlant ainsi, il ne monstre pas qu'il croit tout aultrement qu'il n'a protesté.



DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Inquis avec Jehan Fournier, escolier, habitant de ceste cité, natif de Ginac en Languedoc, d'âge d'environ 38 ans, ayant presté serment entre les mains du S^gr scind. Chevalier et examiné, a dit et déposé sus le premier article et interroguat contenu en un billet, ascavoir qu'il est véritable comme en iceluy est contenu et qu'il ouit le com-

mencement dudict billet mentionné audict interroguat, mais il n'a bonne souvenance de toute la suitte d'iceluy.

Int. sus le second desdicts articles, respond qu'il est vray.

Int. sus le troysième, a respondu n'en a souvenance.

Int. sus le 4e, a dict n'en scavoir rien.

Int. sus le 5e, a dit et respondu qu'il est véritable.

Int. sus le 6e, a respondu n'en scavoir aussi rien.

Int. sus le 7e, a dit estre vray qu'il dit audict Guyottin que ledict Galo luy avoit dit et parlé du différent qu'estoit entre les Italiens, à cause de la Trinité et qu'il s'en debvoit tenir une assemblée entre eux et qu'il avoit esté demander à Monsr Calvin l'interprétation du commencement du simbole, lequel l'en avoit bien résolus.

Int. sus le 8e, a dit qu'il luy dit que puisqu'il n'y avoit aultre que doubte et qu'il en vouloit estre instruit, qu'il eust mieux fait d'en demander l'opinion à quelcun premièrement non pas publiquement, en quoy il se pouvoit rendre suspect.

Int. sus le 9e, a respondu qu'il est vray, qu'il luy dit qu'il voudroit bien que luy inquis alla parler à Valentin, parceque ledict Gallo ne pouvoit pas fort bien retenir.

Inquis avec M. Alexandre Guiottin, habitant de ceste cité, lequel ayant juré et presté serment, a dit et déposé sur les articles et interrogas contenus en un billet :

Sus le premier, a dit et respondu estre vray le contenu audict article ;

Sus le second, comme dessus;

Sus le 3, a dit qu'il est vray;

Sus le 4, a dit comme dessus;

Sus le 5, a dit qu'il est vray;

Sus le 6, le dit Gallo ne nya pas ny confessa, car il ne dit mot;

Sus le 7, a dit estre véritable;

Sus le 8, comme dessus;

Sus le 9, a dit aussi et déposé estre véritable.

Et davantage a dit et déposé estre vray qu'il a en substance entendu les propos contenus en un billet que luy a esté monstré, tant de Valentin que Nicolas Galo.

Estant derechef examiné et interrogué ledict M. Jehan Fournier sus lesdicts interrogats; lequel a dit et déposé sus le premier, comme desia en a déposé en sa première déposition;

Sus le second, dit estre vray;

Sus le 3[e], n'en a souvenance;

Sus le 4, n'en sçait rien, sinon en tant que ledict Guiottin le luy ha dempuis dit particulièrement;

Sus le 5, a dit estre vray;

Sus le 6, n'en scait rien;

Sus le 7, en a respondu comme paravant en sa première déposition;

Sus le 8, semblablement;

Sus le 9, aussi.

Inquis avec M. Nicolas Gallo, habitant, natif de la cité d'Eglises en Sardaigne (1), lequel ayant juré et presté serment entre les mains du S[r] scindic Chevalier et interrogué sus le premier article, a dit et déposé qu'il a bien souvenance que ledit Guiottin luy en parla et monstra un billet duquel ne scait la sustance.

Int. sus le second, respond qu'il est vray.

Int. sus le 3, respond qu'il le confesse.

Int. sus le 4, respond comme dessus prochain.

Int. sus le 5, respond qu'il n'en a souvenance.

(1) Iglesias, petite ville de l'île de Sardaigne, à 48 kil. de Cagliari.

Int. sus le 6, respond qu'il n'a souvenance que ledict Guiottin luy aye tenu tels propos et encores moins que luy inquis aye ainsi respondu.

Int. sus le 7, respond qu'il est vray qu'il en a parlé audict Fournier au commencement de mars, que dempuis il en a esté résolu et est vray comme est contenu audict article.

Int. sus le 8, respond qu'il est vray.

Int. sus le 9, respond qu'il dit audict M. Fournier que M. Valentin en scavait mieux parler que luy inquis.

Int. sus le mémorial de ce que prétend qu'il aye dit audict Guiotin.

A respondu qu'il a cognu M. Jehan Paulo aultrefois homme religieux, mais qu'à présent il ne le répute tel, parcequ'il a absenté ceste cité et qu'il a esté de mauvaise opinion ; mais que, quand il sera repentant, il le tiendra pour homme juste et religieux.

Sus le second, respond qu'il le nie.

Sus le 3, a répondu qu'il ne dit pas ainsi ; bien est vray qu'il luy récita l'opinion qu'il avait auparavant que M. Calvin l'en eûst résolu.

Sus le 4, il a nyé.

Sus celuy estant confronté ledict M. Alexandre Guiottin, il luy a maintenu luy avoir tenu les propos mentionnés audict billet ainsi comme ils sont esté par luy escripts.

Inquis avec Guillaume Robin, habitant, mercier (1), lequel, ayant presté serment entre les mains du Sr scindique Chevalier, a dit et déposé que le dimanche 26e jour de juin prochain passé, luy estant en l'église St-Pierre, attendant que M. Calvin prescha, Nicolas Gallo l'appella pour le faire asseoir anprès de luy et estant assis, après quelques propos entr'eux tenus, luy inquis luy demanda comme estoit allé du fait des Italiens, de la dispute qui fut entre eux tenue, et si M. Jehan Paulo s'en estoit allé (2), lequel

(1) Sur le revers d'un feuillet, nous lisons l'adresse de ce témoin : « Guillme Robin, en la rivière dessus, près du Molard. »

(2) Et mesmes que ledict J. Paulo avoit maintenu son opinion contre M. Calvin.

luy respondit et dit comme il avoit esté fait. Sus ce luy inquis luy dit : Voilà de mauvaises opinions, je suis esbahi comme cest homme la (parlant de Mess[re] Jehan Paulo) tient telles opinions contraires à la parolle de Dieu. A quoy ledict Gallo ne respondit rien, mais, guignant de la teste, donnait presque à présumer audict déposant qu'il en sentoit ainsi.

Et environ deux ou 3 jours après, ayant trouvé ledict Nicolas Gallo au carre de la Taconnerie, ils allarent de compagnie jusques au milieu du Perron et pour ce qu'il avoit grand désir de sentir dudict Nicolas s'il avoit quelque mauvaise opinion, il luy demanda par plusieurs fois quelles opinions avaient lesdicts Italiens et mesmes ledict Jehan Paulo, luy disant qu'il estoit bon les scavoir, affin s'en pouvoir garder; mais ledit Gallo ne luy voulut rien sus ce respondre et le laissa tout à coup, sans luy dire aultre, ainsi comme luy inquis le solicitoit touiours à luy en dire quelque chose.

RESPONCES DE VALENTIN GENTILE, FILS DE FEU FRAN. GENTILE, DE COSENÇA, DU ROYAUME DE NAPLES, FAITES ÈS MAINS DE MESS., LE 11 DE JUILLET 1558.

Lequel ayant presté serment, interrogué dempuis quand il est détenu et la cause pourquoy; respond qu'il est détenu dempuis sabmedi dernier pour cause de M. Alexandre qu'auroit dit quelque chose contre luy.

Et dempuis interrogué sur les interrogats contre luy produits.

Premièrement, sus le second, a dit et respondu qu'il a bien sceu qu'il en a esté quelque différence, mais il ne luy a jamais esté déclairées les erreurs ny luy en a esté baillé aucune diffinition.

Sus le 3, respond et le confesse.

Sus le 4, respond, confesse combien qu'il ne fut présent en l'église.

Sus le 5, respond comme dessus, comme il l'a entendu.

Sus le 6, respond qu'il le confesse.

Sus le 7, respond qu'il le confesse.

Sus le 8, respond qui fait de tout son cueur.

Sus le 9, respond qu'il le confesse.

Sus le 10, respond que dempuis qu'il a accepté ladicte confession, il n'est aucunement contrevenu à icelle.

Sus le 11, respond comme dessus qu'il n'y est point contrevenu, mais au contraire s'est accordé à la sentence de M. Calvin.

Sus le 12, respond qu'il est vray que M. Calvin dit que c'estoit un blasphème, mais luy inquis luy respondit qu'il n'excludissoit nostre Seig[r] Jésus Christ de la divinité.

Sus le 13, respond qu'il est vray qu'il ha heu récité que M. Calvin disoit que c'estoit un blasphème la proposition escrite au 12 article auquel il avoit respondu qu'il n'excludissoit nostre S[gr] Jésus Christ de la divinité et qu'à ce M. Calvin ne luy avoit rien répliqué et n'avoit ny approuvé, ny condamné son opinion en ce qu'il avoit respondu qu'il n'excludissoit. Lesquels propos il a heu dit quand quelqu'un le molestoit et disoit qu'il estoit Arrian et Servetan, pour monstrer qu'il n'en estoit rien et se purger des calomnies qu'on luy mettait sus.

Sus le 14, respond comme dessus, qu'il n'entend avoir failli en ce que dessus, car Mons. Calvin ne luy respondit rien pour luy satisfaire sus ce qu'il luy respondit comme est dessus escrit.

Sus le 15, respond qu'il luy semble qu'il en fut faite déclaration, mais il ne s'en souvient bonnement; aussi n'en fut faite aucune lecture, tant y a que de luy il a toujours tenu, confessé et protesté la trinité et unité et en cas qu'on luy maintienne le contraire, il habandonne sa vie.

Sus le 16, respond qu'il ne l'a dit, car il confesse que c'est un nom mis en la Saincte Escripture combien qu'il aye esté diversement interprété.

Sur le 17, respond que ouy, quand il l'auroit dit, mais il ne l'a dit.

Sur le 18, respond qu'il le nye et qu'à Dieu ne plaise qu'il aye jamais proféré telle parole.

Sus le 19, respond que non.

Sus le 20, respond comme dessus.

Sus le 21, respond qu'il le fut trouver le lendemain qu'il en accepte ladicte confession, de matin après le sermon, et ce fut pour conduire vers ledit M. Calvin un aultre qui n'avoit encores soubscripte ladicte confession.

Sus le 22, respond qu'il ne le dict pas, car aussi il ne l'estoit allé trouver au respect de luy, mais de l'aultre qu'il y avoit mené.

Sus le 23, respond qu'il n'a jamais dit le contraire, mais l'a accepté selon que Mons[r] Calvin l'entend, combien que de luy il n'a jamais entendu et n'entend encores comme nostre S[gr] Jésus Christ est fils de Dieu, *respectu personæ patris*, et qu'ainsi ne luy a esté déclairé ; toutesfois il s'en tient à ce que M. Calvin en a dit qu'il le doibt bien entendre.

Sus le 24, a respondu qu'il a heu dit que Dieu avoit espandu son essence et nature en son Fils, ce qu'il croit avoir dit à M. Alexandre, en devisant de ce qu'il tenoit, avant qu'il eust acquiescé à l'opinion de M. Calvin.

Sus le 25, le nye.

Sus le 26, respond qu'il n'en a devisé avec personne comme estant en ladicte opinion, mais seulement comme il la tenoit avant qu'il eust acquiescé à M. Calvin et ne scait nommer que M. Alexandre et Nicolas Gallo.

RESPONCES DE NICOLAS GALLO, FILS DE JEHAN GALLO, D'ÉGLISES EN SARDAGNES, FAITES ÈS MAINS DE MESS. LE 11 DE JUILLET 1558.

Ayant juré, int. dempuis quand il est détenu et la cause pourquoy respond dempuis sabmedi.

Int. sus le second des interrogats produits contre Valentin a dit et respondu qu'ouy.

Int. sus le 3[e], respond qu'il le confesse.

Sus le 4, a respondu qu'il le confesse.

Sus le 5, respond comme dessus.

Sus le 6, respond comme dessus.

Sus le 7, respond qu'il le confesse.

Sus le 8, respond qu'il la fit en vérité.

Sus le 9, respond qu'il le confesse.

Sus le 10, respond qu'il n'a point tenu de propos contre ladicte confession.

Int. en après sus les interrogats spécialement contre luy produits.

Sus le 2, respond qu'il le nye.

Sus le 3, respond qu'il ne luy a point tenu de propos pour contrevenir à ladicte confession, car de luy il acquiesçoit à icelle.

Sus le 4, respond qu'ouy qu'il l'a dit, car il l'a cognu aultrefois homme de bien, mais dempuis qu'il s'en est allé et qu'il demeure en mauvaise opinion, il ne le répute homme de bien jusqu'à ce qu'il soit repentant.

Sus le 5, respond qu'il croit que ce soit plustost pour cela que pour aultre chose.

Sus le 6, respond qu'il n'en scait rien.

Sus le 7, respond qu'il n'a tenu tels propos avec ledict M. Alexandre.

Sus le 8, respond que non.

Sus le 9, respond comme dessus.

Remis à continuer.

RÉPÉTITION DUDICT VALENTIN, FAITE ÈS MAINS DE MESS. LE 12 DE JUILLET 1558.

Ayant presté serment et int. s'il s'est point réadvisé de dire vérité, a dit et respondu qu'il ne scauroit dire aultre que ce qu'il a dit et confessé.

Int. s'il s'est pas soubscript à la confession faite par les Italiens touchant la Trinité, respond que ouy, voulontairement.

Int. s'il ha pas heu dit que M. Calvin n'avoit ny condamné ny approuvé son opinion, respond que non, sinon comme il l'a cydevant dit.

Après quoy, en présence de M. Calvin, M. Daignon et M. Lactantio, ministres de la parolle de dieu, a esté examiné de plus fort de son opinion, tellement qu'après avoir longuement tenu propos en son erreur et pour la maintenir, il a esté convaincu par M. Calvin, lequel, par la parolle de Dieu, luy a monstré qu'il avoit esté en grande erreur et qu'il y est encores de présent, voulant entendre tant seulement Dieu le père, quand en la sainte escripture est nommé le nom de Dieu.

Sus ce luy estant confronté M. Alexandre Guiottin, il luy a maintenu par son serment sa déposition estre véritable, mesmes qu'il y eut vendredi passé quinze jours que ledict Valentin luy tint les propos contenus au billet par luy escript en substance. Ce que ledict Valentin a aussi nyé.

Interrogué Nicolas Galo s'il ouyt pas lesdicts propos estre tenus par ledict Valentin à Alexandre Guiottin, a dit et respondu que non et que lhors qu'ils devisoient, ils mangeoyent de la résinée.

Et luy estant confronté ledict Guiottin, il luy a aussi maintenu qu'il estoit présent et qu'il pouvoit bien ouyr lesdits propos, mais ledict Nicolas a toujours nyé.

Int. ledict Nicolas, s'il a pas heu dit que M. Jehan Paul soit homme de bien, respond qu'il l'a réputé homme de bien, mais il ne le répute plus tel, jusqu'à ce qu'il se soit repenti.

Int. s'il a dit les propos contenus au billet escript par Alexandre Guiottin, a dit et respondu que non; sus ce luy a maintenu présentement ledict Guiottin que ledict Galo luy a heu dict lesdicts propos contenus au billet par luy escript.

A int. ledict Nicolas s'il est vray, a dit que non.

Item, luy a esté confronté Guillaume Robin, mercier, qui luy a aussi maintenu par son serment sa déposition estre véritable.

Ce que ledict Nicolas a aussi nyé, bien est vray que ledict Guillaume luy en parla.

Int. s'il a point tenu aucun propos de leurs oppinions avec ledict Valentin dempuis la confession, respond que non, sinon que l'on disoit qu'il estoit arrian et servetan.

Après quoy, l'on a arresté qu'ils soyent remis à continuer en leurs responces et cependant soyent restraints jusqu'à ce qu'ils ayent dit la vérité.

Laquelle pronuntiation estant faite audict Valentin, il a dit qu'il n'estoit contrevenu à la confession par luy soubsignée et n'entendoit y contrevenir, s'accordant en tout et partout à ladicte confession et à l'opinion de M. Calvin.

Le Jeudy 14e Juilliet 1558.

N. DE ARCA.
CHEVALIER.

DEFOSSES.
BOTELLIER.
CHAUTEMS.
DELETRA.
CHAPPUYS.
DORSIRE.
BLONDEL.

MAGISTRI.
MIGERAND.
SOMMARIVA.

GERBEL
Sautier.

RÉPÉTITION DE NICOLAS GALLO.

Lequel ayant juré et interrogué s'il s'est advisé de dire vérité, respond qu'il a dite la vérité.

Int. s'il a fréquenté plusieurs foys avec messire Valentino dempuys la dernière confession de l'Église italienne, respond que quelques foys il y est allé pour ce qu'il translate l'histoire des martirs en latin et il translatoit l'histoire de.....

Int. que sont eux qui y alloient, respond qu'il y a veu messire Philippes Nicolao Lieno, qui a esté auditeur à Bologne, et ung apothicaire italien, qui alloit cuillir des roses, nommé Joseph Bonero.

Int. s'il a point ouy deviser ny devisé de la Trinité après la confession susdite, respond que non.

Int. s'il se tient à ladicte confession, respond que ouy et n'en doubte point.

Remys à continuer.

Jeudy 14e de Julliet

1558

RÉPÉTITION DE VALENTIN GENTILIS.

Interrogatus an veritatem fateri velit de iis quorum ei data et adducta testimonia; respondet sese jam veritatem dixisse et semper dicturum.

Interrogatus numnam confessione nostra cui nuper subscripsit adherere velit, respondet se quidem subscripsisse, sed postea divinitus inflatus se aliter sentisse, prout ipse scripsit et coram hoc tribunali exaravit.

Int. an illi opinioni persistat, respondet, donec aliter sacris scripturis doceatur, petere se advocatum per suplicationem quam hic detulit.

Monitus fidei confessionem non ab advocatis neque a Patronis dependere, verum a suomet pectore et sententia, neque moris esse in similibus causis patronum concedere. Respondet se quidem manere opinioni et confessioni Calvinicæ, modo eam quaternitatem non continere edoceatur.

Int. num ullas dederit vel acceperit a Paulo de la Motta litteras ex quo hinc secessit, respondet nullas.

Remys devant mess[rs]

Vendredy 15 de Juillet 1558.

PERNET.
BOTELLIER.
MIGERAND.
CHAPPUYS.
DORSIRE.
PORRAL.
MAGISTRI.
CORNE.
DE ARCA.
DONZEL.
CHEVALIER.

RÉPÉTITION DE NICOLAS GALLO.

Lequel ayant juré de dire vérité, façon accoustumée. Int. s'il s'est point advisé de dire vérité sus ce que par les tesmoins luy a esté maintenu; respond qu'il a dite vérité de ce qu'il scavoit.

Int. s'il se tient à la confession faite en l'Église Italique, respond que ouy, sans doubte.

Int. s'il y est pas contrevenu dempuys le serment presté en ladicte confession, respond que non.

Remys à continuer, veu qu'il ne confesse le dire des tesmoins.

Ledict vendredy quinze de Juillet 1558

RÉPÉTITION DUDICT VALENTIN GENTIL ÈS MAINS DE MESSIEURS, SINDICS ET CONSEILLERS CY DEVANT ESCRIPTS.

Es présences des ministres de la parolle de Dieu en ceste cité et des villages et de plusieurs autres scavans de toute la ville pour ce fait appelez et assemblez.

Estant personnellement constitué ledict Valentin et remémoré de ce que dernièrement, tant par parolles que par escript, il allégua que Monsr Calvin fait en la déité une quaternité, parquoy on appelle toute ceste assemblée de scavans et ministres et ledict Sr Calvin pour ouir et entendre comme il entend cela ; et pour ce a esté examiné sus les articles icy resuz en latin, auxquels il a esté sommé de respondre catégoriquement à peyne d'estre advisé sus sa personne.

Dont il a respondu comme est escript, puys après il a fait quelques questions de son erreur à Monsr Calvin, auxquelles luy estant respondu et a iceluy remonstré son erreur et malice, il a persisté disant qu'il ne peult comprendre ces choses et demande un advocat, et a nommé Pierre Martir.

Les S^rs ministres n'en font refus, disans qu'ils sont asseurez que Pierre Martir le rendra confus et l'anathématisera.

Estans retirez les scavans et ministres, a esté interrogué s'il luy est satisfait par les remonstrances qui luy ont esté faites ; respond que non, mais demande un advocat et qu'il avoit délibéré d'aller à Zurich communiquer de son opinion avec luy, s'il ne fut esté prisonnier.

Remys à continuer.

Lundy 18 de Julliet 1558.

RÉPÉTITION DE NICOLAS GALLO FAITE ÈS MAINS DE MESS[s]

Lequel ayant juré, int[é] s'il s'est réadvisé de dire vérité; respond qu'il a dite la vérité qu'il scavoit et ne scauroit dire autre.

Int. s'il scait pas comme l'escripture parle qu'il fault croire aux tesmoins, respond que ouy, mais que icy il n'y a qu'ung tesmoing.

Int[é], si le dire d'ycelluy est pas véritable, respond que non.

Int. dempuys s'il s'en veut pas raporter au dire des tesmoins, respond qu'il ne scait pas les procédures d'ycy, toutes foys il s'en raporte aux tesmoins.

Int. s'il y a point d'autres qui ayent contrevenu à la confession faite en l'Église italienne.

Respond qu'il n'en scait point.

Remys à ordonner.

Lundi 18 de Julliet 1558.

RÉPÉTITION DUDICT VALENTIN FAITE ÈS MAINS DE MESS[rs]

Lequel ayant juré et int[é] s'il se veult déporter de son erreur; respond, quand il luy sera remonstré qu'il est en erreur, qu'il la révoquera, requérant luy communiquer papier et encre, affin qu'il puisse réduire par escript ses opinions et raisons, ayans loisir et des livres pour puys après l'envoyer aux docteurs des Églises auxquels il s'en tiendra.

Remys à escripre ses opinions et à continuer et qu'on advisera s'il on envoyera à ses despens.

Mercredy 3 de Augst 1558.

PERNET.	MACARD.	N. DE ARCA.	GERBEL.
CHIQUAND.		DONZEL.	A. DU VERNAY
CHAPPUYS.		CHEVALIER.	P. BARBIER.
BERTILLON.			
SOMMARIVA.			
PORRAL.			

RÉPÉTITION DE VALENTIN GENTIL

Lequel ayant juré, intᵉ s'il s'est advisé de dire vérité et notamment de quoy il s'est résolu pendant qu'il n'a point esté examiné par messieurs; respond qu'il s'est advisé que il se tient à la confession jouxte la sentence et advys de monsʳ Calvin et de tout le Consistoire.

Intᵉ s'il avoit pas juré en l'église des Italiens de se tenir à la confession qui fut leue; respond que ouy.

Intᵉ s'il y veult persévérer, respond que ouy.

Int. s'il a pas faite la suplication à messieurs, laquelle luy est icy exhibée; respond et confesse que ouy et suplie encor iouxte icelle.

Int. que veult dire ce qu'est en icelle : *Visum est potius ipsis vel somniantibus quam vigilanti mihi credere*; respond que c'est une facon de parler pour monstrer combien plus ils sont de croire que luy.

Int. si dempuys il est pas contrevenu à telle confession, mesmes par son escript, qu'il a baillé séans, auquel il a parlé la personne du père, laquelle est mise ou entendue en l'essence avec le fils et le sainct esprit sophistique et diabolique comme est en

son escript qui luy est monstré, volant que Dieu le père est l'essence; respond qu'il l'entendoit et croioit ainsin, mais maintenant, il s'en raporte au jugement de l'Eglise et en croit comme Monsr Calvin et l'église de Genève le croit.

Int^é si son opinion est pas erronée et hérétique; respond que puys que par l'église elle est cognue erronée, il la confesse estre telle et si encor l'église juge qu'elle soit hérétique, il s'en tient à leur iugement et soubscripra leur confession et jugement.

Int^é s'il a pas incoru la peine de periure, estant contrevenu à la confession qu'il avoit soubscripte soubs telle peyne, respond qu'il s'en raporte à messieurs.

Int. si, estant adverty et enseigné séans par les ministres de son erreur, il y a pas touiours persisté combien qu'il luy fut expliqué; respond que ouy, pour ce qu'il ne luy estoit encor satisfait comme dempuys a esté.

Int. si, par son erreur et opinion faulse, il a pas troblée l'Église; respond que estant séans détenu, il ne le peult scavoir, sinon qu'il ouït bien dire que chascung a mauvaise opinion de luy.

Int. s'il a pas mérité griève punition, respond qu'il s'en submet au jugement de messieurs et portera voluntiers la punition qui luy sera ordonnée, confessant avoir fally et se recommande à la miséricorde de messieurs.

Remys à ordonner.

Jeudy 4 d'Augst 1558.

Lucia Ferrina, d'Aubenas en Vivarès, chambrière de Pierre Maupeau, laquelle ayant juré et dit qu'elle a demoré en plusieurs lieux en ceste cité mesmes chez Crestophle Trento, italien;

Int^ée de ce fait, dict et dépose qu'elle cognoit bien Valentin Gentil lequel demoroit aussi chez ledict Trento et que au mois de Juing dernier passé, ledict Valentin une foys luy sauta dessus les espaules, luy disant : portez-moi, et elle dit : où volez vous que je vous porte et le laissa, et luy la baisoit au front et dessus la teste. Et une autre foys,

il parla à elle et luy demanda si elle avoit bonne robe nette, elle respondit qu'elle estoit bien abillée dieu mercy ; et il dit : vous ne m'entendez pas, en nostre pays on dit bonne robe, quant la chair est nette et qu'on n'est point galleux. Et demanda qu'elle luy monstrât, mais elle luy respondit qu'il n'y avoit rien à veoir ny un autre. Et il luy dit qu'il seroit bon amy à elle et que, si elle avoit faute d'argent, qu'elle luy en demandât pour elle et que, si elle voloit, il luy achepteroit un devantier(1) et voloit qu'elle posât un devantier sale qu'elle portoit et qu'elle se tint mignone; et elle luy respondoit qu'elle n'avoit que faire de luy et il luy disoit : est ce sans truffe, elle disoit ouy. Puys après, en ceste mesme sepmaine, après diner, ainsin qu'elle alloit faire le lit d'ycelluy en sa chambre où il estudioit, icelluy se leva et luy dit qu'ils fussent bons amys ; et puys la prit et la jetta sus le lit et se jetta sus elle et la voloit descouvrir, mais elle le repoussa et revira bas et luy remonstra que cela n'estoit pas selon le commandemant de Dieu et qu'il se laissait gouverner à Satan ; lors il luy demanda pardon.

Plus une autre foys, un soir, ainsin qu'il s'alloit coucher, la requist de luy aller tirer ses chausses environ neuf heures; elle luy respondit qu'elle ne l'avoit pas accoustumé ; il luy dit qu'il estoit malade et l'en prioit. Dont après avoir coché Mons[r] Christofle, elle y alla et ainsin qu'elle entroit, il les avoit desja tirées et sauta contre elle et la tira tellement que ne se pouvant deffendre de ce qu'il la voloit porter à la coche, elle fut contraincte s'assoir sus la fenestre, là où luy se descovrit estant en chemise . . .
. . . .
tellement qu'elle avoit affaire à le repousser, et lors il s'alla coucher et crioit qu'elle vint cocher avec luy; mais elle luy dit : J'ay fièvres quartaines. Lors il sortit derechef du lit, se volant approcher d'elle, mays elle se deffendit tellement qu'il ne peult et fut contraint s'en retorner cocher et elle sortit.

Une autre foys et ung vendredi qu'il s'alloit cocher, il la prit par la main et la prioit en tirant qu'elle luy vint tire ses chausses, laquelle ne voulut, luy disant que s'il estoit home de bien, elle les luy iroit tirer et quant il la pressoit elle s'assit au pied des degrés et luy se jetta sus elle. . . . . . . Lors elle se mit en ung coing en la

(1) Vieux mot désignant un *tablier*.

cuisine et ploroit estant fachée de cela. Et il la crioit toujours pour aller làhault, mais elle ne luy respondit rien. Le lendemain il luy dit pourquoy elle n'estoit venue vers luy, car il estoit pensé morir. Et elle luy respondit : diable ayt par de l'amour qui ne l'avoit estouffé. Quelques jours après, ainsin qu'elle luy alloit demander où estoit le poisson, parce qu'il peschait, lors il luy monstra sa ...... et luy dit que cela estoit le poisson si elle le volut.

Lesquelles choses elle révéloit de jour à jour ainsin qu'elles se faisoient à donne Loise, femme de M[re] Estienne le Veletier et à Batezard demorant en la rue du Boulo, revendeur, qui est du pays d'elle.

Le 4 d'aoust 1558.

Item a esté inquis avecque Loys Hilaire, de la ville de Vans en Languedoc, habitant à Genève, lequel estant inquis quels propos il a entendu de ladicte Lucia, dict et dépose estre vray qu'il y a environ dix jours, luy estant en la grange de M[r] de Saul, à Sainct-Gervais, où estoit ladicte Lucia, à la requeste dudict nommé Balthazard à qui précédemment ladicte Lucia avoit déclairé plusieurs propos, commença à parler à ladicte Lucia et luy demanda comme elle faisoit avecque les Italliens, laquelle allors luy commença à raconter que ledict Ytallien détenus avecque lequel elle demoroit luy faisoit plusieurs mimes (?) et atochements et mesmes luy demandoit si elle avoit sa robe nette, laquelle respondoit que ouy et qu'il en avoit...... Ledict Italien luy disoit qu'il n'entendoit pas de ses acoustremens, mais il volloit dire sa peau; laquelle luy respondist qu'il en avoit affaire et cherchoit plusieurs moyens à se jouer et passe temps avecq elle et que aulcune fois il, la prenant par derrier et luy baysant la joue et l'oreille, luy disant qu'elle le portast; ce qu'elle ne volloit faire, toutesfois advint que une foys ledict Ytallien détenus, ayant trouvé moyen et opportunité de parvenir à ses meschants désirs, print icelle Lucia et la jetta sur la couche, voulant avoir sa compagnie, ce qu'elle ne vollust permettre; toutesfois il en fist ses efforts. . . . .
disant qu'il a entendus de ladicte Lucia qu'elle avoit grand suspition et présumption

sur le maistre de ladicte maison à cause de la grande familliarité et fréquentation, que faisoit la femme de ung nommé Berlache avecque le maistre de la maison où demoroit ledict detenus, disant en oultre que ladicte Lucia luy a raconté comment, quand elle tiroit les chausses dudict detenus, icelluy luy disoit plusieurs parolles attirantes a........... luy faisant plusieurs offres et promesses et qu'il seroit son amys.

Item Loyse du Pré, femme de Estienne du Prez, inquise comme dessus, laquelle dict et dépouse tant seullement scavoir estre vray qu'il y a environ ung moys que ladicte Lucia vint trouver ladicte inquise en sa maison et luy raconta comme ledict Itallien, son maistre, l'alloit après et la sollicitoit à mal faire avecque luy et ce par plusieurs foys et que une foys ledict Itallien la print et la jetta sur la couche, mais incontinent elle se .... et le repoussa, disant que ladicte Lucia luy a dist que ung jour elle faisoit la lessive, ledict Itallien l'appella qu'elle vint làhault pour lui tirer ses chausses, ce qu'elle ne vollust fere, luy disant de semblables parolles : Si vous estiez homme de bien, je y yrois. Et en oultre que ledict Ytallien l'avoit prins par dernier pour la jetter sur sa couche et que icelluy, voyant le feudard(1) de ladicte Lucia qui n'estoit pas beau, luy dist qu'elle l'ostast et qu'il luy en bailleroit ung plus beau ; ce qu'elle dist qu'elle ne volloit point et qu'elle en auroit bien ung sans luy. Et lesquels propos ladicte inquise luy dist qu'elle les dist et déclaira à son maistre, affin que plus grand mal n'advînt, disant que troys ou quatre jours après ladicte Lucia la vint trouver, luy disant que luy et elle estoyent de bon accord et qu'elle ne luy demandoit rien ny luy à elle, d'aultant qu'il luy auroit criée mercy. Et aultre ne scait sinon que ladicte Lucia a bien tenus quelque propos dudict affere avecque Anthoine, ... de ladicte inquise.

(1) Foulard.

Item Baltasard Monier, de Vivarays, habitant à Genève, lequel inquis comme dessus, dist et dépouse estre vray que sabmedi dernier en la rue du Boulle, en la buttique et habitation dudict dépousant où ladicte Lucia estoit venue, icelluy propousant ayant au paravant entendus quelque propos dudict affaire commenca à dire à ladicte Lucia qu'elle luy raconta comme elle s'estoit gouvernée en la maison à Sainct Gervex où il y avoit logé ung aultre Itallien nommé Valentin, lequel luy avoit demandé si elle estoit nette et qu'elle se tint mignonement et si elle avoit point d'aultres abillemens. Laquelle luy respondist qu'elle en avoit assés pour son estat. Toutesfois ledict Valentin luy présenta argent pour en acheter et demanda à icelle qu'elle luy montrast sa chair, si elle estoit nette. Laquelle luy dist qu'elle estoit nette, Dieu grace, et qu'elle n'estoit point rogneuse, disant en oultre que ladicte Lucia luy dist que ledict Valentin luy avoit présenté d'argent pour achetter ses afferes de se tenir mignone et mesmes luy vollust bailler argent pour achetter ung feudard, pour ce que le sien estoit salle et que une foys elle, estant allé en la cave, icelluy Valentin luy alloit après, luy disant : me veux-tu porter, la prenant par dernier et la baisant et mignotant. Daventage que une aultre foys elle faisoit la couche dudict Valentin, icelluy luy aida à la faire et en ce faisant la jetta sur la couche et la vollust décovrir, mais elle ne le vollust permettre, ains le repoussa, luy disant s'il ne scavoit pas bien que tels actes estoyent contre le commandement de Dieu et que, veu qu'il ne se pouvoit contenir, il se debvoit marier; lequel dist qu'il ne se volloit point marier, car il se prétendoit encore alle aux estudes. En oultre a entendus de ladicte Lucia que une foys ledict Valentin, ayant appellé ladicte Lucia pour luy tirer ses chausses et estant icelluy en chemise ....
mais elle y résista tousjours. Enfin a entendus d'icelle Lucia que à cause de ce qu'elle estoit pressé dudict Valentin elle se retira sur les degrés, là où ledict Valentin s'estant détaché ses chausses, se rua sur elle ....
elle, se voyant ainsy pressé, commença à crier et pleurer, disant audict Valentin qu'il estoit meschant de faire tels actes et qu'il se debvoit marier, veu qu'il ne pouvoit contenir sa chair, mais il disoit tousjours qu'il ne se volloit point marier. Et lesquels propos elle luy a raconté comme sus sont estés déclairés une foys seulement et aussi a entendus que icelle Lucia a raconté ladicte affaire avecque nommé Bertrand et qu'elle s'en estoit sortie de la maison à cause dudict Ytallien.

Item Anthoine Dimanche inquise comme dessus, laquelle dist et dépose qu'il y a environ ung moys que ladicte Lucia luy dist et raconta que ledict Ytallien qui demoroit en la mayson de son maistre par troys foys l'avoit vollu prendre par force tant en la cuisine et la cave que sur les degrés, mais qu'elle avoit résisté tant qu'elle pouvoit, de sorte qu'il n'estoit point parvenu au but de ses entreprises et que ledict Ytallien luy avoit présenté argent pour se tenir acoustrée honestement et que une foys il l'avoit vollu jetter sus le lict, mais elle le repoussa et une foys ledict Ytallien la prioit de venir tirer ses chausses, mais elle n'y volloit venir, touteffois une aultrefoys elle y alla parce que ledict Ytallien disoit qu'il estoit malade et estoit ...... icelluy estant en chemise osta ses chausses se descovrit .... et que icelluy l'avoit sollicité de luy monstrer sa chair, la baisant et mignardant, mais que icelle le repoussa toujours luy faisant remonstrances, l'appellant Sattan et que cella n'estoit pas faict selon Dieu. Et que sus ce ledict Ytallien se recula et luy demanda pardon, disant que une aultreffois ladicte Lucia luy a raconté que elle ayant demandé audict Ytallien de sa pesche, icelluy luy monstrant sa brayette luy dist : la voyci ma pesche. Et lesquels propos ladicte Lucia luy a raconté par plusieurs foys.

Jeudi 4 d'augst 1558.

RÉPETITION DUDICT VALENTIN.

Lequel ayant juré, int. qu'il déclaire que c'est qu'il croit luy mesmes de la Trinité et ce au long, verbalement ou par escript, respond qu'il confesse de cœur qu'il cognoit que son opinion a esté non seulement erronée, mais fausse, turbulente et héréticalle et s'en repent et croit entièrement avecq ceste Église; c'est assavoir que Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont un Dieu, totesfois se divisent ès personnes et non en essence; et condamne ce qu'il disoit, l'essence venir en la Trinité avec le Fils et le S[t]-Esprit.

Int. s'il veult doresnavant vivre et morir iouxte la confession faite en l'Église italienne, respond que ouy, aydant Dieu.

Int. de qui il avoit aprys ceste opinion là, respond de personne, mais en lisant les livres, il s'estoit ainsin persuadé.

Int. s'il confesse pas estre contrevenu à son serment et debvoir, respond qu'il le confesse, totesfois qu'il a fait cela pour estre enseigné, aprys et résolu sus telles doubtes, et maintenant veult vivre et morir en tous articles que ceste Église croit.

Int. s'il cognoit une chambrière nommé Lucia Ferrine, laquelle demoroit chez Christofle Trenta, là où il se tenoit, respond qu'il la cognoit.

Int. si au moys de juing une foys il sauta pas sus les espaules, la baisant au front, respond que non.

Int. s'il luy demanda pas si elle avoit bonne robe et quand elle luy respondit que ouy, il luy dit qu'elle ne l'entendoit pas et qu'il entendoit de la chair, quand elle est nette, et s'il luy demanda pas qu'elle luy monstrat sa chair, respond que non.

S'il luy disoit pas : soyons amys, je vous seray bon amy, respond que non.

Int. s'il luy a pas dit que, si elle avoit faute d'argent, elle luy en demanda; respond que non.

S'il la jeta pas une foys sus le lit en la descouvrant, respond que non.

S'il la pria pas de luy venir tirer ses chausses, qu'il estoit malade, respond que non.

Int. s'il s'essaya pas d'en faire à son plaisir, respond que non.

Int. si elle fut jamais en sa chambre luy présent; respond qu'elle n'y fut jamais de nuit, mais ouy bien pour luy faire sa couche.

Que il l'empêchoit de sortir de la chambre, respond que non.

Int. s'il la pressa pas une autrefoys soubz le viret et la descouvrit et.........., respond que non.

Si le lendemain il luy dit pas pourquoy elle n'estoit venue, qu'il estoit cuidé morir, respond que ce sont fables.

Si une autrefoys qu'elle luy demandoit du poisson, lorsqu'il peschoit, il luy monstra pas la braiete, respond que non;

Remys a continuer et a vérifier.

INTERROGATS AVEC LES RESPONSES FAITES PAR VALENTIN EN L'ÉVESCHÉE LE 9 D'AOUST 1558, ÈS PRÉSENCES DE MESS[rs].

Valentin sera interrogé combien de temps il a demouré cheux le S[r] Christofle Trenta, respond environ ung an et demy, assavoir il y a heu un an aux Pasques prochainement passées.

Et combien de temps y a demouré Lucia Ferrina, chambrière, respond ung moys et quelques jours davantage.

Si ladicte Lucia les servoit pas selon son debvoir, respond qu'elle le servoit à faire son lit et non aultrement.

Et quelle faulte il a trové en elle; respond qu'il ne scait, sinon comme il a entendu en la maison qu'elle estoit lasche et paresseuse et n'alloit au sermon.

Et s'il en a parlé audict Christofle Trante, respond qu'ouy, qu'il a entendu dudict Trante que ladicte chambrière ne faisoit pour luy et qu'il luy bailloit congé et qu'elle deust trouver aultre maistre.

Et en quel temps, un peu après qu'elle fût venue en la maison.

Et en quel lieu, en la maison dudict Trante en disnant.

Et quels propos ils en ont heu ensemble, respond comme dessus.

Et en quel temps il luy fut donnée congé ; respond : un peu après qu'elle fût venue en la maison.

Et pourquoy ; respond comme dessus.

Et comment il scait ce qu'il dist dernièrement qu'elle est maulvaise garce ; respond qu'il l'a entendu dudict Christofle que une femme le luy avoit donné d'entendre.

Et s'il s'est enquis de sa conversation précédente ; respond que non, mais qu'il a entendu comme dessus et a dict que, comme il entendoit estre libéré, il luy a esté trouvé ceste calumnie, de quoy il est innocent.

Et par quels moyens il en a esté adverty, respond comme dessus.

Et par quels tesmoings il entend le vérifier ; respond, par une femme françoise que l'avoit baillée audict Trente et par son mari et par aultres qu'il trouvera, si besoing est.

S'il a pas souvent parlé seul à seul avec ladicte Lucia ; respond qu'ouy quelquesfoys, en la solicitant qu'elle aprestat hastivement la viande.

Et aussi en présence d'aultres personnes ; respond qu'ouy, ainsi comme il advenoit.

S'il s'est pas aucune foys joué avec elle de propos joyeulx ; respond que non et qu'il se submet à avoir coppée la teste s'il est vray.

Ou par aultres gestes privés et familiers ; respond comme dessus.

Si elle n'est pas alée plusieurs foys en sa chambre, luy estant seul ; respond qu'ouy, pour faire son lit pendant que luy escrivoit.

Et mesmes sur le tard et quand les aultres estoient couchés ; respond que non, jamais de nuict.

— S'il ne l'est pas venu trover aucune foys en la cuisine ; respond qu'ouy, qu'il a esté en la cuisine pendant qu'elle y estoit.

Et quels propoz il a heu avec elle ; respond que pas aultres propos, sinon qu'il luy a heu remonstré ce qu'elle estoit salle et une fois luy dit qu'elle deust couller le laict nettement.

Et mesmes qu'il déclare ce qu'il a dernièrement confessé luy avoir parlé de la bonne robe ; respond qu'il ne dit bonne robbe, mais fine robbe. Et qu'une fois aussi, comme ils devisoient quelques uns que un Italien avoit fait une fine robbe à sa femme et qu'ils estoient en question de la façon, il dit que fine robbe en son pais est une mauvaise ; lhors ladicte Lucia qu'estoit présente demanda comment et il déclaira que cela vouloit dire quand une femme estoit nette.

Et en quel lieu il luy a tenu lesdicts propos ; respond à l'entrant du jardin.

Et en quel temps ; respond, un peu aux avants que ladicte Lucia s'en fut allée.

Et que luy respondit ladicte Lucia ; respond qu'elle ne luy dit aultre.

Int. qui estoit présent quand ils entendirent lesdicts propos ; respond une qu'on disoit estre espouse et quelques aultres qu'il ne cognoist.

Si elle ne luy a poinct demandé pourquoy il ne se marioit ; respond que non.

Int. qu'il sent de la Trinité ; respond qu'il croit que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont un seul Dieu et tamen sont distincti inter se distinctione personarum, ut pater non sit filius, nec filius spiritus sanctus, etc. ; quelibet trium personarum est essentialiter deus, idest tota unica essentia ; adheretque huic sententiæ.

Confessusque est quod obstinate dicebat prius quam in trinitate concurrebat essentia, sed postea doctus meliora a dominis ministris verbo dei et firmissimis rationibus sententie illorum acquievit.

Lundi 15 d'aoust 1558 ès prisons, présents les seig. scindiques Corna, de Arca Donzel, Chevalier.

Jehan Chappuis, Delestra, Dorsire, Bertillon, Blondel, Sommaretaz, Porral, Magistri, Antoine Fey, Pierre Barbier.

Lieutenant instant ou soit noble Amye Chasteauneuf assistant.

Sont esté appellés les spect. Nicolas des Galars et Lactance, ministres, Germain

Colladon, Laurent de Normandie, Dufour, ballif Lenfant, Fran. Richard, advocats, affin scavoir, veoir et congnoistre présentement et oculairement la repentance dudict Servet.

Lequel estant icy constitué a confessé voluntairement qu'en pensant son opinion précédente bonne, il l'a maintenu, mais dempuis qu'il ha cognu que c'estoit opinion faulse et qu'il en a esté suffisamment et par la parolle de dieu convaincu par les ministres, il confesse qu'il ha esté en grande erreur et qu'il ha grandement failly d'avoir perturbé l'église et s'estant mis à genoux a demandé pardon, requérant au nom de nostre Sgr Jésus Christ avoir pitié de luy et qu'il ha une vraye repentance et pénitence.

Et après luy avoir esté remonstrées ses erreurs, il a derechef demandé pardon.

Après quoy, lesdicts ministres et advocats ont esté d'opinion par leurs advis qu'ils ont donné, que, ne trouvans une vraye repentance en luy, il soit suspendu au jugement d'iceluy jusques à ce qu'on aye veu aultres signes de repentance.

Remis à ordonner.

RÉPÉTITION DUDICT VALENTIN

Faite le 27 d'Aoust 1558 ès présences des Seigneurs Scindiques De Arca, Donzel, Chevalier.

Botellier.

Blondel.

Magistri.

Porral.

Lieutenant assistant.

Suivant l'arrest du Consistoire, l'on a derechef appelé les Spectables N. des Galars et Lactance, ministres, Colladon, de Normandie, Dufour, et le ballif Lenfant et Fran.

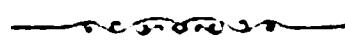
Richard, pour sçavoir si ledict Valentin a repentance du blasphème par luy commis ; lequel estant constitué en présence, remonstré et inquis de sa repentance, a dit et confessé qu'il a esté en grande erreur et qu'il a grandement blasphémé contre Dieu, et la grande offense d'avoir esté en telle hérésie et fundements faulx, et d'avoir troublé et scandalisé l'Église.

Int^é de ce qu'en croit et entend maintenant de la Trinité ; respond que entièrement son opinion précédente estre faulce et estre blasphème et qu'à présent, par la grace de Dieu, il croit fermement que le Père est le Fils et le Sainct-Esprit sont ung seul Dieu et que une chacune personne d'iceux est la seule essence.

Item a dit qu'il désireroit avoir ung pertuis en son corps, affin qu'on puisse veoir son cueur et la vraye pénitence qu'il a de son grand péché, et que, tant qu'il vivra, il en gémira et s'en contristera et invoquera incessamment Dieu luy pardonner.

Après luy a esté enjoint d'escrire sa confession, ce qu'il a fait et l'a signé de sa main et l'a daté d'auiourd'huy et oultre icelle a dit que Dieu n'est pas le Fils ne le Fils le Père.

Remis comme dessus.



PROFESSIONS DE FOI DE VALENTIN GENTILIS.

Fateor unicum illum Deum Israel, quem sacræ literæ nobis proponunt, solum verum Deum, et quem ventosi sophistæ negant habere Filium, esse Patrem Domini nostri Jesu Christi : ipsumque Jesum Christum, quem ille misit, quatenus est verbum, esse verum ac naturalem Filium illius unici Dei Patris omnipotentis. Haec est summa sententiæ meæ in articulo de æterna generatione Filii Dei et doctrinæ Genebensis Ecclesiæ penitus subscribo.

Equidem censeo primam personam Patris in unica essentia esse sophisticam, atque ideo hoc sensu a mysterio Trinitatis penitus expungendam. Nam si Pater esset

individuum in essentia simile Verbo, non diceretur vere neque solus Pater, neque ingenitus, neque principium totius divinitatis. Præterea eiusmodi sententia Quaternitatem potius quam Trinitatem videtur constituere. Quod facile sic probari posset.

Unica illa essentia absque ulla consideratione personarum est ex semetipsa verus Deus : et quælibet trium personarum est item essentialiter Deus. Sequitur ergo quaternitas, non Trinitas. Quamobrem assero Patrem esse ipsam unicam essentiam : Verbum autem splendorem gloriæ Dei, et expressam imaginem substantiæ illius, hac ratione a Patre distinctum, quod Pater (ut ait Christus) est solus verus Deus, et essentiator, hoc est informator individuorum : Verbum vero est Filius, simul et verus Deus : neque tamen duo dii, sed unus idemque Deus. Haec est summa sententiæ meæ de vero Patre, veroque Filio : nam de Spiritu Sancto nulla est quaestio, et tamen iudicio Ecclesiarum libentissime subscribam.

Idem Valentinus Gentilis, inutilis servus Jesu Christi, captivus Genevæ propter confessionem veri Dei, Domino Copo, Raymundo, Henoco, cæterisque fidelibus verbi Dei dispensatoribus, gratiam et pacem ab illo unico Deo Israel vero Patre, et ab Jesu Christo, vero ac naturali eius Filio per spiritum sanctum. Amen.

Siquis unquam indigne persecutionem passus est ab iis qui veram pietatem profitentur, ego quidem, optimi viri Dei, vere et sine fuco is dici possum. Nam quum ab extremis Italiæ finibus propter Verbum Dei in longinquas et peregrinas regiones me contulissem, nulla alia de causa hanc vestram Ecclesiam potissimum elegi, nisi ut dominum Calvinum quem antea nomine observabam, de facie cognoscerem et audirem. Postea vero, quum apud nostros Italos quæstio de Trinitate agitaretur, equidem meam sententiam libere in medium protuli, cupiens doceri de iis quæ tum occurrebant, haud vulgaria illa quidem, sed cælesti potius spiritualique speculatione dignissima. Ac ne quis quicquam mea fide indignum (ut est hominum libido prona ad malum) suspicaretur, disertis verbis declaravi, me omnem pluralitatem deorum, et minoritatem Filii toto pectore detestari. Sed quidam imperiosi homines, qui purissimam fidem meam denigrare conati sunt, dominum Calvinum adeo in me irritaverunt, ut ille de me aperte male sentire non dubitarit. Tandem contentio per illustrissimum

magistratum sedata fuit, egoque cum aliis doctis ac probis viris subscripsi confessioni domini Calvini, putans fore ut in posterum omnia tuta et tranquilla cernerentur. Quum interim ecce tibi minister noster, nescio quo vestro percitus, nos omnes qui subscripseramus, apud exteras nationes publica oratione non solum ut Arianos et Servetanos notavit, verumetiam ut Georgianos, aut si quid peius dici cogitarive potest. Quod quum ego rescivissem, statim me converti ad unicum illum Deum Israel, quem toto pectore colo, purasque manus in cælum extollens, rogavi illum qui solus innocentiam meam novit, ut veritatem suam patefaceret, meque ab hisce calumniis, et imposturis tandem (si vellet) liberaret. Exaudivit ille preces meas, et veritatem, quam hactenus suboscuram et implicitam tenebam, fugatis tenebris sole ipso sua benignitate clariorem ostendit. Quam veritatem ipsemet Deus Israel, qui hanc Ecclesiam suam singulari amore prosequitur, sua divina providentia fecit ut ego iussu illustrissimorum Dominorum frequenti tribunali confiterer. Quod equidem (ut bonum ac fidelem servum decet) syncere et sine ullo fuco feci iuxta modulum fidei, quæ mihi tradita est.

Haec pauca eo præfari visum est, optimi viri Dei, ut inde intelligeretis verum illum Patrem nostrum maxime esse veracem, nec ullo pacto iis qui toto corde illi fidunt, unquam defuturum. Cætera quæ acta sunt, quando longe notiora sunt, quam ut ulla indigeant narratione, reliquum est ut ad firmissimas ratiocinationes sententiæ meæ breviter descendam. Quod sic facere Dominus ipse spiritu suo præcepit.

Utrum unica essentia concurrat in Trinitatem necne? Si non concurrit, necessario Trinitas erit sine Deo, imo vana, imo nulla : Sin autem concurrit, communis opinio doctorum Quaternitatem statuit, non Trinitatem.

Quæritur : Utrum unica illa essentia, quam dominus Calvinus negat concurrere in Trinitatem, sit ex semetipsa verus Deus absque ullo respectu personarum? Puto id eum minime negaturum. Quare quum quælibet trium personarum sit essentialiter Deus, nunquam poterit inficiari hanc communem doctorum sententiam non constituere quaternitatem.

Tria igitur concurrunt in Trinitatem, Essentia quæ dicitur Pater, Filius et Spiritus Sanctus. Atque haec est vera Trinitas. Quæ est trium unitas, non autem quatuor : quicquid dicat dominus Calvinus de etymo.

Quæritur : Utrum Essentia, Pater, et unicus ille Deus Israel, sint synonyma, quæ possint inter se invicem supponi et prædicari?

Quæritur : Utrum Deus Legis et Prophetarum sit Pater verbi? Qui hoc negaverit, sciat se in Cerdonis et Archonticorum dogma incurrisse : Præterea plures deos Patres fateatur oportet.

Quæritur : an neget dominus Calvinus, unicum illum Deum Israel esse Patrem Verbi? Si affirmarit, nulla (ut dixi) erit inter nos controversia; sin autem negarit, sic probabo.

Quæro ab eo : Utrum Patriarchæ et Prophetæ invocaverint unicum illum Deum Israel? Neque id puto eum negaturum. Sed quando frustra invocatur Deus sine mediatiore, quæritur per quem Mediatiorem invocarint illum? Aperte quœso hic respondeat : (nam vana est illa tergiversatio, non necesse est illum semper occurrere.) Volo enim doceri, an habuerint mediatorem, necne. Per Christum respondeat oportet. Per Christum, inquam, (est enim ipse Christus vere Filius Dei, et verus Deus) ut Filium, an ut Deum? Absit ut Christus fuerit illius mediator ut Deus. Si igitur fuit illis mediator quatenus Filius, sequitur ergo, quod unicus ille Deus Israel est verus et naturalis Pater Christi, ut verbi, sine respectu alicujus personæ.

Quare, qui asserunt Christum esse Filium Dei respectu illius personæ sophisticæ, magnam illi quidem injuriam faciunt, tum unico illi Deo Israel, tum etiam Christo eius Filio. Sic enim asserentes, fatentur se non minus ignorare verum Patrem quam verum Filium, in quorum pura cognitione consistit vita æterna, ut ipse Christus Patrem alloquens ait : Hæc est vita æterna, ut cognoscant te solum verum Deum, et quem misisti Jesum Christum. Quomodo enim solum verum Deum, Patrem cognoscent, qui negant illum habere synonymiam cum Essentia, quæ est solus verus Deus? Quomodo etiam cognoscent Jesum Christum, qui contra authoritatem scripturarum faciunt eum Filium illius sophisticæ personæ? Licet enim sophistæ Christum Filium Dei prædicent, quum tamen unicum illum Deum sterilem et infœcundum sibi fabricati sint, non verum ac naturalem, sed supposititium Filium intelligant, necesse est. Quasi unicus ille Deus Israel nequierit sibi Filium gignere, nisi illa diabolica persona sibi illum supposuerit. Quis unquam talia fando, audierit? Quis non videt, optimi viri Dei, hoc diabolico

[illegible] istam Trinitatem adulterasse sophistas. Deum illum fictitium, sterilem habentes : Patrem, personam illam sophisticam : Verbum, Filium eiusmodi personæ : Spiritum sanctum quoque procedentem ex ambabus his personis fictitiis et adulterinis. Quanquam haud improprie in hos torqueri posset illud Danielis vaticinium : Venerabitur Deum quem non cognoverunt Patres eorum. Quis enim vel Patriarcharum, vel Prophetarum, vel Apostolorum cognovit unquam eiusmodi Deum, qui sibi Filium non genuerit? Turcarum Deus is est, non Christianorum.

Quæritur : Num contendunt Christum esse Filium Dei respectu personæ, an denegant eum esse natura Dei Filium, necne? Si affirmarint, sinant quæso tandem valere illum respectum personalem, et libere cum scripturis pronuntient eum vere Filium Dei : Sin autem negarint, sciant universam scripturam adversum se stare. Quamobrem etiam atque etiam viderint pii Ecclesiarum Pastores, ne hac in parte sophistarum errorem sequantur, qui Patrem negant et Verbum. Negant enim Patrem, dum non ipsum Essentiatorem dicunt, sed personam in Essentia fingunt : et negant Verbum, dum personæ fictitiæ Filium credunt, non autem illius unici ac veri Dei rerum omnium conditoris, dando illis quæ non sunt, auferendo quæ sunt. Quis est qui vincit mundum (clamat dilectus ille), nisi qui credit quod Jesus est Filius Dei? Qui vero confessus fuerit Christum Filium Dei, (Dei inquam, non autem personæ) Deus in illo manet, et ipse in Deo. Nos credimus testimonium Dei, quo testatus est de Filio suo : Qui Filium non habet, nec vitam habet. Non habet autem Filium, qui eum negat esse Filium illius invisibilis Patris, qui est solus et verus Deus.

Quæritur : Utrum unicus ille Deus Israel fuerit semper Pater, necne? Qui negat illum vel tantillum temporis Patrem non fuisse : et Deum mutabilem facit, et in familiam Arii migrat. Fuit igitur semper Pater : sed cuius fuit Pater, nisi Verbi?

Item quæritur : Ubi ait Apostolus, quum autem venit plenitudo temporis, misit Deus Filium suum : Quisnam Deus Filium miserit? illene qui est Deus Legis et Prophetarum, an illa persona sophistica? — Mitto multas alias ratiocinationes, et innumeras fere absurditates, quas longum esset recensere. Hæc pauca attigi tantum, ut intelligeretis veritatem ipsam et universam scripturam a me stare. Unum illud addam, optimi viri Dei, me ob nullam aliam causam persecutionem pati, quam quod cons-

tanter affirmem Christum esse Filium, illius unici Dei Israel, Dei inquam, Abraham, Isaac, Jacob. Quasi vos non idem et sentiatis, et quotidie concionemini : imprimisque dominus Raymundus, qui nunquam non in divinis suis concionibus hanc sententiam inculcat. Sed ne quis existimet me aliquid detrahere æternæ majestati Filii Dei, testatum omnibus facio, me illum exceptis proprietatibus, sive distinctionibus, aequalem Patri facere. Pater enim est solus verus Deus : Christus autem est Filius simul et verus Deus : neque tamen duo dii, sed unus idemque Deus. Habet enim Christus unam eandemque Essentiam cum Patre. Vestrum esto nunc judicium, optimi viri Dei, an hæc mea sententia Arium sapiat, aut Servetum, ut adversarii cavillantur. Mihi quidem illi certe potius videntur vana Serveti somnia sectari, qui asserunt Christum esse Filium nescio cuius personæ phantasticæ, scripturis sacris prorsus incognitæ.

Præterea hanc meam sententiam delirium appellat dominus Calvinus. Utinam veteres doctores sic delirassent. Nunquam enim tantas tenebras obfudissent hominum mentibus. Sed non est meum de me dicere. Si vera sunt quæ vobis propono, soli Deo laudes debentur, non mihi, qui nunquam talia odoratus essem, nisi a Deo didicissem. Illud unum bona cum venia vestra addam ; hanc solam distinctionem satis esse ad probandam veram Trinitatem adversus omnes hæreticos et infideles. Præterea universa scriptura est adeo aperta, ac ubique sibi similis, ut nullus fuci faciendi locus hæreticis amplius relictus sit. Quam quidem distinctionem, ut tenacius cunctis hæreat, visum est hisce exemplis quasi quadam in tabella spectandam omnibus proponere.

Pater Verbi est Deus Israel.

Verbum est Deus Israel.

Hæ propositiones ambæ veræ sunt, sed conversiones non ambæ. Si quidem, Deus Israel est Pater Verbi, vera est :

non autem,

Deus Israel est Verbum ; propterea quod Verbum Filiationem et Essentiam designat : Deus autem Essentiam tantum, ut Pater. Quod ignorans Sabellius, omnia confundit, terram mari, mareque caelo permiscens.

Quamobrem, optimi viri Dei, innocentiam meam etiam atque etiam vobis com-

mendo. Equidem in tam optima causa nullum alium judicem quæro, præterquam ipsam Trinitatem, vosque etiam omnes. Quomodo enim qui verbo Dei nitor, ministrorum fidelium Verbi Dei judicium recusabo ? Vestrum igitur erit, de quæstione tam seria sententiam ferre. Equidem polliceor me (modo personas quas sustinetis, optima fide referatis) ne latum quidem unguem à vestra sententia discessurum. Valete, viri Dei omnes in Domino, et me vestris precibus sedulo juvate, ipsumque domininum Calvinum æquiorem, si pote est, mihi reddite. Datum e carceribus.

EGO QUI SUPRA, VALENTINUS GENTILIS, MANU PROPRIA.

Dominus Philippus Melanchthon vir nunquam satis laudatus, fol. 53 Locorum communium, de spiritu sancto agens : necesse est, inquit, personam esse distinctam, *quæ est aliquid Dei :* quæ definitio, meo quidem judicio, ut maxime convenit Filio et Spiritui sancto, ita plurimum abhorret a Patre. Persona enim sive proprietas Patris non est aliquid Dei, sed est ipse unicus Deus, ipsamet Essentia : veluti quum ipse Deus dicit, Joel 2, Effundam de spiritu meo super omnem carnem. Nam sicut passim legere est in scripturis sacris ; spiritus Dei ; Christus Dei, Verbum Dei, sermo erat apud Deum : ita nusquam legitur, Pater Dei, Pater erat apud Deum. Quare recti ab Irenæo et Tertulliano per Patrem seu Patris personam ubique unicus ille Deus atque Essentia ipsa designatur, ut in sequentibus sententiis licebit animadvertere. (1)

Si singulas sententias, quæ pro me faciunt, calamo persequi vellem, ingens mihi opus scribendum esset. Nullus enim extat doctor, quin aliquando hanc meam sententiam non attigerit, etiam ipse dominus Calvinus. Sed quando Irenæus et Tertullianus videntur ex professo illam tueri, cæteris relictis, his contentus esse volui. Res est maximi momenti, optimi viri Dei. Agitur enim de cognitione veri Patris, et de vera cognitione Filii ac Spiritus Sancti : quorum veram gloriam et majestatem si quisquam alius tuendam susceperit, vos probe scio usque ad supremam guttulam sanguinis tuiturum. Quamobrem, optimi viri Dei, vestrum est, priusquam sententiam feratis, hasce authoritates diligenter dispicere, locos scripturarum perpendere, et vestram operam unico illi Deo bona fide præstare. Sic enim facientes, pro certo habeo, tot

(1) Suivent les citations des Pères de l'Eglise, que nous jugeons inutile de reproduire.

monstra, quæ tandiu Trinitatem invaserunt, spiritu Dei qui habitat in vobis, vos facile interempturos : ipsamque Trinitatem, tot hactenus impetitam blasphemiis et conspurcatam, in pristinum suum nitorem ac candorem vindicaturos. Quod si qui meam distinctionem rejiciunt, veram illam quidem, et sacris literis apprime consentaneam, ipsi suam in lucem proferant. Nam quæ vanitas est hæc, distinctionem asserere, et interim nullam proferre. Expecto igitur magno cum desyderio vestrum oraculum, imo Dei per vos. Valete, Christiani Hercules, verique heroes, non immemores captivitatis meæ.

E carceribus (1).

RÉPONSE DES MINISTRES.

Antehac putavimus errore te labi ac ignorantia : nunc ex postremo tuo sermone et scripto deprehendimus et perverso ingenii hominem, et fastus intolerabilis, et virulentiæ deditum, et maligno spiritu imbutum, denique hæreticum pervicacem. Quod non dicimus covitiandi causa, sed ut hanc pravitatem exuere discas et ad docilitatem flectaris; quia initium resipiscentiæ tuæ erit (si tamen resipiscere tibi dabitur) modestia et humilitas cum syncero pietatis studio coniuncta. Zelum apud nos martyris Christi frustra obtendis, quem perspicimus mera arrogantia fuisse adductum ut impium errorem et absurdissimnm obtruderes.

Plausibile tibi est principium illud. Deum Israel quem sacræ literæ asserunt, verum Deum, esse Patrem Jesu Christi : ipsum vero Christum esse unici Dei Filium. Atqui clare apparet, quum Patrem opponis Filio, et uni duntaxat veram Deitatem tribuis, te excludere alterum, quem cum illo confers. Nos quoque ingenue fatemur, non alium esse Deum, quam Deum Israel : et hunc Deum esse patrem Christi. Sed tunc non opponimus inter se Patrem et Filium, acsi in solo Patre esset Dei essentia : sed eadem

(1) Au dos de la confession de foi autographe conservée aux Archives, on lit la note suivante :

« Fault noter que combien que la sentence contre luy donnée porte que cecy soit bruslé, totefois pour ne dissoudre le procès, il a esté gardé et a esté brulée une copie par le détenu Valentin signée et soubscripte. »

ratione qua docemus Patrem Christi esse Deum Abrahæ, Isaac et Jacob, sequitur Christum esse illum eundem Deum. Hic diligenter expende quo impingas, dum in comparatione fingis duo antitheta. Exclames licet Christum a te agnosci verum Deum, si solus eius Pater est unicus Deus et Deus Israel, non obscure dejicis eum e gradu in quo Patrem unum eius respectu locas. Facessat antithesis inter Patrem et Filium, tibi nobiscum non male conveniet : quia quum una sit utriusque essentia, in Patre inclusus est Filius, ubi fit Deitatis mentio.

Venenum erroris quod vafre occultas, sic melius detegetur. Deus qui Isaiae apparuit, fuit verus Deus Israel, et unicus Deus. Hunc Joannes affirmat fuisse Christum. Deus qui pronuntiat per Isaiam, se fore in lapidem offendiculi Iudæis fuit unicus Israelis Deus : Paulus Christum fuisse docet. Qui per Isaiam clamat : vivo ego, mihi flectetur omne genu, certe solus verus Deus fuit. Atqui idem Paulus Christum interpretatur. Nec vero quæ recitat Apostolus testimonia nisi in unicum Israelis Deum competunt. Tu Deus fundasti terram, etc. Hinc clare colligimus æternum Dei sermonem illum fuisse Israelis Deum. Si excipias hoc te fateri, quid tu futiliter in utramque partem garrias, non curamus : quia interim manet convicta hæc impietas, solum Patrem esse Deum verum.

Concidit etiam alter ille non minus detestabilis error, in solo Patre esse essentiam. Nam quum in locis nuper citatis ponatur nomen Jehovæ, sequitur Filium Dei ex seipso esse, solius Deitatis respectu. Nam si est Jehova, negari non potest quin idem sit ille Deus, qui per Isaiam alibi clamat : ego, ego sum : et præter me non est Deus. Utile etiam tibi esset expendere quid illud Jeremiæ sibi velit, Dii qui non fecerunt cœlum et terram, pereant de terra quæ sub cœlo est. Nisi enim palam maledicere velis Filio Dei, fateri necesse, erit illum esse cuius Deitas sæpius apud Isaiam probatur ex mundi creatione. Quomodo autem Creator qui omnibus esse dat, non erit ex seipso, sed essentiam aliunde quasi precario mutuabitur? Neque est quod sucum hic facere tentes de œterna Filij generatione te nobis subscribere. Nam quum essentiatum a Patre dicis a seipso esse negas. Reclamat ex opposito spiritus sanctus, illum Jehova nominans. Jam si tota essentia est in solo Patre ; vel tu eam partibilem nobis finges, vel eripies eam Filio. Utcunque nunc centies concedas esse verum Deum, spoliatus tamen sua essentia,

titularis solum erit Deus. Hic attende rursus, annon vel essentiam divinam Filio detrahat, vel derivationem partis a toto somniet, quisquis essentiam in Patre loco personæ substituit. Essentia Dei secundum te soli Patri competit, quatenus ipse solus est, et est Filii essentiator. Ubi erit Divinitas Filii, si est aliquid abstractum a Dei essentia? Jam de spiritu sancto quid dices? Si enim solus Pater essentiator est, non erit communis Patris et Filii spiritus. Vis personam spiritus nihil aliud esse, quam derivationem a prima essentia quæ Patri uni propria est. Hinc tibi extorquebitur a solo Patre esse spiritum et perperam a Paulo, *Rom.* cap. 8, vocari spiritum Christi. Videsne ut tua deliria quasi multiplices laquei te involvant, adeoque strangulent? Adhœc si personam Patris expungis e Trinitate : in quo a Filio et spiritu differet, nisi quia solus est ipse Deus? Fateris Christum esse Deum, fateris a Patre differre : vicissim notam aliquam discretionis esse oportet, ne Pater sit Filius. Tu quum in essentia eam ponis, nonne manifeste in nihilum redigis veram Christi Deitatem, quæ sine essentia esse non potest, et quidem tota?

Nisi te prorsus excæcavit superbia et furor, disce aliquando Patrem a Filio non distingui, nisi proprium aliquid habeat in se, quod Filio commune non sit. Quid iam reperies in quo Patrem a Filio distinguas? Non erit certe Essentia. Nam si eam communicavit cum Filio, vel in solidum vel ex parte communicavit. Si ex parte, dimidium nobis Deum fabricas. Quomodo enim plena constabit Deitas, nisi in tota et perfecta Essentia? Hoc erit, scilicet, suum honorem dare Filio Dei, Deum partialem fingere. Adde quod hoc modo nimis sceleste ac fœde laceratur Dei Essentia. Restat ut dicas Essentiam perfecte et solide communem esse Patris et Filii. Quod si verum est, iam certe quoad ipsam nulla erit alterius ab altero discretio. Si respondeas, Patrem essentiando manere nihilominus unicum Deum, penes quem sit Essentia: Christus ergo figurativus erit Deus, ac specie tantum vel nomine, non reipsa : quia Deo nihil magis proprium est quam Esse : iuxta illud : Qui est misit me ad vos.

Quod ratiocinaris, si Pater esset individuum in essentia, non fore solum Patrem atque ingenitum, in eo crasse hallucinaris, quod individua tibi somnias, quorum singula partem Essentiæ obtineant. Atqui docemus ex scripturis Deum essentialiter in unum esse : ideoque Essentiam tam Filii quam Spiritus esse ingenitam. Sed quatenus Pater ordine primus est, atque ex se genuit suam sapientiam : merito censetur

principium et fons totius divinitatis. Ita Deus indefinite est ingenitus, et Pater etiam personæ respectu ingenitus. Quod autem ex nostra sententia colligere te putas Quaternitatem, hoc est cerebri tui commentum. Gloriaris quidem cœlesti revelatione errorem tibi esse traditum. Quasi vero ignotæ sint nobis næniæ magistri vestri Gribaldi, quas tuus condiscipulus Georgius sedulo huc illuc curavit spargendas. Nam ubi pinxit figuram, in qua patrem facit Deificatorem Filii et Spiritus, alteram nobis falso et perfide adscribit, quasi derivative fingamus prodire ex una Essentia tres personas : quum tamen certo certius sit, non abstrahere nos personas ab Essentia : sed quavis in ea resideant, distinctionem interponere. Hoc sensu individuos Tertullianus vocat Patrem et Filium, non autem (ut tu stulte imaginaris) individua quæ sub specie comprehendantur. Tibi paralogismus iste tuus arridet, Essentia in semetipsa est verus Deus : Quælibet persona Essentialiter est Deus : Ergo est quaternitas, non trinitas. Quasi vero fabricemus tres Deos conflatos ex massa Essentiæ, ita ut quæque persona partem aliquam faciat. Nos vero Filium essentialiter Deum esse asserimus, quia unicus est ille Deus, cuius simplex est Essentia : præterea autem respectu personæ a Patre genitus est. Si separatæ essent ab Essentia personæ, probabilis esset tua argumentatio. Sed quum in uno Deo docemus esse tres personas, sequitur Patrem esse Deum, et deinde Filium esse eundem Deum. Præstigiis autem tuis Filium Dei fabricas essentiatum, et simul tamen absque Essentia, nisi quod Pater suam Divinitatem in eum transfudit. Atqui, si ex parte, iam lacera erit divinitas et ex transfusione sequetur diminutio. Si in totum, ergo Divinitas quæ ante fuerat penes Patrem, in Filium conversa, in ipso Patre evanuit. Quid obstrepas in contrariam partem, susque deque nobis est : quia agnoscent sani omnes et integri Lectores consequentiam hanc certam esse et solidam.

Hinc solvitur futilis tua quæstio : utrum Essentia concurrat in Trinitatem, necne. Satis enim liquet, quum tota sit in singulis personis, non concurrere. Quod inde infers Trinitatem fore sine Deo, imo vanam et nullam, ex eadem insulsitate sensus tui nascitur : quia etsi non concurrit ad distinguendas personas, sed absque distinctione unica est ac simplex, non tamen personæ sine ipsa vel extra ipsam : quia ideo Pater est Pater, quia Deus : et Filius est Filius, quia Deus. Deum enim esse oportet sapientiam illam externam, quæ genita ex Deo. Deitatem absolute ex seipsa quidem esse dicimus : unde et Filium, quatenus Deus, sublato personæ respectu, ex seipso esse fatemur : quatenus vero Filius

est, dicimus esse ex Patre. Ita essentia eius principio caret : personæ autem principium est ipse Deus. Hoc ut ad tuam Quaternitatem arripere desinas, exuere discas commentum illud, Personas esse abstracta quædam Deitatis. Adde quod veteres quicunque de Trinitate loquuti sunt, ad personas tantum retulerunt hoc nomen. Et certe non modo absurdus esset error, in Trinitate complecti Essentiam, sed nimis crassa impietas. Quarum, obsecro, rerum dices esse Trinitatem ? Respondes tria concurrere, Essentiam, Filium, et Spiritum. Hinc vero plane perspicitur, te essentiam Filii et Spiritus exinanire. Alioqui partes inter se commixtæ coinciderent, ut loquuntur : quod est in omni distinctione vitiosum. Concurrunt ad naturam et statum hominis anima et corpus. Si anima in corpus transiret, iam cessaret concursus iste. Ita nisi bis cæcus es, clare videre potes confusam in Deitate mixturam a te fieri, non secus atque in electro, quoniam unius Patris erit Essentia, Filii et Spiritus Divinitas, forma erit qualem tu imaginaris, fides autem concipere non potest. Quod autem de voce Trinitatis tam aperte convictus, non vis tamen cedere, in re minima prodis maximam impudentiam. Vis enim toto invito mundo Trinitatem esse Trium unitatem : quasi non idem significet Latinis, quod Græcis nomen Τριάδος. Sed ita de reprobis et desperatis loquitur Deus, nesciunt erubescere.

Quod quæris utrum Essentia, Pater, et unicus ille Deus Israel sint synonyma, quæ possint inter se invicem supponi et predicari : iam plus satis responsum est. Si enim essent synonyma, Essentia et Pater, liceret tibi pedibus calcare Christum, quasi umbram : quia nulla esset in ipso Divinitas. Hæc enim deliræ tuæ speculationis summa est, si Essentia est Pater et pater Essentia : sequitur neque Essentiam esse nisi in Patre, neque Patrem aliud esse quam Essentiam. Item, si Pater est unicus Deus Israel et Deus unicus Israel est Pater; ergo Christus non fuit unquam, neque est Deus Israel. Nos autem docemus Patrem esse unicum Deum Israel, ut interea non excludatur Filius.

Quod quæris, an Deus Legis et Prophetarum sit Pater verbi, improbe et protervi scurræ partes agis. Nec certe hic nobis temperare possumus, quin saltem uno verbo excutiamus tibi Thrasonicum hunc fastum. Audesne Cerdonem nobis objicere nebulo ut tam claram lucem obscures, quæ te subterfugia omnia captantem urget ? Tu stas ad Tribunal pii magistratus, reus ob execrandas blasphemias, ut te explices, nos in Cerdonis partes pertrahere conaris.

Eadem etiam petulantia erumpit in Archonticis : quasi in hac Ecclesia ubi sub specie ovis fuisti lupus et vulpes simul, audieris Angelos prædicari mundi creatores.

Eodem etiam redit proxima quæstio quæ eadem est. An neget Calvinus unicum Deum Israel esse Patrem Verbi. Tu vero sycophanta satis superque tenes, quid tibi etiam nuper nobis audientibus dixerit, pridem vero tenere debueras quid coram toto mundo prædicent ejus scripta, et quid apud populum quotidie doceat. Apage ergo cum tuis probationibus. Sed interea, ut scias te hominem esse phreneticum, imo dæmoniacum, memoria repetas quod nuper diximus, Quia synonyma non sunt Pater Christi, et Deus Israel, sententiam non posse converti, ut Filio excluso deitas restringatur ad solum Patrem : nec verbis digna est illa canina improbitas, quum principium illud sumis, Deum non posse invocari sine mediatore. Hoc etiam, nisi plusquam turpiter ingratus esses, debueras acceptum referre Calvino, Deum non exaudire preces nostras nisi per Mediatorem. Quid postulas ut tibi clare respondeat hac de re, quam toti mundo sonore testatus est? Nisi te possideret Satan, certe in istam petulantiam non erumperes. Tergiversationem vocas quod scripserat Calvinus docendi tui causa. Si quæritur annon tutior precandi forma sit, dum invocamus Patrem in nomine Filii ; respondeo (1), sicut iam dixi, hanc esse ordinariam et magis familiarem, quia aptior est ruditati nostræ et utilior. Sed alias formas, quæ etiam in usu fuerunt Apostolis et quas illis Spiritus sanctus dictavit, damnare, sacrilegæ temeritatis esset. Nec valet illa objectio, frustra Deum invocari absque mediatore : quia etsi fixum est illud principium, non exaudiri nos nisi per gratiam mediatoris, non tamen semper in promptu occurrere necesse est. Jam præteriit annus, ex quo scriptum hoc cum tuis condiscipulis legisti : et adhuc discendi studium simulas, quasi diabolus in Christi schola velit proficere. Hæc nobis extorsit fœtida illa tua eructatio. Jam tibi de re simpliciter respondemus ; mediator fuit Christus, ut Deus manifestatus in carne. Neque enim homo, nisi simul Deus esset, perduceret nos ad Deum. Fatemur quidem humanæ naturæ respectu Christum nobis esse mediatorem, quatenus advocatus est noster, et apud Patrem pro nobis intercedit : sed utranque naturam comprehendi necesse est, ubi de mediatore agitur. Proinde quod infers, nefas esse vocare Christum mediatorem, ut est Deus, prorsus est diabolicum.

(1) Dans le texte publié par Théodore de Bèze, on lit : « respondemus, sicut jam diximus. »

Maior etiam insulsitas in eo quod proxime sequitur, si mediator fuit, quatenus Filius, Deum Israel esse eius Patrem sine personæ respectu. Sed quicquid Thrasonice iactes, ex hac blasphemia perspicimus te nunquum serio invocasse Deum. Reliqua omnia quæ subjicis, non longa refutatione opus habent. Tu qui juras neque Theologum neque Philosophum te esse, magistrali supercilio doctrinam tibi incognitam perinde damnas, ac si nuper e cœlo delapsus esses, Lucifer. Vide interea ut te implices. Abominaris si quis dicat Christum esse Mediatorem, quatenus Deus est : Mediatorem vero esse dicis, quatenus est Filius. Ubi ergo eius deitas, si in æterna generatione non reperitur? Neque hoc tibi nunc demum per incogitantiam excidit : testes enim sumus, pertinaciter te negasse Christum ea ratione, qua Filius est, debere Deum censeri : unde sequitur alia ratione esse Deum. Ita Trinitas tua, non erit Trium unitas, sed coniunctio unius Dei cum duabus rebus creatis. Sermo ille Christi ad Patrem, Hæc est vita æterna, ut credant te unum verum Deum et quem misisti Jesum Christum, clare tibi fuit expositus. Nam illic Christus in Mediatoris persona loquens, medium gradum tenet inter Deum et homines, neque tamen ideo imminuitur ejus Majestas. Nam etsi seipsum exinanivit, gloriam tamen suam, quæ abscondita fuit coram mundo, non perdidit apud Patrem. Sic Apostolus secundo ad Hebræos capite. Quamquam fatetur exiguo tempore fuisse imminutum infra Angelos, non tamen dubitat simul asserere æternum esse Deum qui fundavit terram. Tenendum igitur est, quoties Christus in persona mediatoris Patrem compellat, sub hoc nomine divinitatem complecti, quæ ipsius quoque est. Sic quum Apostolis diceret : Expedit me ascendere ad Patrem, quia Pater major me est : non secundam divinitatem tantum sibi tribuit, ut sit quoad æternam essentiam Patre inferior : sed quia cœlesti gloria potitus, fideles colligit in participationem divinitatis, vocat Patrem majorem, quatenus differt conspicua splendoris perfectio quæ in cœlo apparet, ab ea gloriæ mensura quæ conspecta fuit in ipso carne vestito. Eadem ratione apud Paulum dicitur, Reddet regnum Deo et Patri ut sit Deus omnia in omnibus. Quærimus abs te, an Christus quem cogeris Deum fateri, esse desinet. Quod si perpetuitatem ejus Deitati concedis, sequitur sub Patris nomine unicam Dei essentiam, quæ tam Filii est quam Patris, comprehendi. Et certe ideo ad nos descendit Christus, ut ad Patrem attollendo simul etiam ad seipsum attolleret, quatenus unum est cum Patre. Quæ postea evomis convicia, omittimus ubi filium Dei quem prædicamus, in diabolum transfiguras : Deum quem colimus, vocas Deum Tur-

carum, multaque eius generis. Sed vide miser, ne te præcipitaverit tuus furor, ut voces emitteres quæ per iugulum redeant.

Quod quœris, an natura Christum esse Filium Dei putemus : facis pro tuo more, in re extra controversiam posita, rixandi et pugnandi ansam quærens. Natura dicimus esse Filium Dei, quod tu calumniator minime ignoras : sed stulte inde infers, non libere et vere prædicari Dei Filium, nisi personali respectu valere iusso. Nam quamvis Dei nomen etiam Filio commune sit, absurdum tamen negamus κατ᾽ ἐξοχὴν Patri interdum adscribi : quia ut alibi dictum est, fons est ac principium Divinitatis. In hac doctrina nihil sophisticum, sed mera scripturæ simplicitas. Quod autem sophistas esse dicis, qui negant Deum esse Filii Essentiatorem, qua arrogantia id tibi sumis, ut homo nullius pretii tam imperiose damnare audeas, quicunque prodigioso tuo commento non subscribunt? Nam ex omnibus hæreticis, quorum magna fuit colluvies, tu primus es inventus qui mundo hoc portentum essentiandi obtruderes. Odiose quidem colligere tibi videris, si Filius Dei est Christus, non esse Filium personæ. Neque vero ita solemus loqui; sed postquam ingenue confessi sumus esse Dei Filium, explicandi causa addimus, non discerpi hoc modo Dei unicam essentiam, neque auferri Christo Deitatem : sed esse Filium Dei Patris, quatenus sermo est ab ipso ante secula genitus. Tu vero quoties solum Patrem garris esse verum Deum, Filio nonnisi fictitiam Deitatem relinquis.

Quod quæris, an unicus Deus Israel fuerit semper Pater, necne : quaere alios quibuscum de hac re litiges, scis enim quid ferat huius Ecclesiæ doctrina et fides de aeterna Verbi generatione. Inde infers, Deum igitur Patrem esse Verbi : quod non inficiamur. Cur autem non progressus fueris ultra, videmus, blasphemiæ odium fugitare voluisti, Dei Patris essentiam Verbo non esse communem.

Quod objicis, sophistice tribui Patri personam, si vere dicit Apostolus, Deum misisse Filium suum : iam tibi responsum fuit, non posse Deum esse Filii sui Patrem, nisi personæ respectu : quia alioqui vel partibilis esset Dei essentia, vel Filius ipse Deus non esset. Itaque Deum ipsum Israel audire præstat testantem qualis sit, quam impurum canem de eius mysteriis proterve blaterantem. Speciosi sunt isti prætextus, te nihil detrahere Christi maiestati, quin sit unus idemque Deus, et eiusdem essentiæ.

Sed quam inseris exceptio, fucos illos facile discutit. Exclusive enim Patrem vocando solum Deum, et exclusive Essentiam illi asserendo, palam demonstras in Filio neque veram esse Deitatem, neque Essentiam. Neque vero nos latet argutia illa, Christum esse verum Deum, quia essentiatus sit a Patre. Sed hoc modo videmus precariam fieri eius Deitatem, cui datum est esse. Adde, quod mutuo conflictu sese prosternunt tua commenta. Nam si nota discretionis quam statuis, vera est, residere in solo Patre Essentiam : quomodo stabit illud, eandem quoque essentiam esse Filii : quæ certe nulla erit, si eam vindicat sibi solus Pater, et eius ratione a Filio suo differt. Si causam tuam probare nobis volebas, non debuisti tam crassis mendaciis ora nobis oblinere.

Satis iam putamus discussas esse absurditatum nebulas, quibus fidei nostræ lucem obtenebrare frustra tentasti. Tabella tua ubi Verbum Dei fateris esse Deum Israel, ne simplicium oculos perstringat, uno verbo dilui potest hic fucus. Nam quum Patrem solum asserens Deum Israel, Filium semper excludas, non relinquis huic Divinitatem nisi secundam et creatam, imo imaginariam : quia secundum te essentia esse caret, nisi quatenus essentiatur a vero Dero : quem tamen solum vis prœditum esse essentia, ut Filius et Spiritus titulares sint personæ. Quantumvis ergo flexuosus sis serpens, tuis istis ambagibus nihil proficies. Itaque propositio quam asseris veram esse, Deus Israel est Pater Verbi, si Verbum ipsum excludat, impia est ac sacrilega. Atqui nihil aliud latratu tuo contendis, nisi ut vera Deitate Christum spolians, Patrem statuas solum Deum. Hæc tua est innocentia, nempe diabolica vafrities, qua conaris solem detrahere e cœlo, nisi quod in reprobum sensum coniectus, impudentia Satanam superas. Superest ut locos ex Irenæo et Tertulliano citatos, breviter explicemus. Neque enim sigillatim singulos excutere necesse erit, quando una est omnium solutio. Hoc tantum ex Irenæo adducis, Patrem Christi esse solum Deum Israel. Quid tibi erroris causam prœbuerit coniicere licet. Arrisit scilicet tibi nomen Dei Israel, quasi aliquod subesset mysterium. Atqui animadvertere debueras sancto viro negotium et certamen fuisse cum phreneticis, qui Patrem Christi negabant illum esse Deum qui per Mosen et Prophetas olim loquntus fuerat : sed nescio quòd spectrum e labe mundi productum. Itaque in hoc totus est, ut ostendat eundem illum Deum, qui per Mosen et Prophetas loquutus est, esse Christi Patrem, et perperam alium Deum excogitari. Non mirum

igitur si toties concludat, non alium fuisse Israelis Deum, quam qui Pater est Jesu Christi. Sic etiam nunc, ubi tuis blasphemiis resistendum est, vere dicemus Deum qui olim apparuit Patribus, non alium fuisse quam Christum. Porro si quis excipiat, fuisse Patrem : impromptu erit responsio, dum pro Filii Divinitate pugnamus, nos Patrem minime excludere. Si ad hoc Irenaei consilium attendas, cessabit omnis disputatio. Quod si hæc ratio intemperiem tuam nondum placat, objicimus tibi caput sextum libri tertii, ubi in hoc unum insistit pius vir, qui absolute et indefinite vocatur in scriptura Deus, illum esse vere unicum Deum : Christum vero indefinite et absolute Deum vocari. Memineris hunc disceptationis statum fuisse Irenaeo, sicuti ex toto progressu patet, ac præsertim libri secundi capite 46, non vocari Patrem ænigmatice et parabolice, qui vere non sit Deus. Adde nonum caput libri tertii, ubi conjunctim tam Filium quam Patrem dicit a Prophetis et Apostolis prædicatum fuisse Deum. Duodecimo autem capite libri tertii docet, quomodo Christus, qui Dominus est omnium, et Rex, et Deus, et judex, ab eo qui est Deus omnium, acceperit potestatem, nempe subiectionis respectu : quia humiliatus est usque ad mortem. Interea capite decimo sexto eiusdem libri tertii palam affirmat, Filium esse opificem cæli et terræ, qui Legem tulit per Mosis manum, et Patribus apparuit. Iam ut centies blateres, solum Patrem esse deum Israel, regerimus tibi quod idem scriptor capite decimo octavo ejusdem libri dicit, Christum unum et eundem existere : sicuti et 23 capite ad Christum refert vaticinium Habacuc, Deus ab Austro veniet. Eodem pertinet quod legitur cap. nono quarti libri. Ipse igitur Christus cum Patre vivorum est Deus : sicuti et duodecimo eiusdem libri interpretatur Abraham credidisse Deo, quia factor cæli et terræ et solus Deus sit Christus. Nam quod expendi iubes haec verba, Filium esse in Patre, et habere in se Patrem, nescimus quorsum. Certe fidem nostram optime confirmant. Cæterum eadem impudentia arripis illud, mensuram Patris esse Filium, quia et capit eum : quasi Patrem essentiatorem constituant. Nos vero hinc facile cognoscimus, te nunquam gustasse in quem finem datus nobis fuerit Christus. Nam quia Dei immensitas in Filio a nobis concipitur, ideo vocatus fuit mensura. Tu autem phrenetice hoc ad originem essentiæ trahis.

De Tertulliano primum sic accipe : quanvis asper ac spinosus interdum sit eius sermo, summam doctrinæ quam tuemur eum non ambigue tradere : nempe quum

unus sit Deus, dispensatione tamen vel æconomia esse eius sermonem : unicum vero esse Deum per substantiæ unitatem, et nihilominus unitatem mysterio dispensationis in Trinitatem disponi : tres esse non statu, sed gradu : nec substantia, sed forma : nec potestate, sed specie. Porro quum adversus monarchicos disputat, diserte pronuntiat everti Dei monarchiam, quum alia dominatio quasi aemula superinducitur. Unde aperte colligitur, ubi Deitatis summique imperii, et æternæ essentiæ fit mentio, Filium perperam opponi. Secundum a Patre ergo defendit Tertullianus, non qui alius sit nisi distinctione.

Secundum vero testimonium quod adducis, nisi per concessionem sumatur, excusari nullo modo poterit, quod scilicet Filius sit totius substantiæ derivatio, et portio. Atqui toto contextu omnem dubitationem eximit, unicam esse substantiam asserens : præsertim vero ubi addit explicationis causa, Bene est quod et Dominus alium Paracletum vocans, non divisionem significat, sed dispositionem : quam sententiam fusius deinde prosequitur. Alioqui Dei essentiam secari in partes absurdissimum foret. Sed hinc quoque deprehendere licet quod ante admonuimus, te sub fictitiæ Deitatis larva impie obtegere quod proferre non audes.

Tertium quoque testimonium perverse mutilas. Neque enim illic definit Tertullianus quid sentiat, sed in utramque partem ratiocinatur, quomodo invisibilis sit Pater, Filius autem visibilis. Iam tibi absurdi obiectio, fidei confessio visa est. Atqui paulo post tollitur omnis ambiguitas, Filium esse invisibilem quatenus est sermo. Disce igitur posthac consideratius singula expendere, ne pauca verba excerpens, aliud subinde pro alio subjicias.

Quartum testimonium sic nobis suffragatur, ut non aptior quærenda sit probatio. Dicit enim Patrem determinari sua persona. Quod autem infine addit, unum esse patrem, et absque eo non esse alium, quam insulse torqueas, ex proximo capite patet : ubi seipsum explicans, Filium negat alium esse a Patre Deum, ideoque non violare monarchiam, personæ distinctione. Ubi nunc tuum illud convicium a Trinitate debere expungi Patris personam, quia sit sophistica, quando essentiam ubique tribus facit communem, tantum vero personis discernit, quia Pater Filium facit, et Filius vicissim Patrem : denique concludit Patrem Deum esse solum, nempe a coeteris fictitiis,

qui alii sunt? Sed apud te parum proficiemus, donec ad perpetuum scriptoris consilium attendas. Contendit enim adversus Praxeam, quanvis in tres personas distinctus sit unus Deus, non tamen fieri plures Deos, neque discerpi unitatem. Et quia secundum Praxeæ commentum Christus non poterat Deus esse, quin esset Pater, ideo tantopere de distinctione laborat. Quod vero et Filium et spiritum portionem totius vocat, etsi dura est locutio, blasphemiam tamen quam attingis minime continet : quia non ad substantiam hoc refertur, sed dispositionem et œconomiam tantum notat, quæ solis personis convenit, sicuti clare sæpius testatur. Inde etiam pendet illud, quot personæ tibi videntur, perversissime Praxea, nisi quot sunt voces? Vides ut Patris nomine non simpliciter essentiam, sed personam velit designari. Sic etiam paulo post : Ut credant Patrem et Filium in suis quemque nominibus et personis. Ubi autem essentiæ fit mentio Sermonem docet nihil aliud esse quam Deum. Quare Tertullianum, qui totus noster est, committere nobiscum in certamen volens, non minus tuam impudentiam quam inscitiam prodis.

Simplicior quidem confessio et docendi forma nos oblectaret : sed quia ad crepandas horribiles blasphemias te impulit Satan, nos officii ratio ad hanc sanæ doctrinæ defensionem impulit ac coegit. Dominus ambitione et superbia te purget, subigat tuam contumaciam, pravam curiositatem corrigat : quo te mansuetum et docilem veris monitionibus incipias præbere : alioqui te compescat.

LETTRES ET REQUÊTES DE GENTILIS AU CONSEIL.

Illustrissimi ae vere pii Domini,

Si vos legistis illam meam confessionem, quam jussu vestro, nudius quartus extemplo exaravi, non dubito quin ex ea facile intellexeritis, me sat disertis verbis ostendisse, sententiam domini Calvini quaternitatem statuere, non Trinitatem. Quum vero nudius tertius ipsius domini Calvini præcipuæ partes essent, se tam execrabili errore expurgare, sciens se malam causam apud hoc sanctissimuum Dei tribunal

minime posse sustinere, ut vos probe nostis, ne verbum quidem fecit, sed totum tempus terens in conviciis et nescio quibus nugis Serveti artificiose quidem, sed parum honeste veritatem elusit. Equidem bis cœpi rem (ut dicitur) acu attingere, sed ille sua mordacitate et conviciis me semper deterruit; insuper (ut vos ipsi audire potuistis) minatus est hoc in caput meum esse vertendum. Quapropter quum satis aperte declararit se esse animo in me nimis infenso, peto a vobis, Illustrissimi Domini, ne potentia et volubilitate linguæ hominis mea innocentia opprimatur, ut mihi patronum et advocatum concedatis, qui meam optimam causam (ut par est) tueatur. Nam (ingenue, fateor) me non posse tuta conscientia quaternitatem domini Calvini admittere; exhibeat ille (ut tantum Dei ministrum decet) veram Trinitatem, et nulla erit inter nos controversia. Siquidem eo sum natus ingenio ut veritatem promptam in fronte geram. Ut enim ipsam quaternitatem pernego, sic veram Trinitatem et unitatem toto pectore amplector. Præterea vos oratos etiam atque etiam velim, me quo possim extra carcerem meam causam tueri, sub idonea cautione liberari. Meam enim innocentiam et integritatem spero adeo cunctis Ecclesiis notam facere et quasi manibus tractandam præbere, ut ipsi etiam adversarii fateantur me boni ac pii viri functum fuisse. Hæc pauca visum est, Illustrissimi Domini, a vobis perquam humiliter postulare, certo sciens qua estis sanctitate ac pietate præditi, vos quod æquum et rectum est, exequuturos, præterea nihil; præsertim quum me esse peregrinum hominem, imperitum linguæ vestræ, ac prorsum ignarum rerum curialium probe intelligatis. Sic unicus ille Deus Israel verus ac naturalis pater verbi, cuius causa nunc agitur, hunc sanctissimo tribunali sua virtute perpetuo assistat, vosque omnes et hanc urbem vestram in dies magis, magisque suis donis augeat, exornetque. Dixi.

Inutilis Christi servus,

VALENTINUS GENTILIS COSENTINUS (1).

(1) En note on lit : « Supplication de Valentin Gentil présentée le 14 juillet 1558 en prison. »

ILLUSTRISSIMI AC VERE CLEMENTISSIMI DOMINI,

Nisi causam meam vobis magis, quam mihi ipsi notam esse plane intelligerem, pluribus equidem vobiscum agerem. Sed quia rem omnem probe tenetis, paucis me expediam. Posteaquam igitur iussu vestro illam confessionem edidissem, meas partes esse duxi, quicquid ad eam rem pertineret, sine fuco, ecclesiæ proponere, eaque ratione conscientiam meam omni scrupulo prorsus liberare. Quod etsi a me liberius fortasse, quam oportuit, factum est; gaudeo tamen hoc nomine, quod amplissimi Consistorii conscientiæ ac judicio me penitus submiserim. Nunc vero quum tot sapientissimi viri, quorum opera Deus visibiliter utitur in colligenda ecclesia sua, luculentissimo scripto meam opinionem uno ore erroneam testentur, visum est potius ipsis vel somniantibus, quam vigilanti mihi credere. Itaque, ut pollicitus sum, eorum conscientiæ pariter et sententiæ libenter acquiesco, eamque (ut debeo) toto pectore amplector. Quamobrem si quid in ipsa actione mihi imprudenter exciderit, quod ipsos dominos Ministros, ac vos quoque, Illustrissimi Domini, offenderit, supplex peto, ut simplicitati meæ ignoscatur. Nunc enim primum aute Tribunal steti, proque meipso causam egi; atque difficile est in rebus novis hominem ita se gerere, ut aliqua in re non labatur. Sed de his hactenus; omnia enim bona de clementia vestra et spero et mihi polliceor. Venio ad dominum Calvinum. Absit ut tantum Doctorem in numero sophistarum unquam habuerim. Ingenue fateor, impius nedum iniquus essem, si de tam incomparabili viro, deque Republica Christiana optime merito talia sentirem. Soleo equidem Sorbonistas, cæterosque magistros papistarum sophistas appellare. De eius doctrina nihil me tale suspicari, religio est dicere. Quare vos etiam atque etiam oratos velim, ne mihi haec nota inuratur, ut illa mea verba quasi in sanctissimam ecclesiam vestram dicta detorqueantur. Testis est mihi Dominus me nunquam tale quicquam cogitasse : quin potius hanc genevensem ecclesiam cæteris omnibus puriorem ac mundiorem et habui et semper prædicavi. Facessant igitur vanæ suspiciones, et nuda regnet simplicitas. Siquid tamem extat in meis scriptis, quod dominum Calvinum urgeat, id non lædendi sui causa a me dictum esse mihi velim credatis, sed defendendi mei. Quapropter siquid hac ratione minus reverenter in ipsum exciderit, non modo omni cum humiliatione ab eo veniam peto, verumetiam

(quæ est viri perspecta charitas et probitas) oro, ut me totum amplectatur et foveat; inque eorum numero habeat, qui ipsius nominis sunt perquam studiosi. Quod si inter tot meas miserias mihi contigerit, munere videbor donatus immortali. Equidem quod ad me attinet, dabo operam, ut, tum dictis vestris exequendis, tum illius pietate colenda, meam fidem atque constantiam omnes prædicent ac admirentur. Si Deus, etc.

Humilis servus vester,

VALENTINUS GENTILIS.

ILLUSTRISSIMI SIGNORI,

Non e dubbio che, quand'io hebbi per vostro ordine appresentata quella mia confessione, senti tal zelo in me, che per quella difender mi sarei sottoposto à qualsi voglia supplicio. Ma poscia che io lessi e considerai maturamente la salda e ben fondata riposta, che l'amplissimo Consistoro si degno fare a tutte le mie oggettioni, piacque al Padre delle Misericordie, che me havea lasciato scorrere per un pezzo, di farmi ravedere del mio fallo, il qualle consisteva principalmente in tre falsi fondamenti. Il primo, che dov'io affermava, quell' unico Iddio d'Israelle essere il Padre de Iesu Cristo, non m'accorgeva che queste contrapositioni, unico Dio padre e Cristo, escludevano la divinita del Figlio. Il secondo, che considerando io l'Essenza indisparte delle persone, ne cavava la quaternita. Il che è falsissimo, conciosia cosa che l'Essenza si dee considerare solamente nelle tre persone, ciascuna delle quali è interamente tutta l'Essenza. Il terzo era, che io teneva la persona del padre esser sofistica, il che anco è falso, come mi hanno chiaramente dimostrato. In somma da questi ruinosi fondamenti son poi sequite molte consequenze false, lequali io tutte abomino e detesto, protestando d'intenderle nel modo, che l'amplissimo Consistoro le mi ha in quel suo catolico scritto spianate e dichiarate. Per tanto, Illustrissimi Signori, m'e parso di supplicare humilmente voi i Ministri e tutta la chiesa che vogliate asiememente cosi perdonarmi questo si grave et enorme eccesso, come son certo, che Iddio il quali conosce i cuori e m'ha fatto con grandissimo cordoglio ravedere del mio fallo, me l'ha anch esso liberalmente perdonato. Il quale qualunque mi faccia tentire una tal confusione e rimor-

dimento nella coscienza, che non mi posso facilmente dar pace, considerando lo scandalo e disturbo, che ho dato à tutta la Chiesa, massimamente per haver risposto con si poca riverentia à quel rarissimo Ministro di Dio, e sommo teologo Monsignor Calvino; tutta volta hi ferma fiducia e speranza, che questa mia giusta confusione debba generare in me frutti degni di vera penitenza in modo che l'edificatione della mia futura conversatione habbia a scancellare in gran parte lo scandalo commesso. E perche mi rendo certo tal' è la clementia e bonta di questi Signori ministri che non solamente riceveranno questa povera pecora che era di gia smarrita, et hora è ridotta à camino, nel grembo della Chiesa e numero dell' altro gregge, ma anco faranno festa della mia conversione, per hora non diro altro se non che supplico voi, Illustrissimi Signori, con quello affetto che io posso maggiore, che si come havese usata buona diligenza in sanarmi l'anima, cosi parimente ni sovenga dell' infermita e poverta in ch' io mi ritrovo ; essendo gia un mese e meso, che son ritenuto nelle vostro prigioni tutto afflitto, povero et animalato. Accioche possiate dire insieme con Cristo, noi habbiamo reso tutto l'huomo salvo. Il che oltre fia ufficio di Prencipi veramente cristiani, io lo reputero a gratia singulare. Si Deus, etc.

Humilissimo servitore,

VALENTINO GENTILE.

DECLARATION PAR LAQUELLE GENTILIS ABJURE SES ERREURS (1)

Confiteor Patrem, Filium et Spiritum sanctum, esse unum Deum, id est, tres personas distinctas in una essentia. Pater non est Filius nec Spiritus sanctus, sed una quæque illarum personarum est integra illa Essentia. Item Filius et Spiritus sanctus,

(1) Le texte original de cette déclaration existe en italien aux archives ; nous préférons, pour éviter toute erreur de copie, publier la traduction latine telle qu'elle se trouve dans l'opuscule de Th. de Bèze. Il en est de même de la lettre suivante.

quantum ad divinam naturam, sunt unus Deus cum Patre, cui sunt coæquales et coæterni. Hoc illud est quod ego sentio, et corde simul ac ore profiteor, et confido fore per Dei gratiam ut in hac confessione vivam et moriar. Omnes autem hæreses hinc sanctissimæ veritati contrarias damno et detestor, et quidem nominatim blasphemias illas quas ipse mea manu descripsi. Quibus inter cœteros errores Quaternitatem asserebam et Christum statuebam unius Israelitici Dei Filium, ita ut æterna sua divinitate spoliaretur. Denique, quoniam ex falsis istis fundamentis multæ falsissimæ consequutiones oriuntur, omnes illas damno et execror, et palam profiteor me in omnibus et per omnia assentiri sanctæ huius Ecclesiæ doctrinæ et quidem in primis ac diserte in hoc sanctissimæ Trinitatis articulo : in quo agnosco me tam graviter tantaque cum blasphemia peccasse, ut libenter velim jam olim interiisse, ne tantum scelus admitterem. Hoc illud est quod sentio in corde meo ; et infinitam Dei misericordiam precor ut in posterum me afficiat tanto istarum rerum sensu, ut aliqua ex parte possint veræ meæ pœnitentiæ fructus ab omnibus cognosci.

29 Augusti, MDLVIII.

JOH. VALENTINUS GENTILIS,

manu propria.

LETTRE DE GENTILIS POUR OBTENIR DU CONSEIL L'EXEMPTION DE FOURNIR CAUTION.

MAGNIFICI DOMINI,

Pauper ac miserabilis Valentinus, humilis vester servus, tanto jam tempore in vestris carceribus versatus, supplex vestræ magnificentiæ significat, quum ipse ex vestro senatus consulto, et quidem addita vestræ indignationis pœna sit interdictum urbe exire, nisi impetrata a vobis venia, se paratum vobis parere et omnibus vestris mandatis alacriter obsequi, atque in urbe vestra commorari quamdiu vestræ Magnificentiæ visum fuerit. Cæterum quod a me petiit Commentariensis ut vadem nanciscerer, praestari a me

nulla ratione potest, præsertim quum hic habitem prorsus inops, extraneus, solus, absque ullis conterraneis, cognatis, vel aliis quibusvis qui vicem meam commiserentur. Itaque supplex peto ut Magnificentia vestra habeat huius miseriæ et inopiæ meæ rationem, quum tantos sumptus ferre non possim quantis hic est opus, sed quod unis persolvam, sicut hactenus feci aliqua ex parte, cogar ab aliis emendicare. Denique cupio vestræ magnificentiæ totique adeo Ecclesiæ satisfacere et eius rei praestandæ rationem mihi proeberi quotidie a Domino peto. Sed ut satis nostis, nemo ad id tenetur quod praestare nullo modo possit. Si hoc mihi concesseritis, feceritis quod est juri consentaneum, et singulari beneficio me vobis obstrictum putabo.

5 septembris 1558.

VALENTINUS GENTILIS,

vester servus.

LETTRE DE N. LIENA AU CONSEIL (1).

ILLUSTRISSIMIS DOMINIS GENEVENSIBUS (2).

Nicolaus Liena senatui magistratuique Genevensi gratia et pax per Jesum Christum.

Etsi non ignoro, viri patres, quantæ mihi temeritati imputari merito possit, quod ego privatus nulliusque authoritatis homo, et rerum imperitus, publice ad vos de re præsertim gravissima scribere audeam : ea tamen vestra humanitate et clementia fretus, qua in Christianos viros vos uti solere ipse mihi sum testis, nihil a me quod ad rem et salutem fratris spectare videretur, ex præscripto evangelii, prætermittendum esse existimavi. Et quoquo modo meæ apud vos literæ cedant, a me certe nullum charitatis officium desiderari possit. Dominus Valentinus, ubi mihi et nostrorum literis et sermonibus nuntiatum est, in vinculis adhuc detinetur, non leviore morbo corporis quam animi ægritudine affectus. Quem quidem cum ego commissi et confessi criminis atrocitate perterritum, et sero meriti supplicii timore

(1) Voyez *Archives*, Portef. hist., n° 1641.

(2) La lettre porte la note suivante : Receue ce 16 d'aoust 1558 de Spectable Nicolas Liena en faveur de Valentin Gentil détenu pour hérésie.

perculsum, variis perturbationibus misere angi et discruciari intelligam : Levita quodammodo gravi impiæ pertinaciæ memoria, et seria pœnitentis hominis conversione permotus, temperare mihi non potui quid ad commiserationem eius me calamitas impelleret.

Peto itaque a vobis, Domini Illustrissimi, vosque maximopere obtestor, ut miserum hominem agnoscentem et confitentem ingenue peccatum suum, eiusque veniam a vobis implorantem suppliciter, non in tollenda et remittenda delicti pœna, sed in mollienda eius gravitate, solita vestra benignitate et misericordia prosequamini. Sic enim mihi persuadeo, si quid omnino humanis indiciis tribuendum est, illum nefario domini Georgii consortio per simplicitatem corruptum, non propria aut excogitata malitia inductum, totam hanc tragœdiam excitasse. Cuius rei singulæ totius actionis partes ad amussim excussæ, haud dubiam fidem facient.

Quid enim judicii in disputatione, quid in postulando patrocinio rationis aut sanæ mentis animadverti potuit : cum ille Gallorum collegium quasi in eandem secum descensurum sententiam, in tuitionem suæ adsciseret.

Deinde repentina coloris et vultus mutatio, internam animi perturbationem manifeste arguebat, qua ille impulsus novam suam opinionem, et sibi (ut ipse dictitabat) divinitus inspiratam, adversus totius mundi calumnias, sese propugnaturum insolenter prædicaret.

Denique cum ille sacrarum literarum ignarus, cum doctissimo domino Calvino congredi petiisset, temeritas in suscipienda disputatione dementiam, ineptia autem in ea obeunda, insaniam hominis abunde manifestavit.

Quo etiam accedit quod in perscrutando de quo disserendum erat mysterio, complures noctes insomnes, ante disputationem solus cubiculo inclusus, consumpserit. Quibus de causis, Domini mei, vehementer vos etiam atque etiam rogo atque oro, ut quantum dignitas vestra patietur, eius honori et saluti consulatis. Eumque cum omni humanitate receptum, mediocri animadversione contenti, in ecclesia vestra libere permanere patiamini. Hac enim ratione confido fore ut et ille pristina animi et corporis sanitate recuperata, in ecclesia nostra syncere, sancte pieque vivat in posterum : et in eadem

quam nos cum piis omnibus profitemur doctrina confirmatus, in Italicis versionibus, et liberalibus disciplinis non inutilis futurus sit. Quibus in rebus paucos habemus Italos qui cum illo conferri possint.

Excipite igitur, Patres mei, erroneam ovem in ulnis vestris, et in sinu fovete : et exemplo filii prodigi, ad mensam ecclesiæ nostræ eum discumbere sinatis.

Hæc ego, cum me omnibus obligatum et debitorem esse agnoscerem, scribenda ad vos existimavi. Hac etiam spe non parum inductus, quod si apud Italos æquitatis et clementiæ vestræ fama percrebuerit, futurum esse existimem, ut multi ex nostris ab impia Antichristi tyrannide emergentes, in gremium ecclesiæ nostræ sese recipiant. Ea sunt enim nostrorum hominum ingenia, ut maxime lenitate alliciantur. Faxit Deus optimus maximus, ut hæ meæ literæ aliquid apud vos habeant momenti. Quod et si secus contigerit, nihil tamen a vestro magistratu, nisi quod sanctum, justum, pium et honorificum sit, emanaturum esse confido. Idque quodcunque a vobis, in eam rem decretum fuerit, lubens ultroque approbabo et confirmabo. Cupio vehementer has meas literas Domino et Patri meo Calvino communicari. Obsecro insuper ut si qua in re benignas aures vestras læserim, veniam mihi condonetis. Eo enim animo fui usque a teneris, ut operam meam ab afflictis et calamitosis hominibus, tam in foro quam in Senatu, tam in vitæ quam fortunarum periculo, nunquam desiderari voluerim. Cuius rei non modo me non pœnitet, verum et gratias eo nomine ago Domino Deo et Patri nostro : quem oro obnixe ut eandem suis omnibus mentem impertiatur. Valete.

Datum Lugduni Idibus Augusti 1558.

AVIS DE DROIT DES CINQ JURISCONSULTES.

Leu le procès criminel faict contre Valentin Gentil, accusé d'hérésie, les informations contre luy prinses, interrogats et responses avec la confrontation des tesmoings par lesquels joinct sa confession il est convaincu d'avoir tenu des propos contre la vraye doctrine de la saincte Trinité et au contraire de la confession de foy faicte en l'église italienne et par luy mesme soubsignée, avec expresse promesse de suyvre icelle

confession et de ne y contrevenir directement ne obliquement sous poene d'estre tenu pour perjure et défaillant en la foy, joinct aussi que par ses dictes responses ausdicts interrogats à luy faicts il a persisté en tels propos hérétiques, et mesmes confessant avoir dict que Dieu avoit espandu son essence en son fils et que c'estoit une chose sophistique de faire la personne du père en l'essence unicque de la divinité, et combien qu'il ayt esté confuté et convaincu par les spectables ministres de la parole de Dieu, luy remonstrant ses erreurs en la présence de nos magnifiques seigneurs et plusieurs aultres personnes scavantes et notables; toutesfois il n'a voulu recognoistre son erreur, mais y persévérant obstinément, a baillé par escript à plusieurs et diverses foys, tant par forme de requeste que articles, des propositions confirmatives desdicts erreurs et toutes contraires à ladicte confession par luy signée et approuvée par son serment. Et lesquelles propositions sont pleines de blasphèmes exécrables contre la majesté de Dieu et saincte Trinité, en dépouillant nostre Seigneur Jésus-Christ de son essence divine et voulant imputer et soustenir que par la saincte doctrine que l'on tient en ceste église et aultres églises fidèles touchant le sacré mystère de la Trinité, l'on constitue une quaternité et plusieurs dieux pères et ung dieu des Turcs et non des chrestiens et combien que luy mesmes ayt dict que le fils, en tant qu'il est Dieu, n'est engendré du père, néantmoins il attribue sa doctrine à révélation divine et que ceulx qui contredisent à sadicte doctrine sont de l'opinion de Arrian et de Servet, comme aussi lesdictes propositions et escriptures dudict Valentin contiennent plusieurs aultres propos erronnez et blasphèmes qui ont esté plus amplement notez par les responses et confutations baillées de la part desdicts spectables ministres, dont l'on peult certainement cognoistre que ledict Valentin est souffisamment convaincu non seulement d'hérésie pernicieuse, mais aussi de crime de blasphème. Et dont il ne peult estre excusé soubz couleur de la supposée rétractation qu'il a finablement faicte; Car l'on peult bien cognoistre qu'elle est simulée et faicte seulement pour crainte de la poene et non de bonne conscience, ne juste pénitence; considéré mesme qu'il a déguysé et pallié telle rétractation à plusieurs foys et en tant qu'il a peu, voyre comme par propos de mocquerie, attribuant à songes la doctrine et opinion desdicts ministres contraire à la sienne. Considéré aussi que ledict Valentin ne se peult couvrir de ignorance et simplicité ou de légièreté d'esprit, mays au contraire appert qu'il est homme de lettres, se estudiant à subtibilité et sophisterie, et que de longue main et grande

délibération il a entreprins telles choses par grande arrogance et présumpteux esprit, veu mesmes que, par tous ses escripts, il procède par injures et calumpnies, se attribuant impudemment le tiltre et zèle de martir, persécuté pour la vérité et conséquemment accuse nos dicts Magnifiques Seigneurs et ceste église d'estre persécuteurs de la vérité; Et ne fault doubter que, s'il eust esté de bonne conscience et qu'il fust tombé en tels propos par simplicité et légièreté il n'eust tant attendu à recognoistre sa faulte, mays eust bien tost monstré plus grand signe de pénitence et pour le moins se fust contenté d'estre enseigné par lesdicts spectables ministres sans se attribuer le droict de docteur, censeur et correcteur d'une doctrine tant approuvée et indubitable; En quoy faisant et contrevenant à son propre serment il a commis le crime de periure et faulseté.

Par quoy il s'est rendu indigne du pardon par luy requis, attendu mesmement qu'il est retombé en mesme crime, et que, pour y avoir à la seconde foys obstinément persisté, lesdicts crimes sont parvenuz à tel effect que sa supposée pénitence ne le peult plus excuser de la poene méritée qui doibt esté exemplaire pour cause mesmement que l'on voit ceste église entre aultres avoir desia esté plusieurs foys troublée par telles personnes voyre et de semblables hérésies et blasphèmes; Ce qui doibt donner crainte qu'il y en ayt plusieurs aultres de mesme secte qui pourroient prandre occasion de persévérer de pys en pys par l'impunité dudict Valentin. Et que iceluy Valentin estant eschappé, pourroit faire de grands troubles et semer son poyson plus loing, joinct que lesdicts blasphèmes sont plus griefs que nul crime de lèse-majesté. A ces causes et soubz meilleurs advis, nous semble qu'il est digne d'estre exterminé et pugny de mort, tant par la loy de Dieu escripte, ès treiziesmes chappitres du deuthéronome et du prophète Zacharie, que par les Constitutions impériales et tiltres du Code *de summa trinitate et fide catholica et de hereticis*, et combien que lesdicts crimes méritent la poene du feu par le droict, toutesfoys considérant ladicte rétractation, supposé qu'elle ne soit de vraye pénitence, y aura matière de mitiguer ladicte poene en luy couppant la teste.

De Normendie. Colladon.

Richard. N. Dufour. Lenfant.

TEXTE DE LA CONDAMNATION DE VALENTIN GENTILIS.

Le procès criminel fait et formé par devant nos très redoutés seigneurs sindiques, juges des causes criminelles de ceste cité, à l'instance et prosécution du S^r lieutenant èsdictes causes instant contre

Valentin, fils de feu Françoys Gentil, de Cozenca au royaume de Naples, habitant de ceste cité, lequel a esté constitué prisonier comme semeur de fausse doctrine et hérésie en ceste cité tochant la Sainte Trinité.

Et lequel a volontairement confessé que cy-devant, tant luy que quelques autres ont tenue et divulguée en l'église italienne une opinion tochant ladicte Sainte Trinité, du tout fausse et erronée. Tellement que nosdicts seigneurs furent contreins, pour prévenir les trobles et scandales que le diable machinoit par tel moyen à l'église, de faire instruire lesdictz complices et forvoyans, et en l'église Italienne faire publier une confession saine et pure, selon que nous la tenons ensuyvant la doctrine des Apostres et Saintes Escriptures. Laquelle confession ladicte église promit et jura d'observer à peyne de periure; mesmes ledict Valentin avec quelques autres ses compagnons la soubscripvirent de leurs mains propres.

Item a voluntairement confessé que néanmoins dempuys tel serment, promesse et soubscription, il a réasumé sondict premier erreur et hérésie, d'ycelle parlé et devisé pour y attirer des autres. Voulant persuader, soubtenir et faire accroyre que c'estoit chose sophistique de faire la personne du père en l'essence unique de la divinité; et que Dieu avoit espandu son essence en son filz. Ce qu'est contre la sainte doctrine et grand blasphème contre nostre Sauveur Jésus-Christ, en tant qu'il tend à le dépouiller de son essence divine.

Item et combien que, ès prisons il ayt esté enseigné et remonstré tant par nos dicts seigneurs que par les ministres de la parolle de Dieu et autres gens scavants, mesmes convaincu abondamment par les saintes escriptures et souventes foys exhorté de recognoistre ses fautes. Totesfois par plusieurs jours et sepmaines il n'a voulu recognoistre son erreur, ains persévère obstinément et impudemment à soubtenir de

tout son pouvoir tant par ses ditz que escriptz son hérésie, disant que par la doctrine que tant ceste église que les autres fidèles tenons tochant le sacré mistère de la Trinité, est constituée une quaternité, non pas Trinité, et plusieurs dieux pères et un dieu des Turcs. Et que le Filz, en tant qu'il est Dieu, n'est engendré du Père; et que telle doctrine luy a esté révélée divinement. Au contraire, que ceux qui luy contredisent sont de l'opinion de Arrian et Servet, hérétiques, usant de telles et plusieurs autres iniures, arrogance et impudence, tant devant nos dicts seigneurs et supérieurs que contre les ministres de ceste cité, s'efforsant par tel moyen entant qu'en luy estoit, de trobler et faire schisme en ceste église, si par la providence de Dieu il n'heust esté empesché, atteint et prévenu.

Desquelles choses puys après il a confessé grandement se repentir et avoir par telle hérésie et meschanceté scandalisé l'église et que son opinion est fausse et hérétique. Laquelle il a rétractée devant nos dicts seigneurs tant verbalement que par escript, confessant au contraire la doctrine tenue en ceste église estre entièrement pure, nette et conforme aux saintes escriptures, comme le tout est plus à plein contenu en son procès.

Et nous sindiques, juges des causes criminelles de ceste cité, ayans veu le procès criminel faict et formé par devant nous, à l'instance et prosécution de nostre lieutenant esdites causes, instant contre toy Valentin Gentil, habitant de ceste cité, par lequel et tes voluntaires confessions en nos mains faites et plusieurs foys réitérées nous conste et apert que tu as entreprys et t'es essayé de espancher hérésie et doctrine fausse contre la sainte Trinité, grandement blasphématoire contre le sacré mistère d'ycelle et du tout contre ce que tu as promys et juré d'observer desja lorsque par nous fus bénignement receu pour habiter en nostre cité. Voire que, après avoir expressément abjuré ladicte hérésie et jurée la confession pure et sainte, tu as néanmoins avec toute impudence et arrogance devant nous contre icelle sainte confession combattu et essayé d'ycelle renverser, par tes blasphèmes, ditz et escriptz téméraires et meschans. Te rendant non seulement perjure et sans foy, mais ennemy et adversaire de Dieu et de son église, ayant employé tes effors nonobstant toutes remonstrances et enseignemens à faire schisme et scandale en icelle; cas de crime détestable, méritant griève punition corporelle. A ces causes et autres justes à ce nous mouvantes. Séans pour tribunal au

lieu de nos maieurs, selon nos anciennes coustumes, ayans heue bonne participation de conseil avec nos citoyens; ayans invoqué le nom de Dieu pour faire droit jugement et ayans ses saintes escriptures devant nos yeux; disans au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit. Amen. Combien que la malice delaquelle tu as usé méritast bien que tu fusses exterminé d'entre les hommes comme séducteur, hérétique et schismatique, ayans toteffois esgard à la grande repentance et conversion de laquelle tu nous as faite profession. Et usans envers toy plustout de grace et miséricorde que de rigueur. Par ceste nostre deffinitive sentence laquelle donnons icy par escript : Toy Valentin Gentil condamnons à debvoir estre despoullié jusques à la chemise et les pieds nuds et teste descouverte, tenant une torche allumée en ton poing debvoir icy devant nous, les genoux à terre, crier mercy à Dieu et à nostre Justice, confessant avoir mal et meschamment fait et porté doctrine fausse et hérétique et tes escriptz faits pour le soubtènement d'ycelle estre meschans, lesquels de tes propres mains debvras mettre dedans le feu qui sera icy allumé pour estre bruslés et réduitz en cendre comme chose pernitieuse et pour plus ample réparation à debvoir estre mené en tel estat par les carrafles de ceste cité autour d'ycelle au son de la trompette *te privans ainsin à jamais de tous honneurs et te déclarans infame à jamais* (1) avec défences que tu ne doibves sortir de nostre ville sans licence *ains icelle avoir pour prison perpétuelle* à peyne de nostre indignation *d'estre reprys et avoir la teste coupée façon accoustumée* pour donner exemple aux aultres qui tel cas voudroient commettre.

Et à vous nostre lieutenant commandons que ceste nostre sentence faites mettre en dheue exécution.

(1) Les mots en italiques ont été rayés dans la minute de la condamnation et le secrétaire d'État explique ces ratures par la note suivante :

« Nota que ces cancélatures ont esté faites en Conseil par arrest d'ycelluy et la sentence en ceste forme esté publiquement prononcée par Noble Jehan Donzel troysiesme sindique et dudict jour dheuement exécutée.

« M. Roset. »

EXTRAITS DES REGISTRES DU CONSEIL CONCERNANT LE PROCÈS DE VALENTIN GENTILIS.

Séance du lundi 16 mai 1558.

M. Calvin avec Lactantio Ragnony et autres anciens de l'église italienne.

Lesquels ont proposé que en leur église italienne y a heu des esprits fantastiques cy devant qui l'ont troblee. Or ayans fait tout ce qu'ils ont peu pour l'entretenir, enfin ils recourent au remède que Dieu leur a donné. Car il y a bien ung m^re^ George médecin qui a tenues et tient des opinions de Servet combien qu'il le nie et ayant esté appelé en Consistoire et allieurs, il a respondu qu'il estoit satisfait et néanmoins il s'est rendu fuitif et mess^re^ Jehan Paul de la Motta qui est de ceste secte vint suplier pour lui d'avoir saufzconduit. Or affin quil n'y ait plus grand inconvenient et dissipation, ils supplient qu'il soit couchée une confession summaire laquelle se debvra veoir en ladicte église et que chascun doibve protester de vivre à la forme d'ycelle. Et ceux qui auront quelque scrupule le pourront déclairer, affin qu'ils soient instruitz. Et que à cest effect il plaise à messieurs commettre quelcungs des seigneurs de séans pour y assister et raporter, affin que cecy se face devant la prochaine Cène. Arresté qu'on commet le Sr Chevalier, sindique, et Botellier pour suyvre audit advys qui est bon.

19 mai 1558.

M. Calvin, Botellier. — Sizanie entre les Italiens à cause de la Trinité.

Lequel a icy fait raport de ce que le Sr Sindique Chevalier et ledict avoit esté présent en l'église italienne; là où fut remonstré de ce que de longtemps ilz ont fait plusieurs scrupules en dangier de pervertir la religion, essence et magesté de Dieu. Enquoy totefois ils ont expérimentez mess^rs^ pères (?) et le veulent estre pour l'advenir. Parquoy aussi messieurs avoient envoyé ledit Sr Sindique pour leur faire lecture et proposite d'une confession summaire, affin que en liberté ils puissent remonstrer et

déclairer leurs dobtes pour estre informez. La ou leur fit ledict S[r] sindic une protestation amiable du bon voloir de Messieurs. Or leur estant leue la confession summaire translatée en italien, plusieurs dirent plusieurs choses. Mais après avoir esté remonstré quelcuns n'ont volu soubzcripre à la confession, comme messire Jean Paul de la Motta, messire Silvestre, Francisco de Padua, Philipe, médecin, gendre de Catani, Nicolo Gallo, sardo, demeurant avec mes[re] Silvestre, Valentino Calabresse, Hipolitto de Carignan piémontois. Et combien qu'on leur ayt remonstré, toteffois ils n'ont volu entendre. Parquoy ils le raportent icy, affin qu'il plaise à mess[rs] y adviser et pourvoir devant que plus grand inconvénient en advienne; susquoy arresté que après diner on les appelle pour scavoir d'eulx s'ils veulent persister à cela, et que on raporte à demain ce qu'on en trouera et soit en présence de mess[re] Lactance, ministre, affin qu'il les entende mieux pour y adviser, puys après de leur faire vuyder la ville s'ils ne veulent vivre en nostre religion.

Vendredi 20 mai.

Italiens. — Icy est fait le raport de ce que hier après diner furent ouys et appelez les Italiens desquels aucuns ne se volurent deporter de leur opinion, tellement qu'a leur requeste on leur donna encor terme pour auiourdhuy tout le jour à déclairer s'ils soubscriront la confession ou non. Arresté qu'on attende que c'est qu'ils déclaireront pour raporter icy, affin que aux obstinés on face vuyder la ville.

Lundi 23 mai.

Italiens. — Icy a esté fait le raport par le S[r] Sindique Chevalier que vendredi dernier les Italiens estans assemblez en présence de M. Calvin et M. de Saules, ministres, tous d'ung accord protestarent d'accepter la confession qui leur fut présentée et de vivre et mourir jouxte icelle. Tellement que après leur avoir faites remonstrances on en heult bon contentement. Réservé Mess[re] Jehan Paul de la Motta et ung autre qui s'en sont allez. Arresté que quant ceux qui s'en sont allez reviendront on les mette en prison.

Vendredi 8 juillet.

Italiens. — A esté icy refferu par le seig^r scindic Chevalier comme il y a des Italiens lesquels, nonobstant les remonstrances dernières, ne laissent d'avoir et mettre en avant d'opinions erronées et mesdisent de M. Calvin, a esté arresté qu'on en prenne informations pour les chastier comme apartiendra.

Mardi 12 Juillet.

Italiens détenus pour fausse doctrine. Arresté que on leur confronte les tesmoins et à leur procès soient présens des ministres et scavans.

Vendredi 15 Juillet.

Les ministres de ceste cité.

Lesquels, par l'organe de Monsr Calvin, ont proposé qu'ils ont entendu l'opinion non seulement de Valentin Gentil erronée tochant la Trinité, mais, comme effrontément il charge la confession de ceste cité faire une quaternité au lieu de la trinité et daventaige a chargé ledict Sr Calvin de voloir opprimer la vérité par cavillations. Parquoy eulx voyans comme le diable machine par dessoubz terre de miner les fondemens de nostre religion par l'audace effrontée de cestuy ci, qui ayant perdu toute honte parle si audacieusement qu'il semble que quelcung lui ayt levé le menton. Ainsin, s'il plaît à messieurs avoir advys comme autrefoys on a heu ou bien assembler des plus entenduz de la ville et devant eux les ouyr, affin que comme à magistrats chrestiens apartient la religion soit maintenue. Arresté que après diner on alle en l'éveschée et qu'on appelle des plus scavants pour estre présens au procès.

Mardi 19 Juillet.

Nicolas Gallo détenu. — Pource qu'il estoit chargé de pratiquer contre la confession faite en l'église Italienne touchant la Trinité, ce qu'il ne veut confesser, d'autant qu'il allégue n'y avoir qu'ung tesmoing. Arresté qu'on luy face grandes remonstrances

et que il soit libéré moyennant submission de se représenter, ce qu'il a promys icy eu Conseil.

Mardi 2 Août.

Valentin Gentil détenu. — Lequel a icy fait présenter supplication tendant aux fins qu'il se détourne du tout de son opinion erronée et rend graces à Dieu de ce qu'il luy fait cognoistre cela et demande pardon à Messieurs et aussi à Mons[r] Calvin des choses qu'il a dites et faites, protestant voloir vivre et morir jouxte la confession. Arresté que on le face respondre sus cela et soit communiquée la suplication à Mons[r] Calvin et que sus le tout on ayt advys.

Jeudi 4 Août.

Valentin Gentil détenu. — Sus ce que hier on le fit respondre et que il ne déclaira sa confession qu'il tient à cest heure sinon summairement au jugement du Consistoire. Arresté qu'on le face encor respondre, affin que ou par escript ou de bouche il déclaire au long ce qu'il croit touchant la Trinité.

Lundi 15 Août.

Valentin Gentil détenu.

Sus ses responces et confessions d'estre contrevenu au serment par luy presté d'approuver la confession faite en l'église Italienne et d'avoir obstinément mesmes en l'eveschée ès prisons voulu maintenir son hérésie contre la saincte Trinité et comme amplement est contenu en son procès; estant sus ce ouy l'advis et conseil de 5 advocats, Germain Colladon, Laurent de Normendie, Michel Dufour, François Richard, Ballif Lenfant, déclarans qu'il est digne de mort et qu'il doibt avoir la teste couppée. A esté arresté qu'on se tient audict advis et soit demain condamné et exécuté.

Séance du 16 Août.

Valentin Gentil, détenu. — Icy a esté proposé comme hier furent appelés les 5 advocats et M. de Saul et Lactantio, ministre, pour ouyr et veoir oculairement la re-

pentance dudict Valentin Gentil, lesquels l'ayant ouy furent d'advis qu'on attendit encores ung peu pour tant mieux congnoistre sa repentance. Suivant quoy a esté arresté qu'on se tient audict advis et sus ce a esté aussi ouye et lhue la supplication dudict Valentin par laquelle il demande pardon et confesse ses erreurs et déclaire sa repentance ; a esté aussi leue une missive de Nicolas Liena, Italien, qui la recommande et a esté sus icelles en bailler communication à M. Calvin.

Séance du 25 Août.

Valentin Gentil détenu. — A esté parlé de sa longue détention. Et a esté arresté qu'on le doibge faire respondre pour scavoir s'il a vraye repentance et ce en présence des ministres et advocats qui furent ja présens dernièrement.

Séance du 30 Août.

Valentin Gentil détenu. — Icy sont venus le comte italien, Fran. Cattani et Julius Cæsar, Italiens, lesquels sont venuz icy pour attester de la pénitence de Valentin Gentil, vers lequel ils ont esté auiourdhuy et le trouvent fort débile et repentant. Requérans l'avoir en recommandation ; arresté qu'on face fin à ses affaires.

Séance du 1er Septembre.

Valentin Gentil détenu. — Sus sa longue détention a esté icy ouy le raport de l'advys qu'on a heu sus ce qu'il est pénitent. Qu'est que néanmoins qu'il face semblant d'estre pénitent, il mérite la mort, comme ainsin soit que les malfaiteurs se repentent ils sont totesfois punys ; Parquoy ils ne se peuvent détourner de leur premier advys ; Totesfoys s'il plaît à Messieurs ouser de grace, il pourra estre condamné publiquement à faire réparation, dédite et amende honorable en chemise, la torche au poing devant la maison de la ville et delà faire le tour à la ville avec la trompette et estre condamné de ne sortir sans licence de Messieurs, de quoy il debvra donner caution. Et sera bruslée la copie de ses erreurs par lui signée ; Arresté qu'on se tient audict advys.

Séance du 5 Septembre.

Valentin Gentil. — Lequel a fait présenter supplication, requérant estre exempté de la caution qu'on luy demande de n'absenter ceste ville, d'autant qu'il luy est impossible de la trouver; concluant avoir esgard à sa misère; arresté qu'il en soit exempté et soit appelé icy pour faire la submission.

V. Gentil. — Sus ce qu'il a esté amené icy et fait submission de n'absenter la ville, a esté mys en opinion si on entend qu'il puisse aller jusques aux franchises ou non; arresté puys que la sentence contient de ne sortir de la ville sans licence que à cela on se tient, c'est qu'il ne sorte hors des portes sans licence, toteffois quant il la demandera pour aller à l'esbat par les franchises, que les sgrs Sindics la luy pourront donner.

Séance du 16 Septembre.

Valentin Gentil. — Sus sa supplication présentée aux fins luy permettre aller par les franchises, nonobstant la sentence; a esté arresté qu'on luy outtroye sa requeste.

Séance du 19 Septembre.

Jehan Paul de la Motta, italien. — Icy Monsr Calvin a aussi proposé que les Italiens, creignans qu'on ne leur face encor quelque désarroy, l'ont fort instamment prié de remonstrer à Messieurs les injures que faict ledict Paul contre Monsr Calvin et quant et quant contre ceste cité, veu qu'il dit que ledict Sr Calvin gouverne tout, affin qu'on y advise, mesmes à ceux qui hantent avec luy au pont d'Arve, comme Hieronime Varo, affin qu'il y soit pourveu et prévenu les dangiers. Arresté qu'on en prenne bonnes informations.

Séance du 22 Septembre.

Nicolao Gallo. — Sus ce que Monsr Calvin s'est lamenté que ledict Gallo a dheu dire à Valentin Gentil que ledict Calvin avoit envoyé Guill. Trie vers iceluy Gallo pour

l'inciter à déposer contre ledict Valentin; ce que ledict Gallo nie, parquoy arresté qu'il se submette icy derechef à se représenter tantesfoys et quantes et cependant qu'on en prenne informations.

Séance du 23 Septembre.

Jehan Paul de la Motta. — Icy est arresté pour ce que ledict de la Motta est adversaire de ceste église et machine d'attirer beaucoup des aultres Italiens, que le Sr Donzel avec le Secrét. Bernard allent en l'église italienne en ung sermon et la défendre que nul n'ait à fréquenter ledict de la Motta, ny aller parler à luy à peyne d'estre réputés tels que luy.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

NOTES

SUR

L'ÉTYMOLOGIE DU MOT

CORRATERIE

NOTES

SUR

L'ÉTYMOLOGIE DU MOT

CORRATERIE

PAR

JULES VUŸ

ANCIEN PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION DU CANTON DE GENÈVE
VICE-PRÉSIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS
MEMBRE CORRESPONDANT DU COMITÉ ROYAL POUR L'HISTOIRE NATIONALE D'ITALIE, ETC.

GENÈVE
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ZIEGLER & Cie, RUE DU RHONE, 52

—

1878

NOTE[1]

SUR L'ÉTYMOLOGIE DU MOT

CORRATERIE[2]

La Corraterie, comme chacun le sait, est une rue de Genève qui, partant du musée Rath, se dirige sur le Rhône, perpendiculairement au cours de ce fleuve.

Trois opinions différentes ont été émises sur l'origine de ce mot : la première, dans le XVI[e] siècle, par Bonivard; les deux autres, de notre temps, l'une par M. Galiffe père, l'autre par un homme qui occupe une place distinguée dans le monde savant et une très-haute position dans le monde politique.

Voici ces trois étymologies :

La Corraterie, d'après Bonivard, était ainsi nommée parce qu'on y *courratoit* anciennement les cuirs (3); en un mot, c'était autrefois, suivant lui, le quartier des corroyeurs.

Cette étymologie a été admise, jusqu'à nos jours, par les historiens et les archéologues qui l'ont reproduite, sans la discuter; elle a, en sa faveur, son ancienneté même,

(1) Nous reproduisons ce Mémoire tel qu'il a paru en 1870. Il devait être inséré dans le XIII[me] volume des *Mémoires de l'Institut national genevois;* les feuilles imprimées ayant été égarées ou perdues après la mort de M. Vaney, imprimeur de l'Institut, il n'est publié que dans le XIV[me] volume.

(2) La Section des sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois a voté l'impression de ce Mémoire, dans sa séance du 22 Février 1869.

(3) Bonivard, *Chroniques* (Genève 1867). Tome I, page 39.

et, parmi les contemporains, l'autorité d'un érudit très-compétent, M. le D[r] Chaponnière (1). Elle a été repoussée, d'un autre côté, et avec raison, suivant nous, par un autre savant d'un grand mérite (2). En effet, à l'époque dont parle Bonivard, rien ne nous prouve que la Corraterie ait été le quartier des corroyeurs. Longtemps avant le prieur de Saint-Victor, soit dans le temps des guerres de Bourgogne, les corroyeurs genevois étaient disséminés, les uns sur la route de Genève à Vandœuvres, un autre dans le quartier proprement dit de Saint-Gervais, un dans la rue de la Fontaine, aucun dans le faubourg de la Corraterie. Les documents, plus anciens encore, ne parlent que de moulins qui existaient dans ce quartier suburbain. Les faits sont donc absolument contraires à l'étymologie proposée par Bonivard. Terminons en rappelant que M. le D[r] Galiffe, voit, dans cette étymologie, un de ces délassements d'esprit fort à la mode dans le XVI[e] siècle, et que recherchait volontiers Bonivard lui-même.

D'après M. Galiffe père, la Corraterie était la rue de la course ou du cours ou du courtage aux chevaux *(carreria corrateriæ equorum)* (3). Suivant notre docte collègue, M. le D[r] Galiffe, cette rue, située en dehors des murs de Genève, dans un endroit *parfaitement plat,* était celle où l'on faisait courir à l'essai les chevaux que l'on exposait en vente, en d'autres termes, la rue des maquignons ou le marché aux chevaux. C'est là, nous dit-il, que, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, on établit le premier manége genevois.

La troisième étymologie du mot Corraterie (nous la reproduisons immédiatement pour la discuter en même temps que la précédente), fait dériver le mot *Corraterie* de *corrata,* corvée. D'après cette étymologie, le mot Corraterie désigne un quartier situé hors de l'enceinte de la ville, habité dans l'origine par une population sujette à certaines redevances, à certaines corvées, en un mot, par une population qui avait moins de droits que celle de la cité proprement dite; le terme de *corratier* ou de *courratier,* que nous retrouvons aujourd'hui dans le patois de nos contrées, serait ainsi à peu près synonyme de l'expression de *manant*, que nous a léguée l'époque féodale.

(1) *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome VIII, pages 300 et suiv.
(2) D[r] GALIFFE. *Genève historique et archéologique*, pages 145 et suiv.
(3) GALIFFE père. *Matériaux historiques*, tome I, page 190.

Examinons, de plus près, ces deux dernières étymologies, en ne perdant point de vue que c'est de l'ancienne Corraterie qu'il s'agit et non de la Corraterie actuelle; cette distinction est importante. Nous le verrons bien tout à l'heure.

Avant tout, je dois rappeler un fait qui s'est reproduit dans un grand nombre de villes; qu'il me soit permis, dans ce but, de citer textuellement ici, en langue française, la note écrite en langue allemande, qu'a bien voulu me transmettre, il y a déjà quelques années, l'écrivain auquel j'ai fait allusion :

« Dans différentes villes de la Suisse, à Aarau, Berne, Bienne, Buren, se trouve « le nom de « Gollatengasze » ou « Gollatenmattgasze ». Dans toutes ces villes, la rue « qui porte ce nom est située entre la muraille extérieure et la muraille intérieure de « la ville; c'est pourquoi cette muraille s'appelle aussi l'anneau « der Ring », à « Bienne. D'après Ducange, *collata* signifie *vectigal, tributum quod ab universis* « *subditis domino confertur;* les *collaterii* sont, suivant lui, les gens qui se trouvent « dans un certain état de dépendance *(hœrige Leute)*. Aussi n'y a-t-il aucun doute que « la Gollatengasze ne fût la rue dans laquelle habitaient des gens sous la protection de « la ville, mais qui ne jouissaient pas encore de tous les droits des citoyens. Au point « de vue de la protection, les rapports pouvaient être modifiés de toutes sortes de « manières.

« Et, comme à Genève, la Corraterie est dans la même position que les villes « susmentionnées, et que la traduction du mot *collata* en celui de Corraterie, n'a rien « d'extraordinaire, au point de vue de la langue, je n'ai aucun doute que l'explication « qui précède ne soit également applicable à cette rue de Genève. »

Le fait signalé par l'honorable écrivain, que je viens de citer, se reproduit dans d'autres villes situées hors du territoire suisse. Ainsi, pour en donner un exemple, dans la ville de Dôle, qui a eu jadis une grande importance militaire et qui a soutenu plusieurs siéges mémorables; hors de la ville fortifiée, appelée communément le château, *castrum*, *castellum*, et qu'habitait la partie de la population qui jouissait des droits les plus étendus, se trouvait une espèce de faubourg, *villa*, habitée par les classes inférieures, peut-être même, à une certaine époque, par des serfs. Le nom d'une rue de cette partie de la ville de Dôle, celle des *Chevannes*, vient à l'appui de notre obser-

vation. « Les *Chevannes, cabannarum villa,* signifient, suivant l'abbé Le Bœuf, les habitations des artisans et des serfs (1). » Ces exemples pourraient suffire ; il ne sera pas difficile d'en citer d'autres.

Voici comment s'exprime M. Auguste Castan, dans le volume qu'il a publié sur les *Origines de la commune de Besançon* (2).

« La ville haute *(de Besançon)*, seule partie de la cité qui fût ceinte de murailles, était la résidence à peu près exclusive du prélat, de ses deux chapitres et de quelques serfs attachés aux Églises de Saint-Jean et de St-Étienne. De Porte-Noire à l'Église Saint-Pierre, s'élevaient les rares demeures de quelques familles d'hommes libres, dont les unes étaient entrées dans le vasselage du prélat, tandis que les autres avaient conservé leur indépendance. La portion de territoire, qui s'étendait depuis l'Église Saint-Pierre jusqu'aux rives du Doubs, était à peu près dépourvue d'habitations et d'habitants. C'est sur ce terrain, dont il s'empara comme par droit du premier occupant, que Hugues I[er] résolut de construire une ville nouvelle. A cet effet, il l'entoura de bonnes et solides murailles, y fit surgir de nombreuses maisons, et appela, pour le peupler, des colons de ses domaines ruraux. La nouvelle agglomération prit le nom de *bourg,* par opposition au reste de la ville qui conserva le nom de *cité.* Les campagnards qui vinrent l'habiter furent appelés *bourgeois,* contrairement aux anciens habitants qu'on continua de nommer *citoyens.* Cette distinction constante, pendant tout le XI[me] siècle, se retrouve encore quelquefois dans les siècles suivants. Le bourg devint le domaine particulier du prélat qui levait sur ses habitants des tailles, des cens, et y exerçait le droit de mainmorte. Là il avait le domaine direct, tandis que sur le reste de la ville, il n'avait que le domaine éminent. Dans le bourg, il était seigneur ; dans la cité, il n'était que souverain..... (3) »

M. Castan ajoute ailleurs, dans le même ouvrage :

« Comme les villes de Nîmes, de Narbonne, de Périgueux, de Rhodez, de Tours,

(1) PERSAN. *Recherches historiques sur la ville de Dôle* (Dôle, 1812), p. 45, 46.
(2) Besançon, 1858, un vol. in-8°.
(3) Pages 50-52.

de Grenoble, de Bâle et de Pampelune, Besançon formait deux villes bien distinctes : la cité proprement dite et le bourg.

« Les habitants de la cité, issus ou venant aux droits de la vieille population gallo-romaine, jouissaient de la liberté civile et de quelques priviléges, faibles vestiges de l'organisation municipale.

« La population du bourg, composée d'hommes nouveaux, de campagnards, récemment enlevés à leurs tenures, était plongée dans cet état de demi-servage dont le caractère saillant est la mainmorte (1). »

Il est inutile d'insister sur l'analogie qui pouvait exister entre Besançon et Genève. On voit qu'il s'agit d'un fait assez général ; nous le retrouvons aussi à Metz, ville épiscopale et impériale comme Genève.

« L'enceinte de la cité messine au dixième siècle s'étendait du lieu dit anglemur en suivant la Moselle jusqu'à la porte aux chevaux, tirait de là vers porte muzelle de la rue actuelle des murs, puis après s'être dirigée par Saint-Martin en Curtis à la porte serpenoise, revenait le long de la Moselle finir en anglemur ; déjà aussi commençaient à se former au delà des murailles trois agglomérations ou faubourgs qui, sous les noms de Porte-Muzelle, d'Outre-Moselle et de Vicetum, auront, dès les premières années du douzième siècle, une véritable importance. C'était en partie dans cette enceinte de la ville proprement dite, sur les terres d'immunité, mais plus encore dans les trois faubourgs de date récente, que vivaient les non-libres, sujets de l'évêque, du chapitre, des abbayes et des seigneurs laïques, peuple en tout semblable à celui que nous avons vu se répandre sur les autres domaines de l'évêché et des églises, mais pour qui le travail des métiers et le petit négoce remplaçaient naturellement l'agriculture (2). »

Le fait d'une différence de droits, à une époque reculée du moyen âge, entre ceux qui étaient citoyens de la ville et ceux qui habitaient hors de l'enceinte de cette même ville, est un fait trop général, on le constate dans un trop grand nombre de localités,

(1) Les habitants du bourg étaient appelés *bourgeois*, « contrairement aux anciens habitants qu'on continua de nommer *citoyens*. » Pages 51 et autres.

(2) H. Klipffel. *Metz, cité épiscopale et impériale*. Bruxelles, 1869, in-8°, page 35.

pour qu'il puisse nous surprendre; il serait, au contraire, étonnant que, dans des circonstances semblables, il n'eût pas existé aussi pour la ville de Genève.

Si l'on veut bien se reporter à ce qu'était, il y a quelques siècles, la Corraterie, l'étymologie, donnée à ce mot par M. Galiffe père, se soutient difficilement. L'ancienne Corraterie, ou, comme l'appelle encore, dans son journal, le syndic Balard, le *bourg de la Corraterie* (1), différait, en effet, essentiellement de la Corraterie actuelle. Sa principale rue (il y en avait plusieurs), partait d'une porte de la ville qui s'ouvrait entre le Rhône et l'endroit où s'éleva l'une des dernières tours de l'enceinte Marcossay (2); elle se dirigeait dans la direction du stand actuel de la Coulouvrenière, elle était ainsi à peu près parallèle au cours du Rhône, au lieu d'être perpendiculaire à ce fleuve, comme la Corraterie actuelle.

A l'extrémité de cette rue principale de la Corraterie, peuplée, dans l'origine, par une population qui ne jouissait pas de tous les droits de la cité, avait été construit, vers le milieu du XIIIe siècle, le couvent des frères prècheurs ou des Dominicains. Ce monastère, qui reçut des familles de Savoie, de Genève, d'Allinges, des dons considérables, finit par occuper un assez grand espace de terrain et par être un des plus riches monastères de Genève et des environs; on l'appelait le couvent de *Palais* ou le *Grand Palais.* Son église, d'une architecture magnifique, était, suivant Bonivard, à 780 pas de la porte de la Corraterie. Il est facile de calculer approximativement l'emplacement où elle se trouvait; elle renfermait des trésors au point de vue des beaux-arts et on y admirait de riches peintures (3).

La Cour de Savoie logeait souvent dans ce monastère; l'illustre solitaire de Ripaille y séjourna plus d'une fois (4), c'est là que, plus tard, la célèbre princesse Béatrix de

(1) *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* tome X, page 289.

(2) Librairie actuelle de M. Delay.

(3) BONIVARD. *Chroniques,* tome I, pages 39, 43. — *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Passim,* notamment tome XIV. — BLAVIGNAC. *Armorial,* page 291. — BESSON. *Mémoires ecclésiastiques,* page 96. Ce couvent avait été fondé, d'après *Besson,* « environ l'an 1262. » — BESSON, *Preuves,* page 408. — SPON. *Preuves,* n° 26. — *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Savoie.* Tome VIII, page 19, etc.

(4) ÉDOUARD MALLET. *Documents genevois inédits pour la généalogie de la maison de Savoie,* pages 26 et 27.

Portugal fit ses couches. L'évêque patriote Adémar Fabri avait été prieur de ce couvent de Dominicains, où, dans le XVI[e] siècle, les partisans de l'alliance suisse tinrent souvent leurs assemblées (1).

Aussi, la rue, qui y conduisait, avait-elle pris peu à peu une autre physionomie ; à l'époque des guerres de Bourgogne, elle était habitée, en particulier, par plusieurs familles nobles et puissantes, tandis qu'une population moins riche et plus industrielle continuait à occuper les petites rues de la Corraterie qui, de la rue principale, se dirigeaient du côté du Rhône. Une transformation semblable s'est opérée dans plusieurs autres quartiers de Genève ; ainsi, la rue des Granges, qui était autrefois la rue des Juifs, devint plus tard un quartier aristocratique de l'ancienne ville.

Pour se convaincre de l'exactitude des indications que nous venons de donner, relativement à la Corraterie, il suffit de lire attentivement le recensement détaillé qui fut fait à l'époque des guerres de Bourgogne (2), dans lequel on peut puiser une foule de renseignements précieux sur la topographie de Genève au XV[e] siècle, c'est-à-dire, avant l'époque où les besoins de la défense firent subir à la banlieue de Genève des changements très-considérables qui en bouleversèrent totalement la physionomie extérieure.

Ce n'est qu'en se rapportant à cette Corraterie, dont la plus grande partie était beaucoup plus rapprochée que la Corraterie actuelle de la jonction de l'Arve et du Rhône, que l'on peut comprendre, d'une manière saine, certains passages de nos annales. Nous trouvons, par exemple, dans le journal déjà cité du syndic Balard, le passage suivant qui se rapporte à l'année 1530 : (3) « Aux derriers jours de ce moys daoust furent grandes pluyes dont fust en grand dangier Chamb. destre noye. La

(1) C'est à côté de ce monastère qu'habitait, en 1491, magnifique et généreuse Madelaine de Bretagne, veuve de Janus de Savoie, comte de Genève et de Genevois (document inédit portant transaction entre Amédée, baron et seigneur de Viry et de Coppet, et noble Claude de Grailly, du 1[er] Décembre 1491, M. Pierre Brasier, notaire).

(2) Ce recensement, utile à tant d'égards, a été publié par M. le D[r] Chaponnière, dans le tome VIII des *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.*

(3) *Mêmes Mémoires.* Tome X, page 283.

rivière de l'Arve reconfloit jusques en la Corraterye des faubourg de Genève et tous les pons dicelle rivyere tombarent en ruyne. (1) »

Ce serait bien mal comprendre ce passage que de l'entendre de la Corraterie, telle que nous la connaissons; une pareille interprétation ne serait pas admissible et soulèverait immédiatement les doutes les plus sérieux. Si l'on tient compte de ce que nous venons de dire, d'après un document officiel, ces doutes tombent et l'explication est toute naturelle. Les eaux de l'Arve s'étendaient jusqu'à l'extrémité du faubourg de la Corraterie. De même, quand de vieux documents nous apprennent que la crue des eaux de l'Arve était parfois si grande que les moulins de Genève tournaient à reculons, cela ne peut s'entendre que des moulins des faubourgs.

Il ressort de ce qui précède que l'ancienne Corraterie, qui était sans doute une rue étroite, comme toutes les rues de cette époque, n'était point en plaine, mais bien en pente, et, par cela même, peu propice pour la course aux chevaux.

Il n'y avait, d'ailleurs, à cette époque reculée, aucune place de la Corraterie; le recensement fait à l'époque des guerres de Bourgogne cite toujours, comme confins, les places, lorsqu'il en existe; il n'en mentionne aucune à côté de la Corraterie. Cette place ne fut créée que plus tard, dans le XVI[e] siècle, lorsque le nom de Corraterie existait déjà depuis bien longtemps. C'est sur cette nouvelle place que fut construit le premier manége de Genève, à l'endroit où se trouvait, dans les anciens temps, un cimetière, circonstance qui exclut l'idée d'un marché aux chevaux (2).

Enfin, dans les temps plus anciens, où prit naissance la Corraterie, le marché aux chevaux ou le courtage des chevaux se faisait, non pas dans le quartier extérieur dit de la Corraterie, mais dans la ville même (*in civitate*) (3).

(1) Dans la seconde moitié du XIV[e] siècle, l'Arve, en débordant, avait endommagé sérieusement le verger des frères prêcheurs, et aussi le pré des citoyens, nommé du Palais, et menacé de détruire l'Église des dits frères. GALIFFE père. *Matériaux*, etc., tome I, page 94.

(2) *Journal de Genève*, n° du 7 Mars 1869.

(3) « Quelibet equitatura que venditur in *civitate* qualibet die, debet de leyda quatuor denarios. » Enquête du 12 Septembre 1310, dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome IX, page 275. Voir aussi, sur le marché de Genève, les *mêmes Mémoires*, tome VIII, page 261.

Le courtage *s'amodiait* tant pour les chevaux qui se vendaient dans la ville de Genève que pour ceux qui se vendaient au dehors ; c'est ce qui résulte des matériaux historiques de M. Galiffe père lui-même (1). Il n'avait donc aucun rapport spécial et direct avec le faubourg de la Corraterie. Quant à l'expression : *carreria corrateriæ equorum,* qu'on trouve dans le milieu du XVe siècle, rien ne prouve qu'elle s'appliquait à la Corraterie ; en tout cas, elle n'expliquerait pas plus l'étymologie du mot Corraterie que le K rouge du dernier siècle n'explique l'étymologie du mot Carouge.

Ces prémisses une fois posées, nous pouvons résoudre plus facilement la question étymologique qui fait le sujet de ce petit travail.

« Tous nos historiens, dit M. le Dr Galiffe, s'accordent..... à considérer non-seulement toute la ville basse, mais encore les rues en pente rapide qui y conduisent, comme une création du moyen âge. » — Et, plus loin : « De temps immémorial, la place et les maisons, jadis assez nombreuses, situées entre le bas de la Cité et le Rhône, étaient considérées comme faisant partie, non pas de la ville, mais de Saint-Gervais, *comme si ce quartier avait passé le fleuve et pris possession de la rive opposée, avant que la ville proprement dite se fût décidée à descendre la colline de ce côté-là.* »

En général, on peut dire que « tout ce qui était hors des murs de la ville, du côté du Rhône, ressortissait à la paroisse de Saint-Gervais. » La Corraterie n'a été jointe elle-même à Genève que dans le XVIe siècle ; jusqu'au XVIe siècle aussi, Saint-Gervais doit être considéré comme une localité entièrement distincte de la ville de Genève par ses antécédents et son origine (2).

L'état politique de la Corraterie, et, en général, de cette partie de la banlieue de Genève, qui se trouvait en aval du pont du Rhône, sur la rive gauche, était intimement lié à l'état politique du bourg de Saint-Gervais ; c'est ce qui nous explique pourquoi, dans le recensement officiel dont j'ai parlé plusieurs fois, le recensement de la Corra-

(1) Tome I, pages 100 et 132.

(2) GALIFFE père. *Matériaux historiques*, tome I, page 90. — Dr GALIFFE. *Genève historique et archéologique*, pages 47, 173, 174.

terie suit immédiatement celui de Saint-Gervais, et se trouve après le recensement des rues de Coutance et de Cornavin (1).

Si, du XV[e] siècle, nous remontons au XIII[e], soit à l'époque où fut créée la ville basse de Genève (2), notamment la grande rue basse qu'on appelait autrefois *rue de la rivière*, nous verrons que le cours du Rhône, moins profond et moins encaissé qu'aujourd'hui, occupait, sur la rive gauche, un espace bien plus étendu que de nos jours. La Corraterie se trouvait donc plus rapprochée du fleuve que la configuration actuelle du terrain ne pourrait le faire supposer; tout nous porte à croire que la rive gauche, voisine du pont du Rhône, fut celle où, le long des rivages du lac et du Rhône, se créèrent les premiers établissements; nous pouvons, d'ailleurs, le constater, jusqu'à un certain point, d'une manière historique.

Un document du 11 Avril 1196 parle déjà d'un moulin construit sur les bords du Rhône, du côté de Genève, et ce moulin est indiqué comme étant le troisième à la suite du pont (3). Un document, plus ancien encore que le précédent, et qui remonte à l'an 1181 (4), mentionne, à propos d'une donation faite au couvent de Bonmont par Genciane de Genève et ses enfants, un moulin situé en aval de Genève, sur la rive gauche du Rhône; il résulte du contenu même de cette charte que ce moulin existait déjà depuis un certain temps.

Il était tout naturel que les premières constructions commençassent près de l'endroit où se trouvait, sur le fleuve, une voie de communication importante. Elle l'était tellement que, dans une sentence arbitrale rendue le 7 Juin 1234, entre le chapitre et l'évêque de Genève, par Jean de Bournin, archevêque de Vienne et légat apos-

(1) *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome VIII, pages 384 et suiv.

(2) M. le D[r] Galiffe, *Genève historique et archéologique* (page 119), admet que la basse ville proprement dite ne date *tout au plus* que de la fin du XIII[e] siècle. Il serait peut-être plus exact de dire qu'*elle date du XIII[e] siècle*, à moins que M. le D[r] Galiffe ne fasse allusion aux quartiers de la ville basse détruits par l'incendie dans les guerres de la fin du XIII[e] siècle et qui furent reconstruits plus tard : « Suburbium ipsius civitatis pro majori parte incendio concremarunt » (16 Août 1291). Voir *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome I, 2[me] partie, page 102.

(3) *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome II, 2[me] partie, page 50, « in molendino fundato supra rodanum qui est a parte gebenn. tertius juxta pontem. »

(4) *Mêmes Mémoires*. Tome II, 2[me] partie, page 43.

tolique, il est fait expresse défense à tous, sous peine des censures ecclésiastiques, d'entraver en aucune manière cette voie de communication, de détruire le pont ou de le fortifier (*incastellari*) ; d'après la sentence précitée, cette voie de communication devait toujours être entièrement libre (1).

Le XIIIe siècle nous fournirait plus d'un exemple relatif à ce quartier nouveau, en aval du pont du Rhône (2), sur la rive gauche du fleuve.

M^r^ le Dr Galiffe, après avoir mentionné l'étymologie du mot Corraterie, qui nous paraît seule juste, ajoute la remarque suivante :

« Quelque valeur que cette interprétation puisse avoir pour d'autres villes, nous devons dire qu'à l'exception de ce que nous avons dit de Saint-Gervais (3), nous ne trouvons aucun indice qui pût l'autoriser pour la cité de Genève et sa banlieue, dont l'ancienne Corraterie faisait certainement partie (4). » Nous croyons que M. le Dr Galiffe est dans l'erreur. En effet, s'il est constant, comme il le reconnaît lui-même, que Saint-Gervais *eût en quelque sorte passé le fleuve et pris possession de la rive opposée*, il est tout naturel d'admettre que l'état politique de la Corraterie ne différait pas essentiellement de celui de Saint-Gervais ; dès lors, l'étymologie pour laquelle nous nous prononçons, tenant à la racine même des droits et des rapports sociaux, à une époque très-reculée, paraîtra bien plus fondée, après un examen attentif, qu'elle ne le peut sembler au premier abord ; les noms de localités, comme les noms propres, ont été souvent empruntés à des circonstances particulières, à la localité même, à la profession ou à l'état des individus.

Il ne faut pas perdre de vue que le titre de citoyen (*civis*) (5), que nous lisons déjà

(1) « Preterea statuimus et precipimus episcopo et ejus successoribus in perpetuum, ne permittant supradictum pontem incastellari muniri vel frangi seu impediri ab aliquo, transgressores per censuram ecclesiasticam compescendo. » *Mêmes Mémoires*, tome IV, 2me partie, pages 51-55.

(2) Voir, entre autres, les *mêmes Mémoires*, tome IV, 2me partie, page 38 (acte du 4 août 1225).

(3) « Ce fut pendant très-longtemps un bourg distinct de la ville, et dont les habitants n'étaient pas considérés comme Genevois proprement dits ; il paraît même qu'à une époque déjà assez avancée, ils n'avaient pas encore tous les droits de citoyens. » GALIFFE père, *Matériaux historiques*, tome I, page 3.

(4) *Genève historique et archéologique*, page 149.

(5) *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome IV, 2me partie, page 105.

dans le *plait de Seyssel* (1124), et que nous retrouvons dans des actes plus récents, s'appliquait essentiellement à ceux qui, domiciliés, depuis un an et un jour au moins, dans la ville de Genève, y jouissaient de la plénitude des droits que comportait l'état social du moyen âge. Telle n'était pas la position de ceux qui habitaient les quartiers situés hors de l'enceinte de la ville, les *faubourgs* ou, suivant les expressions employées dans de vieux documents, les *bourgs* ou *bourgs extérieurs ;* les habitants de ces quartiers, beaucoup plus récents que la ville elle-même, avaient des droits moins étendus, ils étaient soumis à des prestations particulières, soit envers des seigneurs féodaux, soit même envers l'évêque de Genève, pour tout ce qui tenait à l'entretien ou à la reconstruction de l'enceinte de la ville (*bastimentum*); en un mot, ils étaient soumis à des corvées spéciales, *corratæ.* Les corvées étaient au nombre des droits régaliens qui appartenaient à l'évêque de Genève, en vertu même du *plait de Seyssel.*

Les habitants de ces quartiers nouveaux soumis à la corvée, *corrata,* étaient donc des *corraterii ;* de là, le nom de *Corraterie* qui a son origine dans la langue même de la féodalité. Et, comme la parcelle de terre, voisine du pont du Rhône, a été, selon toute vraisemblance, et ainsi d'ailleurs qu'il résulte de quelques documents historiques, la première habitée en dehors de la ville, du côté du Rhône, il est tout naturel que cette parcelle de terre ait gardé précisément le nom de Corraterie.

Même encore à l'époque du recensement de 1476, cette différence de droits, qui avait dû être plus grande dans les temps anciens, se constate officiellement. Le recensement de la ville proprement dite se termine par ces mots : *Hic finit Juridicio et Franchesia civitatis gebennensis,* ici finissent la juridiction et les franchises de la ville de Genève, puis commence le recensement des quartiers extérieurs au nombre desquels figurent les diverses rues de la Corraterie (1). Les habitants d'une partie de ces quartiers, soit d'une partie de la banlieue de Genève, étaient les *incolæ suburbiorum* dont il est question dans quelques documents historiques, par exemple, dans la déclaration de l'évêque Jean Louis de Savoie, du 22 novembre 1477 (2); ils étaient *en dehors des franchises.*

(1) *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* tome VIII, page 361. — Dr Galiffe. *Genève historique et archéologique,* page 68. — *Rapport sur le concours relatif aux franchises de Genève* dans le *Bulletin de l'Institut genevois,* tome XI, pages 231-258.

(2) Spon. *Preuves,* n° 57.

A l'appui des considérations qui précèdent, je pourrais en invoquer d'autres, et, contrairement à l'opinion de M. le Dr Galiffe, prouver, en remontant un peu plus haut dans les siècles du moyen âge, que cette différence de droits, qui explique si naturellement l'étymologie du mot Corraterie, existait même entre la ville haute et ces nouveaux quartiers qui, conquis sur le lac et le Rhône, furent, quoique plus récents que la Corraterie, englobés avant elle dans la ville même, dont ils firent dès lors partie intégrante.

Ces nouveaux quartiers qui eurent, sans aucun doute, durant un certain temps, un état politique analogue à celui de la Corraterie, sont désignés souvent sous le nom de *vici*, bourgs (1). Les premières constructions de ces quartiers, situés directement au-dessous de la ville, paraissent remonter au commencement du XIIIe siècle. Un noble de nos contrées, qui avait pris part aux croisades, et qui portait le titre de grand connétable de Romanie, Amédée Pofey, fit, en 1208, donation, au chapitre, des immeubles qu'il possédait à Genève, *tant sur terre ferme que sur le lac et le Rhône*, (*tam in terra quam in lacu et in Rodano*) (2); c'est très-probablement le premier ou l'un des premiers propriétaires dans cette partie de Genève.

A l'appui de cette différence de droits, je veux citer, avant tout, un exemple qui remonte au temps où la commune de Genève n'était pas encore constituée et où, par conséquent, les différences qui pouvaient se produire, entre la ville haute et les nouveaux quartiers, se traduisaient essentiellement au point de vue des prestations et des impôts.

Nous lisons, dans une convention, du 17 Juillet 1293, entre l'évêque et les citoyens de Genève, le passage suivant :

« Touchant les maisons et bâtiments du bourg, communément appelé Rive, on n'exigera de leurs possesseurs aucune contribution que celle payée par les autres de la cité. (3) »

(1) « In vico de Marchez. — « In burgo novo, » « in vico dicto Villanova. » — « In vico de rippa lacus. » — « In vico dicto turris de buel ». *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome XIV, pages 50, 56, 96, 148, 230. — « Sub illo loco ubi solebat esse pretorium, in vico qui ducit ad lacum ab ecclesia S. Petri. » *Mêmes Mémoires*, tome IV, 2me partie, page 68.

(2) *Mêmes Mémoires*, tome IV, 2me partie, page 17.

(3) Traduction de M. Galiffe. *Matériaux historiques*, tome I, page 60. — « Item de domibus, casa-

Qu'est-ce à dire ? Sinon qu'avant cette convention, les impôts, qui pesaient sur les bâtiments construits dans ces nouveaux quartiers, étaient plus élevés que ceux qui pesaient sur les bâtiments construits dans la ville haute soit dans l'ancienne Genève.

L'enquête du 12 Septembre 1310, sur les péages, leydes et autres droits qui se percevaient à Genève, au commencement du XIV[e] siècle, nous fournit un autre exemple. Elle nous apprend que les serruriers et les chaudronniers qui habitaient Genève, ne payaient que *deux deniers* de leyde, *chaque année*, à la foire de la Saint-Michel, tandis que ceux qui habitaient hors de la ville (*de extra civitatem*), payaient, au contraire, *deux deniers* de leyde, à chacune des foires de Genève (1), et on sait qu'il y en avait plusieurs, tous les ans. A l'époque d'Adémar Fabri, il y avait sept foires, chaque année, et chacune d'elles durait trois jours (2).

On trouverait au besoin d'autres exemples analogues; ces différences étaient, à Genève, comme ailleurs, tout-à-fait dans l'esprit du moyen âge. Elles viennent à l'appui de l'étymologie que nous n'avons point proposée nous-même, mais que nous avons défendue, soit au sein de la Société d'histoire de la Suisse romande, à Nyon, dans l'automne de l'année 1867, soit dans le cours public que nous avons donné, en Décembre de la même année, dans la salle du Grand Conseil de Genève.

Nous croyons, en conséquence, par les motifs que nous avons tâché de développer, devoir repousser les étymologies du mot Corraterie, proposées par Bonivard et par M. Galiffe père.

libus in vico qui vulgariter appellatur Rippa existentibus, actum est et concordatum, quod nichil exigatur a possessoribus eorum, ratione casalium vel domorum, nisi quod et sicut ab aliis de civitate communiter requiritur. » *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome I, 2[me] partie, page 116.

(1) « Item dicit quod omnes serralliones et perolerii *de extra civitatem*, *debent* quilibet *duos denarios in quibuslibet nundinis civitatis*, et omnes illi qui portant ferramenta ad vendendum, eodem modo debent duos denarios. Item dicit quod omnes *illi de civitate* qui vendunt predictas mercaturas et ferramenta, debent *in nundinis B. Michaelis, quilibet duos denarios tantum.* » *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome IX, page 275.

(2) *Franchises de Genève*, § 15. *Mêmes Mémoires*, tome II, page 324.

DEUXIÈME NOTE

SUR L'ÉTYMOLOGIE DU MOT

CORRATERIE (1)

Des recherches très-simples en apparence et qui semblent ne pas devoir mener bien loin, soulèvent parfois de graves problèmes au point de vue de l'histoire; elles nous permettent d'entrevoir des faits qui nous reportent à des temps lointains, à un état social dont nous n'avons plus une idée nette et qui est à peine pour nous un vague souvenir, à des institutions qui diffèrent essentiellement des nôtres.

Les recherches auxquelles je me suis livré, au sujet de la Corraterie, ont fait naître pour moi des questions de cette nature; à propos d'un nom qui rappelle une époque fort reculée du moyen âge, j'ai tâché d'élucider un point très-obscur de nos vieilles annales. L'absence à peu près complète de documents contemporains jette toujours sur de pareilles recherches quelque incertitude; il était impossible de démontrer mathématiquement l'absolue vérité de la thèse que j'ai soutenue dans ma note sur l'étymologie du mot Corraterie. Aussi ne sera-t-il point inutile peut-être de la compléter à certains égards et de joindre quelques observations encore aux remarques précédentes. Toutefois, je dois le dire, la thèse, qui sert de base à mon premier mémoire, me semble de plus en plus justifiée et la seule admissible; la science et l'autorité d'un

(1) La Section des sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois, a voté l'impression de ce travail dans sa séance du 1er Avril 1878.

savant historien, que j'aurai l'occasion de citer tout à l'heure, donnent d'ailleurs aujourd'hui à mon travail une force nouvelle et un véritable appui.

L'idée première de ce travail, je l'ai déjà dit, ne m'appartient pas et ce n'est point à moi qu'en revient l'honneur; elle se trouve tout entière dans le passage que j'ai traduit en langue française et qu'a bien voulu m'adresser en allemand, il y a quelques années, un de nos hommes d'État les plus connus, M. le conseiller fédéral Welti, ancien président de la Confédération suisse. Mon but a été d'établir que cette idée, qui me semble juste en elle-même et en faveur de laquelle on peut invoquer l'exemple d'un assez grand nombre de villes, s'applique aussi à Genève, qu'elle donne, au point de vue historique, une explication satisfaisante du mot Corraterie et que, mieux que toute autre, elle met en relief la véritable origine de cette expression dans notre pays.

Cette idée est encore, il est vrai, quelque peu controversée, au moins chez nous (1); c'est en se plaçant sur un terrain relativement moderne, en invoquant spécialement, comme M. Galiffe père, un document qui remonte au quinzième siècle seulement, qu'on a essayé de la combattre. Nous estimons, au contraire, que le mot *corraterie* ou *courraterie,* qui figure, dans notre ancien langage, comme synonyme ou traduction du mot *corrata,* corvée, est bien antérieur au quinzième siècle; c'est à ce mot, conservé encore de nos jours dans notre patois local, qu'est dû, suivant nous, ce nom de Corraterie que porte une de nos rues et que portait autrefois un espace assez étendu de terrain, un grand quartier situé sur la rive gauche du Rhône, en aval de la vieille Genève et contigu à cette ville, mais hors de son enceinte.

Les partisans d'une étymologie différente de celle qui précède ont prétendu, entre autres, que, dans l'ancienne Genève, la corvée n'existait pas et que la population en était absolument exempte ou affranchie. Ils en concluaient logiquement que ce n'est point dans la *corrata* qu'il faut chercher l'étymologie du mot Corraterie.

Cette assertion, on nous permettra de le dire ici en toute franchise, repose sur une complète erreur. Des documents incontestables, authentiques, qui remontent à une époque très-ancienne de nos annales, aux racines de notre histoire, si j'ose

(1) Voir la *Revue suisse des Beaux-Arts*, 1877, p. 44.

m'exprimer ainsi, établissent, en effet, d'une manière péremptoire, que la *corrata,* la corvée, existait bien alors dans Genève même et davantage encore dans ses environs; elle existait si bien qu'elle a constitué longtemps, dans la ville de Genève, comme cela a eu lieu dans d'autres villes épiscopales (1), un des droits régaliens du prince-évêque, un des attributs de sa souveraineté.

Il suffira de rappeler ici les dispositions du plaît de Seyssel qui est à la base de notre ancien droit public et dont les auteurs, qui ont écrit sur l'histoire de Genève, ont fait ressortir avec raison toute l'importance. Ce document officiel remonte, comme on le sait, à la première moitié du douzième siècle, soit à l'année 1124. Au nombre des droits régaliens qu'énumère le plaît de Seyssel et que doit posséder, en vertu de sa souveraineté, le prince-évêque (2), figurent en particulier la corvée et les mutations des maisons (*coroadam* (3) *et mutationes domorum*).

Le même principe se retrouve dans une série de documents plus récents, le plaît de Saint-Jean (4), la transaction de 1155, entre le prince-évêque et le comte de Genève, la bulle du pape Adrien IV qui confirme cette transaction (5), et dans d'autres documents d'une date postérieure et qu'il serait oiseux de mentionner plus en détail.

(1) A Strasbourg, par exemple, les corvées étaient dues arbitrairement par quelques artisans pour le fait de leurs métiers, mais en général chaque citoyen n'en devait que cinq par année. PERRECIOT. *De l'état civil des personnes*, etc., 1786. Tome I. p. 529, 530. — Autre exemple, pour une ville non épiscopale (Avenches) : « Item quod episcopus habet et habere debet ibidem ter in anno quolibet, coruatas carrucarum omnium dicte ville exceptis carrucis nobilium dicti loci » (20 Mars 1338). *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande.* Tome VII (1re livraison), p. 299.

(2) « Hospitalitem, placitum generale, forationes vini et totum rippale, *coroadam* et mutationes domorum.... *debet ut dominus possidere.* » SPON, *Histoire de Genève. Preuves*, numéro un.

(3) *Corvata, corvada, corrata, curbada, curvata, curvada, coroata, corrohata, collata, gollata, corroada, coroada*, etc., signifie corvée, fourniture, et quelquefois un immeuble soumis à certaines corvées. Voir, entre autres, *Capitulaire de Charlemagne : De villis et cortis.* — *Chartes du diocèse de Saint-Jean de Maurienne*, 1861, p. 339. — MÉNAGE, *Dictionnaire étymologique de la langue française* (mot *corvée*). — LITTRÉ, *Dictionnaire* (même mot). — *Mémoires de la Société d'histoire de Genève.* Tome XIX, p. 300 *et passim*, etc.

(4) Le plaît de Saint-Jean, qui a eu lieu de 1124 à 1134, sans qu'on puisse fixer sa date précise, maintient toutes les décisions du plaît de Seyssel : « et quicquid in placito apud sasellium determinatum fuit ex utraque parte firmiter maneat. » *Cibrario et Promis. Documenti monete e sigilli.* Turin, 1833, p. 40.

(5) SPON, *Histoire de Genève. Preuves*, numéros 3, 4, etc.

Dans l'enquête publiée par Spon et dirigée contre un des princes-évêques, au commencement du treizième siècle, un témoin déclare que ce prélat avait acheté, de quelques nobles, des droits de corvée et d'autres droits féodaux. « coroatas et alias quasdam malas consuetudines a quibusdam militibus quas homines sui reddere tenebantur. » Dans la ville de Genève, il existait d'autres droits féodaux et des hommes liges. Un autre témoin dépose, dans la même enquête, que le prince-évêque a perdu *dans Genève* un homme lige nommé Pierre Servens : « Dicit etiam quod perdidit quemdam hominem *apud Gebennas* ligium qui vocatur Petrus Servens (1). » Il ne serait point difficile de citer, pour Genève, d'autres cas analogues.

Ainsi, nous apprenons, par des documents qu'a publiés M. Édouard Mallet, qu'au commencement du quatorzième siècle, en 1306, bon nombre de citoyens genevois se reconnurent hommes liges du comte de Savoie et lui prêtèrent serment en cette qualité (2).

Quelques années plus tard, en 1310, la corvée, convertie en redevance pécuniaire, était due, à peu d'exceptions près, par tous ceux qui avaient foyer et domicile dans la ville de Genève.

« Item dicunt quod quilibet qui habet domicilium et tenet focum in civitate, exceptis exemptis, *debet obolum* D. Episcopo *quolibet anno pro suo prato fenando* (3). » Les corvées ordinaires des corvéables, dit Renauldon, dans son *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux* (4), sont d'aller *faucher et faner les foins* du seigneur,

(1) Spon, *Histoire de Genève*. Édition de 1770. Tome II, p. 408, 413, 428, 437.

(2) *Mémoires de la Société d'histoire de Genève*. Tome IX, p. 241.

(3) *Mêmes mémoires*. Tome IX, p. 276. — Les franchises de plusieurs villes libres supprimaient la corvée du *fenagium* : « Item non debent fenagium infra terminos libere ville constitutos. » *Cibrario et Promis*. Ouvrage cité, p. 126 (Franchises de Chambéry de 1232).

(4) Paris, 1765, p. 205. « Le corvéable, qui est taillable, dit Renauldon, est un homme vraiment serf; le corvéable, qui n'est pas taillable, est toujours homme. » P. 219. Il y avait donc, parmi les corvéables, des degrés bien divers. — Les grands vassaux eux-mêmes étaient soumis à la corvée. « Les plus grands vassaux, dit Perreciot, devaient, sous les Carlovingiens, des corvées arbitraires et illimitées. L'évêque de Toul était tenu envers le souverain aux mêmes corvées que ses hommes lui devaient. » *Ouvrage cité*. Tome II, p. 138.

scier ses blés, faire les façons des vignes, curer les fossés du château, les réparer et faire autres semblables ouvrages, sans en espérer de récompense....

L'existence de la corvée comme droit régalien dans Genève, à cette époque reculée, est donc établie par des preuves sérieuses et incontestables.

Or, si la corvée existait, dans certaines limites, à Genève même, à plus forte raison existait-elle, dans des proportions bien plus étendues, au milieu de populations qui étaient loin de jouir des mêmes droits que les habitants de la ville et qui, comparées à ces derniers, se trouvaient, au point de vue civil et politique, dans une position qui était très-inférieure à celle des citoyens. C'était le cas, en particulier, de cette population des campagnes qui s'établissait peu à peu aux abords immédiats de la ville, qui y cherchait asile, refuge et protection, et qui, avec des droits bien moindres que ceux dont on jouissait dans Genève, était cependant plus heureuse ainsi que sous le coup de toutes les rigueurs du droit féodal.

C'était tout spécialement le cas de ceux qu'on nommait, dans le langage du temps, *courratiers* ou *corratiers*, expression que le patois de nos campagnes a conservée, à laquelle s'attache un certain mépris qui date de loin et qui, avec une signification différente de sa signification féodale, n'en rappelle pas moins, comme le mot *manant*, sa première origine. Le *courratier* est une espèce de coureur, de vagabond qui n'a pas toujours un domicile fixe ou qui change souvent de domicile, c'est celui qui n'a pas pignon sur rue comme le bourgeois des anciennes villes franches (1).

L'attraction que les villes, par les nombreux avantages qu'elles présentaient, ont exercée sur les populations des campagnes, s'est manifestée dès les temps les plus reculés du moyen âge. Les mêmes faits se sont produits presque partout, d'une manière analogue ; avec le développement de la bourgeoisie et du bien-être, avec les progrès

(1) Dans l'ordonnance rendue, à Thonon, le 10 Mars 1440, contre les usuriers publics, par Louis de Savoie, lieutenant du duc Amédée VIII, on lit ces mots : « ... dolositatibus, et versuciis usurariorum « gabanciatorum, *corratariorum*, et baratorum et consimilium. » *Sclopis*. *Degli stati generali*. Turin, 1851, p. 77. — Le mot *corratarius* a plusieurs autres significations qu'il n'entre point dans mon sujet d'examiner ici. Voir Littré. *Dictionnaire*. Mot *Courtier*. — Ragueau. *Glossaire du droit français*. (Paris, 1704.) Tome I, p. 297.

de l'industrie et du commerce, avec la chute progressive de la noblesse et de sa prépondérance, cette attraction devint de plus en plus puissante, irrésistible, elle n'a fait que grandir dès lors. Il suffit d'ouvrir les yeux pour la constater de nos jours. Aussi le souvenir d'une époque où, près des villes, s'établit une population qui ne jouissait pas des mêmes droits que leurs habitants, s'est-il conservé à peu près partout dans le voisinage immédiat des cités qui ont une histoire et ne sont pas d'origine moderne.

Depuis l'année où j'ai mis au jour ma première note sur l'étymologie du mot Corraterie, il a paru, dans le trentième volume des *Mémoires de la Société d'histoire du haut Palatinat et de Ratisbonne,* un important et substantiel travail de M. le docteur Hidber, professeur ordinaire à l'université de Berne (1). Ce travail fort instructif mérite d'être lu attentivement. L'idée que développe le savant professeur et la thèse qu'il soutient sont absolument les mêmes que celles de mon propre mémoire. J'avais cité, à l'appui de cette thèse, l'exemple d'un certain nombre de villes, M. le docteur Hidber en cite d'autres encore ; les exemples ne manquent pas.

Voici à quelle occasion le savant professeur bernois fut appelé à s'occuper de ce sujet. En 1863, une contestation immobilière prit naissance, à Bienne, entre le colonel S.-E. Neuhaus, propriétaire d'une maison située à l'extrémité de la vieille ville de Bienne, et M. Schwab auquel appartenait une maison contigüe, mais qui était assise hors des limites de l'ancienne ville. (*In der Golleten, Gollata, collata, corrata,* corvée). On sait que M. le docteur Hidber est un des hommes de notre pays qui connaissent le mieux les institutions et les documents du moyen âge ; aussi fut-il désigné comme expert par le tribunal et chargé de faire, en cette qualité, rapport sur un titre qui, dans la cas particulier, datait du seizième siècle. L'étude historique à laquelle il se livra lui fit découvrir, sur ce sujet, d'autres titres qui remontaient à l'année 1326. C'est de ces recherches que jaillit pour lui l'idée première qu'il a développée dans son travail. Les faits qu'il cite et son opinion personnelle elle-même sont de tous points favorables à l'opinion que j'ai soutenue, en ce qui concerne Genève, et qui me semble, comme à lui, bien justifiée.

(1) *Der Goliath in Regensburg und die Goliath-und Gollatengassen überhaupt* (réimpression publiée à Berne en 1875. Imprimerie Staempfli).

L'intérêt des villes, dit M. le docteur Hidber, était d'augmenter de plus en plus leur population, soit à raison du développement de leur commerce et de leur industrie croissante, soit en vue de leur propre défense. Lorsqu'elles se sentaient assez puissantes pour résister victorieusement aux prétentions des seigneurs, elles s'inquiétaient peu de leurs réclamations. En vain se plaignaient-ils ou se lamentaient-ils de ce que leurs sujets s'établissaient au sein des villes ou dans leur voisinage immédiat, les villes ne tenaient pas compte de ces plaintes féodales, à moins qu'elles ne fussent corroborées par des titres en règle, par des documents incontestables ; à défaut de titres, la preuve par sept personnes de la famille, qu'exigeaient les lois du temps, était, dans presque tous les cas, impossible à rapporter. Aussi l'accroissement et la prospérité des villes coïncidaient-ils avec la décadence des familles seigneuriales. Lorsque les seigneurs voulurent, pour soutenir leurs droits, recourir aux armes, ils furent battus à peu près toujours. A Laupen, le comte Rodolphe de Nidau perdit à la fois ses biens et la vie, dans sa lutte contre les Bernois.

Comme presque toutes les anciennes villes suisses, Berne avait une rue, un quartier particulier, *collata*, une *corraterie*, comme nous dirions à Genève ; ce quartier était habité par une population qui n'avait pas encore entièrement secoué le joug féodal. Le savant professeur bernois énumère une série de faits semblables qui se sont produits à Arau, Bâle, Zurich, Berthoud, Soleure, Saint-Gall, Coire, Fribourg en Suisse, Ratisbonne, Nîmes, etc. (1)

A Bâle, les habitants de ce quartier extérieur étaient encore, au quatorzième siècle, dans une position très-inférieure. Ils exerçaient les métiers les plus vils ; ils ramonaient les cheminées, curaient les canaux et les égoûts, ensevelissaient les morts en temps de peste ; dans les exécutions capitales, on réclamait leurs services, on les employait comme aides du bourreau. Il y avait parmi eux beaucoup de mendiants ; on les appelait ironiquement les *libres garçons* ou simplement *les libertés* (*Freiheitsknaben, Freiheiten*). Ils avaient un capitaine spécial et leur tribunal particulier.

A Berne, à Berthoud, etc., ce nom de *Gollata*, tour à tour intact ou plus ou

(1) Un grand nombre d'autres villes étaient dans le même cas.

moins dénaturé, est devenu le nom de plus d'une famille; bon nombre de ces *collaterii* acquirent, avec le temps, droit de cité dans les villes libres et y occupèrent même un rang élevé. C'est ainsi qu'en 1300, les fils de Pierre *Gollata*, riche bourgeois de Berne, reçurent en fief une seigneurie importante. A une époque beaucoup plus rapprochée de nous, dans quelques villes, par exemple, à Saint-Gall et à Ratisbonne, on substitua au nom de *Gollata* celui de *Goliath*; l'image du géant fut étalée dans ces quartiers extérieurs dont la dénomination rappelait la féodalité pure et la corvée.

A Genève, ajoute M. le Dr Hidber, a pris naissance le nom de *Corraterie* pour désigner le quartier extérieur placé dans des conditions semblables et où s'établissaient les *collaterii* (les *courratiers*, *corratiers*.) On a essayé, dit-il, de faire dériver cette expression, au point de vue étymologique, de la course ou du courtage des chevaux, mais les savants genevois ont eu par hasard connaissance de l'explication historique donnée par le Dr Hidber et ils l'ont adoptée (1).

Il est infiniment peu probable, en effet, que Genève, ville ancienne, ait fait exception à une règle très-générale et qui se reproduit, pour ainsi dire, partout. Comment expliquer la création autour de la vieille cité, de cette série de faubourgs qui l'enveloppaient et lui servaient d'enceinte, sinon par l'établissement, dans son voisinage immédiat, de cette population des campagnes qui a eu, pendant des siècles, des droits moindres que ceux des citoyens ? Ces faubourgs, qui furent démolis jusqu'à la dernière maison, dans le seizième siècle, qui renaissent de nos jours et dont l'accroissement rapide frappe tous les yeux, constatent un fait saillant qui n'est point particulier à notre pays, une loi générale à laquelle s'adapte on ne peut mieux la thèse défendue par M. le Dr Hidber ; cette thèse seule en donne une explication satisfaisante.

Il est bon de le rappeler : l'ancienne Corraterie, dont la rue principale était à peu près parallèle au Rhône, n'avait aucune ressemblance avec la Corraterie actuelle qui se compose d'une seule rue perpendiculaire au fleuve. L'ancienne Corraterie comprenait tout le quartier qui s'étendait de l'enceinte de la ville, sur la rive gauche du

(1) « Durch Zufall vernahmen die Genfer Gelehrten, wie Vuy, Galiffe, etc., meine Erklärung und haben sie angenommen. » Il y a là une erreur; dans son ouvrage sur *Genève archéologique*, M. le professeur Galiffe ne s'est point rallié à l'étymologie admise par M. le Dr Hidber.

Rhône, jusqu'à la jonction, alors beaucoup plus rapprochée de Genève, de ce fleuve et de l'Arve ; elle se composait de plusieurs rues. C'est ce qui explique pourquoi Jeanne de Jussie parle, dans le *Levain du Calvinisme*, non du faubourg, mais des *faubourgs de la Corraterie* (1). La rue principale de ce quartier avait, d'après Bonivard, 780 pas depuis la porte de la Corraterie jusqu'au couvent des frères prêcheurs (2), elle s'étendait donc depuis l'enceinte de la ville jusqu'à l'usine à gaz actuelle. La Corraterie actuelle, composée d'une seule rue, ne comprend que la moindre partie de cet ancien quartier. Le syndic Balard raconte dans son journal que, vers la fin du mois d'août 1530, à la suite de grandes pluies, l'Arve *regonflait jusques en la Corraterie des faubourgs de Genève* (3). En 1396, la même rivière, en débordant, avait failli détruire l'église des frères prêcheurs (4) qui était à l'extrémité de la Corraterie, en aval, c'est-à-dire, à peu près à l'endroit où se trouve de nos jours l'usine à gaz dont je viens de parler. En 1382, l'Arve avait déjà menacé cette église, endommagé le verger contigu et emporté une partie du pré des citoyens (plaine de Plainpalais) (5).

Plus anciennement, l'Arve avait son cours très-rapproché de la colline sur laquelle s'élevait Genève ; les expériences intéressantes faites au moment où on creusait les fondations du Conservatoire de musique, du bâtiment de l'université et plus récemment du théâtre, ne laissent, pour ainsi dire, aucun doute sur ce point (6). Peu à peu, cette rivière fut refoulée à une certaine distance de la ville ; le terrain qui sépare Genève, de la jonction de l'Arve et du Rhône, est maintenant plus ou moins en plaine, il ne l'a pas été toujours. Il a été aplani au fur et à mesure que des maisons ont été construites dans le quartier de la Corraterie.

Quoique séparé par le Rhône de Saint-Gervais, le plus ancien faubourg de Genève (7), la Corraterie d'alors en faisait partie ; au point de vue des droits dont ils

(1) Edition de 1853, p. 7.

(2) *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.* Tome VIII, p. 300, 386 et suiv.

(3) *Mêmes mémoires.* Tome X, p. 283.

(4) GALIFFE père. *Matériaux*, etc. Tome 1, page 94.

(5) BLAVIGNAC. *Etudes sur Genève* (1874). Tome II, p. 341, 342.

(6) Voir entre autres. *Blavignac*, ouvrage cité, Tome II, p. 65, — *Journal de Genève*, numéro du 29 octobre 1874. — *Archives des sciences physiques et naturelles.* Livraison d'octobre 1874.

(7) In vico sancti Gervasii (charte du 18 janvier 926). *Cibrario et Promis. Documenti monete e*

jouissaient, les habitants de ce grand faubourg, situé sur les deux rives du fleuve, étaient dans une position bien inférieure à celle des citoyens et des habitants de la ville. C'est un fait historiquement démontré, péremptoirement établi par les auteurs ; il n'est contesté par personne, il est donc inutile de s'y arrêter longtemps. Ainsi, le 29 octobre 1476, pour me borner à un exemple, les gens de la Corraterie, ne jouissant pas de tous les droits de citoyens, demandèrent qu'on ne les astreignît pas à la garde du pont du Rhône, puisqu'ils demeuraient *aux faubourgs (Registres du Conseil.)*

Cette différence de droits, quoique moins tranchée que précédemment, existait encore dans le seizième siècle. Un maître de Saint-Gervais ne pouvait, en 1520, recevoir dans son école des enfants de la ville et il lui était même sévèrement défendu, à peine de voir son école fermée, de s'aventurer plus haut que l'enseignement primaire proprement dit (1).

M. le Dr Galiffe, dans son bel ouvrage sur *Genève archéologique* (2), s'exprime ainsi, en parlant de l'étymologie que nous défendons à propos du mot *Corraterie :* « Quelque valeur que cette interprétation puisse avoir pour d'autres villes, nous devons « dire qu'*à l'exception de ce que nous avons dit de Saint-Gervais,* nous ne trouvons aucun « indice qui pût l'autoriser pour la cité de Genève et *sa banlieue dont l'ancienne Cor- « raterie faisait certainement partie.* » Mais pourquoi cette étymologie, qui parait plausible au savant historien pour Saint-Gervais *ultra pontem,* ne serait-elle pas plausible aussi pour Saint-Gervais *citra pontem ?*

Le quartier de la Corraterie était en effet dans la même position, relativement à la

sigilli. Turin, 1833, p. 2. — *Mémoires de la Société d'histoire de Genève.* Tome XIV, p. 376. — « Sancti Gervasii ultra pontem ..... citra pontem. » *Mêmes mémoires,* Tome XVIII, p. 349. — Ecclesia sancti Gervasii extra muros. Testament inédit de Boniface de Saint-Michel, seigneur d'Avully, du 18 septembre 1514. — GALIFFE père. *Matériaux,* Tome I, p. 90.

(1) Item conquestus fuit *(Rector Ludovicus) de quodam magistro morante in suburbio sancti Gervasii,* qui etiam, quamvis indoctus, facit scolas particulares, quare petiit idem Rector eidem prohiberi ne scolam teneat, et *si vult erudire veniat et illos ducat ad magnam scolam.......* Fuitque prohibitum dicto magistro sancti Gervasii quod non se intromittat *docere pueros scientes psalmos* et etiam ne *aliquos pueros commorantes extra pontem Rodagni* ad suam scolam recipiat sub pœna privationis ipsarum scolarum. *Registres du Conseil,* 17 avril 1520.

(2) P. 149.

ville de Genève, que les quartiers semblables d'autres villes anciennes ; c'était un quartier extérieur, contigu à Genève (*corrateria extra portam* qua itur versus conventum predicatorum) (1). Dans ses *Chroniques de Genève*, Bonivard parle d'une maison appartenant à un des sujets du seigneur de Pontverre et derrière laquelle était une porte « que alloit saillir *hors de la ville en la Courracterye* (2). »

Ce quartier avait été établi sur les anciens pâturages *(pascua, pâquis)*, de la ville ; ces *pâquis* existaient encore, dans la direction de la Coulouvrenière, très-amoindris, il est vrai, lorsque fut opéré le recensement général de la ville et de sa banlieue, à l'époque des guerres de Bourgogne *(communia)* (3). C'est dans ce quartier que les *pâquis* disparurent le plus vite ; ils se conservèrent plus longtemps du côté de Rive, où existait autrefois un *Plainpalais*, ou, comme on disait alors, un *Palais* (4), et beaucoup plus longtemps encore, sur la rive droite du Rhône où ils forment maintenant comme une petite ville dans Genève et où ils ont conservé le nom de *Pâquis*, jusqu'à nos jours.

Or, les péages et les *pâturages communs* faisaient partie, dans l'origine, des propriétés du prince-évêque. Pedagium *et pascua* solius episcopi, portent textuellement le plaît de Seyssel et les autres actes de droit public genevois qui ont suivi.

Ainsi, les pâturages, qui entouraient autrefois Genève, constituaient des propriétés féodales, et la population, qui s'y établissait, était, beaucoup plus que celle de la ville, soumise à des servitudes personnelles, à des prestations, à la corvée *(corrata)* ; de là est venu, pour le petit territoire situé en aval de Genève, sur la rive gauche du Rhône, le nom de Corraterie. Peut-être dans l'origine, ce nom s'appliquait-il à un territoire beaucoup plus étendu autour de la ville.

Ce souvenir lointain d'un temps qui n'est plus depuis des siècles, survit dans le nom d'un de nos quartiers, comme il survit à Nîmes et ailleurs sous des formes diffé-

(1) *Mémoires de la Société d'histoire de Genève*. Tome VIII, p. 386.
(2) Edition Revilliod. Tome II, p. 96.
(3) Mêmes mémoires. Tome VIII, p. 389.
(4) Mêmes mémoires. Tome IX, p. 209-210.

rentes. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, à Langres (1), au dehors et près des murs de la ville, il y a eu longtemps, soit pour les enfants, soit pour les personnes d'âge mûr, un jeu fort fréquenté, très-populaire, que l'on nommait la *corvée*, et qui rappelait, comme la Corraterie, une époque très-reculée, des institutions fort différentes des nôtres et supprimées depuis bien des générations.

Pour avoir une idée exacte d'une question pareille, il faut nécessairement faire abstraction de notre temps, de nos populations actuelles et des droits dont elles jouissent ; il faut se reporter à des siècles qui n'ont aucun rapport avec le nôtre et où se passaient des faits que nous avons peine à concevoir aujourd'hui. Dans les siècles qui ont précédé le plaît de Seyssel, il n'était pas rare, en effet, tant la misère des temps était grande, et sans parler de l'esclavage forcé, de voir des hommes libres se constituer volontairement en servitude, conserver ainsi tout au moins une vie chétive, misérable, et trouver, au milieu des dangers qui les entouraient de toutes parts, un protecteur assez puissant pour protéger leur existence. Entre ces temps et le nôtre, il y a des différences profondes dont il est nécessaire de tenir compte si l'on veut apprécier sainement la question qui nous occupe.

Un auteur, qui avait en matière féodale de vastes connaissances, J. Renauldon, a dit en parlant de la corvée (2) : « Ce droit que nous regardons aujourd'hui comme odieux, prend son origine dans la servitude personnelle. Le seigneur qui plaçait son esclave, son captif dans sa terre, qui lui fournissait des héritages pour son entretien et son habitation, qui lui permettait de vivre dans une espèce de liberté, en ménage séparé, n'en exigeait pas trop lorsqu'il le faisait travailler à sa volonté ; ce traitement était doux pour un esclave qu'il était libre de réduire à une pire condition. »

La corvée existant sur une vaste échelle, dans nos contrées romandes, au moment de la formation de notre ancien langage, il n'est point étonnant que ce mot *corvée* ait fait invasion alors, même dans des documents latins. Nous lisons, dans un acte de 1221 « ..... *coruaes* sunt capituli bis in anno. In vere et autumno (3). » Nous trouvons

(1) LITTRÉ. *Dictionnaire* (mot *corvée.*)
(2) Ouvrage cité, p. 205-206.
(3) *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande.* Tome VII, 1re livraison, p. 263.

le mot de *courvée* en Bourgogne, dans le treizième siècle (1) et, sans nous arrêter à d'autres exemples, nous rappelons qu'à Genève le mot de *coroada (corvée)*, du plaît de Seyssel, se traduisait autrefois par *courraterie* ou *corraterie ;* cette expression très-ancienne est employée plus d'une fois dans les *Chroniques de Genève*, de Bonivard (2). Il y a non-seulement analogie, mais identité complète, dans notre vieille langue locale, entre le mot *Corraterie* et celui de *corvée ou quartier des corvéables*. Cette preuve, venant à l'appui de toutes les autres, démontre de plus en plus l'exactitude de l'étymologie admise par M. le président Welti et par M. le Dr Hidber ; elle justifie les conclusions de ma première note, et fait comprendre nettement, à elle seule, l'origine réelle et la véritable étymologie de cette expression. On risque fort de s'égarer en cherchant cette étymologie dans des documents relativement modernes et que le plaît de Seyssel a précédés de plus de trois siècles (3).

L'étymologie qui a donné lieu à ce mémoire, n'est donc point étrangère aux questions qui intéressent l'humanité, la destinée des populations, à certaines époques, en un mot, l'état de la civilisation. En l'étudiant, nous touchons à de graves problèmes, nous interrogeons les mystères d'un passé lointain et nous voyons se reproduire à Genève les mêmes faits que nous constatons presque partout ailleurs, dans le voisinage des villes qui ont une histoire.

(1) 1253. *Perreciot*. Ouvrage cité. Tome II, p. 295.

(2) Edition Revilliod. T. I. p. 79, 101.

(3) La désignation : *carreria corrateriæ equorum* (1450), que M. Galiffe père applique à la Corraterie (il y avait un certain nombre de rues dans la Corraterie), ne se retrouve pas, à peu près un quart de siècle après, dans le recensement, très-détaillé cependant, fait à l'époque des guerres de Bourgogne.



LA

SAINT-BARTHÉLEMY

ET

GENÈVE

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR HENRI FAZY

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS



GENÈVE

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ANDRÉ ALAVOINE, SUCC^r DE ZIEGLER ET Ce, RUE DU RHÔNE, 52

—

1879

LA SAINT-BARTHÉLEMY

ET

GENÈVE

ÉTUDE HISTORIQUE

Par Henri FAZY

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Il est peu d'événements qui aient plus directement influé sur Genève et ses destinées que la sanglante nuit de la Saint-Barthélemy. Un tel attentat, dit un historien (1), semblait n'avoir pas pu être commis sans qu'on eût arrêté la destruction complète d'une religion qu'on attaquait de cette façon. Genève, qui était comme la métropole de la réforme française, semblait devoir être attaquée sur-le-champ. Aussi la première nouvelle de la catastrophe produisit-elle à Genève une impression générale de stupeur et d'effroi. Genève n'était pas seulement émue du danger qui la menaçait, elle était frappée au cœur, en raison même de l'étroite solidarité qui unissait tous les enfants de la Réforme. Elle échappa au danger, mais elle accomplit avec abnégation sa noble tâche, en accueillant les nombreuses victimes des persécutions, les réfugiés qui affluaient de toutes parts. Il est vrai qu'elle fut dignement récompensée de ses efforts, car les réfugiés auxquels elle offrit l'hospitalité contribuèrent largement à sa prospérité, à sa grandeur morale et intellectuelle.

(1) Voy. *Essai d'un Précis de l'Histoire de la République de Genève*, par James FAZY, page 310.

Il m'a paru intéressant de suivre dans nos documents officiels la trace des funestes événements du mois d'août 1572, qui remplirent la France de deuil et de douleur et dont le contre-coup se fit sentir jusqu'à Genève. Menacés de tous côtés, nos ancêtres puisèrent dans leur foi et dans leur patriotisme une énergie indomptable et rendirent glorieux le nom de Genève, en bravant Charles IX et les Guises et en accueillant les malheureuses victimes de l'intolérance et du fanatisme.

Comme chacun le sait, l'assassinat de Coligny et le massacre du Louvre eurent lieu dans la nuit du dimanche 24 août 1572. La nouvelle de ces lugubres événements ne parvint à Genève que le vendredi suivant; elle y fut apportée par des marchands qui revenaient de Lyon et de Chambéry. Aussitôt avis en fut donné au Petit Conseil, qui se réunit à l'extraordinaire le dimanche dernier jour d'août. Le procès-verbal de cette importante séance mérite d'être cité textuellement :

« Massacres de France. — Nota. — Messeigneurs ont esté assemblés ce matin (ainsy que m'a esté déclairé et commandé de le registrer) sus l'advertissement donné par plusieurs marchands revenus hyer au soir de Lyon, comme le 24e de ce moys fust tué et massacré à Paris Mr l'admiral de Chatillon, plusieurs aultres gentilhommes de la Religion qui y estoient allés à la célébration des nopces du Roy de Navarre et du prince de Condé, oultre ung grand nombre de paouvres fidèles de ladicte ville et d'ailleurs qui ont esté de mesme ainsy massacrés, et comme on entend que le semblable s'exécutera par tout le reste du royaume (1), ceci ayant desià esté le jour précédent raporté par Sibillon, revenant de Chambéry, a esté arresté qu'on en donne incontinant advertissement à Messieurs de Berne ; faict et arresté ce dimenche dernier de Aoust 1572. »

La lettre destinée à Messieurs de Berne fut rédigée le même jour; elle signalait simplement les nouvelles reçues et elle était accompagnée d'une courte relation des faits (2). Elle se terminait comme suit : « Surquoy après vous avoir prié de le prendre

(1) Ce passage indique bien que le massacre des huguenots était prémédité.

(2) Cette lettre nous a été heureusement conservée dans un ancien *copie de lettres* du XVIe siècle, qui existe aux Archives; nous la publions, *pièces justificatives* no 1. — Quant à la relation des faits qui accompagnait la lettre elle n'existe plus.

en bonne part, nous supplions le Créateur qu'il luy plaise prouvoir au totage (au tout) à son honneur et gloire et à la conservation de ses paouvres églises et qu'il vous maintienne en bonne et heureuse prospérité. Donné ce dernier d'aoust 1572. » En même temps qu'il écrivait à Berne, le Conseil prévenait le bailli de Romainmotiers et celui de Nyon que quelques compagnies de cavalerie se trouvaient à Jougne dans le comté de Bourgogne : « Ne sachans à quelle fin, disait-il dans sa dépêche, n'avons voulu faillir de vous en escrire comme estans le plus prochain pour le découvrir. » Le Conseil priait les baillis de ces deux localités de le mettre au courant de ce qui se passait, afin qu'il pût lui-même prendre les mesures nécessaires et se tenir sur ses gardes, « surtout, disait-il, en ce temps que les ennemis ne cessent de brasser et conspirer contre l'église de Dieu, ayant mesmes ces jours esté tué à Paris Mr l'Admiral et plusieurs fidèles massacrés, comme nous sommes advertis pour certain. »

Ainsi que nous l'avons vu, la fatale nouvelle du massacre de Paris fut apportée à Genève par des marchands qui revenaient de Lyon et de Chambéry; elle fut également transmise à peu près en même temps par une lettre non signée qui existe encore aux Archives de Genève (1); cette lettre, écrite de Lyon vers le 30 août, est évidemment d'un catholique; c'est un fort curieux document, dont l'origine est inconnue, mais qui avait pour but de donner le change et de faire envisager les huguenots comme des conspirateurs dévoilés et justement punis. L'auteur de la lettre raconte en premier lieu l'attentat dont Coligny fut l'objet le 22 août, au moment où il sortait du Louvre. A l'entendre, « le Roy et toute la Cour en fut bien fasché du commencement et allarent tous visiter ledict Amiral, mais les ughenauls (sic) se mostrarent si orgüilleus que le Roy s'en faschoit; *et mesmes qu'on dict qu'il s'estoit découvert quelque pratique de conjiure* all' endroit de la persone du Roy et des plus grands de la Court. » Chacun reconnaît ici la version mensongère que les apologistes des massacres cherchaient déjà à répandre.

Quant à l'assassinat de Coligny et au massacre du 24 août, l'auteur de la lettre les raconte le plus simplement du monde, sans la moindre émotion, comme s'il s'agissait de choses fort naturelles. A une heure après minuit, dit-il, le Roi envoya M. de Guise,

(1) Voy. *Portef. hist.* no 1929.

M. d'Aumale et son frère *done* (le bâtard d'Angoulême) au logis de l'Amiral et le fit tuer à « coups de pugnalades ». Après quoi le corps fut jeté dans la rue, traîné par tout Paris et mis en pièces, « de sorte que les dents estoient la plus grand pièce. » L'auteur de la lettre raconte en quelques mots le massacre et mentionne Montgommery comme ayant seul échappé : « Toute la reste, dit-il, y est demeuré. » Le récit de ces horreurs ne lui inspire aucune indignation et il se borne à constater que le Roi, ses frères et les reines se portent bien, que le roi de Navarre et le prince de Condé sont au Louvre. A ses yeux, le massacre de la Saint-Barthélemy n'est évidemment qu'un acte de sage répression, et il approuve sans restriction ceux qui ont présidé à cette sanglante journée :

« Les plus proches lettres que nous avons, écrit-il, sont du 26e et l'essécution croissoit tousjours : et aulsi d'abatre les maisons. Le Roy, ses frères et roynes se portoient bien et le Roy de Navarre et le prince de Condé estoint au chasteau du Louvre, de sorte que les ughenauts (sic) ont eu leur revanche aiant volu surprendre les catholiques aultre foys faisant des noces, aiant esté pris pour un mesme moyen ; on ne sa pas encore au vray sy le Roy en sçavait rien au commencement, mais il s'est monstré fort ardy à l'essécution, et dict à la fin : je suis sorti de pagie ; on saict qu'il a mandé au duc d'Albe de luy envoier tant de forces qu'il sera besoing pour chastier les rebelles du Pais-Bas. *On a bon espoir que les afaires maintenant se porteront bien en France.* »

L'auteur anonyme de cette lettre la terminait par quelques nouvelles sur la situation des protestants à Lyon. Au moment où il écrivait, les portes de la ville étaient fermées, et on attendait les ordres du roi. « Despuis, dit-il, ils (les huguenots) sont touts menés prisonniers et feront facilement malvese fin, car déjà ceste nuict quelque ministre a esté gesté en Saulne (Saône). » La fatale prédiction ne tarda pas à se réaliser. Les malheureux, qui avaient été emprisonnés dans des couvents et à l'Archevêché, furent égorgés en masse par quelques centaines de bandits, que conduisaient trois ou quatre officiers de la ville. Mandelot, gouverneur de Lyon, ferma les yeux pour se conformer aux instructions de la reine mère. Le bourreau de Lyon, plus humain que les sectaires fanatiques, refusa son ministère, et les soldats de la citadelle répondirent noblement qu'ils n'étaient pas des bourreaux.

La lettre anonyme que nous venons d'analyser ne porte aucune adresse; l'orthographe, très-incorrecte, mais caractéristique, est plutôt d'un Italien écrivant en français (1), que d'un Français. Il ne nous semble pas impossible que ce factum curieux ait été expédié à Genève par quelque agent italien de la reine-mère, dans le but de fausser l'opinion sur les causes et le caractère des événements de Paris.

Revenons à Genève. Le Conseil, informé de ce qui se passait en France, s'était réuni le dimanche pour aviser aux premières mesures. Le lendemain, le lundi 1er septembre, les ministres, avertis à leur tour, demandèrent audience au Conseil et l'engagèrent à « prévenir l'ire de Dieu » par un jeûne solennel et des prières extraordinaires. Malgré la sécheresse du style officiel, le procès-verbal de la séance du Conseil reflète les sentiments de profonde douleur et en même temps de pieuse résignation qui animaient les ministres. Ils exhortent le Conseil à ne pas se laisser abattre et lui rappellent que « la doctrine qu'ils ont annoncée est ferme et certaine » et que Dieu n'abandonnera pas Genève; toutefois, ajoutent-ils, « quand il playroit à Dieu nous faire cest honneur de souffrir pour son nom, il y aura matière de le louer et glorifier. » Ils concluent en recommandant au magistrat de prescrire un jeûne et une prière extraordinaire pour le mercredi suivant, après trois heures, le jeûne devant durer jusqu'après la prière (2). En lisant le résumé des paroles graves et résignées des ministres genevois, on se sent pénétré d'émotion, de l'émotion naturelle et instinctive qu'inspire toujours un sentiment vrai, simplement exprimé. Dans cette circonstance mémorable, les ministres genevois ne parlèrent ni de vengeance, ni de représailles, leur langage n'a aucun rapport avec les tirades grossières et passionnées des prédi-

(1) Conjiure, all'endroict, on ne sa pas, etc.

(2) Voici le texte complet du procès-verbal : « Ministres de la parolle de Dieu — Jeusne — Prières — Estans comparus, après avoir exhortés Messrs de Genève à prendre bon courage parmy ces troubles et menaces qui sont contre ceste ville comme sur les paouvres fidèles de France qu'on massacre partout, comme on entend, et s'asseurer que la doctrine qu'ils ont annoncée est ferme et certaine et partant que Dieu nous assistera et garentira : quoyqu'il en soit, quant il playroit à Dieu nous faire cest honneur de souffrir pour son nom, il y aura matière de le louer et le glorifier. Au reste, ont advisé qu'à l'exemple des bons roix et serviteurs de Dieu, il sera bon de prévenir l'ire de Dieu par jeusne et prière extraordinaires, au plus tost. Là dessus a esté arresté de faire publier le jeusne à mescredy prochain et la prière extraordinaire ledict jour après trois heures sans chant et que le jeusne continue après la prière. »

cateurs de la Ligue ; il porte l'empreinte d'une piété réelle, exempte de haine et de violence.

Le même jour, le lundi 1er septembre, on annonça au Conseil l'arrivée à Genève d'un premier fugitif; c'était un gentilhomme, Clermont d'Amboise, « se disant estre de la religion (1) ». Il s'empressa de rendre visite à Théodore de Bèze qui le connaissait, mais le Conseil témoigna à son égard une extrême réserve. Le Registre l'accuse formellement d'avoir, pendant les premières guerres de religion, trahi la foi réformée et d'avoir même abjuré. Clermont d'Amboise fit au Conseil une proposition qui, si elle avait été adoptée, aurait peut-être changé les destinées de Genève. Il proposa que toute la noblesse protestante de France qui n'avait entre les mains aucune place forte se retirât à Genève et qu'on y appelât en même temps les troupes réunies à Mons, dans le Hainault. Si, disait-il, « elles servent là pour six escus pour moys (par mois), elles serviront icy pour trois. » Le Conseil, peu désireux de se lancer dans les aventures, se contenta fort prudemment de déléguer les syndics Roset et Maillet et les conseillers Bernard et Chabrey « pour le caresser et sonder et au cas qu'il continue en ce devis qu'ils l'exhortent de l'aller déclairer à Berne ou au comte Palatin et aultres princes de la Religion pour y entendre, veu que ceste ville n'a moyen ny pouvoir de retirer icy tant de gens qui mesmes pourroient estre suspects. » En même temps, le Conseil décida de ne pas permettre à Clermont d'Amboise de séjourner dans la ville avant d'avoir prêté serment à la Seigneurie, lui et ses gens. Les magistrats genevois se défiaient si fort de lui qu'ils firent avertir Théodore de Bèze de ne pas lui rendre visite seul « pour le dangier qui y peult estre, parce mesmes que ledict Sr d'Amboyse l'a adverty qu'ils (les Guise sans doute) ne désirent pas moings sa teste que celle de Mr l'Admiral et aussy qu'ils en veulent sus tout à ceste ville. » Attribuer à Clermont d'Amboise le sinistre dessein d'assassiner Théodore de Bèze, c'était pousser fort loin le soupçon et la défiance, mais les massacres de Paris avaient jeté le trouble dans les

(1) Il se donnait comme l'oncle du marquis de Revel et comme beau-frère de M. D'Acier. Il s'agit probablement de George de Clermont d'Amboise, baron de Bussy, troisième fils de Jacques de Clermont et de Catherine de Beauvau. Henri IV le compta au nombre de ses familiers; il parle de lui dans une de ses lettres comme « étant de ses domestiques et faisant profession de la religion réformée ». (Voy. *Recueil des Lettres missives de Henri IV* publié par M. Berger de Xivrey, t. I, p. 432.)

esprits et surexcité l'imagination des hommes les plus sages. Nous verrons d'ailleurs plus tard que la défiance du Conseil à l'égard de Clermont d'Amboise se justifiait en partie.

Le Conseil était convaincu que les massacres de France seraient suivis d'une attaque soudaine contre Genève, considérée comme le boulevard du calvinisme. Aussi prend-il le même jour toutes les mesures de défense et de précaution que pouvait suggérer l'imminence du danger : « Au surplus, dit le Registre du 1er septembre, a esté arresté de veiller soigneusement, d'advertir le peuple par cries de se tenir prests et armés, les hostes d'observer les cries cy-devant faictes sur eux, et qu'on advise entre cy et demain des moyens qu'on pourra tenir pour la défense de la Ville; davantage a esté ordoné de faire faire commandes par les dixaines, que chascun ayt à tenir ses armes prestes et hanter les sermons et pareillement que chacun ayt à faire batre les graines qu'il a dehors. »

La Genève du XVIe siècle, à la fois pieuse et guerrière, est tout entière dans ce simple mot : *tenir ses armes prêtes et hanter les sermons.*

Le 2 septembre, le Conseil complète les mesures de la veille; il discute s'il y a lieu de demander du secours à messieurs de Berne « pour la nécessité qui semble estre prochaine ». Mais la République n'était pas riche, et ses magistrats redoutaient les frais considérables qu'entraînerait une garnison bernoise; aussi est-il convenu « que pour le présent on s'en doibt encor déporter ». Puis le Conseil prend diverses dispositions pour la défense de la ville ; il décide d'appeler une centaine d'arquebusiers choisis parmi les sujets, de faire tenir de nuit sous les armes le quart de la ville « qu'on pourra appeller à certaine heure de la nuit, pour veoir s'ils seront prests » ; il ordonne de visiter et de mettre en état les batteries et d'enrôler des canonniers; enfin il pourvoit aux moindres détails, fait avertir les gardes-vigne de veiller de nuit et ordonne qu'on « distribue les farots aux dixeniers (1) ». Le syndic Maillet ayant annoncé dans la même séance qu'il y a des soldats prêts à servir si on leur fournit des armes, le Conseil arrête « qu'on en baille aux caporaulx qui s'en obligeront à l'armurier ».

(1) Falot, sorte de lanterne.

Genève se préparait, comme si elle eut été menacée d'une attaque immédiate et certaine.

Le 3 septembre, le Conseil, revenu de sa première émotion, se demande s'il n'est pas de son devoir d'attirer l'attention des divers États protestants sur les événements qui viennent d'avoir lieu : « Estant proposé, dit le Registre, qu'il seroit bon d'advertir les aultres cantons évangélistes, comme on a faict messieurs de Berne, de ces troubles et massacres qui se font en France contre les paouvres fidèles et de mesmes M. le Comte Palatin et M. le duc Christofle, son fils, qui a esté icy, arresté qu'on le face après le retour du messager qu'on envoya dimenche à Berne. »

Sur ces entrefaites, le massacre de Paris avait été suivi de celui de Lyon et un ministre protestant de cette ville, nommé Ricand, arriva à Genève, après avoir échappé comme par miracle à la mort ; il apportait les nouvelles les moins rassurantes pour Genève et il avertit les magistrats « qu'il a entendu en la mayson du gouverneur de Lyon qu'il y avoit aussy entreprise et intelligence contre ceste ville. » Il fut invité par le Conseil à recueillir et à rédiger ce qu'il savait.

Dans la séance du 4 septembre, la même où fut admis le ministre Ricand, le Conseil arrêta les termes de la lettre à adresser au comte Palatin pour l'avertir « des exécutions horribles qui se font en France et pour le prier d'adviser aux moyens et remèdes. » Comme Messieurs de Berne étaient fort ombrageux et qu'il importait de ménager leurs susceptibilités, la dépêche fut rédigée de telle sorte « qu'il ne semble point qu'on demande secours et ayde, afin de n'irriter Mess[rs] de Berne. »

La lettre écrite par le Conseil au comte Palatin existe aux Archives de Genève (1) ; elle est rédigée avec infiniment de soin et contraste même, par une certaine recherche dans le style, avec la plupart des documents officiels de l'époque ; elle débute en ces termes :

« Monseigneur et très-illustre prince, les jours de lamentation sont arrivés, ayant pleu au Seigneur lâcher la bride à ses adversaires désespérés pour exercer les plus

(1) *Copie de lettres*, 1569-1572.

horribles et exécrables déloiaultés et cruaultés sus les paouvres innocens enfans de Dieu, qui furent jamais machinées et exécutées au monde, comme vous avés ja peu entendre, sans qu'il nous faille contrister vostre Excellence derechef par le récit de telles et si piteuses tragédies. »

Le Conseil rappelle ensuite le massacre de Paris et annonce que le funeste exemple de la capitale paraît devoir être suivi par d'autres villes de France, « de sorte que, ajoute-t-il, tote la France est tote baignée de sang innocent et pavée de corps morts, l'air et le ciel remplis de gémissements de grands et petis, hommes, femmes et enfans massacrés sans aucune miséricorde, lorsque, se confians de tant d'édicts, serments et promesses, ils servoient à Dieu en quelque tranquillité espérée pour le moings. »

Puis la lettre signale les derniers événements de Lyon; elle raconte comment certains protestants lyonnais ont réussi à s'échapper, les uns après avoir été jetés dans la rivière, les autres en corrompant à prix d'argent leurs persécuteurs. Le Conseil annonce qu'il accueille le mieux qu'il peut les malheureux fugitifs, mais il ajoute que la ville est pauvre, qu'elle vient d'être affligée de la peste et qu'elle est continuellement en butte aux vexations du duc de Savoie qui lui interdit le commerce dans ses Etats. La lettre se termine par un appel discret au zèle du comte Palatin « sachans au reste, dit le Conseil, que vostre Excellence n'a besoing estre d'estre requise de tout ce qu'elle peult savoir pouvoir servir de remède et confort contre lesdictes cruaultés ès membres qui pourront rester, soit envers les aultres princes ou estats des Ligues qui sont de la réformation ou aultrement. »

Nos lecteurs ont sans doute remarqué avec quelle habileté la fin de la lettre est rédigée, de manière à provoquer les bons offices du comte, sans toutefois éveiller les soupçons ou la jalousie de Messieurs de Berne. Plusieurs de nos magistrats du XVIe siècle étaient de fins diplomates et savaient tourner une lettre ou rédiger une dépêche avec une adresse consommée; plus d'un aurait pu traiter de pair avec les hommes d'Etat les plus habiles et les plus clairvoyants des Etats voisins.

A la lettre destinée au comte Palatin, le Conseil en joignit une autre pour son fils, le duc Christophe, qualifié comte Palatin du Rhin, duc de Bavière, etc. Ce jeune

prince avait habité quelque temps Genève en 1567 (1) et le Conseil, en lui écrivant, fit allusion à cette circonstance : « Et, dit le Conseil, pource que nous avons receu cest honneur de vous avoir veu en nostre paouvre ville, nous avons advisé de vous en escrire aussy à mesme fin, non en considération de quelque service qu'ayés receu en ceste ville (car nous savons qu'en cela nous avons heu trop plus de vouloir que de pouvoir pour nous acquiter de notre debvoir), mays plus tost à l'égard du zèle que vous avés à l'Eglise de Dieu et de la bonne affection que de vostre grâce vous nous avés tousiours monstrée en recognoissance de laquelle nous vous offrons tout ce que Dieu a mis en nostre petit pouvoir. »

Le massacre de la Saint-Barthélemy avait frappé d'épouvante le parti de la Réforme; les Huguenots comprirent qu'ils ne pouvaient plus compter ni sur les Edits de tolérance, ni sur les promesses du Roi et ils se décidèrent en grand nombre à quitter le sol de la France, qui ne leur offrait plus de sécurité. On vit bientôt affluer à Genève de nombreux protestants français qui fuyaient devant la persécution. Ils arrivaient de toute part, affaiblis par les souffrances et les privations. Alors commença pour Genève l'œuvre de dévouement et de sacrifice qui lui fait une belle page dans l'histoire. Oubliant le danger qui la menaçait elle-même, elle ouvrit ses portes aux victimes du fanatisme; elle ne se contenta pas de les abriter derrière ses remparts; ses magistrats et ses principaux citoyens se multiplièrent pour procurer aux malheureux tout ce dont ils avaient besoin. Le 8 septembre, Théodore de Bèze et Trembley, ministres de la Parole de Dieu, se présentent au Conseil, au nom de la Compagnie et prient « Messieurs d'adviser aux moyens par lesquels on pourra soulager ces paouvres gens qui sont icy retirés, soit par collecte ou aultrement. En second lieu, leur assister envers Messieurs de Berne et Neuchastel par lettres de recommandation à ce qu'ils puissent y suffrager de leur costé. Tiercement ils supplient Messieurs donner ordre qu'ils soient traictés plus gracieusement qu'ils n'ont pas esté ces années passées tant ès loages que denrées (2), prians particulièrement messeigneurs de céans de

(1) « On accorde des lettres d'habitation des plus honorables au prince Christophle, fils cadet de l'électeur Palatin et à sa suite. » Grenus, *Frag. hist.*, à la date du 1er avril 1567.

(2) Cette recommandation des ministres contient un léger reproche, mais, comme nous le verrons, les Genevois ne méritèrent que des éloges, pour l'hospitalité qu'ils accordèrent aux réfugiés de la Saint-Barthélemy, comme plus tard à ceux de la Révocation.

distribuer de leur bien, selon les facultés d'ung chascun et monstrer bon exemple aux aultres, et qu'on s'asseure qu'il ne sera pas peu envers Dieu. »

La situation de Genève ne laissait pas que d'être difficile et périlleuse; chacun s'attendait à une surprise plus ou moins prochaine et l'affluence des malheureux réfugiés, des femmes, des enfants, rendait chaque jour la situation plus critique, en augmentant la cherté des subsistances. Le Conseil redoutait, paraît-il, certains murmures populaires et il décida prudemment d'ajourner de quelque temps la collecte proposée par les pasteurs, mais, d'autre part, il résolut de faire aux diacres une première avance de 500 florins (1), afin de subvenir aux besoins des réfugiés les plus nécessiteux. « D'aultant qu'on craint, dit le Registre, qu'il ne vienne encor en brief des femmes et petis enfans, selon les nouvelles qu'on a, ce qu'advenant pourra beaucoup échaufer le peuple, arresté qu'on sursoie encor ladicte collecte et que Messieurs avancent du leur aux diacres 500 florins desquels ils se rambourseront sur icelle, et cependant que les ministres préparent le peuple aux prédications; par mesme moyen qu'on surcoie encor le reste; et cependant qu'on en communique encor avec Mr de Bèze et qu'on sache quelles armes ils (les réfugiés) ont icy. »

Sur ces entrefaites, arriva le même jour la réponse des Bernois à la communication du Conseil. Messieurs de Berne exprimaient tous leurs regrets et la profonde douleur qu'ils avaient éprouvée en apprenant la mort de Coligny et le massacre de Paris; ils remerciaient « bien affectueusement » Genève de les avoir avertis et s'excusaient d'avoir retardé de deux jours le départ du courrier, afin d'attendre des nouvelles plus précises de l'ambassadeur de France « lequel, ajoutaient-ils, avecque Monsr le Thrésorier Grangier, nous ayant ce jour d'huy communicqué par escript ce qu'ils en ont peu entendre de la part de Sa Majesté et aultres grands seigneurs de France, n'avons voulu fallir de vous en faire participants par la copie céans enclose. » Messieurs de Berne exhortaient le Conseil à veiller de près et à pourvoir à la sûreté de la ville, d'autant, disaient-ils, qu'il est bien à présumer que « le feu ne se contiendra pas en ung lieu, mais s'espandra (ce que Dieu par sa grâce vueille prévenir) plus oultre. » Comme on le voit, l'avoyer et le Conseil de Berne s'attendaient, eux aussi, à une ten-

(1) Ce furent les conseillers qui firent cette avance de leurs propres deniers.

tative sur Genève; ils promettaient, à la fin de leur lettre, de prendre les mesures nécessaires pour la défense des deux républiques.

A la dépêche du Conseil de Berne était jointe la copie d'une note remise par De la Fontaine, ambassadeur de France, et par Grangier, son trésorier. Cette note avait pour but de répondre au cri général d'indignation qu'avait soulevé la nouvelle du massacre, et de donner le change sur les causes réelles de la catastrophe comme sur la nature du rôle joué par la Cour. On ne pouvait essayer de justifier le Roi et les Guises qu'en dénaturant les faits; aussi la note précitée n'est-elle qu'un tissu d'habiles mensonges; voici le résumé de la version accréditée par l'ambassadeur (1) :

Coligny ayant été blessé le 22 août au sortir du Louvre, Charles IX aurait ordonné aussitôt que « diligente perquisition et punition fust faicte du malfaiteur et auteurs d'une telle meschanceté. » Les habitants de la maison d'où était parti le coup d'arquebuse furent arrêtés par les officiers du Roi, mais les auteurs du guet-apens, voulant éviter une juste punition, se rassemblèrent en grand nombre dans la nuit du 23 au 24 août, soulevèrent le peuple « en une grande sédition et auroyent assailly par grande fureur la maison où estoit logé ledict S[r] Admiral, forcé les gardes que sa Majesté y avoit faict mettre pour sa seureté et tué luy et quelques aultres gentilshommes qui se seroyent trouvés avecque luy; comme le semblable auroyt esté faict de *quelques aultres* de ladicte ville. » Les auteurs les plus modérés évaluent à 2,000 le nombre des victimes de la Saint-Barthélemy dans la seule ville de Paris; ce qui n'empêche pas l'ambassade de désigner ces deux mille victimes par l'expression modeste de *quelques aultres*.

Ce qu'il y a de plus curieux dans cette relation, c'est qu'elle cherche à représenter Charles IX et sa Cour comme ayant été eux-mêmes menacés par l'émeute; non-seulement ils ne pouvaient songer à la réprimer, mais ils devaient se mettre sur la défensive et pourvoir à leur propre sûreté. En falsifiant ainsi les faits, l'Ambassadeur déclinait pour le Roi toute responsabilité dans les malheurs qui étaient survenus. La Saint-

(1) Comp. Mém. de l'Estat de France, f° 213-216. — *Histoire de France*, par Henri MARTIN, t. X, p. 382 et 383.

Barthélemy n'était plus qu'un *accident,* le résultat d'une *querelle particulière.* La suite de la relation était conçue et dirigée dans le même sens :

« Vous pouvez penser, disait l'Ambassadeur, Magniffìcques Seigneurs, la perplexité en quoy s'est trouvé ce jeune et magnanime Roy, lequel, par manière de dire, n'ayant manié que des espines, au lieu de sceptre, depuis son advènement de la Corone, pour les grands troubles qui ont quasi toujours esté en son Royaulme, estimoit avec le bon et prudent Conseil et adsistance de la Reyne sa mère et mesdicts Srs ses frères avoir estably ung ferme repos en sondict Royaulme et jouyr d'ung règne plus heureux tant pour luy que ses subjects à l'advenir. »

L'ambassadeur de France concluait en déclarant que le Roi son maître avait la ferme intention de maintenir ses Edits antérieurs pour le repos de ses sujets de l'un et de l'autre culte, et qu'il avait été écrit dans ce sens aux gouverneurs de province ; ceci pour rassurer les cantons protestants et conserver leur alliance.

La dépêche de Berne et la note qui l'accompagnait furent soumises au Conseil de Genève, dans sa séance du 8 septembre; il décida d'y répondre sur le champ, d'autant plus que les nouvelles du jour étaient fort peu rassurantes. Un courrier d'Augsbourg, arrivé de Lyon en poste, venait d'apporter la nouvelle que le duc d'Anjou, frère du Roi, était en route pour Lyon avec six cents chevaux, « avec menaces que les paouvres femmes et enfans de ceulx qui ont été massacrés ne seront pas mesmes espargnés. » On annonçait de même que des troupes italiennes, venant de Piémont, étaient entrées à Valence, qu'un corps du même pays allait passer par la Savoie et que l'on préparait déjà des munitions du côté d'Annecy et de Chambéry. D'autre part, les fugitifs de Lyon informaient le Conseil « qu'on menaçoit Genève comme les aultres. »

Dans sa dépêche à Messieurs de Berne, le Conseil annonce qu'il continue à arriver de Lyon de nombreux fugitifs « n'apportans aultre que leur corps. » Grâce aux renseignements fournis par les Lyonnais, le Conseil avait fait préparer une relation fidèle des événements de Paris et de Lyon et il l'adresse à Messieurs de Berne pour rectifier les évidentes inexactitudes contenues dans le récit de l'Ambassade de France, « affin, dit le Conseil, que vos Seigneuries puissent tant mieulx recognoistre que les choses ne

sont pas si légières comme on faict entendre et que les effects et exécutions sont du tout contraires aux mandemens que sa Majesté a adressés aux gouverneurs de ses provinces, dont aussi vous envoyons la copie. »

A la fin de sa dépêche, le Conseil exprime ses inquiétudes et ses appréhensions pour l'avenir; à l'en croire, il existe un plan général dirigé contre tous ceux qui font profession de la foi réformée; Berne et ses alliés, Zurich, Bâle, Schaffhouse, sont donc menacés au même titre que Genève. Le Conseil déclare que la ville se défendra de son mieux contre ses ennemis et il se montre convaincu que Berne de son côté fera tout ce qui est nécessaire « pour la conservation de nos mutuels estats. »

Tout en sollicitant l'appui de Messieurs de Berne, le Conseil se préparait avec zèle à repousser une attaque. Les abords de la ville étaient surveillés avec le plus grand soin et le Conseil avait décidé de faire visiter les fortifications, afin de constater les points faibles et d'y porter remède. Les commissaires chargés de cette inspection font rapport au Conseil et déclarent « en premier lieu qu'il sera bon de faire oster la terre qui est devant la porte de Cornavin et la porter et charrier au Cendrier, pour y dresser une plateforme qui est bien nécessaire. — Item de faire ung fossé et palissade au flanc devers la porte. — Item une palissade du costé du vent et ung fossé au flanc du bolvard de St Gervais, pareillement de faire des écluses ou retenues pour retenir les eaux contre l'escalade tant du costé de St Gervais que de deça. — Finalement qu'on mette ung treillis (de fer) sus le pont pour le passage des bateaux, lequel se fermera de nuict (1). » Le Conseil adopta les conclusions du rapport qui concernaient surtout le faubourg de St-Gervais et il arrêta de faire exécuter les travaux le plus tôt possible en employant ceux des réfugiés qui pourraient être utiles.

A la perspective si redoutable d'une attaque et d'un siége venaient se joindre pour les magistrats de la République des soucis et des embarras d'une autre nature. Les réfugiés affluaient; il en venait de toutes les parties de la France, mais surtout de

(1) Aucun détail n'échappait à l'œil vigilant du Conseil. Le port, qui était ouvert à toutes les embarcations, offrait quelque danger et exposait la ville à une surprise. Il est enjoint à la sentinelle de Rive de prévenir son caporal dès qu'un bateau se présentera, et le caporal est tenu de le faire visiter (séance du 4 septembre).

Paris et de Lyon. La plupart de ces malheureux étaient dans la dernière détresse et les ressources d'une petite ville comme Genève étaient insuffisantes pour parer à de si grandes misères. L'affluence des étrangers avait en même temps pour conséquence le renchérissement des vivres et des loyers, suite naturelle de l'augmentation subite de la population, mais les Ministres, qui avaient fort à cœur les intérêts des réfugiés, en prenaient texte pour accuser certains de spéculer sur le malheur. Leur zèle un peu intempérant les poussait même jusqu'à incriminer les intentions du Conseil. Ils trouvaient étrange qu'on procédât avec une « exacte inquisition » à la réception des habitants et l'un d'eux se laissa même entraîner le dimanche 7 septembre à dire « en passant quelque propos en mespris de Messieurs, disant qu'ils estoient indignes de gouverner en ce lieu. » C'était, on en conviendra, abuser quelque peu des immunités de la chaire et le Conseil se vit forcé d'appeler Th. de Bèze et Trembley « pour le leur remonstrer, tant pour eulx que leurs frères, pour remédier aux dangiers qui en pourroient survenir. (1) » Quoiqu'il en soit, les ministres demandèrent peu après au Conseil la permission de faire en Allemagne une quête pour les réfugiés. Ils obtinrent l'autorisation demandée et le Conseil décida même de leur accorder des « attestations et lettres patentes pour les recommander. »

Dans la même séance du 9 septembre, le Conseil prit deux autres décisions qui indiquent avec quelle inquiétude il envisageait l'avenir. Plusieurs sujets ayant demandé « congé pour aller semer et batre leurs bléds, arresté, dit le Registre, qu'on le leur donne à tous avec commandement de se tenir toujours prests et de batre leurs grains et les amener en ceste ville. » Mais en attendant le Conseil cherchait à s'approvisionner comme pour un long siége : « Voyant, dit encore le Registre, la nécessité qui presse et qu'il n'y a pas grand blé en la ville, arresté qu'on tache derechef et par tous moyens d'avoir le blé de feu M. d'Avulliez, mesmes à dix florins rendu icy. »

Le même jour le Conseil arrêta la teneur d'une nouvelle lettre à adresser à Messieurs

(1) « Ce qui a esté icy déclairé à Messieurs de Bèze et Trembley, et de mesme leur ont esté faictes les remonstrances hyer ordonées; surquoy ils ont prié donner lieu aux remonstrances qu'ils font par esprit de Dieu et ce qu'ils en ont faict a esté voyant le mal estre si général, néantmoings ils rapporteront le tout en leur compagnie. » (Séance du 9 septembre.)

de Berne; cette lettre offre un intérêt particulier en ce qu'elle réfute catégoriquement, à l'aide de renseignements précis, la version de l'Ambassade de France relative à la Saint-Barthélemy. Le Conseil de Genève adresse à ses alliés la copie d'un nouvel édit de Charles IX, « par lequel il déclaire que ce que a esté faict *a esté de son exprès commandement*, chose en tout contraire à ce qui vous a esté déclairé par son Ambassadeur, au nom de Sa Majesté, comme le scaurés trop mieulx congnoistre selon vos bonnes prudences et y adviser de plus près pour prévenir les ruses et machinations de ceulx qui en veulent à vostre Estat et au nostre. »

Au premier abord, Charles IX, inspiré par la Reine Mère, avait cherché à rejeter sur les Guises la responsabilité du massacre; c'est dans ce sens que fut rédigée la première note remise par l'Ambassadeur de France à l'Avoyer de Berne. Mais il fallut bien se décider à avouer ce qu'on n'avait pas craint de faire. Alors de nouvelles lettres annoncèrent aux gouverneurs et aux ambassadeurs près des Etats protestants que l'exécution de Paris avait eu pour but d'empêcher ou de réprimer une *maudite conspiration* tramée par l'amiral et ses alliés contre la famille royale. La lettre du Conseil de Genève à celui de Berne fait allusion à cette seconde version, aussi mensongère que la première.

La lettre de Genève fut remise à plusieurs délégués des réfugiés qui avaient pour mandat de raconter en détail à Messieurs de Berne les événements auxquels ils avaient assisté et de solliciter leur appui pécuniaire et leur protection : « Nous n'insisterons pas beaucoup à les vous recommander, écrivait le Conseil, sachans assés quelle est vostre affection, charité et bénéficence envers les paouvres membres de nostre Seigneur, lesquels ont pour le jourd'huy plus grand besoing de secours que jamais, comme de nostre part nous ne nous y espargnerons en rien qui soit selon nos petis moyens et facultés qui vous sont totes notoires (1). »

(1) Voy. aux Archives de Genève : *Copie de lettres, 1569-1572*. Ce *Copie de lettres* contient également une dépêche du Conseil « à très honorés, nobles et prudens seigneurs les Srs Ministraulx et Conseil de la ville de Neufchastel. » Le Conseil rappelle les « horribles massacres et cruaultés qui ont esté ces jours passés exercées en plusieurs villes et églises du royaulme de France, comme Paris, Lyon, Orléans, Rouan, Tours, Meaux et autres »; puis il recommande au charitable accueil des autorités neuchâteloises les porteurs de la dépêche, Ricand, ministre de Lyon, et Thésé, originaire de la même ville; tous deux

Aussitôt après la nouvelle de la Saint-Barthélemy, des *prières extraordinaires* avaient été prescrites à Genève, mais les liens qui unissaient alors l'État et l'Église étaient si étroits qu'il fallut une autorisation expresse du Conseil pour continuer ces prières. Le jeudi 11 septembre, Théodore de Bèze vint, au nom de ses collègues, *supplier* le Conseil de continuer les prières extraordinaires au moins le mercredi. Le passage des Registres relatif à cette demande mérite d'être cité ; il contient une observation assez piquante à l'adresse de certains ministres qui faisaient des sermons trop longs et abusaient ainsi de la patience de leurs auditeurs :

« Mons[r] de Bèze, au nom des aultres ministres, a supplié Mess[rs] de continuer les prières extraordinaires pour le moings les mercredis, comme on a commencé et ainsy qu'ils estimoyent qu'il heust esté ordoné, veu mesmes que la nécessité et les occasions continuent de plus fort, prians rejeter totes raisons politiques qui pourront faire au contraire. Arresté nonobstant que pour plusieurs considérations on ne l'eust ordonné que pour ung coup avec le jeune, qu'on poursuive tous les mescredis lesdictes prières à deux heures, jusques à ce qu'il ayt esté aultrement ordonné, dont ils debvront advertir le peuple dimenche prochain et au reste a esté adverty ledict S[r] de Bèze de faire savoir à ses frères de ne la tenir pas plus de demy-heure prenant occasion sur ce que M[r] Trembley tint beaucoup davantage dernièrement. Aussy soient advertis que, advenant quelque cry de feu ou d'alarme, de cesser leur sermon et de faire contenir les femmes et de faire aussy leurs sermons plus courts, comme leur a esté dict cy-devant. »

A ce moment il se trouvait déjà à Genève quatre ou cinq cents réfugiés dont bon nombre appartenaient au métier des armes. Le Conseil comprit qu'il avait sous la main une force réelle qu'il ne devait point dédaigner et il décida de faire concourir tous les réfugiés valides à la défense de la ville. Les Lyonnais qui s'étaient retirés à Genève avaient emporté non-seulement leurs propres armes, mais encore celles qui appartenaient à la communauté. Le Conseil fit des démarches auprès de M. de la

sont chargés d'exposer l'extrême détresse dans laquelle sont plongés les réfugiés de Lyon et d'implorer pour eux l'assistance des Neuchâtelois. « Et d'aultant, ajoute le Conseil, que nous sommes du tout persuadés de vostre charité et affection que avès de tout temps déployée envers les paouvres membres de nostre Seigneur Jésus-Christ, nous ne vous en ferons pas plus longue lettre. »

Piémente (1) et d'autres réfugiés de Lyon pour obtenir que ces armes fussent mises à la disposition de ceux qui n'en avaient pas.

Le samedi 13 septembre, le Conseil fut convoqué en séance extraordinaire pour un objet important; il s'agissait de prendre connaissance d'une dépêche du roi de France arrivée de la veille et apportée par un « chevaucheur » du Roi. Cette dépêche, datée du 1er Septembre, huit jours après le massacre, n'existe malheureusement plus et nous n'en connaissons le contenu que par le procès-verbal de la séance du Conseil. Charles IX disait avoir été averti que Cavagnes, « qui estoit l'ung des principaux de la conspiration méchante et malheureuse qu'avoit faict feu Mr l'Admiral Chastillon contre la persone de sa Majesté, Madame sa mère, de ses frères, du roy de Navarre et d'aultres princes et seigneurs estans près de sa personne, s'est réfugié en ceste ville pour éviter le chastiment qu'il a mérité, et pource qu'il apartient à tous princes, estats et républiques, amateurs de la conservation des roiaumes et pays de leurs voysins de ne accepter telles persones coulpables de si malheureux actes, à ceste cause prie Messeigneurs, au nom de l'amitié et bienveuillance qu'il leur porte, qu'ils ayent à faire arrester prisonier le dict Cavagnes et l'envoier sous bonne et seure garde en sa ville de Lyon au Sr de Mandelot qui y est son lieutenant général, qui sera acte digne de la vertu de Messieurs et ce qu'il a occasion d'espérer d'eulx et de leur bonne affection et volonté, comme sa Majesté vouldroit aussy de son costé les gratifier en ce qu'elle pourroit. »

Le 26 août, le Roi, après avoir entendu une messe solennelle, était allé tenir un lit de justice au parlement; il y déclara que le massacre du 24 août avait eu lieu par son ordre, qu'il n'avait pas trouvé d'autre moyen efficace pour réprimer les complots de l'Amiral. Ordre fut aussitôt donné au parlement d'instruire contre Coligny et ses complices morts ou vivants. Afin de donner quelque vraisemblance à un complot imaginaire, on impliqua dans le procès intenté aux morts deux des chefs du parti huguenot échappés aux massacres, le vieux capitaine Briquemaut et Arnaud de Cavagnes,

(1) Léonard Pournas, seigneur de la Piémente, était l'un des chefs de la communauté protestante de Lyon; il se réfugia à Genève et y fut reçu bourgeois le 15 septembre 1572 pour « vingt escus et le seillot. » On lit dans les *Fragments historiques* de Grenus, à la date du 17 avril 1582: « Accordé à Nob. Jn Pournas, Sr de la Piémente, d'avoir six tables à ses noces pour lesquelles il lui vient beaucoup de parents de Lyon. »

maître des requêtes de l'hôtel du roi. Suivant le *Réveille matin des François*, tous deux furent arrêtés à Paris, *dès les premiers jours qui suivirent le massacre* (1) et l'on peut se demander si Cavagnes lui-même n'était pas déjà entre les mains des officiers du roi, lorsque la dépêche partit pour Genève. La dépêche royale n'était peut-être qu'une manœuvre habile pour détourner l'attention du massacre de la Saint-Barthélemy et pour accréditer l'idée du complot huguenot.

Le Conseil fit aussitôt procéder à des recherches pour découvrir Cavagnes ; ces recherches ne pouvaient aboutir, puisque Cavagnes n'avait pas quitté Paris : « Sur quoy, dit le Registre, a esté arresté qu'on rescrive à sa Majesté qu'ayant fait tote diligence et perquisition, le dict Cavagnes ne se trouve point pardeça, que on n'en a point ouy parler et néantmoings s'il heust esté trouvé, qu'on en feroit bonne justice, en sorte qu'il cognoisse qu'on ne les veult pas renvoyer. »

Les magistrats genevois entendaient faire eux-mêmes « bonne justice » des criminels qui se réfugieraient sur le territoire de la République, mais ils affirmaient déjà le droit d'asile que Genève a courageusement soutenu pendant trois siècles.

Les Archives de Genève conservent la copie de la réponse des Syndics et Conseil au « Roy très chrestien. » Cette lettre est adroitement rédigée, de manière à donner satisfaction au roi de France sans compromettre les droits de souveraineté de la République :

« Sire, écrivent les Sindics et Conseil, ayans hyer sus le tard reçu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire du premier de ce moys tochant Cavagnes mentioné en icelle, nous avons faict tout debvoir et diligence de nous enquérir s'il se seroit retiré en nostre ville, comme on a faict entendre à vostre Maiesté, mais il n'y a esté trouvé persone de ce nom, comme nous le pouvons dire en vérité et assurer vostre Majesté que, si cestuy-là ou aultres qui auroient voulu attenter contre vos grandeurs se retireroyent par devers nous, nous ferions cognoistre à vostre dicte Maiesté et à tout le monde combien tels actes nous desplaisent et en ferions telle justice qu'elle en recevroit contentement, désireux, en tous endroicts à nous possibles, complaire et

(1) « En ces jours-là de massacre. »

agréer à Vostre Majesté comme ses très volontaires, très humbles et affectionés serviteurs.

« Sire, après avoir présenté nos très humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Majesté, nous prierons Dieu qu'il luy plaise maintenir vostre grandeur en tote bonne et heureuse prospérité. De Genève, ce XIII[e] de Septembre 1572.

« Les très-humbles et affectionés serviteurs de Vostre Majesté,

« Les Syndiques et Conseil de Genève. »

En lisant cette lettre, chacun remarquera avec quelle habileté elle est rédigée ; un diplomate de profession, rompu au métier, n'aurait pas mieux dit. Il était impossible de déclarer d'une manière plus discrète et plus délicate que Genève était une république indépendante et souveraine qui se réservait tout à la fois le droit de punir les coupables et de recueillir les proscrits.

Cavagnes et Briquemaut, arrêtés tous deux à Paris, furent condamnés au gibet le 27 Octobre 1572, comme complices du complot imaginaire de Coligny. On raconte qu'en marchant au supplice, Briquemaut s'attendrissait au souvenir de ses enfants ; Cavagnes, occupé à réciter des psaumes, l'interrompit en lui disant : « Rappelle en ton cœur ce courage que tu as si souvent montré dans les combats. » Ils moururent « en protestans du tort qu'on leur faisoit, et en demandans vengeance à Dieu. (1) »

La terreur occasionnée par le massacre de Lyon était si grande que les réfugiés ne cessaient d'arriver à Genève. Le 16 septembre, il est question au Conseil des « femmes et enfans estrangiers ; icy a esté parlé, dit le Registre, qu'il vient et arrive icy grand nombre de femmes vefues et enfans, orfelins de ceulx qui ont esté occis à Lyon, desquels la ville pourra estre grandement chargée ; arresté qu'on advise comment on y procédera. »

Le même jour, le Conseil se rassemble de nouveau en séance extraordinaire pour prendre connaissance d'une dépêche de Berne (2). Messieurs de Berne remerciaient le

(1) *Réveille-Matin*, p. 120.

(2) Archives de Genève, *Portefeuilles historiques*, n° 1917, lettre du 13 septembre 1572.

Conseil de sa communication sur le « piteux estat des affaires de France, chose de laquelle avons esté et sommes aultant marrys et desplaisant comme si le cas nous attouchoit nous mesmes, priant nostre bon Dieu d'y remédier par sa grace et de garder le reste. » Puis ils exprimaient leurs craintes pour l'avenir et se déclaraient prêts à remplir fidèlement et loyalement leurs devoirs d'alliés et de combourgeois. Mais en même temps ils reprochaient à la lettre de Genève de manquer de précision et ils priaient le Conseil de formuler ses demandes sous une forme plus positive :

« Cependant, disaient-ils, n'ayant peu comprendre par vos lettres quelle est vostre intention touchant l'advis par vous demandé ; si c'est pour avoir une garnison ou aultres accommodations de choses nécessaires pour la seurté de vostre ville ; ne scachans aussi quelle provision y avès soit d'artillerie, munitions, vivres et aultres nécessités requises au soustènement d'ung siége, nous ne voyons et ne scavons comment ny par quel moyen l'on pourroit pourveoir aux affaires que au préalable ne fussions plus particulièrement làdessus advertis de vostre intention. »

En terminant, l'Avoyer et Conseil de Berne exhortaient les Genevois à se tenir sur leurs gardes et à les avertir aussitôt que l'armée italienne passerait par la Savoie.

Il nous paraît probable que Messieurs de Berne désiraient amener le Conseil de Genève à leur demander une garnison pour défendre l'indépendance de la République ; c'était là sans doute le but plus ou moins caché de leur lettre. Berne espérait, en protégeant Genève, lui faire accepter une sorte de dépendance et de sujétion, mais les Conseils de Genève, en se montrant pleins de déférence pour leurs puissants alliés, évitèrent toujours avec soin toute démarche qui aurait pu compromettre l'autonomie de la République.

Pressées par le danger, les communautés protestantes de France regardaient vers Genève pour obtenir conseils et appui. Vers le 15 septembre, Théodore de Bèze reçoit la visite d'un personnage chargé par les magistrats et ministres de Nîmes d'une mission confidentielle. Les protestants nîmois informaient qu'ils étaient maîtres de leur ville et qu'ils y avaient enfermé les catholiques, mais ils exprimaient la crainte « qu'on ne les massacrat comme les aultres » d'autant plus que l'armée du Roi campait dans le

voisinage; enfin ils manifestaient l'intention d'émigrer au nombre de vingt mille et de se rendre en Flandres ou à Genève. Ils demandaient sur ce sujet l'avis de Th. de Bèze.

La lettre du magistrat de Nîmes fut aussitôt communiquée au Conseil qui dût en être fort embarrassé. Il était matériellement impossible de recueillir à Genève tous les protestants nîmois, et les hommes qui dirigeaient alors les affaires de la République étaient trop avisés pour compromettre la sûreté de la Ville en l'exposant au ressentiment du roi de France. Le Conseil prit le parti le plus sage et décida « de ne se mesler de donner aucune responce ou advis, sinon en général qu'ils se tiennent sur leurs gardes, soubs l'obeyssance du roy suivant son édict nouveau, mais que le meilleur sera d'en communiquer en secret avec Messieurs de Berne. »

Dans les cas difficiles, Genève recourait volontiers aux lumières et aux conseils de Messieurs de Berne. Cette fois, comme il s'agissait de questions fort délicates, le Conseil, au lieu d'écrire, décida d'envoyer à Berne un homme sûr qui pût renseigner le gouvernement sur les moyens de défense de la Ville et commencer des tractations en vue d'une conférence qui devait avoir lieu à Aarau (1). Le Conseil choisit pour cette mission confidentielle le Syndic Michel Roset, le négociateur le plus qualifié de son temps, auquel était réservé l'honneur de conclure l'alliance avec Zurich. Les instructions de Roset furent discutées et arrêtées en Conseil; elles portaient sur les points les plus variés et spécialement sur l'approvisionnement de la Ville (2).

Tandis que Roset partait en poste pour accomplir sa mission, Genève continuait ses préparatifs de défense. Le 18 septembre, le conseiller Bernard annonce qu'il a fait marché avec un Sr Paquet, pour la fourniture de 16,500 boulets du prix de 100 florins le millier pour les gros, et de 125 florins pour les autres; le Sr Paquet s'engageait à livrer les boulets en six semaines et réclamait une avance de mille florins. Le Conseil approuva le marché; en outre il écrivit le 20 septembre à Messieurs de Berne pour les

(1) Th. de Bèze avait reçu de Bullinger, de Zurich, la nouvelle qu'une *journée* devait avoir lieu à Aarau le 21 septembre entre les délégués des cantons évangéliques.

(2) Le texte de ces instructions est au *Copie de Lettres* (1569-1572).

prier d'autoriser leurs sujets « les forgerons de Ste-Croix » à fournir les vingt à trente mille boulets dont on avait besoin.

La crainte d'une attaque soudaine et d'un siége hantait tous les esprits et le moindre incident suffisait pour donner l'alarme. Le 19 septembre le passage de quelques hommes à cheval dans le voisinage des remparts jette l'émoi dans la ville ; le Registre témoigne à cet égard de la vigilance minutieuse des magistrats. « Advertissement. — Icy a esté rapporté que hyer au soir et ce matin on a aperceu en dehors des gens de cheval passer près le fossé entre St-Antoine et le Pin et mesmes ont veu une mèche, au moyen de quoy en estant donné advertissement on a diligemment assemblé les esquadres, lesquelles on a faict sortir le matin pour découvrir, mays les aultres se sont escoulés ; d'ailleurs a esté raporté que hyer passaient par Vernier vingt hommes à cheval et ces jours en sont passés par Hermence et ailleurs d'aultres secrètement qu'on ne scait où ils sont retirés, ce qui est fort suspect avec les aultres advertissements qu'on a, comme de la venue du duc de Savoie pardeça. Attendu quoy a esté arresté qu'on soit sus ses gardes et que doresnavant on mette des sentinelles dedans et dehors la Ville de nuict et de jour. — Item qu'on mande au pont de Chancy, au port de Pigney (Peney), Estrambières et aux advenues, pour s'enquérir quelles gens sont passés et de mesmes qu'on envoye des espies par les chasteaux d'icy autour pour scavoir quelles gens il y a.

« Au surplus, a esté arresté qu'on tienne main à exécution de ce qu'a esté cy devant arresté pour la forteresse et qu'à ces fins les capitaines avec M. le Syndique Malliet y allent encor visiter après disner et pour adviser à ce qui peult rester ; mesmes soit faict ung engin pour mettre sus les murailles aux endroits qu'on marquera pour esclairer de nuict aux fossés. »

Comme on en peut juger par cet extrait du Registre, les Genevois du XVIe siècle étaient constamment sur le qui vive ; les faits les plus insignifiants en apparence suffisaient pour les mettre en éveil ; qu'il passât une vingtaine d'hommes armés dans le voisinage des remparts ou que l'arrivée du duc de Savoie fût signalée, aussitôt on assemblait les « esquadres » et on postait des sentinelles au-dedans et au dehors de la Ville.

Genève, isolée au milieu d'ennemis puissants, était en fait constamment menacée; l'inquiétude, la sombre défiance de ses magistrats et de ses habitants s'expliquent par les sourdes intrigues de la maison de Savoie et par le mauvais vouloir de la France.

Pendant l'absence du Syndic Roset, le Conseil reçut de ses combourgeois de Berne une lettre datée du 15 septembre et relative aux réfugiés.

Le gouvernement bernois annonçait qu'il allait ordonner une collecte dans tout le pays en faveur des « paouvres fidèles », mais il avertissait le Conseil que le résultat de cette collecte serait moins favorable qu'il ne l'aurait désiré, attendu que ses propres sujets étaient fort appauvris par la cherté des vivres (1).

M. Roset arriva à Berne le 17 ou le 18 septembre et il obtint audience du Conseil pour le 19; il exposa sommairement l'objet de sa mission et s'attacha à renseigner les magistrats bernois sur les intentions de son gouvernement et la situation périlleuse de Genève; mais, comme il s'agissait de questions délicates exigeant certains développements, Roset demanda au Conseil de déléguer quelques-uns de ses membres pour l'entendre. Cette proposition fut accueillie et quatre conseillers furent désignés pour écouter le député de Genève.

Les instructions détaillées qui avaient été remises à M. Roset et dont le texte a été conservé (2), nous donnent la clef des négociations qui s'engagèrent entre le député de Genève et les conseillers bernois.

Roset exposa en détail la situation critique dans laquelle se trouvait Genève. Les préparatifs de défense avaient déjà entraîné des frais considérables qui avaient épuisé les finances de la République; d'autre part, les grains faisaient défaut, par suite de l'insuffisance des récoltes et de la cherté des deux dernières années. Roset demandait donc en premier lieu que les Bernois fournissent du blé.

Quant à la défense proprement dite, Roset déclara qu'avec le concours des réfugiés, Genève pouvait résister à un coup de main, à une simple surprise; mais si l'ennemi

(1) Lettres de Berne, Archives, *Portefeuilles historiques*, n° 1917.
(2) *Copie de lettres.*

mettait le siége devant la ville, quatre ou cinq cents hommes de renfort deviendraient nécessaires, « en attendant plus grand secours pour lever siége. »

On avait offert de divers côtés au Conseil de Genève de lui procurer 4 ou 500 hommes, mais le Conseil avait écarté ces offres, attendu que « la réputation et frayeur à l'ennemy seroit plus grande de 200 Suisses que du doble d'autre nation. » Il s'était également présenté des gens de Zurich, de Bâle et de Schaffhouse, et Roset avait mission de demander s'il serait convenable de les enrôler « affin de rendre leurs supérieurs tant plus affectionés à ceste ville. »

En même temps, le député de Genève attira confidentiellement l'attention des Bernois sur la démarche des Huguenots de Nîmes qui, au nombre de vingt mille, étaient prêts à se rendre au premier appel à Genève. Il y avait là une grave décision à prendre et le Conseil de Genève sollicitait sur ce point l'avis des Bernois.

Comme mesure de précaution, Roset demanda que le gouvernement bernois mît garnison à Chillon et établît une croisière sur le lac pour s'emparer des bâtiments appartenant à l'ennemi. Il demanda également que chacun des baillis bernois du Pays de Vaud fût invité à tenir prêts 4 ou 500 hommes pour se jeter au premier signal dans Genève (1). Enfin, M. Roset, complétant ses instructions, rappela les négociations entamées pour l'alliance avec les Cantons et il annonça que le Conseil de Genève lui avait donné mission « de refreschir la requeste de l'alliance » à la prochaine conférence de Baden, à moins que le gouvernement de Berne ne préférât présenter lui-même la requête de Genève par l'intermédiaire de ses délégués.

Les conseillers bernois, après avoir entendu Roset, firent rapport à leurs collègues et ne répondirent que le lendemain. Ils prièrent Roset de remercier le Conseil de Genève de ses communications et abordèrent ensuite les divers points qui avaient fait l'objet de l'entretien. Leur réponse ne fut pas des plus favorables.

Ils engageaient en premier lieu le Conseil de Genève à faire ample provision de blé, mais ils ne promettaient nullement d'en fournir eux-mêmes.

(1) On craignait fort à Genève que, dès l'ouverture des hostilités, les communications de la ville avec Berne fussent rompues.

Quant à l'argent, disaient-ils avec une certaine naïveté, « on fera bien d'en lever où on pourra, parce que c'est le nerf de guerre. » Messieurs de Berne recommandaient ensuite aux Genevois d'accepter tout secours qui leur serait offert et de faire appel même aux gens de Bâle, Zurich et Schaffhouse qui s'étaient offerts, « requérant la nécessité qu'on fasse provision de touttes parts. » Toutefois ils engageaient Genève à refuser par prudence l'offre des protestants de Nîmes, attendu qu'il pourrait en résulter de nouvelles complications.

En ce qui concernait la garnison de Chillon et la croisière sur le lac, il fut entendu que MM. de Müllinen, de Graffenried et Tilier, spécialement préposés aux affaires militaires, pourvoiraient à tout ce qui serait jugé nécessaire.

Restait la question de la conférence de Baden et de l'alliance avec « les quatre villes. » Au fond, Messieurs de Berne désiraient que Genève restât sous leur patronage ; aussi préféraient-ils faire eux-mêmes toutes les diligences nécessaires pour la conclusion du traité de combourgeoisie. Ils dissuadèrent Roset de se rendre en personne à la journée de Baden et lui promirent de faire sonder par leurs députés les intentions des Confédérés.

Michel Roset avait obtenu réponse sur les divers points qu'il devait traiter ; sa mission était terminée et il reprit le chemin de Genève, mais il ne devait être que médiocrement satisfait des assurances un peu vagues qui lui avaient été prodiguées. Il rendit compte de sa mission en séance du Conseil le mardi 23 septembre (1).

Les réfugiés continuaient à affluer à Genève en grand nombre et l'on ne savait comment loger et secourir tous ces malheureux (1). Il fallait non-seulement leur procurer le logis, ce qui n'était pas facile pour une petite ville étroitement serrée par ses fortifications; il fallait encore fournir à beaucoup d'entr'eux des vêtements et subvenir à leurs premiers besoins. Le Conseil s'occupait de ces menus détails avec une louable sollicitude. L'Hôpital avait dans la ville un certain nombre de chambres disponibles,

(1) Pendant l'absence de Roset, le Conseil écrivit à Berne pour annoncer l'arrivée d'un gentilhomme huguenot, valet de chambre du roi, qui avait « déclairé tout le desseins de l'ennemi avec diverses particularités et circonstances d'importance. »

le Conseil décide de les mettre à la disposition des réfugiés et il autorise en même temps les diacres à faire le nécessaire pour les meubles et les vêtements.

Aussitôt après la Saint-Barthélemy, le Conseil avait organisé, par mesure de sûreté, un *guet extraordinaire* qui coûtait au trésor 300 écus par mois; c'était une forte somme pour l'époque, et le 26 septembre, le Conseil discuta les moyens de s'exonérer de cette lourde dépense.

« Mais, dit le Registre, d'autant que plusieurs sont absents aux vendenges et que les estrangiers ne sont encores logés, arresté de continuer encores quinze jours pendant lesquels on découvrira mieulx les dessains des ennemys et pourra on adviser du moyen de faire mellieur guaict par les particuliers sans que la Seigneurie se mette en frais. »

Le 29 septembre, il fut de nouveau question de ce guet extraordinaire qui entraînait de si grands frais, mais le Conseil maintint sa précédente décision.

Le vendredi 3 octobre, le Conseil reçoit de nouveau des avis inquiétants. On raconte que M. de Boyvin, seigneur de Villars, se trouvant dans la chambre de la duchesse de Savoie, lui a dit « que ce seroit à ce coup que son Altesse auroit Genève. » La duchesse ayant répondu que Son Altesse ne voulait pas de guerre, M. de Boyvin répliqua qu'il *l'auroit bien sans guerre et qu'il y avoit bon moyen.* En même temps, le Conseil apprend qu'il se rassemble à Evian « quelques gens de guerre. » On décide aussitôt d'envoyer des émissaires pour se renseigner et on fait préparer par les dixaines le rôle de tous les hommes en état de porter les armes « pour adviser, dit le Registre, sus l'ordre du guaict la sepmaine prochaine. »

Il ne suffisait pas de préparer la défense de la ville, il fallait, en outre, pourvoir à son approvisionnement, dans l'éventualité d'un long siége. Dès le 3 octobre, le syndic Maillet annonce qu'il a fait marché pour l'acquisition de mille sacs de sel, au prix de 8 florins le sac, payables en *testons de Roy*. Le Conseil approuve le marché » à la charge que les sacs soyent raisonables, ascavoir de cent livres ou environ et qu'il (le marchand) promette que s'il s'en treuve de falsifiés, qu'il les reprendra. » Le Conseil décide en même temps que chacun de ses membres pourra participer aux avantages

de ce marché et faire ses provisions au même prix ; c'était accorder aux magistrats un privilége qui n'est pas à l'abri de toute critique.

Parmi les premiers réfugiés qui avaient demandé asile à Genève se trouvait Clermont d'Amboise, qui avait inspiré au Conseil une très-vive défiance. Ce gentilhomme avait continué à résider à Genève après avoir prêté serment de fidélité à la République. La suspicion dont il était l'objet ne fit que s'accroître, lorsque le Conseil apprit le 4 octobre « par certain capitaine qui estoit habitant de ceste ville, allant en Flandres, comme il a veu lettres escrites dès Rolle par ledict S[r] Clermont au Roy de France, à la Reyne et à ung qu'on appelle le grand maistre, par lesquelles il déclaire n'avoir point entreprins contre le Roy, mais qu'il est prest de lui obéir et vivre selon ses Edicts. » Le capitaine « remonstra » à M. de Clermont que sa démarche auprès de Charles IX et de Catherine de Médicis était un acte de révolte envers Messieurs de Genève. Là-dessus Clermont se fâcha tout rouge et répondit au capitaine « qu'il en parloit bien à son ayse, et que s'il n'estoit là en terre d'asseurance qu'il le luy monstreroyt. » Le capitaine n'eut rien de plus pressé que de raconter l'incident et d'en informer les magistrats. Or, Clermont d'Amboise avait pris, sous peine de la vie, l'engagement de n'écrire aucune lettre sans la montrer au Conseil ; il avait ainsi violé sa promesse, et le Conseil, qui était prévenu contre lui, discuta si on le ferait aussitôt arrêter « pour scavoir que c'est, » mais on préféra suivre une autre voie. Le Conseil décida d'attendre que la Cour de France répondît à la lettre de Clermont, afin d'intercepter cette réponse et d'en connaître le contenu.

Clermont apprit on ne sait comment que Messieurs de Genève le tenaient pour suspect, parce qu'il avait écrit au Roi, à la Reine mère et au duc d'Anjou. Il résolut de se disculper ; quelques semaines après, il se rendit un jour près de la Maison de Ville et, s'approchant des syndics Roset et Maillet, il leur dit qu'il avait été informé des accusations dirigées contre lui et qu'il désirait en « estre purgé ; » il manifesta sa reconnaissance pour le bien qu'on lui avait fait et déclara qu'il était prêt à sacrifier corps et biens pour la République. En même temps il demanda l'autorisation de s'absenter pendant trois semaines, afin de retirer ce qu'il pourrait de sa fortune et de revenir se fixer à Genève. Les deux syndics ne cachèrent pas à Clermont d'Amboise que le Conseil avait reçu à son égard des renseignements équivoques, mais ils ajou-

tèrent qu'ils ne voulaient pas se défier de lui « veu les grandes protestations qu'il leur avoyt faictes et le serment qu'il avoit presté, espérant bien qu'estant arrivé son paquet, il ne faudroit de leur communiquer des nouvelles qu'il auroit. » Sur le rapport de Roset et de Maillet, Clermont d'Amboise fut autorisé à s'absenter pour trois semaines.

En ces temps agités, les esprits étaient si tendus, si surexcités par l'inquiétude qu'il suffisait du moindre incident, d'une alerte insignifiante pour mettre toute la ville en émoi. Le samedi 4 octobre, entre huit et neuf heures du soir, le guet de Cornavin aperçut « quelque mèche au dehors en la vigne de François Papiliez, près le fossé »; il s'empressa de décharger ses deux coups d'arquebuse; aussitôt les gens du quartier coururent aux armes et, au bout de quelques instants, la ville entière fut sur pied. Les officiers du quartier de Cornavin firent de leur mieux pour prévenir cette alerte, mais inutilement. La confusion fut extrême et le syndic Blondel, s'étant rendu sur place muni de son bâton syndical, fut arrêté par un citoyen nommé Claude Cartier qui s'obstina à ne pas le laisser passer sans le mot de guet. Le magistrat fut très-offensé de ce procédé et le Conseil décida le lundi suivant de mander devant lui le S[r] Claude Cartier « pour luy remonstrer son indiscrétion. » Le Conseil se préoccupa en même temps des mesures à prendre pour empêcher à l'avenir que « de faulses alarmes ne se donnent pour choses si légères. » Il fut en outre décidé « que les poseurs des quartiers soient appelés et advertis que ceulx qui seront en sentinelle, apercevans quelque chose, ne tirent point sans en advertir le corps de garde et qu'ils mandent incontinant advertir le capitaine du quartier. Item, que en une nécessité les Seigneurs syndiques et capitaines et aultres de la Ville puissent aller sans mot de guaict aux quartiers. Que les estrangiers nouvellement venus se trouvent chascun à son quartier et soient derechef advertis de se fournir d'armes, que ceulx qui n'en auront soient amenés vers la mayson de ville pour estre armés de piques; despuis a esté dit qu'on en mette à chaque porte deux des grandes harquebouses de céans. S'il se trouve quelque estrangier n'ayant serment à la Seigneurie, qu'ils soient amenés ça hault (à la Maison de Ville) à Messieurs les Syndiques; que chaque capitaine mande incontinent vers la mayson de la ville ung homme discret pour s'enquérir et raporter ce qui luy sera commandé. Item, qu'on note ceux qui ne se sont trouvés à ceste dernière alarme. Qu'on mette des farots aux lieux où il n'y en a pas, comme au Mollard et aillieurs et particulièrement des lanternes,

chandelles et sallignons. Qu'on débrigue (dégage) les rues et places; item qu'on ne départe des quartiers sans le mandement de ça hault. Au reste, a esté ordonné que dorésnavant le feu estant de jour en une cheminée, on ne crie point sur le clochier ny par ville sinon au voisinage. »

Nos lecteurs ne nous en voudront pas de citer ainsi textuellement des passages aussi étendus des Registres. Ces passages, remplis de détails curieux, rédigés dans un langage simple et naïf, qui a une saveur particulière, nous font vivre en quelque sorte avec les Genevois de 1572 et nous associent à leurs émotions quotidiennes.

Messieurs de Berne s'étaient chargés de soumettre à la journée de Baden la demande de Genève pour l'alliance avec Zurich, Bâle et Schaffhouse. La démarche des Bernois n'obtint pas de succès et M. de Mülinen écrivit au Syndic Roset pour le lui annoncer. Les députés de Bâle et de Schaffhouse se montrèrent disposés à conclure avec Genève un traité de combourgeoisie, mais ceux de Zurich n'en voulurent pas entendre parler et se bornèrent à prendre copie des lettres de Genève pour faire rapport. Néanmoins il fut convenu qu'on pèserait de part et d'autre les avantages mutuels que pourrait offrir l'alliance en cas de danger. Berne, Bâle et Schaffhouse devaient sur ce point donner réponse à Zurich et ce canton devait, à son tour, transmettre sa réponse à Berne. Il se passa plusieurs années avant que Zurich consentît à accepter Genève comme allié; ce fut seulement en 1584 que le traité de combourgeoisie put être signé, grâce à l'habileté persévérante de Michel Roset.

Les constantes appréhensions des Genevois n'étaient que trop justifiées par les nouvelles alarmantes qui se répandaient dans la ville. Le 6 octobre, on rapporte au Conseil qu'un étranger récemment arrivé assure avoir été prévenu, dès le mois de Juillet, par un « capitaine papiste » du massacre qui aurait lieu à Paris. Le même personnage raconte que le duc de Savoie a promis à la *Sainte Ligue* de s'emparer de Genève et de faire rompre l'alliance entre les cantons protestants et les cantons catholiques. Ces fâcheuses nouvelles étaient confirmées par Michel Varro (1) qui revenait de Paris et annonçait « qu'ils (les catholiques) tiennent leur compte de venir par deça. »

(1) Michel Varro, seigneur du Brassu, auditeur en 1572, conseiller et secrétaire d'Etat en 1573, syndic en 1582, remplit une longue et utile carrière. Ses titres littéraires et scientifiques sont impor-

Les malheureux huguenots qui fuyaient la persécution ne se fixaient pas tous à Genève; il en est qui poussaient plus loin, jusqu'à Lausanne et même jusqu'à Berne, cherchant « quelque estat ou vocation pour vivre. » Mais Messieurs de Berne ne mettaient pas à les accueillir le même empressement que les Conseils de Genève. Le 4 octobre, on écrit de Berne pour se plaindre de « ce que eux (le Conseil ou les ministres) leur adressent des paouvres fuitifs de France pour leur assister; ce qu'ils ne peuvent faire que par le moyen d'une collecte générale qu'ils feront en leur pays, estans d'aillieurs assez chargés de leurs subjects, prians qu'on ne leur en adresse plus (1). » Messieurs de Berne alléguaient, il est vrai, pour s'excuser, les charges qui pesaient sur eux, la cherté des vivres et la « petite saison. » Mais les temps étaient aussi difficiles pour Genève que pour Berne et au moment où la faible Genève faisait d'admirables efforts pour recevoir et soutenir des coreligionnaires malheureux, la puissante république de Berne aurait pu se montrer plus large. Le Conseil de Genève ne se permit aucune observation et décida de répondre qu'il n'avait autorisé personne à s'adresser en son nom au gouvernement bernois: « Messieurs, disait-il, n'en ont rien sceu. »

Parmi les fugitifs auxquels Genève avait ouvert ses portes figuraient au premier rang les fils du grand Coligny. Après le massacre on avait eu la barbarie de conduire ces deux enfants à Montfaucon, pour voir le cadavre mutilé de leur père. Confiés à des mains sûres et dévouées, ils réussirent à s'échapper et arrivèrent à Genève (2).

Mais pour eux Genève était trop près de la France, car on apprit bientôt que Charles IX cherchait à mettre la main sur eux. Aussi le 9 octobre le Conseil décida-t-il « de pourchasser (faire en sorte) qu'ils partent au plus tost qu'il sera possible, affin qu'on

tants; à la suite d'un voyage en Pologne, il traduisit la Bible en polonais; il publia de plus un traité sur le mouvement, où il prépara quelques-unes des découvertes qui devaient illustrer plus tard Kepler et Newton. — Voir SENEBIER, *Histoire littéraire de Genève*, tome II; cf. *Le Livre du Recteur*, étude historique sur l'Académie de Genève, par Henri FAZY. Lausanne, 1862.

(1) *Reg. Cons.*; séance du 9 Octobre 1572.

(2) « Le mesme jour du lundy (25 août) au matin, le roy envoya quelques capitaines et soldats de sa garde à Chastillon-sur-Loin, pour luy amener les fils de l'Amiral et de son feu frère Dandelot, de gré ou par force, mais on trouva les aisnés partis et desia sauvés à la fuite. » *Réveille-Matin*, pages 69 et 70. — On possède le récit de l'évasion de la veuve et des enfants de Coligny racontée par le fils ainé de l'Amiral.

n'en soyt en peine. » Assurément c'est bien à contre cœur que les magistrats genevois de 1572 prirent cette résolution. Quelle est la nation ou la cité protestante qui n'eût été heureuse et fière de garder et de défendre, comme un dépôt sacré, les fils infortunés du plus noble et du plus vertueux des protestants français, mais il y allait de la sécurité non de Genève seulement, mais des enfants eux-mêmes et leur gouverneur le comprit ainsi, car le lendemain, le jeudi 9 octobre, il se présenta auprès d'un des Syndics pour prendre congé de la Seigneurie, « au nom d'iceux (les fils de l'Amiral) qui prétendent aller en Allemagne, protestans qu'ils auront tousiours souvenance du bien qu'ils ont reçu de la Seigneurie (1). »

L'un des sujets qui préoccupaient le plus le gouvernement de la petite République c'était le service du guet. Les abords de la Ville devaient être surveillés jour et nuit; il fallait une vigilance de tous les instants pour que le Conseil fût immédiatement renseigné sur le moindre incident. Le service du guet était ainsi des plus coûteux, exigeait un personnel nombreux et obligeait la République à entretenir une sorte de garde soldée. Le Conseil se préoccupa dès le 9 octobre de réduire ce service au strict nécessaire et dans ce but il décida d'utiliser les nombreux réfugiés qui se trouvaient à Genève. Il y en avait alors près « de six cents, tant pensionnaires que serviteurs et fils de famille (2). » On les employa à des *rondes* et, grâce à leur concours, il fut possible de réduire de moitié le service ordinaire et de « casser tous ces soldats, » c'est-à-dire de les licencier.

Au nombre des huguenots que les événements amenèrent à Genève se trouvaient deux hommes qui, à des degrés différents, comptaient parmi les plus savants jurisconsultes et publicistes de leur temps, Hotman et Doneau.

Hotman, le célèbre auteur de la *Franco-Gallia*, occupait à Bourges la chaire de Cujas, lorsqu'arriva la nouvelle que Coligny avait été blessé par un partisan des Guises.

(1) En quittant Genève, les fils de Coligny se rendirent à Bâle, où s'étaient également réfugiés le seigneur de Laval, Mesdames d'Andelot et de Téligny, mademoiselle de Laval et d'autres; voir *Réveille-Matin*, page 96.

(2) Le Registre du 9 octobre contient sur la population de Genève un renseignement assez important; on y comptait alors environ 1200 feux.

Pressentant une catastrophe, il quitta Bourges, se cacha dans les environs et après quelques jours parvint à Genève. Il perdit ses biens, sa précieuse bibliothèque, mais il trouva tout au moins un asile où il put reprendre ses travaux, et d'où il lança un véritable brandon révolutionnaire, la *Franco-Gallia*. C'est en effet à Genève que parut en 1573 (1) l'éloquent et audacieux pamphlet où Hotman range la France parmi les monarchies électives et reconnaît au peuple le droit de faire et de défaire ses rois. Sous la forme anodine d'une œuvre d'érudition, l'auteur cachait les plus hautes visées politiques ; il demandait aux origines lointaines de la monarchie l'arme destinée à frapper Charles IX et sa cour. Il démontrait que nulle part en France on ne trouvait à l'origine de magistrature héréditaire, que la royauté elle-même était élective ou tout au plus à vie, et que l'autorité des rois, loin d'être absolue, était resserrée et limitée par les lois; il en concluait que « ces règnes, à dire vray, n'estoient aultre chose que des magistrats perpétuels (2). »

Le livre de Hotman porte en lui l'empreinte vigoureuse, originale, du génie qui le conçut. C'est un livre d'histoire, un traité de droit public, mais dans cette œuvre de froide érudition éclate à chaque page le souvenir vivant de la patrie absente, déchirée par la guerre civile, désolée et déshonorée par les massacres ! L'indignation contenue de l'honnête homme, un viril sentiment de liberté, la haine de l'oppression, animent toute l'œuvre du publiciste huguenot. Le cri d'indignation se transforme parfois en cri séditieux et révolutionnaire, comme dans le passage suivant :

(1) Franc. Hotomani, jurisconsulti Franco-Gallia ; ex officinâ Jacobi Stoerii, 1573. — Hotman obtint du Conseil le 7 juillet 1573 la permission d'imprimer son livre; mais le Conseil paraît s'être complétement mépris sur la portée et la nature de l'ouvrage, comme l'indique le passage suivant du Registre :

« Franc. Ottoman. — Ayant requis luy faire permettre l'impression d'ung livre de l'estat des afaires de France avant qu'elle fust réduicte en province par les Romains, arresté qu'on luy oultroie. »

Le magistrat chargé d'examiner le livre s'était contenté sans doute de jeter un coup d'œil sur le premier chapitre intitulé : « De statu Galliæ priusquam a Romanis in provinciam redigeretur. »

Le Conseil s'aperçut peu après que la Franco-Gallia était autre chose qu'une simple et innocente dissertation historique ou archéologique ; en effet l'ambassade de France fit au mois d'octobre de la même année des démarches pour obtenir la suppression du livre, « d'aultant, disait-elle, que ce livre estant présenté au roy et à la royne, ils en seront grandement offensés, ce qui pourroit nuyre à Messieurs. »

(2) Franco-Gallia, traduction de S. Goulart.

« Que l'augure en soit accepté, les Français (*Franci*, francs de tribut) sont vraiment et proprement nommés ainsi, parce qu'ils ont pensé qu'ils devaient repousser la servitude des tyrans, pour conserver une liberté honnête, même sous l'autorité de leurs rois. Car obéir à un roi n'est pas servitude, et ne sont pas esclaves ceux qui obéissent à un prince. Mais ceux-là qui, ainsi que des brebis au boucher, se soumettent aux caprices du tyran, au brigand, au bourreau, ceux-là doivent être appelés du nom des plus vils esclaves. Aussi les Français ont eu des rois, alors même qu'ils se déclaraient défenseurs et vengeurs de la liberté et lorsqu'ils se les donnèrent, ils n'établirent pas sur eux des tyrans ou des bourreaux, mais des gardiens, des gouverneurs et des protecteurs de leur liberté (1). »

Ces lignes contenaient un véritable appel à la révolution et conviaient le peuple français à punir Charles IX par la déchéance. C'est dans la *Franco-Gallia,* dans le *Réveille-Matin,* que les Huguenots puisèrent l'énergie et la constance nécessaires pour revendiquer et obtenir la liberté de conscience.

La *Franco-Gallia* est sans contredit l'un des livres les plus audacieux qu'ait vus naître le XVI[e] siècle ; il contient en germe la grande doctrine de la souveraineté du peuple. Il était ainsi réservé à la petite Genève de faire jaillir deux fois de son sein l'étincelle révolutionnaire et d'affirmer par deux fois le principe de la souveraineté du peuple ; la première au XVI[e] siècle par la voie éloquente de Hotman, la seconde au XVIII[e] siècle par la parole enflammée de Jean-Jacques Rousseau.

Hotman fut suivi à Genève par l'un de ses collègues de l'Université de Bourges, le savant jurisconsulte Doneau (2), natif de Châlon-sur-Saône (3). Doneau est considéré comme l'un des plus savants interprètes du droit romain ; il avait, paraît-il, une mémoire merveilleuse et l'on dit même qu'il savait par cœur tout le *Corpus juris.* Il

(1) Valeat igitur omen ut Franci, etc. — Franco-Gallia, p. 37.

(2) Gaullieur, dans son *Histoire de Genève* (p. 87), confond le jurisconsulte Doneau avec le théologien Lambert Daneau qui fut nommé pasteur et professeur de théologie en 1572.

(3) Né à Châlons-sur-Saône le 23 décembre 1507, mort à Altorf en Franconie le 4 Mai 1591 ; il professa successivement le droit à Bourges, à Genève, à Heidelberg et à Altorf.

eut, comme Hotman, le courage de protester publiquement contre le crime de la Saint-Barthélemy (1).

La présence simultanée de Hotman et de Doneau était pour Genève une bonne fortune et on chercha presque aussitôt à utiliser leur talent et leur expérience consommée en vue de l'enseignement du droit. La Compagnie des Pasteurs en eut la première pensée et fit dans ce but des démarches auprès du Conseil; nous lisons ce qui suit au Registre de la séance du 13 octobre :

« Ottoman-Doneau. — Puisque Dieu a icy envoyé ces deux personnages qui sont fort doctes et renommés en droit, ils (les ministres) ont délibéré de les prier, si Messieurs le trouvent bon, de faire quelques leçons gratuites en droit, ce qu'ils feront de bon cœur, arresté, s'ils les peuvent induire à ce faire, qu'ils le fassent. »

Ainsi, ce fut sous les auspices de la Compagnie des Pasteurs que fut organisé, inauguré l'enseignement du droit à l'Académie de Genève. Le clergé fit preuve en cette occasion d'une réelle largeur d'idées; il montra qu'il n'était pas dominé par un point de vue exclusif et sectaire, mais qu'il voulait sincèrement la diffusion des lumières et le progrès de la science dans tous les domaines, malheureusement ces excellentes dispositions ne tardèrent pas à se modifier et peu après la Compagnie des Pasteurs, cédant à un sentiment de défiance ou de rivalité fort peu justifié, fit de son mieux pour entraver l'œuvre qu'elle avait contribué à fonder. Au mois de février de l'année suivante, le Conseil forma le projet de compléter la jeune Faculté de Droit en appelant un professeur de Valence, Bonnefoy (2). La Compagnie s'alarma et présenta au Conseil des observations qui ont été conservées dans le Registre de la séance du 2 mars 1573 :

(1) L'écrit de Doneau est intitulé : Defensio pro innocente tot millium animarum sanguine in Gallia effuso. — Quant au livre d'Hotman, il porte le titre de : De furoribus Gallicis et cœde amiralii Castillonei vera et simplex narratio, Ernesto Varamundo Frisio auctore, Edimbourg 1573, 4°.

(2) Séance du 16 février: « Bonnefoy, professeur en droict de Valence. — Estant proposé que ledict Bonnefoy est personage excellent en son estat de profession en droict et que le retenant icy, comme on pourroit, pour petit gage avec aussy M. Ottoman qui est icy, on pourroit attirer beaucoup d'escoliers, comme plusieurs le désirent, mesmes les ministres, a esté arresté qu'on essaye si on les pourra retenir tous deux pourveu qu'ils se lient à tousjours. »

« Profession en droict. — Messieurs de Bèze et Perrot, ministres de la parolle de Dieu, ont comparu et après avoir remercié Messieurs du soing qu'ils ont de l'avancement de la gloire de Dieu et de ceste escole principalement à ce que l'estude des lois soyt icy dressée et continuée, comme il avoyt esté commencé cy-devant, ce qu'ayant proposé en leur compagnie, combien qu'il y a grande apparence que ce seroit le profit de la Ville, néantmoings ils y trouvent des difficultés comme dressant icy l'estude des loix, ce seroit pour obscurcir totes les aultres sciences, ainsy qu'il se voie aux aultres universités ; davantage que ceulx qui s'adonnent à telle profession sont pour la pluspart débauchés, estans gens de maysons et de qualités qui ne se vouldroient aysément assubiectir aux ordonnances et discipline de ceste église, joingt qu'il y escherra grande despence, car ung seul lecteur ne suffiroit pas ; se trouvans pour ces raisons perplex en ceste délibération, remettans à Messieurs d'y adviser selon leur prudence, prians au surplus adviser à ce qu'il n'y a que ung professeur en théologie au moyen de quoy Mr de Bèze est fort chargé, se tenant Mr Daneau aultre lecteur au village ; sur le premier poinct a esté arresté, si on peult avoir Bonnefoy pour six cens florins d'estat pour totes choses, qu'on le retienne pour essaier ladicte profession ; arresté, quant à l'aultre faict qu'on leur die qu'on n'y peult faire aultre, mays qu'ils advisent entre eulx de faire venir en la Ville ledict Daneau et en sa place en mettre ung aultre de leur Compagnie (1). »

Évidemment la Compagnie des Pasteurs abandonnait la Faculté naissante et il est facile de reconnaître qu'elle se laissait guider par certains mobiles d'intérêt ecclésiastique. Le ministre Lambert Daneau, qui était en même temps « lecteur en théologie, » était chargé d'une cure de campagne et la Compagnie désirait qu'au lieu de nommer un autre professeur de droit, le Conseil fît un sacrifice pour compléter la Faculté de théologie. Le Conseil comprit sans doute que l'opposition imprévue des ministres était plus ou moins intéressée et il passa outre. Bonnefoy devint ainsi le collègue d'Hotman et l'enseignement du droit fut définitivement organisé à Genève. La Faculté de droit, que devaient illustrer Godefroid, Burlamaqui et d'autres, prit donc naissance au lende-

(2) Ce curieux passage du Registre est cité dans les *Fragments historiques* de Grenus, p. 45 et 46 ; comme il y est cité d'une manière incomplète, nous avons tenu à le reproduire en entier.

main de la Saint-Barthélemy, et se développa sous les auspices d'un des plus savants jurisconsultes du XVI[e] siècle. En coopérant à l'établissement de cette Faculté, les Français du refuge s'acquittèrent noblement envers la ville qui les avait accueillis.

La décision relative à l'école de droit fut prise par le Conseil le 13 octobre, au milieu de préoccupations de toute autre nature. On recevait de toute part les avis les plus inquiétants et la crainte d'une surprise augmentait chaque jour. On redoutait que l'ennemi ne pénétrât dans la ville sous le couvert des nombreux étrangers qui s'y réfugiaient. Aussi le Conseil prit-il des mesures sévères pour la surveillance des étrangers; chacun fut tenu de se pourvoir de *lettres d'habitation*, ce que nous appellerions aujourd'hui un permis de séjour, et quant aux autres ils furent invités à se retirer dans les vingt-quatre heures, sous peine de trois *estrapades* (1).

« Pource que, dit le Registre du 13 octobre, on continue à menasser ceste ville de surprise et qu'il y a grand peuple icy retiré, dont plusieurs possible ne sont habitans, arresté de faire cries que chascun ayt à se tenir sur ses gardes, veiller sur ses prochains, les allans et venans, et que tous ceux qui ne sont receus habitans ayent à se retirer dans 24 heures, à peine de trois estrapades, et que les aultres retirent leurs lettres et qu'on adjoigne à ceste crie qu'on suyve les prédications et que les parens envoyent leurs enfans à l'escolle. »

La dernière recommandation, relative à la fréquentation des écoles, mérite d'être remarquée; au milieu de leurs soucis administratifs et des difficultés de la situation, les magistrats genevois du XVI[e] siècle n'oubliaient pas l'école; et c'est l'un des traits caractéristiques de l'histoire de cette époque. Genève, isolée, entourée d'ennemis puissants, ne devait compter que sur elle-même, sur l'intelligence et le dévouement de ses citoyens; la force matérielle lui manquait, mais elle trouva dans l'Ecole et dans l'Eglise, dans les forces intellectuelles et morales, les leviers nécessaires pour triompher du danger extérieur.

(1) Le supplice de l'estrapade consistait à hisser le patient, les mains liées, au haut du poteau et à le laisser retomber à terre, au risque de lui briser les jambes. Suivant M. Alf. Maury, l'estrapade fut généralement abandonnée comme moyen de torture au XVII[e] siècle.

Le 14 octobre le Conseil se préoccupe de fournir des armes à ceux qui n'en ont pas et dans ce but il décide qu'il y aura dans chaque quartier cinquante piques à la disposition de ceux qui en demanderont. Le même jour on annonce « que par la Savoye passent force gens Italiens de cheval tirans au conté de Bourgogne, aussi qu'il y en a de pied : item a esté raporté que sambdy (samedi) dernier y heust quinze jours que certain personage conduisit seze hommes de cheval contre Tonon, lesquels avoient leurs chevaux feutrés (couverts de feutre) pour n'estre aperceus. Arresté qu'on espie diligemment, affin de scavoir qu'ils deviendront. »

La mission de M. Roset n'avait pas été sans produire quelques bons effets. Les Bernois, redoutant quelque surprise, envoyèrent à Genève un de leurs magistrats, Tilier, pour visiter l'artillerie et les munitions de la Ville. Tilier eut une conférence avec les syndics qui lui montrèrent l'artillerie et le salpêtre « dont on avoyt moyen de faire force pouldre oultre à vingt à vingt-cinq milliers qu'on en ha. »

Genève comptait des amis dévoués non-seulement en Suisse, mais aussi en Allemagne. Le comte Palatin du Rhin, le même auquel Hotman dédia sa Franco-Gallia, répondit de la manière la plus bienveillante aux communications du Conseil. Sa lettre, datée du 26 septembre, mit près de trois semaines pour arriver à destination ; elle ne fut soumise au Conseil que le 15 octobre; l'original n'existe pas aux Archives, mais nous en connaissons le contenu par le Registre.

Le comte Palatin, le chef influent du protestantisme germanique, écrivait qu'il n'avait pas entendu « sans grande compassion » le récit des massacres épouvantables qui avaient eu lieu en France ; il considérait ces massacres comme l'indice certain d'une conspiration générale contre l'Eglise réformée, en exécution du Concile de Trente. Il en concluait qu'il fallait « se munir et fortifier de tout son pouvoir pour résister et d'en advertir ses amys, affin que de mesme ils y remédient. » En ce qui concernait spécialement Genève, le comte Palatin promettait son appui pour tout ce qui lui serait possible. Il annonçait d'autre part qu'il avait écrit aux deux villes de Zurich et de Berne pour les mettre en garde contre le danger dont tous les Etats protestants étaient menacés et pour leur recommander Genève « considérans l'importance d'icelle pour eulx et leurs voysins si elle estoyt opprimée ; » il avait en outre proposé aux deux villes de convo-

quer une réunion de délégués de tous les Etats protestants pour aviser aux mesures à prendre.

Le Conseil décida séance tenante de remercier le comte Palatin « de la bonne affection qu'il déclare envers ceste ville », en le priant de conserver toujours les mêmes sentiments d'amitié; il fut résolu en même temps qu'on écrirait à Messieurs de Berne pour les prier d'employer de nouveau leurs bons offices en vue de l'alliance entre Genève et Zurich.

Dans sa dépêche au comte Palatin, le Conseil exprimait l'espoir qu'avec l'aide de Dieu, les Genevois se trouveraient « fermes et constans pour emploier corps et biens jusques au bout pour la défense de sa saincte vérité et conservation de ce qu'il luy a pleu leur donner. » Le Conseil revenait ensuite sur le danger auquel étaient exposés tous les Etats protestants; le massacre de la Saint-Barthélemy avait été préparé dès le mois de juillet et il avait été convenu qu'aussitôt après on « poursuyvroit contre l'Allemagne »; un prince (sans doute le duc d'Anjou) avait promis à la Sainte-Ligue de s'emparer de Genève et d'armer les cantons suisses les uns contre les autres : « Au reste, ajoutait la dépêche, nous sommes advertys qu'au Milanoys se préparent gens et scavons qu'il en passent par le pays voysin en la Franche-Comté qui se disent aller en Flandres. Du reste, de France nous envoyons à vostre Excellence la copie qu'on nous fait veoir de la responce donnée par ceux de la Rochelle au baron de la Garde (1) et faire au Roy de leur part. Ceux de Nymes, Montauban, Aubenas, Sancerre, Albi et quelques autres sont en armes et le maréchal d'Anville est à Lyon pour y aller prouvoir, comme on nous fait entendre. »

La lettre bienveillante du comte Palatin contribua sans doute à relever le courage des Genevois; malheureusement les rumeurs alarmantes continuaient à circuler. Le 17 octobre on annonce au Conseil que le duc de Savoie a en Piémont 18,000 hommes prêts à marcher et « auxquels il ne permet d'abandoner leurs maisons plus de deux lieux loing, affin de les avoir au moindre mandement. » A Chambéry on

(1) Les Rochellois refusèrent l'entrée de leur ville au baron de la Garde et au grand-maître de l'artillerie Biron, que le roi avait nommé gouverneur de la Rochelle et de l'Aulnis.

rassemble des hommes de guerre et le bruit court que les Savoyards n'attendent qu'une bonne occasion pour « escheller ceste ville. » Sérieusement alarmé, le Conseil décide par mesure de prudence de fermer la porte de Rive, sauf le guichet, de telle sorte que les piétons puissent seuls pénétrer dans la ville (1); il est ordonné en même temps que la garde de la porte sera de six hommes et que six autres soldats seront envoyés à la Porte-Neuve et à celle de Cornavin pour renforcer le guet. Pour plus de sûreté et afin d'éviter toute surprise, le Conseil décide que pendant la nuit on postera hors de ville trois sentinelles, armées d'arquebuses à rouet et de pistolets « pour donner signe. » De jour on ne faisait pas moins bonne garde, on plaçait une sentinelle sur la plate-forme de la Porte-Neuve « avec une cloche pour sonner quand il apercevra quelque chose. » De même le poste de Cornavin devait relever toutes les deux heures une sentinelle placée au clocher de St-Gervais « laquelle, dit le Registre, découvrant quelque trouppe de gens, pourra pour signe donner ung coup de la moindre cloche qui est au clochier (2). »

Dans les circonstances difficiles où se trouvait la République, il importait que tous les habitants de la ville fussent armés, non-seulement les citoyens et bourgeois, mais encore les nombreux étrangers qui y avaient trouvé asile. Dans deux séances successives (3), le Conseil se préoccupe de ce point important; il décide que « là où il y aura des hostes responsables, on leur remette (des armes) pour autant de pensionaires qu'ils auront, lesquelles ils ne leur debvront remettre, sinon à la nécessité. » Quant aux étrangers qui n'avaient pas d'*hôtes responsables*, on leur remit également des armes, mais ils furent tenus de fournir caution.

Le service si pénible du guet était confié non-seulement aux bourgeois, mais aussi

(1) Cette mesure qui entravait trop la circulation fut rapportée; le 20 octobre le Conseil décida de ne plus tendre les chaînes à la porte de Rive « afflin d'accommoder les passans. »

(2) Pour le lecteur superficiel, ces menus détails paraîtront dénués de tout intérêt; mais il n'en saurait être de même pour ceux qui veulent *prendre sur le fait* les hommes et les choses d'autrefois et qui cherchent à reconstruire le passé dans ses éléments variés et complexes. On comprend mieux les Genevois du XVIe siècle lorsqu'on les voit à l'œuvre, l'esprit continuellement tendu par le péril extérieur.

(3) Le 20 et le 21 octobre.

aux réfugiés qui s'en acquittaient avec un zèle exemplaire. Le Conseil jugea même qu'il y avait lieu d'alléger le fardeau qui pesait sur eux et il prit dans ce but la décision suivante dans sa séance du 24 octobre : « Guaict. — Ayant esté raporté que les pensionaires (les réfugiés) ont faict le tour du guaict en 10 jours, qui les surchargeroyt s'il n'y est remédié ; arresté que au lieu de 18 qu'on en prenoyt par jour, on n'en prenne que douze et que au lieu qu'on comandoyt le jour à six on commande à huict. » Dans la même séance le Conseil prit encore d'autres mesures pour la défense de la ville. La saison était avancée et souvent le brouillard était fort épais. Le Conseil redoutait qu'on profitât de la brume pour surprendre l'une ou l'autre des portes de la ville pendant le prêche et il décida qu'on n'ouvrirait les grandes portes qu'après le sermon (1). Étrange situation d'une ville qui dépendait des campagnes voisines pour son alimentation quotidienne et qui était obligée néanmoins de fermer ses portes pendant le sermon et de surveiller le moindre passant !

Si les Genevois se sentaient menacés de tous côtés, ils avaient du moins la consolation de recevoir de leurs coreligionnaires de France des marques nombreuses d'intérêt et de sympathie : « Ceux de la Rochelle, dit le Registre du 24 octobre, ont escript aux ministres de ceste église lettres qui ont esté veues, par lesquelles ils advertissent de leur constance et ferme propos qu'ils ont de se défendre contre les ennemys communs sans se laisser gagner par parolles ny autrement, les suppliant de les avoir pour recommandés en leurs prières et de les recommander aussi aux prières de la Seigneurie (2). »

Il était en effet réservé à la ville de la Rochelle de donner le plus glorieux exemple de constance et d'énergie. Au moment où la lettre précitée parvenait à Genève, les Rochellois se préparaient à soutenir un siége. Au mois de novembre 1572, le duc de Biron investit la place et bientôt le duc d'Anjou la serra de près. La ville résista à neuf grands assauts et à plus de vingt moins considérables. Les assiégés supportèrent avec un

(1) D'autre part, on avait constaté que l'île des Barques, aujourd'hui l'île Rousseau, était facile à surprendre : « Arresté, dit le Registre, qu'on commet les S[rs] Villet et Dance pour adviser aux moiens de l'asseurer. »

(2) Le Conseil envoya copie de la lettre des Rochellois aux gouvernements de Berne, Zurich, Bâle et Schaffhouse.

stoïcisme vraiment admirable les horreurs de la faim et après huit mois d'efforts, les assiégeants, qui avaient perdu plus de vingt-cinq mille hommes, durent renoncer à leur entreprise, et conclurent avec les Rochellois un traité qui garantissait à ces derniers la liberté de leur culte. Cette magnifique défense contribua à sauver le parti huguenot et il faut reconnaître que les héroïques habitants de la Rochelle remplirent dignement les engagements contenus dans leur lettre à l'Eglise de Genève.

Deux mois s'étaient écoulés depuis les massacres et les nombreux huguenots réfugiés à Genève commençaient à regarder autour d'eux et à se préoccuper de la situation qui était faite à leurs coreligionnaires restés en France. Les principaux d'entr'eux se réunirent pour chercher les moyens de venir en aide à leurs frères opprimés ; ils décidèrent dans ce but d'envoyer des délégués auprès des gouvernements des quatre cantons protestants ; ces délégués devaient obtenir des gouvernements évangéliques qu'ils intervinssent auprès du roi de France, afin que, « suyvant son édit de paix qu'il a publié vouloir observer, il luy plaise relacher les prisoniers et donner moyen aux paouvres fidelles de faire leurs affaires. » Les réfugiés espéraient obtenir en même temps pour eux-mêmes la faculté de rentrer temporairement en France, d'y réaliser une partie de leurs biens, pour se retirer ensuite à Genève. Pour donner plus de poids à leur démarche, les réfugiés auraient voulu que Th. de Bèze accompagnât leurs délégués, mais le Conseil n'y voulut pas consentir : « Arresté de leur dire, dit le Registre du 27 octobre, qu'on est très prest de leur ayder en tout ce qu'on pourra et mesmes s'ils le veulent d'escrire en leur faveur, mais quant à leur ottroier Mr de Bèze, on ne le peult pour plusieurs raisons, mesme d'aultant qu'il est malvoulu au pays des Ligues, et surtout des Papistes. »

Une des particularités curieuses de cette époque, c'est bien la sollicitude jalouse avec laquelle le gouvernement genevois veillait sur la personne de ses réformateurs et théologiens officiels. Le Conseil ne veut pas que Théodore de Bèze s'éloigne de Genève, même pour aller jusqu'à Berne, et l'on pourrait croire que l'existence même de la République est liée au sort du Réformateur. Ajoutons, il est vrai, que le Conseil avait une fort bonne raison pour retenir Th. de Bèze ; ce dernier, comme son prédécesseur Calvin, n'était guère populaire dans les cantons suisses et son intervention n'aurait pas eu les résultats favorables qu'en attendaient les réfugiés.

Entretemps le Conseil continuait à recevoir des avis menaçants. Il apprend de nouveau le 27 octobre qu'une entreprise se prépare en Piémont contre la ville et *qu'il doit y avoir intelligence au-dedans.* Là-dessus le Conseil décide de faire veiller de nuit les *capitaineries,* à tour de rôle, et de faire sonner la diane tous les matins à quatre heures pour réveiller le guet. Il y avait alors dans le voisinage un certain capitaine Annibal dont les agissements inquiétaient fort le Conseil ; ce personnage, qui séjournait près du pont d'Arve, allait et venait dans la ville et l'on se préoccupait de ses visites plus ou moins suspectes. Le Conseil décide de le faire surveiller, afin de savoir à qui il parle, puis de le faire prisonnier « pour veoir si on pourra découvrir quelque chose. »

Au milieu des renseignements de toute nature qui lui parvenaient, le Conseil avait fort à faire pour démêler le vrai du faux. Ainsi, dans la séance du 28 octobre, on rapporte qu'un personnage mystérieux qui habite hors de Genève offre, moyennant cent écus, de donner « advertissement par le moyen duquel ceulx de ceste ville et aultres de ses amys pourront estre sauvés et délivrés, advenant que ceste Ville fust envahye. »

Le Conseil, flairant une escroquerie, décide avec raison de ne rien donner à ce mystérieux personnage avant qu'il ait fourni des indications plus précises.

Dans la ville même des propos menaçants étaient proférés. Dans un moment de colère, Ant. Cavussin dit à une femme dans sa boutique que « elle n'y seroit pas dans six semaines, pource qu'il avoyt ouy dire à certains Foucignerans que, si on leur en donnoyt le pillage, ils la prendroyent. » Cavussin, après avoir fait réparation conformément aux édits, fut condamné au bannissement à perpétuité (1).

Au milieu de ces inquiétudes quotidiennes, il fallait s'occuper de venir en aide aux malheureux réfugiés. L'hiver était arrivé et avec lui surgissaient des besoins nouveaux et urgents. Le 10 novembre, Th. de Bèze se présente au Conseil, au nom de

(1) En fait la *perpétuité* se réduisit à quelques mois, car on lit ce qui suit au Registre du Conseil, à la date du 9 mars 1573 : « Fran. Cavussin. — A fait présenter requeste afin de luy permettre de venir en la ville de laquelle il est banni pour quelques propos qu'il tint en ceste ville indiscrètement, a esté arresté qu'on luy acorde sa requeste. »

la Compagnie des Pasteurs, « pour remonstrer à Messieurs la nécessité qui presse les paouvres affligés retirés en ceste ville, surtout maintenant que le froid s'avance et qu'il fault vestir les paouvres. » Le Réformateur demandait instamment qu'en attendant le produit de la collecte bernoise, on organisât une collecte à Genève, afin de pourvoir aux besoins les plus urgents. Le Conseil accueillit les observations de Th. de Bèze et il fut décidé de procéder à la collecte en quatre réunions successives. Les syndics devaient convoquer chaque fois deux capitaineries dans l'un des temples et là, en présence d'un des ministres, le peuple devait être exhorté à « s'élargir envers les paouvres affligés. » Il fut convenu en même temps que les magistrats de la République donneraient l'exemple et qu'on commencerait la collecte par la Maison de Ville. En conséquence, le 11 novembre les membres du Conseil et le Sgr Lieutenant furent appelés à souscrire et Ami Varro fut désigné pour recueillir les offrandes.

Tandis que Genève et ses magistrats faisaient leurs préparatifs de défense, Charles IX, avec sa duplicité habituelle, affectait à l'égard de la petite république une bienveillance dont on pouvait à juste titre se défier. Le syndic Roset fut informé par l'avoyer de Mülinen que le roi de France avait écrit aux treize cantons pour leur recommander la ville de Genève « à ce qu'ils ne la mesprisent, mais la recoyvent en sauvegarde et protection. » La feinte bienveillance de Charles IX pour Genève cachait quelque embûche et il est probable que les magistrats genevois ne s'y laissèrent pas prendre. L'avoyer de Mülinen annonçait en même temps que la lettre de Charles IX serait soumise à la prochaine Diète et il prévenait le syndic Roset que Zurich continuait à faire des difficultés pour l'entrée de Genève dans la Confédération. Néanmoins Genève ne perdit pas espoir et il fut vivement question au Conseil de reprendre les négociations directes avec Messieurs de Zurich et de se prévaloir de la dépêche du roi de France. Toutefois, après discussion, le Conseil décida de ne rien faire pour le moment; mais Roset fut chargé d'écrire à l'avoyer de Mülinen pour « avoir advis de ce qui sera expédient. »

A peu près au moment où Charles IX feignait de prendre Genève sous sa protection, on arrêtait dans cette ville un individu nommé Antoine Prost, accusé d'être espion pour la France et de trahir la cause réformée. Ce Prost, qui s'était probablement introduit à Genève avec les réfugiés, présenta requête pour être élargi, alléguant qu'il

avait « touiours pourchassé le bien de ceux de la Religion. » Malheureusement pour le détenu, le Conseil avait en main des lettres où il « magniffioit » les massacres de France et approuvait l'Eglise romaine, lettres « par lesquelles, dit le Registre, il est suffisamment convaincu de mauvaise conscience et d'estre espion. » Prost fut en conséquence maintenu en prison, et le Conseil, se conformant à la procédure barbare de l'époque, décida de lui faire subir la torture « à la discrétion des Sgrs qui se trouveront aux responses. » Le 17 novembre, il fut soumis à la question et il entra aussitôt dans la voie des aveux. Il reconnut qu'il était espion pour le roi de France et qu'il avait reçu dans ce but 250 livres. Il dénonça comme ses complices N. de Diesbach, prieur de Vaucluse, et Carpentier, ancien professeur de droit à Genève (1), qui tous deux, disait-il, avaient été chargés d'une mission auprès des Ligues et qui avaient reçu dans ce but 400 écus du trésorier de l'Epargne. Le prisonnier assura qu'une expédition se préparait contre Genève et les Ligues et qu'on emploierait dans ce but l'armée espagnole revenant des Flandres, en y joignant des troupes de France et de Savoie; au dire de Prost, on devait jeter de la cavalerie italienne et espagnole « au plat pays de Messieurs de Berne » c'est-à-dire dans le pays de Vaud, pour couper les communications entre Berne et Genève. Poussant plus loin ses aveux, Prost déclara qu'il était en relations confidentielles avec Carpentier, qu'il avait le double de son chiffre et que ce double se trouvait dans une valise déposée à Lausanne chez l'hôte de l'*Ange*. Le Conseil, désirant vérifier l'exactitude de cette assertion, décida d'écrire à l'hôte de l'*Ange* pour se procurer la mystérieuse valise et il informa en même temps Messieurs de Berne et de Bâle de l'arrestation qui venait d'être opérée.

Quelques jours plus tard, Prost compléta ses premières révélations; il raconta

(1) Pierre Carpentier, né à Toulouse, enseigna le droit à Genève dès 1566 ; il quitta sa chaire en 1570, s'établit à Paris en 1572, et eut le triste courage d'entreprendre l'apologie de la Saint-Barthélemy. Cette apologie parut sous le titre de *Lettre qui monstre que les persécutions des Eglises de France sont advenues, non par la faulte de ceux qui faisoient profession de la religion, mais de ceux qui nourrissoient les factions et conspirations.* Ce pamphlet vit le jour en septembre 1572, quelques semaines après la Saint-Barthélemy. Carpentier s'attira une verte réplique d'un de ses anciens collègues, Fr. Portus, originaire de Candie et professeur de grec à l'Académie de Genève. L'opuscule de ce dernier est intitulé : *Réponse de François Portus Candiot aux lettres diffamatoires de Pierre Carpentier, avocat, pour l'innocence des fidelles serviteurs de Dieu et obéissans sujets du Roi massacrés le 24 août 1572 appelés factieux par ce plaidereau, 8°, 1573.*

qu'avant son départ de Paris, la Cour avait décidé d'envoyer M. de Bellièvre (1) auprès des Ligues « pour amadouer les cantons évangéliques et les entretenir par bonnes parolles » en les engageant à ne point s'occuper de Genève; Mr de Bellièvre devait leur faire entendre « que ce n'est pas à eux qu'on en veult et pourtant qu'ils ne se meslent point de ces affaires ny de Genève; et que cela faict, on viendra bien à bout d'eux. » Prost ajouta que le Roi de France entretenait à la cour du comte Palatin deux espions dont il donna les noms. Le Conseil paraît avoir accordé toute créance aux aveux du prisonnier, car il s'empressa d'en faire part à Messieurs de Berne et il chargea Th. de Bèze de faire savoir au comte Palatin ce qui le concernait. L'historien consciencieux ne saurait accepter pour constants tous les faits révélés par Prost, puisque les aveux de ce dernier furent arrachés par la torture. Pour échapper à la question, combien d'accusés se sont laissé entraîner à altérer la vérité et à falsifier les faits? Remarquons toutefois que les renseignements fournis par Prost sont vraisemblables et qu'en raison même de leur précision, ils méritent une certaine attention. (2)

Le procès de Prost dura jusqu'au 5 décembre; suivant le Registre du Conseil, le prisonnier persista jusqu'au bout dans ses aveux, « d'estre espion et traistre à Dieu, à son église et à la vraye religion, delaquelle il a cy-devant faict profession, estant venu

(1) Pomponne de Bellièvre, chancelier de France, né à Lyon en 1529, mort le 5 septembre 1607. Pendant le règne de Charles IX et dès cette époque jusqu'à sa mort, il joua un rôle considérable dans la diplomatie française: Charles IX l'envoya deux fois en mission en Suisse et en particulier après la Saint-Barthélemy. Dans cette dernière occasion, il avait pour mandat de justifier les massacres et de rassurer les cantons protestants. Tallemant des Réaux raconte à son sujet (*Historiettes*, tome II, p. 90) une anecdote assez plaisante :

« Pomponne de Bellièvre fut envoyé ambassadeur en Suisse. Il faut boire en dépit qu'on en ait. On l'enivra. C'était dans un lieu public; en sortant, il saluoit les piliers. « Monsieur, ce sont des piliers, » lui dit-on. Il ne laissoit pas toujours de saluer et disoit : « A tous seigneurs tous honneurs. »

(2) Il paraît avéré que Prost était en relations intimes avec Carpentier. Dans la *Response de François Portus Candiol aux lettres diffamatoires de Pierre Carpentier avocat*, on lit ce qui suit : « Saches aussi que le tout a esté clairement descouvert, ou pour la pluspart, par la confession de ce misérable compagnon de tes meschancetés, séduit à Besançon par toy et par Bellesaigues, surprins finalement avec un double de tes chiffres, et justement exécuté à mort en ceste cité. »

Dans un autre passage, le savant Portus indique bien qu'il s'agit de Prost : « Cuides-tu point aussi que nous ignorions le lieu où tu t'enfuys après avoir receu nouvelles que Antoine Prost ton compagnon avoit esté pendu, ce que tu y machinas, et tes vains efforts pour entrer en devis avec un gentilhomme ennemy de tes semblables, comme i'estime ? »

en ceste Ville pour y espier pour le Roy contre icelle et ceulx qui s'y sont retirés. » Le 5 décembre, il fut condamné à être décapité et « mis en quatre quartiers, » mais le Conseil décida de surseoir de dix jours à l'exécution, afin d'attendre l'arrivée d'un nommé Corset qui était impliqué dans le procès. Plus tard le Conseil prononça un nouveau sursis et décida de différer l'exécution de Prost jusqu'au moment où il aurait reçu des nouvelles de la journée de Baden « occasion des lettres du Roy adressées à ladicte journée pour le regard de ceste ville. » Dans l'intervalle, Prost fit de nouveaux aveux et confessa entr'autres avoir commis plusieurs « larrecins domestiques »; là-dessus le Conseil, revenant sur sa première sentence, le condamna à être pendu au Molard (1).

Le duc de Savoie paraît s'être douté à cette époque qu'une entreprise se tramait contre Genève, et, comme il voulait cette ville pour lui et non pour les autres, il essaya d'ouvrir des négociations pour s'assurer une certaine influence sur la République. Le 17 novembre, le syndic Roset raconta au Conseil que Perret, le secrétaire du gouverneur de Gex, qui était malade, l'avait fait demander la veille. Le magistrat genevois s'était rendu à cette invitation; Perret lui avait présenté les compliments de son maître et lui avait déclaré qu'il avait mission de l'entretenir confidentiellement de la situation de Genève. Le secrétaire parla fort ouvertement des « grandes entreprises qui se brassoient contre ceste ville tant du costé de France que d'Espagne » et il reconnut que, si Genève tombait entre les mains du roi de France ou du roi d'Espagne, ce serait au préjudice des états de la maison de Savoie. Dans ces conditions, le gouverneur estimait agir aussi bien dans l'intérêt de S. A. le duc de Savoie que de

(1) Le procès d'Ant. Prost n'existe plus aux Archives, ce qui est fort regrettable, car il devait contenir des détails curieux, et il aurait éclairé certains points restés obscurs. Prost était, selon toute apparence, originaire de Besançon et il était en relations épistolaires avec « le doyen de Besançon » ; c'est ce qui semble ressortir d'un passage du Registre du 1er janvier 1573, passage des plus énigmatiques d'ailleurs: « A esté proposé, dit le Registre, comme les fidelles qui sont déchassés de Besançon ont envoyé icy un homme pour suplier Messieurs de leur donner attestation de l'exécution et condamnation contre Antoine Prost dont ils se prétendent servir envers l'Empereur pour monstrer que c'est à tort qu'on leur impropère d'avoir livré ledict Prost à la mort, aussi tendans à leur rendre les lettres d'iceluy Prost escriptes au doyen de Besançon, par lesquelles ils entendent monstrer à Sa Maiesté que c'est à tort qu'ils sont chargés d'avoir intelligence avec les François, mais que ce sont les papistes qui en sont culpables; arresté qu'on leur ottroie leur requeste. »

la ville de Genève en cherchant à ménager entre les deux parties un accord « dont le bien reviendroit à l'une et l'autre des parties. » Perret ajoutait que le résultat immédiat de l'entente serait l'agrandissement de la ville qui serait exemptée des droits de péage. Le gouverneur offrait ses bons offices pour atteindre le but, si toutefois Messieurs de Genève y voulaient entendre; il priait le syndic Roset de lui donner son avis et de lui dire s'il convenait qu'il se rendît à Genève pour en conférer avec quelques Seigneurs ou avec le Conseil lui-même; si Messieurs de Genève le préféraient, il était prêt à ouvrir le château de Gex aux six délégués qu'il leur plairait de désigner. En résumé, le gouverneur désirait savoir si le Conseil était favorable à de nouvelles négociations et, dans ce cas, il annonçait qu'il en parlerait lui-même à Son Altesse « s'asseurant que l'issue en sera bonne et qu'on demeurera de bon accord. » N'oublions pas d'ajouter que le secrétaire Perret, désireux de gagner les bonnes grâces des Genevois, promit des facilités immédiates pour le commerce; il laissa entendre que « le S^gr^ gouverneur désireroyt de s'accommoder avec Messieurs pour le regard du commerce, pourveu qu'on advisast de quelque bon ordre qu'il pourroyt communiquer au gouverneur de Savoye. » C'était à coup sûr prendre les Genevois par leur côté faible, car ils souffraient beaucoup des entraves que leur commerce rencontrait du côté de la Savoie.

Le syndic Roset répondit avec infiniment de prudence et de réserve aux ouvertures du secrétaire Perret; cependant il ne craignit pas de lui dire que, si le gouverneur n'avait rien de mieux à proposer que les conditions de l'année précédente, il n'y avait rien à espérer du côté de Messieurs de Genève. Il ajouta qu'il lui répondrait plus amplement, après avoir fait part de sa démarche à quelques-uns des membres du Conseil.

Le Conseil, auquel tout l'entretien fut rapporté par le syndic Roset, paraît avoir conçu peu d'illusions sur l'issue de nouvelles négociations avec la Savoie; il n'osait presser le gouverneur de venir à Genève, car il avait le sentiment qu'un échec des négociations aurait pour effet de l'indisposer contre la ville; d'autre part, il n'était pas de la dignité des membres du Conseil de se rendre eux-mêmes à Gex. Dans son embarras, le Conseil prit une décision qui n'engageait à rien. « Arresté, dit le Registre, que ledict S^gr^ Syndique (Michel Roset) responde audict secrétaire comme il luy a respondu, que, s'il y a moyen de modérer les articles qui furent proposés l'année

passée et abattre les dures conditions qui y sont et il luy plaist de venir en ceste ville, Messieurs l'envoyeront visiter, pour conférer avec luy, et à cest effect ont esté commis derechef les S[grs] Roset et Bernard. »

Du 18 au 20 novembre, le Conseil reçut de nouveau les avis les plus inquiétants. Les réfugiés continuaient à affluer et l'on annonçait que les ennemis de Genève comptaient s'emparer de la ville par surprise en y introduisant des traîtres qui se donneraient comme huguenots. Le Conseil reçut même « un billet venant de bon lieu » où on le prévenait que tout ce qui se passait dans ses propres séances était aussitôt connu au dehors.

Situation poignante et dramatique en vérité ! Genève risquait de trouver sa ruine dans le fait même de l'hospitalité qu'elle accordait si généreusement aux réfugiés ! Au même moment le Conseil reçut un renseignement d'une haute portée; on lui communiqua la copie d'une lettre écrite de Paris le 27 octobre par le duc de Guise à sa grand'mère; cette lettre contenait en substance que « ce jour-là le Roy en son conseil a résolu d'exterminer tout ce qui reste de ceux de la Religion et qu'on n'atend autre, sinon que les plus grands d'entre eux soyent un peu rasseurés ; que le Roy a heu certain advertissement d'un estrange stratagème se dresse au prince d'Orenge, lequel il ne peult éviter qu'avec la ruine de sa personne et de ceux de sa compagnie. Au surplus qu'on a pratiqué et désia gagné en la ville de Genève aucuns lesquels, avec quelques trouppes de soldats, qui y sont attendans soubs couleur de religion, se doyvent emparer de ladicte ville, chose qu'est menée si secrètement et avec telle industrie et subtilité que la chose aura bien tost issue. »

Certes il y avait dans ces nouvelles de quoi émouvoir et alarmer les magistrats de Genève. Le duc de Guise annonçait clairement qu'un complot formidable se tramait contre l'indépendance de Genève et que l'ennemi avait des intelligences dans la place. La situation de Genève devenait des plus critiques; métropole du calvinisme, elle était tenue d'accueillir les nombreux étrangers qui se présentaient à ses portes et par le fait elle s'exposait à introduire en même temps dans son sein ses plus acharnés ennemis. Il y avait lieu de croire que le mal était déjà fait et que des émissaires du duc de Guise avaient pénétré jusque dans la ville, sous *couleur de religion*. Que faire ?

Le Conseil décida tout d'abord d'envoyer copie des lettres du duc de Guise au comte Palatin, aux cantons de Berne, Zurich, Bâle, Schaffhouse et à la ville de Strasbourg ; mais, dans sa séance du 21 novembre, il se ravisa et décida d'envoyer cette copie seulement à Berne, à Bâle et au comte Palatin (1). Les motifs de cette nouvelle décision sont exposés dans le protocole de la séance ; le Conseil craignait que certains cantons, avertis des dangers incessants qui menaçaient Genève, fussent médiocrement disposés à l'accepter comme alliée ; il craignait aussi que la copie de ces lettres une fois communiquée à plusieurs États, la chose ne se divulguât trop facilement « au grand détriment de ceste ville, surtout si la chose se trouvoyt controuvée. »

Le Conseil ne se contenta pas d'attirer l'attention de ses alliés et combourgeois sur les lettres menaçantes du duc de Guise, il prit aussitôt de nouvelles et plus efficaces précautions. Le service du guet était confié à des « gens à gage » et se faisait très-mal ; le Conseil décida qu'à tour de rôle, chaque citoyen et bourgeois monterait le guet, de jour et de nuit, sous peine de soixante sols d'amende et « affin, dit le Registre, que le peuple entende que c'est à bon essient, qu'on tienne les Deux Cent lundy prochain pour l'advertir des menées et d'estre diligens à faire la garde et l'écharguait en personne sus la mesme peine. » On fit mieux encore ; dans sa séance du 21 novembre, le Conseil reconnut que le service du guet était insuffisant pour empêcher une surprise ou une trahison et il décida que chacune des *capitaineries* serait appelée à veiller à tour de rôle et à trois ou quatre jours d'intervalle, « jusques à l'heure qu'il viendra à gré au capitaine du quartier de les faire sortir pour en faire revenir ; » il fut convenu d'autre part que le mot de passe ne serait plus communiqué qu'au membre du Conseil qui aurait « l'écharguait », lequel à son tour l'indiquerait aux caporaux, « d'aultant, dit le Registre, que les mots de guaict estans maniés par tant de gens et donnés si tost, il y a dangier de les éventer et communiquer aux ennemys. » Comme on redoutait fort une attaque par le lac, le Conseil s'empressa de faire réparer les palissades du port et en même temps il ordonna d'établir une forte palis-

(1) « Et là dessus a esté arresté qu'on se contente d'en mander seulement à Berne, Basle et au conte Palatin et que Mons[r] le Syndique Roset escrive particulièrement aux amys qu'il leur plaise tenir main à ce que cecy demeure secret, affin que rien n'empeche qu'on ne puisse découvrir daventage. »

sade pour défendre le boulevard de la Corraterie jusqu'au Rhône, « parceque sans icelle, dit le Registre, il y a accès à la ville. »

Tout en se préoccupant de mettre la ville en état de défense, le Conseil n'oubliait pas les souffrances et la misère qu'enduraient les malheureux réfugiés. Le 21 novembre, la collecte étant à peu près terminée, le Conseil décide que le S[r] Varro qui l'a perçue remettra 200 écus aux diacres de la bourse des pauvres. Plus tard, le 24 novembre, le Conseil découvre « qu'il y a encore beaucoup de gens qui n'ont pas contribué, pour ne s'estre trouvé quand les autres furent demandés, voyre mesmes encore qu'ils ayent esté remis pour la seconde foys sus peine de soixante sols; » il décide donc que les capitaines de quartier délégueront des officiers qui se feront accompagner d'un ministre et d'un dizenier et exhorteront les retardataires à contribuer. Le capitaine et ses officiers furent également chargés de taxer les mineurs « comme ils adviseront. » (1) Les sacrifices que s'imposaient les Genevois étaient d'une rigoureuse nécessité ; en effet, le Registre fait mention de ministres étrangers qui manquaient même de vêtements et le Conseil décide « qu'on baille tout l'argent de la collecte aux diacres pour le distribuer tant aux dicts ministres que aux autres paouvres, comme ils verront expédient. »

Messieurs de Berne qui, au premier abord, avaient manifesté peu d'empressement à aider leurs combourgeois, finirent par s'émouvoir ; ils se rappelèrent sans doute que Genève était la véritable clef de leurs possessions vaudoises et qu'à ce titre ils devaient la défendre à tout prix ; ils envoyèrent à Genève MM. de Diesbach et Tilier qui firent demander le 2 décembre une entrevue avec quelques membres du Conseil. Roset, Bernard, Châteauneuf et Varro furent désignés pour conférer avec les deux patriciens bernois. Ces derniers se montrèrent courtois et bienveillants et déclarèrent que le gouvernement bernois était décidé « à se maintenir et faire bon debvoir de combour-

(1) On taxait jusqu'aux hoiries ; on lit à ce propos au Registre du 1[er] décembre :
« Collecte; les hoirs de Perret ont esté cottisés pour contribuer à la collecte à 25 écus ;
« hoirs de Ant[e] Mugnier à dix escus ;
« André de Pesmes à six escus ;
« hoirs de Estienne Bandière à un escu ;
« Jehan, fils de Gaspard Favre, à dix florins. »

geois, » qu'il tenait une armée de 15000 hommes prête à marcher au premier signal, que les principales villes du pays de Vaud étaient pourvues de garnisons « pour avoir tousiours la venue libre en ceste (cité), » enfin que Morges, Chillon et autres places seraient occupées au moindre bruit. Ils engagèrent les conseillers genevois à se tenir sur leurs gardes, à surveiller les allants et venants, à s'approvisionner de vivres et de munitions de guerre et à préparer des gabions « pour remparer (garnir) les lieux foibles comme Rive et Saint-Gervais, qu'ils entendent estre plus foibles et plus menassés. »

Les délégués genevois remercièrent leurs collègues bernois « de leurs salutations et bonnes offres » et leur exposèrent la situation critique dans laquelle se trouvait la ville. Ils insistèrent tout particulièrement sur la difficulté qu'ils éprouvaient à se procurer des vivres, difficulté d'autant plus sérieuse que le gouvernement bernois lui-même mettait obstacle à l'exportation des blés ; ils firent savoir également que « quant aux munitions de guerre Messieurs estoyent toujours après à en faire amas » et qu'on préparait des gabions pour fortifier les points les plus exposés. Les commissaires genevois communiquèrent en même temps aux deux Bernois ce qu'ils avaient récemment appris sur les secrètes menées du duc de Guise et les démarches tentées par le gouverneur de Gex en vue d'un rapprochement entre Genève et le duc de Savoie.

Les délégués bernois demandèrent alors qu'on cherchât à découvrir de quel côté viendrait l'attaque, afin que l'armée bernoise pût couper le passage à l'ennemi ; ils prièrent aussi qu'on leur indiquât quel renfort serait nécessaire pour défendre la ville en cas de siége. Les Genevois répondirent que le chiffre de 1000 hommes de renfort leur paraissait suffisant ; ce chiffre était évidemment au-dessous de la réalité, mais les Genevois n'osaient demander plus, attendu que la ville était fort appauvrie et qu'elle n'aurait pu nourrir une nombreuse garnison.

Les délégués genevois rapportèrent tous les détails de l'entrevue au Conseil qui décida de remercier officiellement les deux Bernois de leurs offres obligeantes ; « quant au surplus, dit le Registre du 3 décembre, qu'on leur déclare la paouvreté et nécessité

de la ville et qu'on ne s'est pas encor peu résoudre du nombre des gens qu'il faudroit, qu'on le leur fera scavoir le plus tost qu'on pourra (1). »

Chaque jour le Conseil recevait des avis de nature plus inquiétante. Le 5 décembre il se réunit en séance extraordinaire l'après-midi « pour adviser aux moyens et expédiens sus les advertissements qu'on a de totes parts. » Le bruit courait qu'on levait des troupes dans le Lyonnais, le Mâconnais et même en Savoie, sous prétexte de les envoyer à Nîmes. Le Conseil, alarmé, décide que les capitaines de quartier procéderont à une revue « générale et bien étroicte » de leurs hommes, afin de constater s'il ne se trouve pas de gens suspects dans la ville. Au milieu de cette séance du Conseil, tandis qu'on discutait les mesures à prendre, G. Perret, le secrétaire du comte de Montmayeur, se présenta, demandant à parler confidentiellement au premier Syndic. Il venait prévenir le Conseil que le comte de Montmayeur devait arriver le lendemain à Genève pour ouvrir de nouvelles négociations. Quelques jours auparavant, le 17 novembre, Perret s'était déjà présenté au Conseil avec des lettres du comte de Montmayeur dans lesquelles il protestait « de la singulière affection qu'il portoit dès longtemps à ceste ville, suyvant quoy il désireroyt la veoir de bon acord avec Son Altesse. » Pour atteindre son but et faciliter la discussion, le comte avait rédigé une série d'articles qui contenaient d'assez importantes concessions : M. de Montmayeur s'engageait à faire ses efforts pour que ces concessions fussent acceptées par le duc de Savoie. Voici le texte des articles soumis au Conseil par le comte :

1° Reconnaissance de l'indépendance de Genève et de sa souveraineté sur les terres de St-Victor et Chapitre.

2° Garantie expresse du culte protestant et de la liberté politique dans la ville de Genève.

(1) Le Conseil, qui n'avait que de faibles ressources à sa disposition, redoutait la dépense d'une garnison bernoise dans une ville mal approvisionnée. Dans la séance du 8 décembre, le Conseil revient sur ce sujet qui lui tenait à cœur : « Les seigneurs, dit le Registre, qui firent la responce dernièrement ordonnée aux seigneurs commis de Berne, ont raporté que, touchant ce qu'ils avoyent demandé de scavoir combien de gens on auroyt besoin en ung siége, ils déclarèrent que cela venoyt d'eulx sans en avoir charge, tellement qu'il semble qu'ils ne voulussent persister plus oultre, attendu quoy a esté advisé qu'il ne sera pas besoin de leur faire autre responce pour le présent, remettant à délibérer sur les forces dont on auroyt besoin après ceste journée de Baden. »

3° Reconnaissance de tous les jugements, confiscations, bannissements, prononcés par les magistrats genevois.

4° Les marchandises et propriétés des Genevois affranchies à perpétuité de tous impôts et gabelles dans les États du duc de Savoie (1).

5° Renonciation de la maison de Savoie à tout droit et action sur la cité « tant pour raison du vidonat que de souveraineté acquise sur les évesques, ensemble le droit qu'il (le duc de Savoie) prétend sur le prioré de Satigny. »

6° Par contre, la ville de Genève était tenue, lorsqu'elle en serait requise par le duc, de « bailler ayde et service de guerre à Sadicte Altesse comme ses subiects propres. »

7° Pour les peines capitales, le droit de grâce était transféré au duc de Savoie, lequel « pourra mitiguer toute sévérité sanguinaire et non autre. »

8° Le duc obtenait le droit d'habiter Genève avec son train ordinaire « toutesfois soubs la garde des citoyens. »

9° Interdiction aux citoyens de Genève de recevoir ni accueillir dans leur ville aucun ennemi de la maison de Savoie « ny ayder et favoriser en sorte que ce soyt, ny recevoir en leur bourgeoisie doresenavant aucuns des subiects de Son Altesse, à tout le moins à son préjudice. » De son côté le duc de Savoie devait à la ville aide et protection envers et contre tous.

10° En échange de ces avantages, cessions et bénéfices, la cité de Genève était tenue de payer au duc et aux siens un tribut annuel de 10,000 écus de chambre « à chascune feste de St André » et 25,000 écus une fois pour toutes « pour les frais soustenus par cy devant. »

Certes, ce projet de traité contenait des clauses inacceptables pour Genève, mais

(1) Cet article, dont l'importance était énorme, est rédigé comme suit : « Daventage procurera que les marchandises des habitans de Genève, eux et leurs possessions, seront franches perpétuellement de tous impôts et gabelles par tous les pays de Son Altesse, aussi leurs subiects et leurs possessions. »

il y a lieu de reconnaître qu'il impliquait aussi, de la part de la maison de Savoie, l'abandon tout au moins apparent de prétentions séculaires. Pour souscrire à un semblable traité, le duc devait faire violence à son orgueil de souverain et à ses préventions héréditaires, mais il n'est pas douteux que certaines clauses de ce même traité lui auraient fourni tous les moyens d'empiéter sur les droits de Genève et finalement d'anéantir son indépendance. Mieux valait évidemment la guerre ouverte qu'une paix fourrée qui ouvrait les portes de Genève à la cour ducale et à toutes ses intrigues. Le Conseil agit dans cette circonstance avec sa réserve et sa prudence habituelles ; il reconnut d'emblée qu'il y avait dans le projet des articles « insupportables, » mais il ne voulut pas avoir l'air de repousser sans examen une démarche courtoise et conciliante. Dans sa séance du 27 novembre, il désigna trois commissaires, Roset, Bernard et Varro, pour traiter avec le comte de Montmayeur. Ce dernier arriva à Genève le 8 décembre et eut aussitôt une entrevue avec les commissaires genevois ; M. de Montmayeur leur déclara qu'il venait à Genève pour rechercher avec eux les moyens « d'acorder ceste ville avec Son Altesse, non pas qu'il en heust charge, mais estant meu du bien qu'il désire à l'ung et à l'aultre des Estats. » Les Genevois remercièrent le seigneur savoisien de ses bienveillantes dispositions et répondirent que le Conseil avait mûrement examiné le projet de traité, qu'il avait trouvé les cinq premiers articles « assez passables », mais quant aux autres, ajoutaient-ils, « il ne seroyt pas possible de les passer en la sorte qu'ils sont couchés. » Les délégués genevois cherchèrent à faire comprendre à M. de Montmayeur que les cinq premiers articles, considérés par lui comme de véritables concessions, n'accordaient rien à Genève qui ne lui appartînt déjà. Embarrassé de ces objections, M. de Montmayeur pria les commissaires genevois de lui remettre une réponse écrite aux divers articles du projet. Les commissaires prirent l'avis du Conseil qui décida de « luy bailler response par escript, comme elle a esté leue et aprouvée. »

La réponse du Conseil nous a été heureusement conservée dans le *Copie de lettres* que nous avons déjà cité plus d'une fois ; c'est un curieux document, mais, sous le rapport de la rédaction, ce n'est pas un brillant spécimen de la correspondance officielle de cette époque. Le style en est obscur, embarrassé, et atteste une certaine inexpérience ; impossible de reconnaître dans ces phrases diffuses le langage simple, précis et sévère de Michel Roset.

Le Conseil rappelle d'abord que, grâce aux bons offices de Messieurs de Berne, un mode de vivre a été conclu pour le terme de vingt-trois ans entre le duc de Savoie et Genève, mais, ajoute-t-il, « ils veulent tesmoigner par effet l'affection qu'ils désirent démonstrer au service de son Altesse, ils s'essaieront d'obtenir en leur Grand Conseil la concorde désirée par ledict S[r] Comte avec acceptation des cinq premiers articles. »

L'article 6 stipulait que Genève prêterait au duc de Savoie « aide et service » *comme ses subjects propres.* » Sur ce point capital, le Conseil semble d'accord, mais avec une restriction qui détruit toute la portée de l'article; il demande qu'il soit entendu que les Genevois marcheront non comme *sujets,* mais comme *alliés.*

La réponse du Conseil à l'article 7 est équivoque; le droit de grâce étant un des attributs essentiels de la souveraineté, le Conseil ne pouvait guère accepter qu'il passât entre les mains du duc de Savoie.

L'article 8 accordait au duc le droit de séjourner dans la ville avec son train ordinaire, sous la sauvegarde des citoyens; le Conseil accepte cet article sans observation. Il adhère également à l'article 9, mais en se réservant le droit d'accueillir dans la ville « ceux qui se retireroient à cause de la religion. »

Restait l'article 10 qui imposait à la République de Genève un sacrifice pécuniaire considérable, un tribut annuel de 10,000 écus et une contribution de 25,000 écus payée une fois pour toutes. Sur ce point, le Conseil répond négativement, mais en enveloppant son refus de phrases obscures et embarrassées. Il cherche d'abord à faire comprendre à M. de Montmayeur qu'en réalité le duc de Savoie ne fait aucune concession et qu'il se borne à reconnaître ce qui existe depuis longtemps. Puis il rappelle la situation difficile, dans laquelle se trouvent les Genevois, « à cause des charges notoires et grandes pauvretés par eulx souffertes. » Le Conseil ne dédaigne même pas d'avoir recours à des arguments de sentiment; il prie S. A. de considérer que le libre concours des Genevois, « le cœur et les corages de ses habitants, » seront plus avantageux au duc qu'une somme d'argent. Il cherche à lui persuader que Genève, affaiblie et appauvrie, ne pourrait lui être d'aucun secours. En terminant et comme pour se ménager une retraite, le Conseil déclare qu'il réserve l'assentiment de Messieurs des Ligues « et notamment des Magnifiques Seigneurs de Berne, leurs très fidèles combourgeois. »

La réponse du Conseil de Genève fut sans doute remise au duc de Savoie par son agent officieux, le comte de Montmayeur; elle contenait trop d'objections et de réserves motivées pour que la maison de Savoie jugeât opportun de pousser plus avant les négociations. Il était facile de constater, aux termes de la lettre, que les Genevois se défiaient toujours du duc de Savoie et qu'ils regardaient ses concessions comme un leurre. Ainsi la tentative pacifique du comte de Montmayeur échoua et la maison de Savoie reprit ses projets, ses intrigues et ses complots. Genève sut échapper au piége qui lui était tendu et elle préféra son indépendance aux avantages matériels que lui offrait la maison de Savoie; elle pouvait obtenir le bien-être et la richesse, en sacrifiant quelques lambeaux de son indépendance; elle aima mieux rester pauvre (1) et ne relever que d'elle-même.

Les réfugiés qui arrivaient à Genève étaient accueillis avec une vive sympathie; on s'efforçait de les secourir et d'adoucir leurs souffrances, mais en même temps ils devaient se soumettre au régime austère et rigoureux institué par Calvin. Les Ordonnances ecclésiastiques de l'Église de Genève stipulaient ce qui suit : « Quant à ceux qui, pour sauver leur vie, se seroyent desdits et auroyent renoncé la pure foi de l'Évangile ou qui, après avoir receu ici la S. Cene, seroyent retournés aux abominations de la Papauté, qu'ils soyent appelés en Consistoire pour estre exhortés à venir recognoistre et confesser leur faute au Temple devant toute l'Église pour là en demander pardon à Dieu et se réconcilier à toute l'Église, de laquelle ils s'estoyent retranchés par leur chute. »

On donnait le nom de *réparation* à cet acte public de repentir et de contrition. Plusieurs des réfugiés avaient à se reprocher d'avoir fléchi devant l'orage et d'avoir accompli tel ou tel acte impliquant adhésion au culte catholique; les uns avaient assisté à la messe, d'autres à un baptême ou à un mariage et s'étaient ainsi « pollués aux idolatries par crainte de la furie des papistes. » Le 12 Décembre, le Consistoire, gardien de la doctrine et en même temps de la discipline ecclésiastique, avertit le

(1) Les finances de la République étaient des plus obérées et la ville manquait de blé et de vivres; on lit au Registre à la date du 28 Novembre : « Pain blanc. — D'autant que le blé est tousiours chier et que le pain blanc a esté défendu aux trois balliages, arresté de les défendre pareillement en ceste ville, sauf qu'il sera permis à Mons[r] le Lieutenant d'en dispenser ceux des bolengiers qui travaillent le mieux semaine par semaine l'un après l'autre. »

Conseil que plusieurs des réfugiés qui avaient faibli devant la persécution offraient eux-mêmes une *réparation;* il demandait que le Conseil voulût bien autoriser cet acte public de repentir et indiquer le temple où il pourrait avoir lieu. Le Conseil cherchait en général à tempérer le zèle un peu exubérant des ministres; il décida que ceux qui avaient assisté à la messe, à un baptême ou à un mariage, feraient réparation, mais pour les autres, il ajourna toute décision, afin d'avoir le temps d'en conférer avec les ministres. Le Conseil estimait, en effet, que ceux qui s'étaient simplement trouvés à un prêche ou à un ensevelissement, ne méritaient pas les mêmes reproches que les autres qui, dit le Registre, ont « idolatré, se prostituant devant un idole. » Le même jour, dans l'après-midi, les Ministres furent appelés au Conseil, où on leur exposa que les Edits et Ordonnances étaient faits surtout en vue des Genevois, et que, si on agissait avec trop de rigueur, on empêcherait ainsi beaucoup de gens de se retirer à Genève « soubs ombre de telles recognoissances qu'ils estimeroyent aucunement ignominieuses. » L'avis du Conseil était modéré et fort sage, mais il vint se heurter devant le parti pris des Ministres qui prièrent le magistrat de se ranger à leur décision. Les Ministres alléguaient qu'ils avaient déjà fait preuve de clémence à l'égard de plusieurs réfugiés qui avaient commis « quelques infirmités sans scandale, » mais ils insistaient pour exiger une réparation éclatante de tous ceux qui avaient été à la messe, à un sermon ou à un enterrement papistes (1). Ils laissaient entendre que les coupables accepteraient sans trop de difficulté cet acte public de contrition et que, si on se contentait de leur adresser de simples remontrances devant le Consistoire, ce serait d'un fâcheux exemple, « ce seroyt donner occasion à plusieurs de s'abandoner plus facilement. » Devant l'insistance de la Compagnie, le Conseil céda et il fut convenu que la peine de la réparation serait infligée à tous ceux qui auraient assisté à une cérémonie quelconque du culte catholique.

Le Conseil profita de l'occasion pour renouveler aux Ministres une recommandation

(1) « Mais quant à ceux qui ont esté à la messe, aux sermons et enterremens, où c'est que nostre Seigneur Jésus Christ est renoncé, d'autant que auxdicts sermons on salue à teste nue la Vierge, luy demandant le Sainct Esprit, à l'enterrement on renonce la mort de nostre Seigneur, priant pour les morts et faisant autres actes par lesquels ils se rendent indignes de la communication de la Cène jusques à tant qu'ils ayent réparé le scandale qu'ils ont faict. » *Reg. Cons.*

qui, paraît-il, n'était pas sans utilité. « Ils ont esté exortés, dit le Registre, suivant les arrests précédents, d'avoir esgard à ce froid qui est grand (1) et abrévier leurs sermons, de sorte que dedans l'heure toutte l'action se fournisse et aussy qu'ils soyent plus briefs aux prières qui se font le mescredy après-disné. »

Obligé de veiller constamment au danger extérieur, le Conseil avait encore à lutter contre les impatiences ou le mécontentement des citoyens. Que se passait-il au sein de la population ? Nous l'ignorons ; toujours est-il que le 15 Décembre le bruit s'était répandu qu'une entreprise se préparait contre le Conseil.

Ce dernier attachait même à ces bruits une certaine importance, car il décida que, pendant la séance, on fermerait au verrou la porte de la *salle des harnois* (2) et il ordonna au sautier de faire poser un verrou à la salle même de ses séances, « affin, dit le Registre, qu'on soyt enfermé quand on voudra. » On conçoit fort bien qu'il régnât dans la ville une certaine agitation, car l'hiver était des plus rigoureux, les vivres fort chers et les devoirs de l'hospitalité continuaient à peser lourdement sur la population.

Le 16 Décembre, le Conseil reçut une bonne nouvelle ; Messieurs de Berne le prévenaient que la collecte en faveur des réfugiés était terminée et ils demandaient qu'on leur indiquât le chiffre des indigents qui se trouvaient à Genève, afin de procéder à la répartition des secours (3). Le Conseil communiqua cette lettre aux diacres des *pauvres étrangers*, qui déclarèrent que le chiffre des assistés s'élevait à plus de 800; c'était énorme pour une petite ville, dont les ressources étaient restreintes, dont le commerce et l'industrie étaient constamment entravés par le mauvais vouloir de la maison de Savoie. Dans sa réponse au gouvernement de Berne (4), le Conseil fit, en quelques lignes, une description émouvante de la situation des réfugiés qui étaient à la charge de l'assistance publique :

« Ayant receu vos dernières lettres, écrivait le Conseil, par lesquelles désirez scavoir

(1) L'hiver de 1572 à 1573 fut un des plus rigoureux qu'on eût vus.

(2) La salle des harnois précédait la salle des délibérations du Conseil ; c'était une sorte d'antichambre.

(3) Il est à remarquer que, sur le chiffre total de la collecte, le gouvernement prélevait une partie pour venir en aide aux huguenots qui s'étaient retirés sur le territoire bernois.

(4) Cette réponse, datée du 23 Décembre, est au *Copie de lettres*, 1569-1572.

le nombre des paouvres retirés en nostre ville par les persécutions de France, affin d'adviser à la distribution de la collecte que de vostre grace il vous a pleu lever partie en leur faveur, nous avons icelles communiquées aux diacres des paouvres estrangiers, affin d'estre dheuement acertenés de ce qui en estoyt; lesquels, y ayant advisé par le menu, nous ont raporté que desdits paouvres persécutés y en a soubs leur charge plus de sept cens auxquels fault assister ordinairement, sans comprendre en ce rolle un grand nombre d'autres qui travaillent en nos fossés, ausquels aussy il fault qu'ils subviennent si tost que les œuvres cessent, soyt par le mauvais temps ou autrement. Aussy n'y sont compris ceux ausquels il fault ayder pour un coup à les mettre en train, ny les passans qui se retirent sur vos terres et allieurs. Aussy y a il plusieurs ministres jusques au nombre de cinquante, tous paouvres et chargés pour la pluspart de femmes et enfans, envers lesquels ils ne peuvent moins que de s'élargir daventage qu'envers les aultres, tant à cause de leur qualité que aussi pour ce qu'ils n'ont nul mestier pour se pouvoir ayder. Voylà, Magnifiques Seigneurs, les charges qui sont en nostre ville oultre les paouvres ordinaires de la ville et du pays à l'environ dont nous sommes grandement chargés. »

Peu après cette lettre, au mois de Janvier 1573, les Bernois envoyèrent à Genève une somme de six cents écus; c'était le produit de la collecte organisée chez eux en faveur des réfugiés. Ils écrivirent en même temps au Conseil pour le prier de « prendre ce peu à gré, ayant esgard que, pour cause de la grande cherté et pouvreté dont nos subjects sont pressés, n'avons peu faire myeulx ny mander plus tost ladicte collecte pour ne l'avoir peu amasser si tost q'heussions bien le désir » (1). D'autres cantons suivirent l'exemple de Berne et s'imposèrent des sacrifices dans le même but; Zurich envoya quatre cents écus, la ville de Coire cent écus. Schaffhouse fit également sa collecte qui produisit quatre cents florins d'or. Berne garda une partie de cette somme pour venir en aide à ses propres réfugiés et transmit au Conseil de Genève cent-vingt écus (2). Il serait injuste d'oublier la petite ville de Payerne, qui voulut, elle aussi, contribuer au soulagement de si grandes misères. Elle adressa cinq cents florins de

(1) Lettre de Berne du 10 Janvier 1573, *Portefeuilles historiques*, n° 1933 — cf. le protocole de la séance du Conseil du Lundi 19 Janvier 1573.

(2) Voyez lettre de Berne du *dernier d'Avril* 1573, *Portefeuilles historiques*, n° 1933.

Savoie, avec une lettre signée de l'Avoyer, Banneret et Conseil (1). Cette lettre, onctueuse et naïve, ne manque pas d'une certaine originalité; c'est un peu le style du chroniqueur Pierrefleur, et les sentiments de bons bourgeois protestants d'une petite ville romande du XVI siècle, gens doux et paisibles, saisis d'horreur et de compassion à la vue des événements de France ; tout en exprimant leur douleur et leur tristesse, ils reconnaissent que telle est la condition des enfants de Dieu et qu'il faut tout supporter patiemment. « Cependant, disent-ils, désirants à cela subvenir et contribuer de ceste nostre petite pourtée, vous envoyons par le présent pourteur, Mons[r] Jérosme Victori, résidant audict Paierne, la somme cinq cents florins de Savoie petit poids, vous requestans iceulx distribuer auxdicts povres nécessiteux, comme verrés estre expédient. Et qu'il plaise à vous, Messieurs, et à eulx, prendre en gré le petit don en supportant nos petites facultés, en espérance de faire derechefs ressentir nostre bonne volunté à l'advenir selon qu'il plaira à nostre bon Dieu nous en accroistre le moyen par tout où l'occasion légitime s'adonnera, en le priant finalement que son bon plaisir soit augmenter ses dons et grâces en vous pour faire de bien en mieux, en fortiffiant le cueur de ses povres fidelles, à ce que vertueusement ils puissent résister par vraie et vive foy aux rudes assauts de Satan et des siens et persévérer patiemment à leur bon et louable dessein en attendant constamment l'heure bienheureuse de leur repos salutaire. »

Pendant tout le mois de Décembre, le Conseil fut constamment sur le qui vive ; chaque jour il avait à prendre quelque nouvelle mesure pour prémunir la ville contre une attaque qui paraissait inévitable (2). Vers la fin de Décembre, le froid devint des

(1) Les magistrats de Payerne usaient de formules fort cérémonieuses. La lettre est adressée : « Aux vénérables et scientifficques Messieurs les Ministres de l'Eglise de Genève, à magnifficques et puissants Seigneurs, Messieurs les Scyndicques dudict lieu, nos chiers frères en Nostre Seigneur, grands amis et bons voisins de Genève. » (Arch., *Portef. Histor.*, n° 1932.)

(2) Citons en passant quelques-unes de ces mesures : Du 15 Décembre. — « Porte de Rive. — D'autant que plusieurs se plaignent de ce que ladicte porte demeure fermée, ayant beaucoup à charier, arresté qu'on permet de l'ouvrir despuys neuf heures jusques à trois heures du soir, mais, s'il faisoyt brouillard, qu'on ne l'ouvre point et cependant qu'on prenne de chascune des autres portes deux hommes pour renforcer le guaict de ladicte porte. »

Du 19 Décembre. « D'autant qu'on raporte que le comerce a esté relaché de tous costés et que par ce moyen on pourroit exécuter quelque entreprise, a esté arresté de faire élite de 36 caporaux qui présideront tour à tour aux portes, s'enquerront diligemment des allans et venans pour renvoyer à Messieurs ceux qu'il sera requis qu'il parle à eux à la barrière.

plus intenses et, par une sorte de fatalité, Genève se trouva subitement exposée à un danger nouveau. Le Rhône ayant gelé, on put le traverser à pied sec d'une rive à l'autre et la ville se trouva complètement ouverte du côté des Bergues(1) et de Rive. Dès le 29 Décembre, on se mit à l'œuvre pour briser l'épaisse couche de glace, mais le 30 Décembre, l'inquiétude des magistrats redoubla. « Le Conseil, dit le Registre, a esté assemblé expressément ce matin pour adviser au moyen de remparer la ville qui est toutte ouverte vers la Corraterie, vers Rive, vers St-Gervais, par le moyen du Rosne et du lac qui sont tout gelés à l'environ et d'une sorte si estrange qu'il n'a esté veu de mémoire d'homme telle gelée, de sorte qu'on passe à sec sur la glace despuys la Fusterie jusques à l'abruvoir de St-Gervais, aussi despuys la petite isle en la Corraterie, aussi tous les molins, sauf deux qui sont hors de la ville, cessent et sont gelés. »

Il fallait remédier à cet état de choses, car rien n'était devenu plus facile que de pénétrer par surprise dans la ville. Le Conseil donna ordre de briser partout la glace et prescrivit à chaque habitant de faire sa part de corvée; il décida en même temps de faire venir une centaine de sujets des mandements de Peney et de Jussy « pour s'ayder à rompre les glaces et garder la ville. » Il fit « remparer, » c'est-à-dire fortifier les points les plus exposés et y fit placer de l'artillerie (2).

L'année 1573 s'ouvrit sous de tristes auspices. Le 1er Janvier, le Registre constate que le gel continuait et que le danger était très-grand, « estant la ville ouverte en trois ou quatre endroits. » On prit de nouvelles mesures : le Conseil invita le Sgr Lieutenant à suspendre ses audiences et à choisir une élite de trois cents hommes pour faire le service de garde avec les sujets de Peney et de Jussy. Le Conseil était si convaincu de l'imminence du danger qu'il envoya un exprès à Berne pour demander un renfort de quatre à cinq cents hommes (3).

(1) « Vers cheuz Clébergue. »

(2) Aucun détail n'échappait à la sollicitude du magistrat : « Qu'on apele, dit le Registre, les mugniers (meuniers) pour leur enjoindre de rompre les glaces à leur endroit, affin qu'ils puissent moudre et qu'à ceux qui auront ainsi rompu soyt permis de se payer de leur molaige en blé. »

(3) « Et d'autant qu'advenant une surprise, on seroyt assili de tant de costés qu'on ne seroit assés fort en la ville pour leur résister, arresté d'advertir en poste Messieurs de Berne de la nécessité où on est, les priant de faire venir de leurs subjects jusques à quatre ou cinq cens pour ayder à suporter

Dans sa dépêche à Messieurs de Berne, le Conseil expose que, depuis six jours, la ville est ouverte à l'ennemi « par les grandes froidures et gelées » et que le lac et le Rhône sont si fortement gelés « qu'on y pourroit aysément venir avec forces de pied et de cheval mesmes. » De là pour les habitants une double tâche : il faut à la fois travailler à briser la glace et garder la ville. Le Conseil annonce d'autre part qu'une surprise est fort à craindre et que, sous prétexte de les envoyer contre Nîmes, on réunit des troupes en Dauphiné, dans le Lyonnais et « lieux circonvoisins. » Il conclut en demandant à ses alliés et combourgeois un renfort de quatre à cinq cents hommes, « moyennant lesquels ou tel nombre qu'il vous playra adviser, nous espérons, par la grâce de Dieu, estre assés forts pour repousser la force qui se pourroit présenter. » Quant aux frais et à l'entretien de cette garnison temporaire, le Conseil demandait qu'ils fussent à la charge du gouvernement bernois et il faisait valoir les circonstances défavorables dans lesquelles se trouvait Genève; il terminait en faisant remarquer que l'envoi d'une garnison bernoise serait une mesure de précaution qui servirait non-seulement à protéger Genève, mais aussi « pour l'asseurance de tout le pays circonvoisin. » C'était une allusion au pays de Vaud qui devait courir à peu près le même danger que Genève.

La lettre du Conseil de Genève, datée du 1er janvier 1573, fut aussitôt expédiée à Berne par un exprès (1); le 5 janvier, le Conseil fut appelé à prendre connaissance de

le faix, mais que ce soyt à leurs despens, ayant esgard aux grands charges de la ville; que le mesme messagier en porte aux ballifs de Nyon et Morges pour veoir s'ils voudroient envoyer gens sans attendre autre mandement de Berne; après a esté advisé d'escrire seulement à Berne.

« D'aventage a esté ordonné que les Srs Pitard, Villet et Varo avec M. le Syndique Malliet se transportent sur le port, affin d'adviser au moien de le remparer, soyt en faisant boucher les maisons, affin qu'il n'y ayt entrée de ce costé là en la ville, que par les places communes.

Qu'on fasse cries que tous ceux qui ont debvoir à la ville ayent à y revenir et faire leur demeure dans trois jours, à peine de l'indignation de la Seigneurie; que chacun nettoie et oste la glace de devant sa maison; que nulle n'alle sur la glace du lac et du Rosne hors ceux auxquels il sera commandé, à peine d'une estrapade; aussi a esté arresté qu'on continue à rompre les glaces et qu'on y emploie les dixaines sur tout au dehors des paux et que les Srs Jehan Canal et Jehan du Villars l'exécutent. »

(1) Le Registre du Conseil pour l'année 1572 se termine, à la date du 2 janvier 1573, par quelques naïves réflexions de l'un des secrétaires d'Etat, P. Chenelat, sur l'imagination duquel certains phénomènes exceptionnels avaient produit une vive impression :

« Notez, dit-il, que despuys deux ans ença Dieu a fait grands merveilles en ce pays, car les eaux

la réponse. Messieurs de Berne se déclaraient prêts à fournir le contingent demandé, mais ils s'appuyaient sur un article du traité de combourgeoisie pour exiger que la solde et l'entretien des cinq ou six cents hommes fussent à la charge de Genève. Toutefois, pour faciliter un arrangement, le gouvernement bernois consentait à faire l'avance de la solde et des frais d'entretien, moyennant remboursement ultérieur. Les soldats qui devaient former la garnison devaient être choisis dans les baillages de Lausanne, Chillon et Aigle, de telle façon que les soldats des baillages plus rapprochés de Genève fussent prêts, au premier appel, à venir au secours de la ville. L'offre de Messieurs de Berne ne fut pas accueillie très-favorablement par le Conseil de Genève; d'ailleurs le dégel avait commencé et par suite le danger avait diminué. « D'aultant, dit le Registre, qu'il a pleu à Dieu dès hyer faire dégeler les glaces, au moyen de quoy il n'y a pas tel dangier qui estoit auparavant et partant qu'on n'a pas pour le présent besoing de ladicte garnison, combien qu'on ne trouve pas grand avantage à l'offre qu'ils font, arresté néantmoings de les remercier de leur bonne volonté. » Comme on le voit, les remerciements n'étaient que pour la forme.

Dans la même séance du 5 janvier, le Conseil, reconnaissant que le danger immédiat avait disparu, décida de renoncer aux mesures exceptionnelles qu'il avait prises; les *esquadres* furent licenciées, sauf une seule qui fut chargée de surveiller les points les plus faibles; les pièces d'artillerie rentrèrent à l'arsenal et le Lieutenant de police reprit ses audiences. On congédia en même temps les sujets de Peney et de Jussy qui avaient été mandés pour garder la ville et pour briser la glace; ceux qui, sans excuse valable, avaient manqué à l'appel et qui avaient ainsi désobéi à la Seigneurie furent frappés d'une amende de cinq florins (1).

ont esté débordées si excessivement que l'Arve a surmonté et contrainct le Rosne d'aller le contremont, de sorte que le cours estoit aussi véhement au rebours qu'en son ordinaire et les molins viroient et mouloient le contremont et cela continua l'espace de vingt-quatre heures. Cest année assavoir l'esté et cest hiver la sécheresse a esté nompareille, tellement que les sources ont fally et despuys un moys ença a esté aperceu une fort belle estoile non acoustumée, laquelle est aparue autour du pole. Despuys dimenche dernier le Rosne et le lac sont tellement gelés qu'on passe aisément à travers de la glace; mesmes le lac est entièrement gelé despuys le Vengeron jusques à Vesina (Vézenaz). Dieu prévienne par sa grâce nos iniquités et nous fasse miséricorde au nom de notre Sgr Jésus Christ, lequel je suplie bénir à tousiours ceste république. »

(1) Séance du Conseil du 12 janvier 1573:

« Subiects de Pigney, Fran. et Claude Pontex, Claude Terroux, Jean Fr. Bastard — Estans com-

Si Genève avait des ennemis puissants et acharnés à sa ruine, elle comptait aussi des amis dévoués dans tous les États protestants. Le comte Palatin était de ceux qui s'intéressaient vivement au sort de la petite république. Dès les premiers jours de 1573, le Conseil reçut de lui des lettres dans lesquelles il donnait de nouvelles assurances de son appui loyal et bienveillant; il annonçait avoir écrit en faveur de Genève aux cantons protestants, à Berne, Zurich, Bâle et Schaffhouse. Il priait le Conseil de le tenir au courant de tout ce qu'il pourrait apprendre du côté de la France (1) et il communiquait en même temps les avis qu'il avait reçus d'Italie sur certaines entreprises contre la religion protestante. Le Conseil décida de saisir la première occasion favorable pour remercier le Palatin de ses excellentes dispositions et lui communiquer les dernières nouvelles (2).

La question de l'entrée de Genève dans l'alliance suisse était toujours pour les magistrats de la République un intérêt de premier ordre, et Messieurs de Berne paraissent avoir voué à cet objet une attention particulière. Par dépêche du 22 janvier 1573, ils informèrent le Conseil de Genève qu'ils avaient cherché à pressentir l'opinion de l'ambassadeur de France, M. de Bellièvre, à propos du projet d'alliance, et qu'ils l'avaient trouvé « bien disposé à s'employer en cest endroict pour remettre ledict affaire en bon train. » Ils avaient conçu dès lors l'espérance « d'en pouvoir sortir avec honneur et quelque bon contentement, si ce n'est envers la généralité de tous les cantons, au moings envers une grande parthie d'iceulx (3). » Ils prévenaient en même

parus ceulx des subiects qui ne sont comparus en la ville lorsqu'ils furent commandés de se trouver pour la garde et ayans amené pour la pluspart des excuses, comme d'estre occupés à amener du bois pour Messieurs et les aultres de n'avoir esté remis à temps, a esté arresté que on quicte ceulx là moyennant renvoyes et néantmoings parcequ'il y en a qui sont coulpables, comme sont ces quatre, arresté de les condamner chascung à ung banc de cinq florins. »

(1) Il n'était pas très-aisé de correspondre régulièrement avec le comte Palatin. Suivant les indications de ce dernier, les lettres et dépêches devaient passer par l'intermédiaire de Messieurs de Berne qui devaient les expédier à Bâle; de là on les réexpédiait à Strasbourg et enfin à leur destination. Voy. *Registre du Conseil*, séance du 9 janvier.

(2) L'occasion ne tarda pas à se présenter. Le savant Doneau, qui avait été chargé avec Hotman de l'enseignement du droit à l'Académie, se décida à quitter Genève pour Heidelberg, et le Conseil arrêta le 19 janvier de « luy bailler les lettres de remerciement audict S[r] conte Palatin qui furent dernièrement ordonées, y insérant la confession faicte par Ant. Prost, prisonier, le jour de son exécution. »

(3) Messieurs de Berne prévoyaient de l'opposition de la part des cantons catholiques.

temps le Conseil que Bellièvre était en situation d'exercer une grande influence sur le résultat des négociations et qu'il importait de le concilier et de le ménager de toute manière, en évitant soigneusement ce qui pourrait le blesser ou l'irriter. En fait, Messieurs de Berne exigeaient qu'on s'abstînt à Genève de formuler ou de publier une opinion quelconque sur les récents événements de France. Certes il était difficile de comprimer le cri d'indignation et de douleur qui s'était élevé à Genève à la suite de la St-Barthélemy; il était plus difficile encore de réduire au silence les écrivains éloquents qui allaient venger les martyrs et prendre en main la défense des huguenots persécutés. Tel était pourtant le but des recommandations adressées au Conseil de Genève par Messieurs de Berne; cela ressort nettement du passage suivant de leur dépêche :

« Ayant desjà commencé, disaient-ils, d'acheminer ledict affaire, nous avons bien voulu de ce vous advertir et parmi ce bien affectueusement vous prier de considérer que son authorité et crédit (de Bellièvre) peult grandement servir à la facillitation dudict cas et pourtant estre bien requis et nécessaire de l'entretenir en ceste bonne volonté, sans luy donner occasion pendant ladicte négociation d'aulcune altération soit de faict ou de parolles, comme facilement pourroit advenir s'il entendoit qu'on heust quelque sinistre opinion du Roy et de luy ou qu'il s'apperceust de quelques escripts picquants, blasons ou mesdisance, pour le regard des choses aultrement advenues en France qu'on n'avoit espéré par deça; ains qu'on tache plustost de l'entretenir en grâce et faveur, veu et attendu que les remèdes de ce meschef dépendent de la seule providence de Dieu et non des hommes, nonobstant tous efforts qu'on pourroyt faire, auquel (à Dieu) il en fault commettre la vengeance. »

Sans doute, les conseils du gouvernement bernois étaient habiles et prudents et l'intérêt de Genève était de les suivre; Bellièvre avait de l'influence sur divers cantons et il dépendait de lui de faciliter ou d'empêcher l'entrée de Genève dans l'alliance helvétique; mais il y a des cas où la voix de la conscience parle plus haut que l'intérêt, et les Conseils de la République, pour tenir compte des avertissements de Berne, durent s'imposer une tâche ingrate, celle de lutter contre le sentiment public. Le 3 février, le Conseil est informé qu'on chante « par les boutiques » une chanson ou complainte contre le roi de France, « arresté, dit le Registre, que le Sgr Lieutenant soyt adverty d'y prendre garde. » Mais il ne suffisait pas de réprimer les chansons, il fallait en outre

exercer une stricte surveillance sur la presse genevoise et interdire ou ajourner toute publication qui pouvait déplaire à Bellièvre ou à la cour de France. La tâche était délicate et d'autant plus embarrassante que ministres et écrivains se croyaient le droit de donner libre carrière à leur juste indignation.

La polémique relative à la St-Barthélemy avait été engagée quelques semaines après l'événement par l'odieux pamphlet de Carpentier, le complice de Prost, pamphlet intitulé : *Lettre qui monstre que les persécutions des Églises de France sont advenues non par la faulte de ceux qui faisoient profession de la religion, mais de ceux qui nourrissoient les factions et conspirations.* Dans son écrit, Carpentier attaquait Genève avec toute la fureur et la haine d'un renégat; Genève, disait-il, *ceste minière de sédition et boutique de toutes meschancetés.* Il s'en prenait également aux ministres et à Théodore de Bèze qu'il qualifiait d'*ennemi du genre humain* et qu'il accusait *de déclarer et prescher publiquement qu'il falloit exterminer la mère et les petis* (la Reine mère et ses enfants). Carpentier avait habité Genève de 1566 à 1570, et ce fait pouvait donner quelque créance à ses calomnies. On sentit donc la nécessité de le réfuter, et Fr. Portus, originaire de l'île de Candie, professeur de grec à l'Académie, fut chargé de ce soin. Le 9 février, Théodore de Bèze et Trembley se présentèrent au Conseil, au nom de la Vénérable Compagnie, et annoncèrent qu'ils soumettraient incessamment au magistrat la réponse de Portus; ils prièrent en même temps le Conseil d'en écrire à Messieurs de Bâle « parceque ledict Carpentier s'y retire quelque fois. » Quelques jours après, le 16 février, Th. de Bèze remit au Conseil l'opuscule de Portus et les Syndics Chenelat et Varro furent chargés de l'examiner avec le Lieutenant de Police. Les commissaires désignés par le Conseil formulèrent sans doute de nombreuses critiques, car l'auteur dut refaire son épître et elle fut de nouveau soumise aux commissaires auxquels on adjoignit le Syndic M. Roset. Enfin, le 5 mars, le Conseil donna le permis d'imprimer, mais avec une restriction qui trahit ses vagues inquiétudes et sa crainte d'indisposer Bellièvre ; il fut convenu que la réponse de Portus ne serait livrée à la publicité qu'au bout de quelque temps, lorsque les tractations relatives à l'alliance seraient plus avancées; on autorisa toutefois le docte professeur à envoyer un exemplaire ou deux de son ouvrage à Bullinger à Zurich, en le priant de tenir la chose secrète (1).

(1) *Reg. du Conseil*, séance du 5 mars : « Fran. Portus, Pierre Carpentier; Les Seigneurs commis

L'opuscule de Portus, daté du 1er mars 1573, parut d'abord en latin, puis fut traduit en français sous le titre de « *Response de François Portus, Candiot, aux lettres diffamatoires de Pierre Carpentier, advocat.* La traduction, évidemment imprimée à Genève, porte la date de 1574, sans nom de lieu. La réponse de Portus est un spécimen curieux du genre de polémique usité, même entre savants, au XVIe siècle. Les épithètes injurieuses et grossières sont mêlées aux citations classiques et l'érudit condescend parfois à parler le langage des halles. Mais, à côté de ces défauts, qui sont un peu ceux du temps, il y a dans l'écrit de Portus de la vigueur et parfois de l'éloquence. L'argumentation est serrée, décisive, et les perfides calomnies de Carpentier sont complétement réduites à néant. Le but de Portus est de démontrer que les Huguenots ne sont ni des factieux, ni des perturbateurs de l'ordre public et qu'ils n'ont cessé d'observer les lois et édits et de respecter le Roi. L'auteur s'attache constamment à séparer la cause de Charles IX de celle des fanatiques et il affecte même de croire que le Roi n'eut aucune part dans le massacre de la St-Barthélemy. « Tu magnifies les grandes vertus du Roy, s'écrie Portus en s'adressant à Carpentier, à savoir sa patience admirable, sa douceur incroyable à l'endroit des nostres, sa perpétuelle affection à bien establir et entretenir la paix, voire comme si nous estions en débat de cela, flateur que tu es, ou comme si on ne le savait pas bien, tant par les lettres du Roy envoyées aux gouverneurs des provinces, le jour mesmes que l'Amiral fut tué, et par les lettres de l'Ambassadeur envoyées peu de temps après aux villes de Suysse, contenantes toutes en substance que le peuple avoit fait ce massacre contre la volonté du Roy. A quel propos donc nous parles-tu ici de ses vertus? Y a-il quelqu'un d'entre nous qui ait accusé le Roy (1) ? »

Quoi qu'en pût dire Portus, chacun savait à Genève à quoi s'en tenir sur les vertus du Roi, mais il est évident que le Conseil avait invité l'auteur à se montrer fort réservé à l'endroit de Charles IX et de la Cour, afin de ne pas irriter Bellièvre.

ayant reveu le livre et response dudict Portus à l'épistre de Carpentier et trouvé qu'elle se pourra imprimer par cy-après, ainsy qu'ils ont advisé, néantmoings qu'il sera bon de différer encor pour quelque temps jusques à ce qu'on voye que les afaires de l'alliance aporteront, luy permettant cependant d'en envoier une copie ou deux à M. Bulinger, à Zürich, le priant de la tenir secrète ; a esté arresté qu'on se tient à leur advis. »

(1) La conclusion de l'épître de Portus se tire d'elle-même : les Huguenots étant innocents de ce qu'on leur reproche, la St-Barthélemy demeure un crime sans excuse et « il n'y a personne que Car-

A peine le Conseil eut-il pris sa décision relative à la réponse de Portus qu'il fut appelé à statuer sur d'autres publications du même genre. Le 30 mars 1573, l'imprimeur Jean Durand demanda la permission de livrer à la publicité « la rétractation de Durosay, ministre, faicte à Eidelberg de la séduction qu'il a faicte du prince de Condé et aultres grands seigneurs. » Le Conseil accorda l'autorisation demandée, sur le préavis « d'aucuns ministres qui le trouvent utile et nécessaire. » Sureau du Rosier était un ministre du St-Évangile qui, au moment du péril, avait fléchi et abjuré; plus tard, ayant quitté la France, il s'était réfugié à Heidelberg et s'était décidé à reconnaître publiquement sa faute et sa faiblesse (1).

Quelques semaines plus tard, le 4 mai, un autre éditeur, Gaspard de Hus, demanda la permission d'imprimer à Genève la traduction française du fameux livre de Hotman, *De furoribus Gallicis,* qui venait de paraître à Francfort (2). Le Conseil, se souvenant de l'avertissement des Bernois, refusa prudemment l'autorisation demandée. L'écrit de Hotman contenait en effet une vigoureuse attaque contre les instigateurs et les auteurs de la St-Barthélemy; il livrait à la publicité des pièces officielles qui compromettaient gravement Charles IX; comme on l'a dit, le *De furoribus Gallicis* était une sorte de manifeste destiné à constater aux yeux de l'Europe le crime du roi et sa perfidie (3).

pentier, qui ose excuser ouvertement ceste barbare cruauté. » Le curieux opuscule de Portus contient d'utiles renseignements et mérite d'être consulté par ceux qui s'occupent de l'histoire des troubles religieux au XVIe siècle. Le traducteur français y a joint un « brief discours monstrant combien c'est un grand mal que calomnie et de la meschanceté des calomniateurs. » L'honnête homme prend soin d'avertir ses lecteurs qu'il a rédigé sa petite exhortation « tant pour remplir quelques feuillets et pages blanches que pour faire voir au lecteur combien est misérable le siècle auquel nous sommes, où les oreilles sont ouvertes plus que jamais à tous faux rapports, tant mensongers puissent-ils être. » Ajoutons que, selon toute apparence, la traduction de l'épître de Portus fut publiée tout d'abord d'une manière clandestine; on lit en effet au ***Registre du Conseil*** du 1[er] mars 1574 : « Jean Bergeon a présenté requeste tendante à lui permettre d'imprimer en françois la response de M. Portus à Carpentier : arresté qu'on le refuse pour le présent. »

(1) Voy. Response de François Portus, p. 36 et 37.

(2) Voici le titre exact du livre, qui indique suffisamment l'opinion de l'auteur : De furoribus gallicis, horrenda et indigna Amiralii Castillonei, nobilium atque illustrium virorum cœde, scelerata ac inaudita piorum strage passim edita per complures Galliæ civitates, sine ullo discrimine generis, sexus, ætatis et conditionis hominum vera et simplex narratio; Ernesto Varamundo Frisio auctore. — Edinburgi, anno salutis humanæ 1573. Ce n'est pas à Edimbourg, mais bien à Francfort que ce récit fut imprimé.

(3) Voy. Sayous, ***Études littéraires sur les écrivains français de la Réformation,*** tome II, p. 42. —

L'ambassadeur de Charles IX à Soleure surveillait avec une sollicitude jalouse les faits et gestes des nombreux Huguenots qui s'étaient réfugiés à Genève. L'un d'entre eux, M. de Beauvoir (1), eut à Soleure une entrevue avec Bellièvre (2) et ce dernier se plaignit de ce que des Français étaient partis en armes de Genève pour aller guerroyer en Dauphiné; il pria Beauvoir d'avertir Messieurs de Genève de ne rien faire qui pût « altérer les affaires. » Beauvoir se porta garant des loyales intentions de Genève et assura que le fait incriminé s'était passé à l'insu du Conseil. L'entretien roula naturellement sur le projet d'alliance entre Genève et les cantons suisses et Bellièvre déclara qu'il avait à ce sujet bonne espérance, que le roi lui-même désirait cette alliance, mais qu'il ne voulait pas qu'on le sût (3).

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, les réfugiés de Genève s'étaient adressés aux gouvernements des quatre cantons réformés pour obtenir leur intercession auprès du Roi de France; ils demandaient à rentrer librement dans leur pays et à jouir de leurs biens, en promettant de ne rien entreprendre contre Charles IX. Des négociations s'ouvrirent dans ce but entre les cantons évangéliques et l'ambassade de France, mais elles languirent assez longtemps, attendu que Pomponne de Bellièvre mettait peu d'empressement à les poursuivre. Le frère de ce dernier, Jean de Bellièvre, qui lui succéda comme ambassadeur auprès des Ligues, se montra mieux disposé et promit aide et protection à tous ceux des réfugiés qui prêteraient devant l'Avoyer et les Conseillers de Berne le serment de fidélité au Roi.

M. Sayous ajoute avec raison que le *De furoribus* est remarquable, comme tous les écrits latins de Hotman, par sa brièveté comparative, la limpidité et l'élégance du style. On peut citer comme un modèle de latinité le récit de la mort de Coligny, admirable de simplicité et de mesure.

(1) Dans le Registre du Conseil, le nom peut se lire Beauvois ou Beauvoir, mais nous croyons qu'il s'agit du vidame de Chartres, Beauvoir la Nocle, qui compta plus tard parmi les agents du prince de Condé. (Voy. *Histoire des princes de Condé*, par le duc d'Aumale, tome II, p. 112.)

(2) Au commencement de l'année 1573, Pomponne de Bellièvre fut remplacé comme ambassadeur en Suisse par son frère, Jean de Bellièvre, seigneur de Hautefort. Pomponne de Bellièvre suivit le duc d'Anjou en Pologne.

(3) Les deux Bellièvre se vantaient fort de faire aboutir le projet d'alliance, mais ils prétendaient que, pour atteindre leur but, ils avaient besoin d'argent, de beaucoup d'argent. Ils commencèrent par exiger 5000 écus pour se procurer des voix dans les Conseils des Cantons, puis ils revinrent à la charge, par l'intermédiaire du secrétaire Pollier, pour demander 3 ou 4000 écus de plus. Cette somme était-elle réellement destinée à acheter le concours de quelques magistrats indignes, ou devait-elle passer dans la cassette de l'ambassadeur? C'est là un fait impossible à éclaircir.

Ce fut Beauvoir lui-même qui apporta cette nouvelle aux réfugiés, au Conseil et à Théodore de Bèze. Il annonça en même temps au Conseil qu'il se voyait obligé de quitter Genève pour prendre soin de ses affaires, « demeurans tous ses biens saisis soubs la main du Roy; » il offrit de se charger d'une mission auprès de Bellièvre et prit congé de la Seigneurie en donnant les plus chaleureuses assurances de son dévouement. Le Conseil remercia M. de Beauvoir de ses offres de service et le pria de déclarer à l'ambassadeur de France que le gouvernement de la République était étranger à toute *entreprise et sortie d'armes.*

La question du serment de fidélité que les réfugiés devaient prêter à Berne souleva une discussion au sein du Conseil et il fut convenu qu'elle serait soumise à l'examen des Ministres « pour savoir, dit le Registre, si en ce serment y aura chose qui ne se puisse promettre selon Dieu. » On craignait apparemment que le serment n'impliquât une adhésion plus ou moins explicite aux dogmes de l'Église romaine. Quoiqu'il en soit, cette question du serment mit en présence les prétentions et les rivalités du pouvoir politique et du pouvoir ecclésiastique et donna naissance à un léger conflit entre le Conseil et la Vénérable Compagnie. Dans sa séance du 22 avril, le Conseil fut informé que plusieurs des Huguenots qui s'étaient retirés à Genève se proposaient d'aller prêter à Berne serment de fidélité au roi; il apprit en même temps que, sans le prévenir, les Ministres avaient pris sur eux de donner leur avis sur ce serment. Le Conseil était avec raison fort susceptible à l'endroit de ses prérogatives et il décida de procéder à une enquête sur ce qui s'était passé.

On s'adressa naturellement à Théodore de Bèze pour connaître la formule du serment que les réfugiés étaient appelés à prêter. Le texte primitif était ainsi conçu :

« Nous promettons de demeurer bons et fidèles subiects du roy, sans faire, poursuivre, ny attenter chose aucune, directement, ny indirectement, contre Sa Maiesté et son service, protestans que nous ne nous sommes retirés du royaume de France que pour éviter la fureur du peuple esmeu et pour le repos de nos consciences. »

Ce texte avait été modifié comme suit par les Ministres et par Th. de Bèze :

« Nous protestons que nous ne nous sommes retirés du royaume de France que

pour éviter la fureur qui s'est esmeue contre nous et pour le repos de nos consciences, n'ayans en rien forfait, que nous sachions, contre le Roy ny ses édits, suyvant lesquels nous promettons de demourer bons et fidèles subiects de Sa Majesté sans faire, poursuivre, ny attenter, directement, ny indirectement, aucune chose contraire à l'obéissance et service que nous luy debvons. »

Il semble à première vue que les deux formules soient identiques et qu'elles diffèrent par de simples nuances ; mais il n'en est rien ; celle de Th. de Bèze ou des ministres était fort habilement rédigée, de manière à garantir en une certaine mesure les droits et les libertés des Huguenots. Par cette formule, les réfugiés s'engageaient conditionnellement à demeurer bons et fidèles sujets du roi, *suivant ses édits*, tandis que, d'après le texte primitif, ils s'engageaient sans aucune restriction.

Le Conseil, qui n'entendait pas raillerie quand on empiétait sur ses attributions, se prononça contre le serment et surtout contre la conduite de la Compagnie, « en tant que le tout a esté faict en la mayson de M. de Bèze, sans qu'il les en ayt advertis, comme il estoit tenu estre faict, que est d'estat et de telle conséquence. » En même temps il décida de mander tous les Ministres à sa barre pour leur adresser une remontrance. En effet, le 28 avril, les « Ministres de la Parole de Dieu, » Th. de Bèze en tête, se présentèrent à la séance et le magistrat leur demanda compte de ce qui s'était passé.

La tâche de disculper la Compagnie échut naturellement à Th. de Bèze, qui avait hérité en partie de l'influence de Calvin et qui s'était spécialement occupé du serment. Il invoqua, en faveur de la Compagnie, le droit exclusif de régler les questions qui relevaient du domaine de la conscience ; il déclara que, si les Ministres n'avaient pas cru devoir donner connaissance de leur décision au Conseil, c'était « pour le meilleur et pour soulager Messieurs. » Enfin, Bèze conclut en acceptant pour lui seul toute la responsabilité de l'incident et les conséquences de la faute commise, si faute il y avait.

Malgré ces explications, le Conseil persista à blâmer la conduite des Ministres dans cette circonstance : « De quoy, dit le Registre, on les a bien voulu advertir, afin qu'une aultre foys ils en facent leur profit. »

Le Conseil se prononça en même temps contre le serment lui-même qu'il jugeait incompatible avec les engagements contractés par les réfugiés vis-à-vis de la Seigneurie.

En lisant le procès-verbal, obscur et confus, de cette curieuse séance, où le Conseil et la Compagnie se trouvèrent aux prises, nous avons regretté qu'un des assistants, Michel Roset, par exemple, ne nous ait pas laissé ses souvenirs personnels, quelques notes intimes sur le caractère et l'attitude des personnages, sur les incidents de la discussion. Combien d'épisodes, émouvants ou dramatiques, n'ont laissé aucune trace dans les comptes-rendus rapides et incolores du secrétaire d'Etat! Est-il un sujet qui prêterait mieux à la peinture d'histoire que la remontrance du premier syndic à l'impétueux orateur qui s'appelait Th. de Bèze!

Il y a lieu de supposer que bon nombre de réfugiés francais profitèrent des facilités qui leur étaient accordées pour rentrer dans leur pays et qu'ils se rendirent à Berne prêter le serment de fidélité. Vers la fin du mois de mai, un certain nombre d'entre eux se présentèrent aux syndics Chenelat et Varro pour s'excuser de n'avoir pas prévenu plus tôt le Conseil de la démarche qu'ils allaient faire à Berne. Ils ajoutèrent qu'ils croyaient que le Conseil en avait été informé par M. de Beauvoir et ils protestèrent de leur dévouement à la Seigneurie (1).

Le 28 mai, la veuve de l'infortuné Téligny envoya son secrétaire pour prendre congé du Conseil et le remercier de l'hospitalité qu'elle avait reçue à Genève. La fille de Coligny était arrivée à Genève au mois de mars et le Conseil (2) s'était empressé de lui délivrer

(1) Séance du 26 mai. « François — A esté proposé que sabmedi dernier se présentèrent à messieurs les syndiques Chenelat et Varro quelques gentilhommes françois, s'excusans de ce qu'ils ne s'estoient présentés à Messieurs pour leur déclairer comme ils alloient faire le serment à Berne, duquel a esté cy-devant parlé, d'aultant, disent-ils, que M. de Beauvoir leur avoit faict entendre qu'il en havoit désia parlé à Messieurs, protestans néantmoings que par ledict serment ils n'entendent déroguer à l'obéissance qu'ils ont à la Seigneurie. »

(2) Séance du 24 mars : « Dame de Telligny, M. de Bèze, avec le secrétaire Bernard au nom de la dicte dame ayant adverty de son arrivée en ceste ville ont prié luy permettre habitation en icelle jusques à ce qu'elle ayt proveu à ses afaires, offrant plaisir et service à Messieurs et priant estre excusée si elle ne se présente pas à Messieurs, attendu son sexe ; a esté arresté qu'on luy acorde sa requeste, luy offrant tote assistence et plaisirs possibles et qu'elle y demeure tant qu'il luy plaira. »

des *lettres d'habitation*, « luy offrant tote assistance et plaisirs possibles. » Pendant son court séjour, il lui arriva une petite aventure qui mérite d'être rapportée comme trait de mœurs. Le 11 mai au soir, elle rentrait d'une promenade aux champs; au moment où elle passait par la porte de la ville, un garde, nommé Jacques Chauvet, s'approcha d'elle et se permit d'abaisser son voile pour la voir, « combien, dit le Registre, qu'il la recogneust bien ; » en même temps, il porta la main sur une autre dame sous prétexte de s'assurer si elle n'avait pas d'armes sur elle. Le Conseil manda devant lui le garde trop zélé et, malgré l'intercession bienveillante de Madame de Téligny, le condamna à trois jours de prison au pain et à l'eau. Au moment de quitter Genève (1), Madame de Téligny voulut remercier la Seigneurie de l'accueil qui lui avait été fait et assura le Conseil qu'elle garderait envers la République les mêmes sentiments d'affection qui avaient animé son père. Le Conseil la remercia « de son intérêt et de sa sympathie, luy offrant la pareille du costé de Messieurs. » La fille du grand Coligny se retira à Bâle, où se trouvaient déjà ses jeunes frères; elle épousa dans la suite Guillaume de Nassau, prince d'Orange, qui fut assassiné en 1584, et par son fils Henri Frédéric, elle se trouve être la bisaïeule de Guillaume III, roi d'Angleterre.

Nous avons vu plus haut que le Conseil, pour complaire au gouvernement bernois et à l'ambassade de France, avait refusé l'autorisation d'imprimer le *De furoribus gallicis*, de Hotman, et avait ajourné la publication de l'opuscule de Portus. Ces précautions n'empêchèrent pas qu'il reçut au mois de juin une seconde lettre de Messieurs de Berne, qui demandaient de nouvelles mesures restrictives. Le Conseil de Berne attirait l'attention de celui de Genève sur divers écrits publiés contre Charles IX, à propos de la St-Barthélemy et notamment sur « certaine responce en latin sur la proposite, excuse et remonstrance que fust faicte à la première journée de Bade, après ladicte sédition,

(1) Voy. séance du 28 mai : « Dame de Téligny, secrétaire Benard — Ladicte dame a icy envoié ledict secrétaire, lequel à son nom a remercié Messieurs de l'honneur et bon recueil qu'ils luy ont faict, la recevant à la ville, offrant continuer envers ceste ville la bonne affection et volonté que son feu père lui portoit, priant Messieurs faire le semblable envers ladicte dame et ses frères qu'elle va trouver à Basle et ledict secrétaire avec elle pour l'accompagner, offrant aussy de sa part faire tousjours service à Messieurs, a esté arresté qu'on les remercie de sa bonne volonté, lui offrant la pareille du costé de Messieurs. »

touchant ledict faict par le Seigneur de Bellièvre (1).» Messieurs de Berne se plaignaient de ce que S. M. le Roi de France, son ambassadeur Bellièvre et les magistrats bernois eux-mêmes étaient « lourdement nottés » dans ce pamphlet et ils en témoignaient un très-vif déplaisir. Ils mettaient en cause « aulcungs personnaiges lettrés » de Genève et les accusaient nettement d'avoir élaboré cette réponse, « chose qui n'est d'aultre proffict et utilité, disaient-ils, fors que pour picquer, offenser et irriter les princes et potentats contre nos Estats et nous causer leur male grace et surtout pour deslier, démembrer et rompre le bon commencement de vostre négociation d'entrer en alliance avecq les cantons des Ligues, avecq ce que telles recherches, picques et molestes donnent occasion, ouverture et chemin aux aultres d'y réplicquer, dresser apologies et par ainsy d'injurier et accuser les ungs les autres, mesmes de toucher et mettre en soubscon ceulx qui sont innocents de telles compositions et ne désirent aultre que paix et tranquillité. »

Messieurs de Berne concluaient en engageant le Conseil de Genève à s'en remettre à Dieu du soin de faire justice des coupables et de défendre les innocents; ils demandaient par suite qu'on interdît la vente des livres concernant la St-Barthélemy et qu'on retirât chez les libraires tous les exemplaires qui pourraient s'y trouver.

La dépêche de Berne, datée du 20 juin 1573, fut aussitôt communiquée à Théodore de Bèze et à ses collègues et ils furent appelés à s'expliquer devant le Conseil, dans la séance du 25 juin. Ils déclarèrent qu'ils étaient complétement étrangers à la publication incriminée, mais ils supplièrent en même temps le Conseil de ne pas sacrifier les libertés de Genève et l'autorité du magistrat à l'éventualité d'une alliance avec les Ligues (2). Le Conseil, qui tenait avant tout à la conclusion de cette alliance, décida de retirer les livres et fit défense aux libraires d'en vendre à l'avenir.

(1) L'écrit de l'Ambassadeur est intitulé : Remontrance faite par le S[r] de Bellièvre, devant les ambassadeurs des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, en la journée de Baden, le 18 décembre 1572 (in-4° en allemand et en français). — On fit à ce pamphlet une réponse satirique, sous le nom de Wolfgang Pisbrach de Cracovie. C'est cette réponse qui irrita les susceptibilités de Bellièvre.

(2) «Ladicte lettre ayant esté hyer communiquée à M. de Bèze, iceluy et aultres siens compagnons ayans esté icy appellés, ont protesté n'avoir faict ny faict faire le dict livre en tout ny en partie, prians

L'ambassadeur de France fut aussitôt informé des décisions prises par le Conseil et il lui écrivit en date du 6 juillet pour l'en remercier; Bellièvre annonçait qu'il avait déjà communiqué la nouvelle à « Leurs Majestés, lesquels il s'asseure en scauront bon gré à Messieurs. »

L'ambassadeur se serait certainement abstenu de tout compliment, s'il avait pu prévoir que le lendemain, le 7 juillet, le Conseil de Genève accorderait à Hotman la permission d'imprimer sa *Franco-Gallia*, l'un des écrits les plus révolutionnaires du XVI[e] siècle; ajoutons toutefois que le Conseil parait s'être mépris sur la portée véritable de ce livre et qu'il le considéra comme une simple dissertation archéologique (1). Quoiqu'il en soit, le livre d'Hotman fit rapidement son chemin et l'ambassade de France ne tarda pas à s'en inquiéter. Au mois de septembre, M. de Müllinen écrivit à Michel Roset pour lui apprendre que Bellièvre s'était plaint à lui du livre publié par Hotman à Genève, « prétendant que par iceluy, le Roy, sa mère et aultres princes du sang y soient intéressés. » Plus tard, au mois d'octobre, Bellièvre demanda formellement que la *Franco-Gallia* fût *supprimée* et que les exemplaires qui pouvaient se trouver en vente fussent retirés par ordre du Conseil; il laissait entendre que, si ce livre tombait sous les yeux du Roi ou de la Reine mère, ils en seraient gravement offensés, ce qui pourrait faire du tort à Genève. Le Conseil, qui avait autorisé l'impression de la *Franco-Gallia*, ne savait trop que faire; dans son embarras il décida de prendre l'avis de Th. de Bèze (2). Nous ne savons ni dans quels termes le Réformateur se prononça, ni quelle fut l'issue des réclamations de Bellièvre. Le Conseil fit sans doute, pour la forme, quelque vague promesse et l'affaire en resta là.

au reste Messieurs adviser bien à la ruse du diable, lequel, prévoiant ceste alliance, vouldroit tacher d'abolir la gloire de Dieu et la liberté et authorité que Messieurs ont de pouvoir permettre l'impression de tous livres de la Religion. Après ce le S[r] Roset a monstré la lettre que M. de Millune (Müllinen) luy a escript tochant ce faict et l'alliance, par laquelle il mande que le Roy a escript aux deux villes, Fribourg et Salleure, de recevoir ceste ville en alliance, promettant de leur ayder de gens et d'argent au cas qu'ils heussent guerre pour Genève, chargeant son ambassadeur de le poursuivre instamment — *Reg. du Conseil*, séance du 25 juin.

(1) Au Registre du Conseil il en est fait mention comme « d'ung livre de l'estat des afaires de France, avant qu'elle fust réduicte en province par les Romains. »

(2) « Arresté qu'on ayt advis de M. de Bèze, s'il y auroit point d'inconvénient à ce faire ; » séance du Conseil du 23 octobre.

Th. de Bèze entendait, comme nous l'avons vu, qu'on laissât champ libre aux écrivains qui attaquaient courageusement les auteurs de la St-Barthélemy et qui excitaient les Huguenots à la résistance. Il se plaçait au point de vue exclusif des intérêts de la Réforme et ne s'inquiétait nullement des embarras que de telles publications pouvaient occasionner pour Genève. Le Conseil, qui redoutait les réclamations du gouvernement bernois et de l'ambassade de France, était obligé de se montrer plus prudent. Une discussion assez vive s'engagea même entre le Conseil et le Réformateur, à propos d'un écrit de ce dernier. Le 30 juillet 1573, Bèze, ayant demandé l'autorisation de faire imprimer un livre intitulé *De jure magistratuum,* l'examen du livre fut renvoyé, suivant l'usage, à un commissaire qui se trouva être Michel Roset. Le traité *Du droit des magistrats* était une sorte de leçon ou de commentaire sur le cinquième commandement et il contenait, paraît-il, des passages et des maximes d'une grande violence et d'une allure presque révolutionnaire. Michel Roset s'adjoignit deux de ses collègues, le syndic Varro et le Lieutenant de police, et tous trois présentèrent leur rapport au Conseil, dans sa séance du 10 août.

Ce rapport concluait à ce que le livre de Théodore de Bèze ne fût pas publié pour le moment : « Encores qu'il ne contienne que la vérité, disaient les commissaires, totesfois pour le présent, il ne leur semble pas bon qu'il soit imprimé, d'aultant qu'il seroit fort scandaleux et pourroit causer plusieurs troubles et émotions dont ceste ville seroit chargée, par ce mesmes que le stile dudict sieur de Bèze est assés cogneu. » Le Conseil se rallia à ces conclusions et ordonna d'ajourner l'impression du livre ; mais dans la même séance on rapporta que l'imprimeur n'avait pas attendu l'autorisation et que le livre était déjà sous presse. Le Conseil, fort mécontent, décida de procéder à une enquête pour punir l'imprimeur et retirer les exemplaires (1). L'enquête eut lieu immédiatement et Théodore de Bèze apprit qu'on s'était rendu chez l'imprimeur Jean Durand pour lui demander s'il n'avait pas mis en œuvre le livre intitulé *De jure Magistratuum.* Le 13 août, le Réformateur se présenta en personne devant le Conseil et protesta avec énergie contre l'accusation qu'on faisait planer sur lui aussi bien que sur l'imprimeur ; il déclara qu'il n'avait jamais eu la pensée de tromper la surveillance des magistrats et que son manuscrit

(1) Séance du Conseil du 11 août 1573.

n'était sorti de ses mains que pour être remis au copiste et à Hotman. En présence d'une dénégation aussi formelle, le Conseil décida de faire comparaître devant lui Pierre Chevalier qui avait affirmé avoir vu un exemplaire *imprimé* du livre de Th. de Bèze. Le Registre ne nous fournit aucun autre détail sur ce curieux incident, mais nous devons supposer que P. Chevalier était dans l'erreur et que le témoignage de Th. de Bèze était à l'abri du soupçon. Senebier, dans son *Histoire littéraire* (t. I., p. 286), fait mention de l'incident que nous venons de rapporter. « J'ajouterai, dit-il, une preuve de l'esprit de tolérance qui régnait dans le Conseil de Genève, et une démonstration de son indépendance des Ecclésiastiques accrédités. De Bèze souhaitait de faire imprimer un livre *De jure Magistratuum*. On nomma le Syndic Varo avec le Lieutenant de Police Bernard et Michel Roset pour l'examiner; après cela on répondit à de Bèze que, quoique ce livre ne contînt rien que de vrai, cependant, comme les vérités qu'il renfermait pourraient occasionner des troubles, dont on rendrait Genève responsable, ils avaient trouvé qu'il valait mieux le supprimer et ils le supprimèrent. »

En 1574, le Conseil supprima également un autre livre d'actualité politique qui était destiné, malgré cela, à avoir un très grand retentissement; nous voulons parler du *Réveille-matin des François et de leurs voisins* (1). Ce pamphlet qui, dans son genre, est un véritable chef-d'œuvre, exprime avec une extrême violence les âpres et sombres passions qui fermentaient dans le cœur des Huguenots; c'est le cri de colère et de révolte de tout un parti opprimé et persécuté. Nous connaissons peu d'écrits du XVI[e] siècle, dont le style soit plus nerveux et plus coloré, et qui révèlent sous une forme plus saisissante les aspirations révolutionnaires de la Réforme. Il y a des pages entières du *Réveille-matin* qui semblent avoir été écrites en plein XVIII[e] siècle et que Jean-Jacques Rousseau n'aurait pas désavouées. L'amour de la liberté, la haine de l'oppression animent l'auteur d'un souffle fécond et puissant. Est-il rien de plus véhément et de plus audacieux que cette déclaration de guerre à la royauté et à Charles IX :

« Celuy qui vous maistrise tant n'a que deux yeux, n'a que deux mains, n'a qu'un corps, et n'a autre chose que ce qu'a le moindre homme du grand et infiny nombre de

(1) *Réveille-matin des François et de leurs voisins*, composé par Eusèbe Philadelphe cosmopolite, en forme de dialogues. A Edimbourg, de l'imprimerie de Jacques James, *avec permission*, 1574, in-8°.

vos villes. Sinon qu'il a plus que vous tous un cœur desloyal, félon et l'avantage que vous luy donnez pour vous destruyre; d'où a-il pris tant d'yeux, dont il vous espie? si vous ne les luy baillez. Comment a-il tant de mains pour vous frapper? s'il ne les prent de vous? Les pieds, dont il foule vos cités, d'où les a-il, s'ils ne sont des vostres? Comment a-il aucun pouvoir sur vous que par vous? Comment vous oseroit-il courir sus, s'il n'avoit intelligence avec vous? Que vous pourroit-il faire, si vous n'estiez recélateurs du larron qui vous pille, complices du meurtrier qui vous tue, et traistres à vous-mêmes....... De tant d'indignités que les bestes mesmes ne les souffriroyent point, vous pouvez vous en délivrer, si vous essayez non pas de vous en délivrer, mais seulement de le vouloir faire. Soyez résolus de ne servir plus et vous voylà libres ; je ne veux pas que vous le poussiez, ou esbranliez, mais seulement ne le soustenez plus et vous le verrez comme un grand colosse, à qui on a desrobé la base, de son poix, de soy-mesme fondre en bas et se rompre. »

Il était difficile d'affirmer plus clairement le *droit de résistance*, ce droit révolutionnaire qui triompha en Angleterre avec les Puritains et que J.-J. Rousseau proclama comme un devoir civique.

L'auteur du *Réveille-Matin* a gardé l'anonyme et il semble qu'il ait voulu se soustraire à toutes les recherches. Les uns ont attribué cet audacieux pamphlet à Th. de Bèze (1); d'autres en ont fait honneur au médecin dauphinois Nicolas Barnaud (2). De son côté, M. A. Sayous (3) a émis une autre hypothèse, fort ingénieuse sans doute, mais qui ne nous paraît pas des plus acceptables; suivant lui, c'est Hotman qui fut l'auteur véritable ou l'inspirateur principal du *Réveille-Matin;* dans tout ce livre, M. Sayous croit reconnaître la pensée et les tendances particulières du célèbre jurisconsulte. Il est incontestable que certaines idées d'organisation politique émises dans le *Réveille-Matin* se rapprochent de celles qui furent soutenues par Hotman, néanmoins, il nous parait impossible d'admettre que le publiciste qui a écrit la *Franco-Gallia* et le *De furoribus* soit le même qui ait composé le *Réveille-Matin*. Le style, la

(1) C'est l'opinion admise par Senebier; voy. son *Histoire littéraire de Genève*, to. I, p. 290.
(2) Voy. *France protestante, art. Barnaud*, une discussion bibliographique sur le *Réveille-Matin*.
(3) *Etudes littéraires* déjà citées, to. II, p. 43 et suiv.

méthode, la manière d'envisager les questions sont absolument différents. Dans tous ses écrits, Hotman discute et argumente en légiste; par contre, l'auteur du *Réveille-Matin* est un théologien révolutionnaire qui puise tous ses arguments dans l'Ancien-Testament et qui pousse le fanatisme et l'esprit de sombre vengeance jusqu'à réclamer le supplice de Marie Stuart.

Où le *Réveille-Matin* fut-il imprimé? M. Sayous suppose que ce fut à Bâle ou à Genève. Ni l'un, ni l'autre; la discussion sur ce point est nettement tranchée par le passage suivant du Registre du Conseil, à la date du 22 mars 1574:

« Livre nouveau intitulé le Réveille-matin des François — A esté proposé comme on a entendu avoir esté imprimé à *Lausanne* ledict livre, qui est très pernicieux, dénigrant le Roy et tous aultres princes du sang, et de mesmes découvrant les faveurs de la Reyne d'Angleterre en faveur de ceulx de la Religion, d'aultant qu'on pourra estimer qu'il ayt esté faict en ceste ville, a esté arresté qu'on en advertisse Messieurs de Berne, leur faisant entendre qu'on a retiré les exemplaires. »

Comme on le voit, c'est à Lausanne que fut réellement imprimé le *Réveille-Matin*. Néanmoins le Conseil s'était ému, il craignait qu'on ne fît passer ce terrible pamphlet sur le compte de Genève. Le gouvernement bernois, dûment averti, répondit en remerciant le Conseil de sa communication et en annonçant qu'il allait ouvrir une enquête à Lausanne pour découvrir l'auteur et l'imprimeur du livre: « Nous ne doubtons, disaient Messieurs de Berne dans leur réponse, que, pour estre ledict livre plain de propos et arguments irritatifs à plusieurs potentats et estats, l'on ne concepoyve facillement estime et croyance qu'il est nay d'entre nous; doncq, pour estre fondé en vérité et sellon ce puissions fayre nos excuses (sy l'autheur ne pouvoyt estre trouvé et chastié) nous avons donné tel ordre que vous qu'enqueste soit faicte à Lausanne et ailleurs desdicts auctheurs et imprimeurs, pour procéder contre iceulx par rigueur de chastiement requis (1). »

(1) Lettre de Berne du 26 mars 1574, Archives, Portef. hist., n° 1940. Cf. *Reg. du Conseil*, à la date du 30 mars: « Livre nouveau — Messieurs de Berne ont rescript qu'ils remercioient Messeigneurs de l'advertissement qu'ils leur ont donné de l'impression du Réveille matin des François et de la provision qu'ils y ont faicte, promettans faire le semblable de leur costé. »

L'enquête ordonnée par Messieurs de Berne ne pouvait aboutir, puisque l'auteur et l'imprimeur du *Réveille-Matin* avaient pris toutes leurs précautions pour ne pas être découverts.

Signalons en terminant un dernier fait qui a son intérêt et son importance pour la bibliographie de la St-Barthélemy. Parmi les livres qui, à cette époque, remuèrent le plus violemment les passions, on cite en première ligne le *Stratagesme de Charles IX*. C'était la traduction française d'un discours rédigé en italien par un gentilhomme romain, Camillo Capilupi, quelques semaines après la St-Barthélemy. « Il n'y avait pas de satire au monde, dit M. H. Martin (1), qui pût valoir ce panégyrique de l'*admirable dissimulation du roi très chrestien et de sa mère envers les huguenots.* » La cour de France avait senti que les éloges de Capilupi dépassaient le but et qu'ils produiraient inévitablement le plus déplorable effet; elle avait cherché à étouffer la publicité de ce discours. Mais les Huguenots avaient aussitôt compris le parti qu'ils en pouvaient tirer et ils firent paraître une traduction de cette singulière apologie. Si nous en croyons le Registre du Conseil du 20 avril 1574, c'est à Genève que fut imprimée cette traduction; voici en effet ce que nous lisons au protocole de cette séance:

« Charles de Gionviliers (2), ayant faict présenter certain livre composé par ung romain nommé Camille Capituli (3), intitulé le Stratageme de Charles roy de France contre les Huguenots, ayant esté veu et trouvé d'édification, a esté arresté qu'on le permette, estant mesmes raporté que M. de Bèze l'a veu et aucuns des Seigneurs de céans qui ont dict icelluy estre à la louange du Roy. »

Il est clair que les conseillers genevois de 1574 se méprirent étrangement sur la portée du discours de Capilupi, comme ils s'étaient précédemment trompés pour la *Franco-Gallia* de Hotman; ils crurent être agréables à la Cour en autorisant l'im-

(1) *Histoire de France*, to. X, p. 434.

(2) Charles de Jonvillers, issu d'une famille noble des environs de Chartres, se réfugia à Genève pour professer librement le culte réformé. Au bout de quelque temps de séjour, il fut admis dans l'intimité de Calvin et devint son secrétaire; ce fut lui qui, après la mort du Réformateur, entreprit la tâche de préparer la publication des *Lettres;* Voy. *Procès de Jérôme Bolsec*, Mém. de l'Institut genevois, to. X, p. 32, note.

(3) Erreur du secrétaire d'Etat; Capituli au lieu de *Capilupi.*

pression du *Stratagème,* tandis que ce discours était, en réalité, la plus éclatante condamnation de la conduite de Charles IX. Sans doute Th. de Bèze avait fort bien compris la véritable portée de cette publication, mais il se garda bien d'éclairer le Conseil qu'il accusait d'être trop timoré.

Dans les quelques pages qui précèdent, nous avons cherché à décrire, d'après les documents officiels, la situation dramatique de Genève après la St-Barthélemy; nous nous sommes efforcés de montrer quelles furent pour la Rome protestante les suites, les conséquences de cette sanglante catastrophe. Le lecteur reconnaîtra sans doute avec nous que les Genevois de 1572 se montrèrent dignes de leurs devanciers et qu'ils déployèrent, dans des circonstances particulièrement difficiles, une invincible énergie et un admirable patriotisme. Menacés de divers côtés, faiblement soutenus par Berne, manquant de vivres et d'argent, ils puisèrent dans leur patriotisme la force nécessaire pour accepter les plus lourds sacrifices; ils ne perdirent jamais courage et restèrent insensibles aux séduisantes promesses de Montmayeur. Tandis que la cour de France et les Guises demandaient au crime et à la violence le succès de leur cause, la républicaine Genève proclamait le règne de la *loi,* en organisant dans son Académie l'enseignement des Hotman et des Doneau. A cette époque périlleuse et troublée, magistrats et citoyens se rappelèrent que Genève était la métropole de la Réforme française, la capitale d'une grande idée, et ils comprirent que « noblesse oblige »; ils s'imposèrent la noble tâche de recueillir les victimes de la persécution et ils remplirent ainsi un pieux devoir de solidarité et de fraternité; pendant de longues années, aussi longtemps que dureront en France les discordes civiles et les guerres religieuses, la renommée de Genève ira grandissant, elle pénètrera dans la chaumière du paysan comme dans le manoir du gentilhomme, chez tous ceux qui possèdent l'*Institution* de Calvin ou les *Psaumes* de Cl. Marot. A l'heure du danger, au lendemain de la victoire, les plus illustres d'entre les Huguenots, les enfants de Coligny, Condé, Henri IV, d'Aubigné ou Rohan, tourneront avec émotion leurs regards vers l'antique cité qui, dans son étroite enceinte, conserve le dépôt de leur foi et qui s'associe à leurs succès comme à leurs revers.

Trois siècles nous séparent de la Saint-Barthélemy; il s'est trouvé des écrivains assez aveuglés par l'esprit de parti pour tenter l'apologie de ce qu'on a appelé avec

raison « le plus grand crime de l'ère chrétienne, depuis l'invasion des hommes du Nord » (de Félice), mais aujourd'hui, grâce aux progrès incessants des lumières et de la tolérance, les historiens de toute opinion et de toute confession sont d'accord pour flétrir cet exécrable forfait. Récemment encore, un écrivain catholique, M. Baguenault de Puchesse, après avoir raconté les horreurs de la St-Barthélemy à Orléans, terminait son intéressant exposé par les réflexions suivantes :

« Si le roi Charles IX n'est pas aussi coupable que quelques-uns l'avaient pensé, il est toujours responsable d'avoir laissé agir sa mère, son frère et leurs complices. Et de même, si les catholiques des diverses villes du royaume n'ont point directement commandé le meurtre de leurs concitoyens, ils y ont si volontiers prêté les mains qu'ils se sont enlevé tout droit à l'indulgence de l'histoire. Quand on observe, d'autre part, que les meneurs de cet acte épouvantable n'étaient point, comme dans nos modernes révolutions, comme dans les émeutes du XIVe siècle, des démagogues vulgaires, des hommes dignes du mépris de tous et le vrai rebut de la société, mais bien les représentants des classes les plus éclairées et les plus haut placées, on se félicite de n'avoir pas vécu dans ces temps qui comprenaient si mal l'esprit chrétien et on se sent moins disposé à médire des progrès incontestables que la civilisation, les principes d'honnêteté morale, de tolérance religieuse et de juste libéralisme ont amenés dans notre vieux monde depuis trois siècles. » (1)

Ne peut-on pas considérer comme gagnée la cause de la justice et de la tolérance religieuse, lorsqu'on lit une appréciation aussi nette sous la plume d'un écrivain catholique?

(1) G. Baguenault de Puchesse, *La Saint-Barthélemy à Orléans*, Orléans, 1873.



DOCUMENTS (1)

I

Lettre écrite de Lyon par un catholique au sujet de l'assassinat de Coligny et du massacre de la Saint-Barthélemy.

(Archives de Genève, *Portef. histor.*, n° 1929.)

Le ventedeuxième d'Aoust sortant l'amiral du Loure du conseil s'arresta un petit, lui aiant donné un pagie lemule; et d'une prosche maison luy fust tiré un coup d'arquebuse da un gentilhomme nommé Mons[r] Del'Aie, serviteur domestique de la maison de Guise, lequel se sauva sur un bon cheval qu'on luy avoit aprestė; le coup blaissa ledict amiral en un bras et en une main et estoit en dangier de se couper un bras. Le Roy et toute la court en fust bien fasché du comencement et allarent tous visiter ledict amiral; mais les ughenauls se mostrarent sy orguilleus que le roy s'en fachoit; et mesmes qu'on dict qu'il s'estoit décovert quelque pratique de congiure all'endroit de la persone du roy et des plus grands de la court; et croyt-on que ce aye esté décovert de jehan sis en flandres, que fust la cause que samedi 23[e], venant le 24[e], le roy demeura toute la nuict en armes et à une heure après la minuict il envoia Mons[r] de Guise et Mons[r] d'Aumale avec le frère *done* (bâtard) du roy, au logis dudict amiral et le fict tuer à coups de pugnalades; et incontinent fust gettė ors des fenestres en la rue; et fust trainė par tout Paris et mis en pièces, de sorte que les dents estoient la plus grande pièce, et puis fust tué une infinité de gentilshomes de

(1) Nous ne faisons que remplir un devoir en témoignant notre reconnaissance aux personnes obligeantes qui ont facilité nos recherches : à MM. Th. Dufour, Directeur des Archives; Grivel, archiviste, et Bouvier, sous-archiviste. Nous avons également rencontré le meilleur accueil auprès de M. Gas, bibliothécaire, et de M. Grobet, attaché à la Bibliothèque publique.

leur secte; ne saict-on qu'il se soit saulvé que Mongomeri qu'estoit logé au fausbourg et toute la reste y est demeuré; et aulsi les seigneurs de la cour du Parlement qu'estoint ughenauts (nombre XVIII) et le peuple de Paris avoit prins les armes, nombre de cinquante mil, et gettoint tant d'ughenautx qu'ils pouvoint trover en la rivière; et le plus freches letres que nous aions sont du 26e et l'essécution croissoit tous jours ; et aulsi d'abatre les maisons. Le roy, ses frères et roynes se portoint bien et le roy de Navarre et le prince de Condé estoint au chateau du Loure ; de sorte que les ughenauts ont eu leur revanche, aiant volu surprendre les catholiques aultres foys, faisant des noces, aiant esté pris pour un mesme moyen ; on ne sa pas encores au vray sy le roy en scavoit rien au comencement; mais il s'est monstré fort ardy à l'exécution et dict à la fin : je suis sorti de pagie; on dict qu'il a mandé au duc d'Albe de luy envoier tant de forces qu'il sera besoing pour chatier les rebelles du Pais-Bas.

On a bon espoir que les affaires maintenant se porteront bien en France.

En ceste ville de Lyon on ne les a poinct encores toché, mais les portes de la ville sont tousjours fermées ; et ne peuent pas sortir et je croy qu'il attendent ce que le roy en mandra; despuis il sont touts menés prisoniers et feront facilement malvese fin, car déja ceste nuict quelque ministre a esté gesté en Saulne.

II

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne.

(Arch. de Gen., *Copies de Lettres*, 1569-1572. D.)

Magnifiques Seigneurs,

Ayans dès avant-hyer sus le tard entendu de quelcung revenant de Savoye de piteuses nouvelles de la mort et assassinat de M. l'Admiral de France et d'ung grand massacre commis à Paris ès maysons de grand nombre de fidèles, nous avons différé d'en advertir vos Seigneuries jusques à ce qu'en heussions advertissement plus certain. Mays, estans hyer au soir arrivés certains marchans de nostre ville, dignes de foy,

revenans de Lyon qui nous ont confirmé le totage. Combien que d'avanture vos Seigneuries le pourront avoir sceu d'ailleurs, néantmoingt n'avons voulu faillir de vous en donner incontinent le présent advertissement avec le discours cy-enclos qui nous en a esté faict. Surquoy, après vous avoir prié de le prendre en bonne part, nous supplions le Créateur qu'il luy plaise prouvoir au totage à son honneur et gloire et à la conservation de ses paouvres églises et qu'il vous maintienne en bonne et heureuse prospérité.

Donné ce dernier d'aoust 1572.

III

Le Conseil de Genève au bailli de Romainmotier.

(Arch. de Genève, *Copies de Lettres*, 1569-1572. D.)

(*En marge :* La semblable a esté envoyée au ballif de Nyon.)

Ayans entendu que à Joigne, comté de Bourgogne, il y a quelques compagnies de cavalerie, ne sachans à quelle fin, n'avons voulu faillir de vous en escrire comme estans le plus prochain pour le découvrir. A ceste cause nous vous prions nous advertir de ce qu'en pourriés avoir aperceu, sinon au cas que ne l'eussiez encor sceu, qu'il vous plaise vous informer que c'est, pour nous en advertir au plustôt, afin d'estre d'aultant plus sus nos gardes, surtout en ce temps que les ennemis ne cessent de brasser et conspirer contre l'église de Dieu, ayant mesmes ces jours esté tué à Paris M. l'Admiral et plusieurs fidèles massacrés, comme nous sommes advertis pour certain et ne doubtons pas que ne le sachiés aussy d'ailleurs. Surquoy attendans vostre amyable responce, prierons Dieu...

Donné le dernier d'aoust 1572.

IV

Réponse de Burckhardt Naeguely, bailli de Romainmotier, au Conseil de Genève, au sujet d'un passage de troupes à Jougne.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, n° 1930.)

Aux Magniffiques, puissans et très honorés Seigneurs les Sgrs Sindiques de la Cité de Genève, nos bons voisins et très honorés combourgeois.

Magniffícques, très honorés et puissans Seigneurs,

Je prie recevoir mes bien humbles recommandations à vos bonnes grâces, remerciant très affectueusement l'honneur que m'avés fait, communiquant novelles de conséquence, que peulvent estre utilles à mes souverains Seigneurs, pour surce prévenir. Au surplus, de l'advertissement que désirés avoir s'il y a quelques compagnies de cavallerie à Joigne au comté de Bourgoigne, jasoit je soye proche voisin, si est ce que je n'en ay encores rien apperceu, bien que ces jours passés se sont faites quelques monstres de cavallerie des gens du comté dudict Bourgoigne, qu'aulcuns dient estre pour aller en garnison à Gray. J'ay néantmoins envoyé homme propre audit Comté, lequel estant de retour et rapportant chose digne de advertissement, ne faudray en advertir promptement vos Seignories, ausquelles je offre humblement affectionné service de bien bon cueur duquel, Magniffícques et très honorés Seigneurs, je prie l'Eternel vous augmenter ses graces.

De Romenmotier ce 2 jour de septembre 1572.

Vostre bon amy, voisin et combourgeois,

Burckhardt Negely

V

Le Conseil de Genève au Palatin.

(Arch. de Genève, *Copies de Lettres.*)

A Monseigneur et très illustre prince, Monseig[r] le comte Palatin du Rhin, prince et premier électeur du S[t] Empire.

Monseigneur et très-illustre prince,

Les jours de lamentation sont arrivés, ayant pleu au Seigneur lâcher la bride à ses adversaires désespérés pour exercer les plus horribles et exécrables déloiaultés et cruaultés sus les paouvres innocens enfans de Dieu, qui furent jamais machinées et exécutées au monde, comme vous aves jà peu entendre, sans qu'il nous faille contrister vostre Excellence derechef par le récit de telles et si piteuses tragédies; vous aures donc entendu le massacre tant doloreux et horrible perpetré à Paris premièrement en la persone de tant de grands seigneurs et gentilhommes pères et enfans, entre lesquels il y en a maintenant qui nous raportent que le roy de Navarre mesme ny le prince de Condé n'ont esté finalement espargnés (ce que Dieu ne veuille estre vray) et puys aussy une infinité de peuple, sans espargner aage ny sexe, suyvant lequel exemple ne fault doubter que le reste des villes ne se gouverne, de sorte que tote la France est tote baignée de sang innocent et pavée de corps morts, l'air et le ciel remplis de cris et gémissemens de grands et petis hommes, femmes et enfans massacrés sans aucune miséricorde, lorsque, se confians de tant d'édicts, serments et promesses, ils servoient à Dieu en quelque tranquilité espérée pour le moings. Quant à ceulx de Lyon, nos voysins, nous vous pouvons asseurer que rien n'est omis qui apartienne à exercer déloiaulté et cruaulté, comment à totes heures du jour nous est tesmoigné par ceulx qui peuvent trouver moyen d'échaper tous nuds et destruits, les ungs s'estans miraculeusement sauvés à nage après avoir esté précipités en la rivière, les aultres pour avoir acheté quelques soldats par argent, auxquels nous faisons le meilleur recueil que nous pouvons, selon la portée de ceste paouvre ville que vous savez avoir cydevant esté tant affligée de peste et si long

temps tormentée par le prince voysin, nous défendant encor maintenant le commerce sans aucune juste occasion et d'aultant qu'il n'est à doubter que ceste conjuration ne soit générale, estant l'exécution du concile de Trente, de sorte que nous qui sommes graces au Seigneur particulièrement hays par telles gens situés comme à leurs portes pouvons bien entendre y estre compris avec les aultres membres de l'Eglise en laquelle Dieu faict reluyre vostre Excellence. Voylà pourquoy, très illustre prince, après nous estre retournés à Dieu par jeunes et prières publiques, entre aultres moyens humains avons advisé d'en donner encor advertissement à vostre Excellence douée de tel zèle à la gloire de Dieu que chascun scait, tesmoignans pour le moings la compassion indicible que nous recevons de telles horreurs, sachans au reste que vostre Excellence n'a besoing d'estre requise de tout ce qu'elle peult savoir pouvoir servir de remède et confort contre lesdictes cruaultés ès membres qui pourront rester soit envers les aultres princes ou estats des Ligues qui sont de la réformation ou aultrement; nous supplierons seulement vostre Excellence de nous tenir comme ses humbles et volontaires en sa bonne grace et prierons le S^r qu'il luy plaise la préserver et faire fleurir en tote bénédiction et prospérité.

Donné ce quatrième de septembre 1572.

VI

Le Conseil au duc Christophe.

(Archives de Genève, *Copies de Lettres*, 1569-1572.)

A très illustre prince monseigneur le duc Christofle, comte palatin du Rhin, duc de Bavières, etc.

Très illustre prince,

Oultre ce que vous aurés entendu des plus que exécrables et horribles deloiaultés et cruaultés non jamays ouyes, par cydevant exercées au royaume de France contre les paouvres membres de Jésus Christ, nous en escrivons quelque chose

à l'excellence de monseigneur et très illustre prince l'électeur vostre père, le supplians comme le premier prince de l'Empire pour luy tesmoigner la compassion que nous avons de telles misères et de plus en plus luy recommander la cause, laquelle nous ne doubtons nous estre commune et générale, et pour ce que nous avons receu cest honneur de vous avoir veu en nostre paouvre ville, nous avons advisé de vous en esorire aussy à mesme fin, non en considération de quelque service qu'ayes receu en ceste ville (car nous savons qu'en cela nous avons heu trop plus de vouloir que de pouvoir pour nous acquiter de nostre debvoir), mays plustost à l'esgard du zèle que vous avés à l'église de Dieu et de la bonne affection que de vostre grace vous nous avés tousiours monstrée, en recognoissance de laquelle nous vous offrons tout ce que Dieu a mis en nostre petit pouvoir. Le supplians qu'il luy plaise, très illustre prince, vous maintenir en sa saincte et digne garde et vous multiplier de plus en plus ses graces.

Donné ce 4e de septembre 1572.

VII

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Arch. de Genève, *Portef. hist.*, n° 1917.)

Aulx Nobles, Magniffìcques seigneurs sindicques et conseil de la citè de Genéve, nos singuliers amys, bons voysins, très chiers et féaulx combourgeois.

Nous avons receu l'advertissement que nous avés mandé de la piteuse nouvelle touchant la mort et massacre advenu en la personne de Monsr l'Admiral et sa suyte en la ville de Parys, dont ne pouvons esprimer la grand douleur et regret qu'en avons receu, vous remerciant cependant bien affectueusement de votre dict advertissement, et vous priant ne trouver maulvais, qu'avons retardé de deux jours vostre messagier, en attendant aultres nouvelles de ce faict de Monsieur l'Ambassadeur de Salleure, lequel, avecq Monsr le Thrésorier Grangier, nous ayant ce jourd'huy communicqué par escript ce qu'ils en ont peu entendre de la part de Sa Majesté et aultres grands seigneurs de France, n'avons voulu fallir de vous en faire participants par la copie

céans enclose, en attendant plus ample advertissement des particularités de cest affaire. Cependant adviserez suyvant vostre accoustumée prudence de surveillier tous jours et pourveoir à la seurté de vostre ville, d'aultant qu'il est bien à présumer et craindre que le feu ne se contiendra pas en ung lieu, mais s'espandra (ce que Dieu, par sa grâce, vueille prévenir) plus oultre. A quoy ne fauldrons aussy d'y penser de nostre costé et adviser à tout ce que pourrons congnoistre estre requis et nécessaire pour la conservation de nos mutuels estats, lesquels Dieu, par sa grâce, vueille protéger et tenir en sa saincte garde.

De Berne, ce 4e de septembre 1572.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne.

VIII

Copie de la relation du massacre, remise par l'ambassadeur de France à Messieurs de Berne.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, n° 1917)

Magnificques seigneurs,

Monsieur de la Fontaine, ambassadeur pour le Roy, vostre très bon et parfaict amy, allié et confœdéré, et moy son trésorier en ce pays des Ligues, avons commandement de sa Majesté de vous communiquer comme à ceulx qu'il tient entre ses meillieurs et parfaicts amys ung accident, qui est ces jours passés advenu dans la ville de Paris, sa personne et court y estant, duquel elle sent d'aultant plus grand desplaisir et regret comme le faict a esté exéquuté en ung temps qu'il y avoit moings d'occasion de le craindre et penser. C'est que M. l'Admiral, sortant du chasteau du Louvre, le vingt deusiesme jour du moys d'Aoust dernier, luy fust tiré une harquebouzade qui l'auroit attainct aux mains et au bras, dont advertie sa Majesté elle auroit commandé que diligente perquisition et punition fust faicte du malfacteur et aucteurs d'une telle meschanceté. A quoy estant promptement mis la main par ses officiers et pour cest effect constitués prisonniers les habitans de la mayson, d'où estoit sortie ladicte

harquebuzade, ceulx qui avoyent (comme il est aysé à présumer) esté cause du premier mal, voullans prévenir ceste justiffication, se seroyent (cy adjoustant crime sur aultre) assemblez la nuict en grosse trouppe, la nuict d'entre les XXXIII et XXIIII dudict moys et ayans esmeu le peuple de ladicte ville de Parys en une grande sédition auroyent assailly par grande fureur la maison où estoit logé ledict Sr Admiral, forcé les gardes que sa Majesté y avoit faict mettre pour sa seureté et tué luy et quelques aultres gentilshommes qui se seroyent trouvés avecq luy. Comme le semblable auroyt esté faict de quelques aultres de ladicte ville. Estant la chose montée en mesme instant à une telle rage et prompte esmotion que sa Majesté y pensant pourveoir auroit heu assés affaire avecq toutes ses gardes, de garder sa maison du Louvre, dans laquelle elle estoit logée avec les Reynes, ses mère et espouse, Messeigneurs ses frères, le Roy de Navarre et aultres Princes, d'estre forcée. Vous pouvez penser, Magnifficques Seigneurs, la perplexité en quoy c'est trouvé ce jeune et magnanime Roy, lequel, par manière de dire, n'ayant manié que des espines au lieu de sceptre, depuis son advènement de la Coronne, pour les grands troubles qui ont quasi tousjours esté en son Royaulme, estimoit avecq le bon et prudent conseil et adcistance de la Reyne sa mère et mesdicts S^rs ses frères, avoir estably ung ferme repos en sondict Royaulme et jouyr d'ung règne plus heureux tant pour luy que ses subjects à l'advenir. Après avoir osté, comme il luy sembloit, toutes causes de division et deffiances d'entre sesdicts subjects, par le moyen de ses édicts de paciffication et du mariage dudict Sr Roy de Navarre avecq madame seur de sa Majesté célébré cinq jours avant cest inconvénient, et celuy de Monseigneur le Prince de Condé avecq Madamoyselle de Nevers. Ayant davantaige sadicte Majesté, pour ne laisser rien en arrière de ce qui pouvoit servir à la paciffication de toutes choses, mesmes à la seureté dudict feu Sr Admiral faict, comme chascung scait, tout ce qu'il luy a esté possible pour le réconcilier et paciffier avecq ses principaulx et plus dangereulx ennemys. Aussy, estant Dieu le vray juge de la bonne et pure intention de sadicte Majesté, a voulu permettre que la rage de ce populaire estant passée, quelques heures après, se sont retirés en leurs maisons, n'ayant rien eu sadicte Majesté en plus grande recommandation que de pourveoir incontinent à ce qu'il ne soit aulcune chose innové à ses Esdicts de paciffication et repos de ses subjects de l'une et l'autre religion, duquel effect a dépesché par devers les gouverneurs et officiers de ses provinces, à ce qu'ils y usent de la diligence

qui leur est commandée par lesdicts édicts, avecq commandement si exprès de y tenir la main, que chascun congnoistra cest accident estre advenu pour querelle particulière et non pour aulcune chose altérer aulxdicts Edicts de paciffication, comme sa Majesté est bien délibérée de ne le permettre en aulcune manière. Qui est principalement, Magnificques Seigneurs, ce qu'elle nous a commandé de vous asseurer de sa part, et en après vous faire entendre les dangiers éminens à elle et ses voysins, non tant à cause de ladicte sedition, car elle espère que Dieu luy fera la grace qu'elle ne passera point plus avant, et que sadicte Majesté conservera son Royaulme au bon repos qu'il a esté depuis son dernier Esdict de paciffication, mais pour regard des grandes levées et assemblées de gens de guerre qui se font en divers endroicts, mesmes ès Pays Bas, où l'on ne scait encores de quel costé Dieu fera incliner la victoire ne ou le victorieulx vouldra cy après employer ses forces; au moyen de quoy sa Majesté vous prie que, continuans la bonne amitié et intelligence qui a tousjours esté entre la Couronne de France et ses bons alliés, amys et confœdérés, les Srs des Ligues, vous vueilliez de vostre part avoir le bon esgard sur elle et son Royaulme, au cas que le besoing le requière, qu'elle promect avoir sur vous, et vostre heureulx estat, l'occasion se présentant, employant cependant vos très grandes et singulières prudences à la conservation de l'unyon et bon respos de la nation des Ligues, comme la seulle cause non seulement et de la rendre secourable à ses amys et de sa réputation et grandeur, mais de la faire craindre et admirer par ses voysines, quelques grands qu'ils soient, vous promectant de sa Majesté en toutes vos occurences toute l'amitié, faveur et adcistance que vous scauriez désirer du meillieur et plus parfaict et entier amy que vostre nation aye, ny aura jamais.

IX

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne.

(Arch. de Genève, *Copies de Lettres.*)

Magnifiques seigneurs,

Nous avons receu vos lettres du 4e du présent moys avec la copie de l'advertissement que vous a esté faict de la part de la Maiesté Roiale de France dont vous

remercions bien affectueusement au demourant, parceque despuis nos dernières lettres sont arrivés en nostre ville tant de paouvres gens de Lyon et d'aillieurs dont la plus part avoient désia demeuré icy pendant les troubles en France et sont bien recogneus, lesquels, par la grâce de Dieu, sont échapés des massacres et cruaultés des ennemis, n'apportans aultre que leur corps; nous avons faict receuillir fidèlement ung estat des affaires comme elles sont passées jusques icy tant à Paris que Lyon, lequel vous envoyons, afin que vos Seigneuries puissent tant mieulx cognoistre que les choses ne sont pas si légières comme on faict entendre et que les effects et exécutions sont du tout contraires aux mandemens que Sa Majesté a adressés aux gouverneurs de ses provinces, dont aussy nous envoyons la copie et crenons bien que pis n'advienne, si Dieu par sa bonté n'y prouvoit. Car encor aujourd'huy est arrivé de Lyon en poste ung courrier d'Auspurg qui raporte que ce mesme jour y doibt arriver Mons[r] d'Anjous, frère du roy, avec six cens chevaulx, avec menaces que les paouvres femmes et enfans de ceulx qui ont esté massacrés ne seront pas mesmes espargnés. Il rapporte aussy que certain nombre d'Italiens venus de Piédmont sont entrés dans Valence et y sont maistres, qu'à Rouan, Orléans, Tours, Meaux et en plusieurs aultres villes de France on a exercé semblables cruaultés comme à Paris et Lyon. D'aultre part on nous raporte qu'il doibt passer par Savoye grand nombre d'Italiens et que desia on prépare les munitions du costé d'Annissy et Chambéry.

Voilà pourquoy, joingt les menaces qui se font contre vos Seigneuries et nous, comme verrés plus à plein par ledict recueil, nous ne doubtons point que le desseing ne s'estende généralement envers tous ceulx qui font profession de la vraye religion, comme vos seigneuries et nous et pareillement Messieurs vos alliés de Zürich, Basle, Schaffusen et aultres, auxquels nous en heussions volentiers donné semblable advertissement n'estoit que nous estimons qu'ils l'auront desia peu entendre par le moyen de vos seigneuries, nous confians au reste qu'adviserés et provoistrés à tout ce qui sera expédient et nécessaire pour la conservation de nos mutuels Estats et que nous aurés de plus en plus en bonne recommandation et favorable esgard et nous advertires, s'il vous plaist, de vos bons advys, comme nous vous en prions de bon cœur, estans de nostre part bien délibérés, moyennant la grâce de Dieu, votre bon secours, la nécessité le requérant, de nous défendre

contre les ennemis comme dor nous prions Dieu nous en faire la grâce, et qu'il vous maintienne, Magnifiques Seigneurs, en bonne et heureuse prospérité.

Donné ce 8 septembre 1572.

X

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne.

(Archives de Genève, *Copies de Lettres.*)

Magnifiques Seigneurs,

Vous aurez peu entendre, par nos dernières lettres et le discours que vous avons envoyé, l'estat des affaires de France jusques icy, ainsy qu'en avons esté informés, sus lequel nous ne doubtons point que vos seigneurs ne prennent quelque bon advis et résolution, comme il est bien besoing et plus que jamais selon que les machinations de nos communs adversaires s'augmentent et se découvrent de jour à aultre, ainsy mesmes que vos seigneuries le pourront veoir par la copie d'ung nouveau édict du Roy que vous envoyons, par lequel il déclaire que ce que a esté faict a esté de son exprès commandement, chose en tout contraire à ce que vous a esté déclairé par son ambassadeur au nom de sa Majesté, comme le scaurés trop mieulx cognoistre selon vos bonnes prudences et y adviser de plus près pour prévenir les ruses et machinations de ceulx qui en veulent à vostre Estat et au nostre. Surquoy nous attendrons vostre bon conseil et advis, vous priant cependant derechef de nous avoir tousiours en tout et partout pour recommandés, ainsy que nous en avons nostre confiance. Au surplus, estans requis par les présens porteurs qui ont charge des paouvres persécutés et refuis icy de Lyon et aillieurs qui sont en grand nombre, du tout dénués et destitués, de leur estre favorables envers vous, afin de recevoir quelque ayde et assistence de vos Seigneuries (1) en une telle misère et nécessité si extrême et si lamentable, laquelle vos

(1) On lit en marge : « pour entretènement de ces pouvres gens. »

Seigneuries entendront plus particulièrement desdicts députés qui en sont bons tesmoings de la plus grande partie, pour estre du nombre de ceulx que Dieu a miraculeusement préservés. Nous n'insisterons pas beaucoup à les vous recommander, sachans assès quelle est vostre affection, charité et bènéficence envers les paouvres membres de nostre Seigneur, lesquels ont pour le jourd'hui plus grand besoing de secours que jamais, comme de nostre part nous ne nous y espargnerons en rien qui soit selon nos petis moyens et facultés qui vous sont totes notoires. Atant prierons Dieu qu'il vous ayt en sa saincte grâce.

De Genève ce 11 de septembre 1572.

XI

Le Conseil de Genève aux Ministraux et Conseil de Neuchâtel.

(Archives de Genève, *Copies de Lettres.*)

A très honorés, nobles et prudens seigneurs les S[rs] Ministraulx et Conseil de la Ville de Neufchâtel.

Très honorés Seigneurs

Nous ne doubtons point que n'ayés entendu les horribles massacres et cruaultés qui ont esté ces jours passés exercées en plusieurs villes et églises du royaulme de France, comme Paris, Lyon, Orléans, Rouan, Tours, Meaux et aultres. Voylà pourquoy ne vous en ferons aultre discours, remettant aux présents porteurs qui vous en informeront encor plus au long et particulièrement pour estre tesmoings d'une bonne partie de ce qui a esté faict à Lyon et d'aultant que les paouvres gens qui sont échapés des mains des ennemis, les ungs par rançons, les aultres par moyens miraculeux, estans en grand nombre et n'ayans aporté aultre que leurs corps (1), ont advisé de se recommander aux aumosnes de vos Seigneuries et aultres, qui sont meus de commisé-

(1) On lit en marge: en nostre ville en laquelle nous les recueillons au mieux que nous est possible.

ration et compassion de leur persécution. Ils ont commis ces dicts porteurs qui sont Mr Ricand, ministre audict Lyon, et Antoine Thésé, dudict lieu ; nous avons bien voulu, à leur requeste, les accompagner de la présente pour vous tesmoigner non-seulement de leur qualité et commission, mays aussy extrême paouvreté et misère du tout déplorable de ces paouvres gens, desquels ils ont charge, afin qu'il vous playse aussy leur tendre la main, selon les bénédictions et graces que le Sr vous a departies et d'aultant que nous sommes du tout persuadés de vostre charité et affection que aves de tout temps déployée envers les paouvres membres de Notre Sgr Jésus-Christ, nous ne vous en ferons pas plus longue lettre ; seulement, après nous estre bien affectueusement recommandés à vos bonnes grâces, prierons Dieu...

Donné ce 11 septembre 1572.

XII

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Arch. de Genève, *Portef. hist.*, n° 1917.)

Nobles, magniffiques seigneurs, singuliers amys, bons voysins, très chiers et féaulx combourgeois.

Nous avons receu vos lettres du huictiesme de ce moys, contenantes ung advertissement du piteulx estat des affaires de France, chose de laquelle avons esté et sommes aultant marrys et desplaisants, comme si le cas nous attouchoit nous mesmes, priant nostre bon Dieu d'y remédier par sa grâce et de garder la reste, vous remerciant cependant bien affectueusement dedicte communication, nous ofrant le reveoir en cas pareil où les occasions s'en présenteront. Au reste, quant à ce que nous priés de vous avoir en bonne recommandation et favorable esgard et de vous advertir de nos bons advis, d'aultant qu'il est à craindre que ce desseing s'estendra générallement envers tous ceulx qui font profession de la vraye religion, vous mandons pour responce que ne fauldrons de nous acquitter honnestement, Dieu aydant, de tout ce à quoy par le

traicté de nostre mutuelle combourgeoisie sommes obligés. Cependant n'ayants peu comprendre par vos lettres quelle est vostre intention touchant l'advis par vous demandé, si c'est pour avoir une garnison ou aultres accommodations de choses nécessaires pour la seurté de vostre ville, ne sachans aussi quelle provision y avez, soit d'artillerie, munitions, vivres et aultres nécessités requises au soustènement d'ung siége, nous ne voyons et ne sçavons comment, ny par quel moyen, l'on pourroit pourveoir aux affaires que au préalable ne fussions plus particulièrement làdessus advertis de vostre intention, laquelle entendue lhors ne fauldrons d'y adviser au mieux qu'il sera possible. Cependant regarderez de vous tenir sur vos gardes (comme nous ferons le mesme de nostre costé) et descouvrir si avant que faire se pourra le dessein et arrivée de l'armée des Italiens qui doibvent passer par la Savoye, pour nous en advertir en diligence, affin de tant mieulx nous scavoir conduyre et donner ordre aulx affaires de la deffense de nos mutuels Estats, lesquels Dieu, par sa grâce, vueille conserver.

De Berne, ce 13 de septembre 1572.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne.

XIII

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, n° 1917.)

Nobles, magnifficques s[rs], singuliers amys, bons voysins, treschers et féaulx combourgeois,

Nous avons derechef receu aultres vos lettres, par lesquelles nous priez de vous advertir de nostre advis et résolution que pourrions avoir prinse sur le cours des affaires du temps présent. Et d'aultant que de tout ce vous en avons faict entendre bien amplement nostre advis par nos lettres du XIII[e] de ce moys, lesquelles (comme

pouvons veoir par vostre présente réiteration) ne sont encoures parvenues à vous, nous ne vous en ferons aultre déclaration, espérans que dejà aurés receu ce que vous en avons escript, en attendans làdessus vostre bonne résolution. Au surplus, touchant les pauvres fidèles, femmes, véfues et enfans qui se retirent de jour à aultre en vostre ville, venans de France du costé de Lyon, lesquels recommandés à nos aulmosnes et assistance, nous avons advisé et commandé de fayre une collecte généralle entre nous et nos subiects pour iceulx subvenir, selon qu'en aurons le moyen, lequel (comme pourrés juger vous mesmes) est présentement tant plus foyble et petit à cause de grande cherté que nous et nos subiets ha grandement pressée et beaucoup appouvris, tellement que la charge nous est très grande à subvenir nos nécessiteux, que sera cause que nous, ny nos subiets, ne pourront faire assistance, telle et si riche, comme bien désirerions, à quoy vous prions avoir esgard et à vostre endroict faire le mesme, considéré que générallement nous convient user de charité envers les membres de Jésus Christ, lequel pour fin de lettre, prions qu'il soit gardé de vous.

De Berne ce 15 de septembre 1572.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne.

XIV

Instructions remises à Michel Roset pour sa mission à Berne.

Instruction à N. Michel Roset, s^{gr} syndique, pour aller à Berne en poste ce 17 de sep^{r} 1572.

Après les recommandations et offres, ferez entendre les novelles, outre ce que leur avons desjà escrit, par où se découre assez que c'est à eulx et à nous qu'on en veut.

Làdessus les remercier de leurs bons offres. Les asseurer que, de nostre part, moyennant l'ayde de Dieu, ferons aussi de nostre petit pouoir tout devoir de bons et fidèles combourgeois.

Et pour leur faire clairement cognoitre cela que nous vous avons envoyé et donné charge de leur communiquer nos facultés en secret, comme des bleds qu'est le principal, que nous avons donné quelque ordre pour en faire venir, en ayans esté espuysés par la cherté si grande qu'ils ont veue et par tant d'empeches qui nous ont esté faits et que nous crenons encor pour lejourd'huy. Qu'ils nous y peuvent ayder en faisans conduire dans nostre ville graines, affin qu'au besoing on n'en fut pas en peyne ou qu'elles ne fussent parvenues par quelque ravage sus leur pays.

Quant aux poudres, salpêtre, que nous en avons, Dieu mercy.

Quant ès hommes, qu'outre ce qu'estoit en nostre ville, il nous sont revenus des habitans d'ycelle qui y avoient demeuré dès 10 ou 12 ans plus ou moyns et qui s'estoyent retirés en leurs pays et avoient suyvyes les guerres en divers dangiers, la plus part bien accordés et résolus en bon nombre, qui peuvent faire grand service de la scopéterie et autre effort de guerre, tellement que nous espérons que contre la surprise nous ferons assés, aydant le Seigneur.

Mais s'il advenoit siége et divers assaus parcequ'on se lasse et qu'il en tumbe, qu'il en faudroit bien plus grand nombre, duquel nous nous confions en eulx comme de 400 ou 500 hommes, en attendant plus grand secours pour lever siége.

On nous a bien présenté de faire venir de 3 à 600 soldats experts, mais nous ne sommes encor volu charger devant l'heure avec ce que la réputation et frayeur à l'ennemy seroit plus grande de 200 Suisses que du doble d'autre nation.

Nous heussions aussi bien commencé à recevoir des Suysses comme il s'en est desjà présenté de Zürich et de Basle, mais nous voudrions préférer leurs subjets, sinon qu'ils trovassent meilleur d'en prendre une partie de Zürich, une partie de Basle et une partie de Schaffusen, pour obliger davantage leursdits Alliés et làdessus leur demanderez advys.

S'ils parlent qu'il faudroit dès à cest heure adviser du départ desdicts 400 ou 500 des leurs, ne tardans bien d'en prendre d'autres; et de la solde et conditions; ouir, remontrer doucement et raporter. Sinon ils en volussent payer la moitié, nous l'autre. S'ils parlent de la rigueur des loys, les prier de se fier de nous et ne croire que veuil-

lons traiter leurs subiets non accoutumés à cela comme les nostres et que mesme nostre édit permet de modérer et traiter plus gratieusement les estrangiers.

Item, s'ils trouveroient bon qu'à ceste journée du 21 de ce moys qui se tient à Arou nous fissions instance ès 4 Cantons de la Religion de l'alliance dont les avons tant requys ou mellieur qu'eux nos combourgeois, comme requys par nous, en fissent la poursuite et là dessus adviserons de suyvre leurs advys ou autrement, comme mieux conviendroit selon ce qui surviendra.

Leur direz aussi en secret que nous sommes advertys que ceux de Languedoc sont en point de se mettre en campagne pour le moins jusqu'à 20000 hommes pour se garder des massacres selon qu'ils scavent yceux avoir esté faits autre part. — Que s'il leur sembloit qu'en ceste commune défence, on se puisse prévaloir d'yceux, qu'il faudroit adviser de les advertir et faire aprocher, autrement qu'il est à présumer qu'ils prendront la conté de Flandres pour se joindre là avec autres forces de la Picardie et làdessus leur advys.

Au reste, les prier de s'emparer des vaisseaux sus le lac, mettre quelque garnison dans Chillon à cest effet, qui cognoisse nos gens et se garde des autres.

Commander, s'il leur plait, à leurs ballifs de tenir prest chacun un certain nombre de 4 ou 500 hommes pour se jetter incontinent devers nous, s'ils estoient advertys avant que le pays fut couru ou surprys par les ennemys, qui tout à coup tacheront de se mettre entre eulx et nous, pour nous couper moyen de secours et à eulx moyen de nous joindre et myeulx valoir du rempart de nostre ville.

Et autrement, comme Dieu vous conselliera et qu'aviserez estre à sa gloire, honneur et profit de nostre république.

A esté faicte créance dudict jour pour ledict S^gr Syndique Roset.

XV

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne.

(Arch. de Genève, *Copies de Lettres.*)

Magnifiques seigneurs,

Estant nouvellement arrivé en nostre ville ung gentilhomme, valet de chambre du Roy, qui est de nostre religion et est bien recogneu, estant party en poste de Paris dès dix jours en ça par le moyen d'amy et de quelque commission simulée, iceluy nous ayant déclairé tout le desseing des ennemis avec diverses particularités et circonstances d'importance, nous luy avons commandé d'en mettre le discours par escript et nous ne doubtons point qu'il ne soit véritable pour la qualité du personage; nous n'avons voulu faillir de le vous communiquer incontinant, afin que soyés d'aultant mieulx informé du totage et qu'en puissiés faire part à ceulx que jugerés estre expédient. Atant prions Dieu.

Donné ce 20 septembre 1572.

XVI

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne.

(Arch. de Genève, *Copies de Lettres.*)

Magnifiques Seigneurs,

Estans en délibération de ne rien obmettre qui puisse servir à nous bien munir contre tous dangiers de guerre, mesmes un siége, si Dieu nous vouloyt esprouver jusques là, nous avons délibéré de faire faire vingt à trente milliers de boulets d'artilerie dont nous aurions besoing et d'autant que nous avons moien d'en recouvrer bien tost des forgerons de Ste Croix, vos subiects, nous vous prions

affectueusement qu'il vous plaise leur donner permission de nous en faire jusques à ladicte quantité, moyennant laquelle nous espérons, au plaisir de Dieu, estre suffisamment munis de ce costé là. Espérant donc que nous feres ceste faveur, ne ferons plus longue lettre que pour prier Dieu, magnifiques et très honorés Seigneurs, qu'il luy plaise vous maintenir en sa saincte garde.

De Genève ce 20 septembre 1572.

XVII

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, n° 1917.)

Nobles, magnifiques seigneurs, singuliers amys, bons voysins, très-chiers et féaulx combourgeois,

Nous avons receu par le présent porteur, vostre hérault juré, la communication des nouvelles de France qu'il vous a pleu nous mander, dont bien affectueusement vous remercions et ayans d'ailleurs heu nouvelles que le duc d'Albe et le prince d'Orange sont campés à peu près d'une lieu l'ung de l'aultre au près d'une ville appelée Bergen à point de se livrer une bataille, item que les Vénétiens ont gaigné sus les Turcs une infinité de gallères, avec la victoire de la bataille sur mer avec touteffois perte de leurs chefs de guerre, apprès avoir soubjougué le lieutenant du Bacha-Ochialii, principal chef de l'armée turquesque, nous n'avons voullu faillir de vous advertir des dictes nouvelles, vous priant les prendre à bonne part, en attendant quelques aultres, desquelles ne fauldrons vous en advertir cy après où elles se présenteront. Aydant le Créateur lequel prierons cependant, nobles, magnifiques seigneurs, singuliers amys, bons voysins, très-chiers et féaux combourgeois, vous tenir en sa saincte et très digne garde.

De Berne ce 22 de septembre 1572.

Lieutenant et Conseil de la Ville de Berne

XVIII

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, n° 1917.)

Nobles, magniffiques seigneurs, singuliers amys, bons voysins, très chers et féaulx combourgeois,

Suyvant la requeste que nous faictes de permettre à nos forgerons de Saincte Croix de vous faire vingt à trente miliers des boulets d'artillerie, nous avons dressé lettres particulières joinctes à icestes à nostre chier bien aymé ballif d'Yverdon, par lesquelles luy mandons qu'il ayt à faire commandement exprès auxdicts forgerons de Saincte Croix de se mettre sans délay pour vous en besongne à l'effect que dessus et vous accommoder desdicts boulets le plustost que faire se pourra, estants bien prests et délibérés à vous faire tous les plaisirs et services à nos possibles d'aussy bon cueur qu'après nous estre bien affectueusement à vos bonnes graces. Nous prierons cependant le Créateur,

Nobles, magniffiques seigneurs, singuliers amys, bons voysins, très chers et féaulx combourgeoys, vous tenir en sa saincte et très digne garde.

De Berne ce 27 de septembre 1572.

Lieutenant et Conseil de la Ville de Berne.

XIX

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, n° 1917.)

Nobles, magniffiques seigneurs, singuliers amys, bons voysins, treschiers et féaulx combourgeois,

Nous estans parfoys de vostre part ou de vos ministres addressés quelques person-

naiges eschappés des massacres de France, cerchants quelque estat ou vocation pour vivre, nous avons de bonne part bien volu par icestes vous remonstrer ores que mheus de bon zèle et charité chrestienne envers tous pouvres afligés et nécessiteux, nous vouldrions estendre nostre libéralité sur eulx, comme nostre debvoir le nous commande. Si est ce que nous voyants en ce temps de cherté et petite saison si très-fort chargés et pressés de nos propres pouvres soubjects, qui sont en fort grand nombre, nous ne pouvons secourir les estrangiers venants au refuge par devers nous, aultrement que par le moyen d'une collecte qu'avons advisé estre faicte rière nos terres et pays, pour leur en faire telle distribution si ample qu'elle se pourra extendre, comme desia vous en avons cy devant advertis. Et pourtant vous prions qu'il vous plaise y avoir du regard et ne donner à personne adresse à nous, soubs espoir de pouvoir obtenir aulcung estat ou vocation rière nos terres fors que de refuge et azyle pour leur retraicte pendant les présens troubles, d'aultant que nos églises et aultres places sont desia (Dieu mercy) toutes pourvheues. Ce que vous prions d'entendre et prendre de nous à la bonne part.

De Berne ce 4 d'octobre 1572.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne.

XX

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne.

(Arch. de Genève, *Copies de Lettres.*)

Magnifiques Seigneurs,

Nous avons receu vos lettres touchant aucuns paouvres fuitifs réchapés des massacres de France qui se sont retirés par devers vos Seigneuries, pour leur donner moyen de s'entretenir. Surquoy, encor que soyes meus de grande compassion envers eulx, comme à la vérité ils en sont dignes, déclairés que n'avés aultre moyen de leur subvenir à présent que par la collecte qu'avés ordonnée estre faicte

pour eulx, estans assés chargés de vos paouvres subiects, désirans qu'ils se déportent d'aller pour tel esgard au recours à Vos Excellences. Après vous avoir remercié du bon remède que Dieu vous a mis au cœur pour leur faire assistence, nous vous pouvons asseurer que, de nostre part ny de la part de nos ministres, desquels nous sommes enquis, persone n'a esté conseillé de s'adresser à vous et de nouveau avons adverty nosdicts ministres, si aucuns les en requereront, de les en advertir, comme nous espérons qu'ils le feront, et si aucuns si s'adressent, ce sera de leur propre mouvement, comme les autres ont faict. Ce que vous prions entendre en bonne part et qu'il vous ayt, Magn. Seigneurs, en sa saincte et digne garde.

Donné ce 13 octobre 1572.

XXI

Le Conseil de Genève au Palatin.

(Arch. de Genève. *Copies de Lettres.*)

Monseigneur et très illustre prince,

Les tant amyables et gracieuses lettres qu'il a pleu à Votre Excellence nous escrire nous donnent nouvelle et très juste occasion de louer nostre Dieu de ce bon cœur et saint zèle qu'il luy plaise vous continuer, nous monstrant comme à l'œil par cela qu'il ne nous a du tout habandonés, comme nos péchés l'ont bien mérité, et puys aussy de remercier Vostre Excellence, selon nostre petit pouvoir, de ceste syncère et entière affection qu'il luy plaist porter tant à nous que à nos alliés en ceste nécessité, espérans de nostre costé que, moyennant la grâce de Dieu, nous nous trouverons fermes et constans pour emploier corps et biens jusques au bout pour la défense de sa saincte vérité et conservation de ce qu'il luy a pleu nous donner. A quoy aussy nous espérons que les Seigneuries auxquelles il a pleu à Vostre Excellence nous recommander se trouveront volontaires, surtout s'il plaist à Vostre Excellence continuer à les exhorter à ceste saincte union et mutuelle intelligence requise

et nécessaire en ce tant grand et commun dangier, *le tout moyennant la faveur de nostre Dieu lequel nous supplions de tout nostre cœur* (les mots en italiques ont été effacés dans l'original et remplacés par ce qui suit) duquel mesme nous sommes advertis par un personage qui, dès le moys de Julliet dernier, avoit entendu d'ung homme d'Estat que ès nopces lors futures à Parys se feroit le massacre advenu et qu'en après on poursuyvroit contre l'Allemagne et que ung prince avoit promys à la S. Ligue de se saisir asseurément de nostre ville et de mettre en bende les Suysses les uns contre les aultres. Au reste, nous sommes advertys qu'au Milanoys se préparent gens et scavons qu'il en passent par le pays voysin en la Franche Comté, qui se disent aller en Flandres. Du reste de France nous envoyons à vostre Excellence la copie qu'on nous fait veoir de la response donnée par ceux de la Rochelle au baron de la Garde et faire au Roy de leur part. Ceux de Nymes, Montauban, Aubenas, Sanserre, Albi et quelques autres sont en armes, et le maréchal d'Anville est à Lyon pour y aller prouvoir, comme on nous fait entendre. Le Seigneur veuille, par sa faveur, protéger les siens, lequel aussy nous suplions de tout nostre cœur, Monseigneur et très illustre prince, conserver et bénir de plus en plus Vostre Excellence en totes graces, à la gloire de son saint nom, à l'accroissement de vostre illustre estat et à la conservation de tote son église.

De Genève ce 15 oct. 1572.

XXII

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne.

(Archives de Genève, *Copies de Lettres.*)

Magnifiques,

Ayans cy-devant par occasion adverty l'excellence de Monseigneur l'électeur Palatin des horribles massacres qui se faisojent en France des paouvres fidelles, luy recommandant comme à un prince très-affectioné qu'il est à la cause les affaires de la Religion, il luy a pleu nous escrire par ce porteur et nous tesmogner l'ardente

affection qu'il a au soustènement de ceste querelle et par mesme moyen nous faire entendre l'affection particulière qu'il porte à nostre ville, laquelle spécialement il a recommandée à vos seigneuries et à la seigneurie de Zurich. Et puys qu'il a pleu à Dieu que ceste recommandation soyt parvenue ausdicts seigneurs de Zurich, nous espérons qu'elle pourra beaucoup servir à la poursuite que Vos Excellences de leur grace ont faite et font encores journellement en nostre faveur envers eux. Si vous prions très affectueusement et pour la singulière affection que portés à l'avancement de nos affaires, qu'il vous plaise poursuyvre les choses désia commencées par vostre moyen, de sorte qu'elles puissent venir à quelque bon effet, au bien et repos commun, estans de notre part délibérés, au plaisir de Dieu, d'employer tout ce qu'il nous a donné à la défense commune. Au demeurant, quant aux nouvelles, ceux qui nous sont revenus de Piedmont raportent que Son Altesse tient sa militie toutte preste, qui fait tenir ceux des valées d'Angrogne sur leur gardes, et que au Milanois ont esté levées dix compagnies pour la Flandre dont les trois sont désia passées, comme aussy nous a esté tesmogné par ceux qui en sont revenus. Atant prierons Dieu, etc.

Donné ce 16 oct. 1572.

XXIII

Le Conseil de Genève au Palatin.

(Arch. de Genève, *Copies de Lettres.*)

Monseigneur et très illustre Prince,

Entre les tristes bruits qui courent de toutes pars nous estant arrivées les nouvelles certaines que la copie cy enclose enseigne, lesquelles regardent sans aulcune doubte l'affection héroïque et vertueuse de laquelle le Seigneur a armé Vostre Excellence ès tempestes espouvantables du temps présent, nous n'avons voulu obmectre les communiquer à icelle, prians le Roy des Roys qu'il luy plaise la bénir et protéger contre ses ennemis et la munir de telle prudence et conscience en ceste nécessité publique de

l'Eglise du Seigneur qu'elle en puisse recepvoir consolation tant que la gloire en soit rendue à son sainct nom. Sur quoy continuans et nous recommandans à la faveur et bonne grâce de Vostre Excellence, nous présentons à icelles de très bon cœur très humble service.

De Genève ce 25 d'octobre 1572.

XXIV

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne, Zurich, Bâle et Schaffhouse.

(Archives de Genève, *Copies de Lettres.*)

Magnifiques Seigneurs,

Estant arrivé ces jours passés en nostre ville messagier envoyé expressément de la Rochelle avec lettres faisans mention des cruautés qui se continuent contre les paouvres fidelles de France et du ferme propos qu'ils ont d'empêcher que telles exécutions ne se fassent contre eux, nous avons advisé de vous envoyer copie desdictes lettres qui sont véritables et par lesquelles pourrés plus amplement recullir leur intention, d'autant mesmes que par icelles ils désirent estre recommandés à Vos Excellences, vous priant le prendre en bonne part comme de ceux qui vous sont très affectionés et volontaires amys et voisins. Sur ce, nous estant de rechef recommandés à vos bonnes graces, prierons Dieu, etc.

Donné ce 27 oct. 1572.

XXV

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, n° 1917.)

Nobles, magniffiques seigneurs, singuliers amys, bons voysins, tres chiers et féaulx combourgeoys,

Nous avons veu ce qu'il vous a pleu nous mander touchant l'estat de ceulx de

la Rochelle et de leurs voysins, dont avons esté bien joyeulx d'entendre ces bonnes nouvelles, que Dieu, par sa grâce, les a préservés des massacres qui sont advenus à l'endroict des aultres, le priant de les y préserver daventaige par sa saincte grâce pour l'advenir. Au reste, ayants présumé que ne vouldries dévier de leur faire quelque responce sur leurs lettres, nous avons pensé de par icestes vous adviser de bonne part ores que fassions aulcung doubte de vostre discrétion et prudence en cest endroict qu'en faisant ladicte responce, il vous plaise la modérer si bien que, estant d'adventure vos lettres surprinses par les gens de Sa Maiesté, elle ne puisse avoir mauvaise opinion de vous d'avoir fortiffié ses soubiects contre luy, ny pour cest effect se ressentir de chose qui pour l'advenir vous pourroit engendrer quelque trouble ou fascherie, comme nous espérons que, sellon vostre dicte accoustumée prudence, le ferez.

Priants cependant le Créateur,

Nobles, Magniffiques Seigneurs, singuliers amys, bons voysins, très chiers et féaulx combourgeoys, vous tenir en sa saincte et très digne garde.

De Berne ce 3 de novembre 1872.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne.

XXVI

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne.

(Archives de Genève, *Copies de Lettres.*)

Magnifiques Seigneurs,

Dieu, par sa miséricorde, nous a fait tumber entre mains la copie extraicte et doublée sus le propre original des lettres du duc de Guyse icy enclose, laquelle estant de telle importance et conséquence que vos Seigneuries cognoistront par la lecture d'icelle, n'avons voulu fallir de vous envoyer incontinant, afin d'adviser selon vostre prudence ce qui sera expédient, comme il est très nécessaire, et qu'il vous plaise

surveiller de totes pars, en quoy aussy nous y ferons tote diligence, ce qui est bien requis mesmes du costé de Lorraine où nous entendons qu'il se faict levée de gens soubs la conduite du duc d'Aumale, des contes de Beuves et de Peron, sans qu'on puisse scavoir à quelle intention; au demeurant, ayant en nos prisons ung espion qui nous a confessé grands choses par lesquelles on peult découvrir encor plus particulièrement les desseings de nos ennemis communs, nous vous envoyons extraict de ses confessions, par lesquelles cognoistres leurs menées, avec la copie de ses chifres; nous en advertissons aussy messieurs de Basle, pource qu'il accuse ung Carpentier qui est aujourd'huy retiré en leur ville, afin qu'ils en fassent ce que bon leur semblera. Nous envoyons aussy copie des nouvelles qu'avons de Privas et heussions advertis les Seigneurs vos alliés de Zürich et Schaffuse et aultres, si nous n'eussions remys cela à vostre prudence, selon la bonne affection que vous leur portés. A tant prierons Dieu, etc.

Donné ce 20 nov. 1572.

XXVII

Le Conseil de Genève aux Conseils de Zurich, Bâle, Schaffhouse et Strasbourg.

(Archives de Genève, *Copies de Lettres.*)

Magnifiques Seigneurs,

Dieu nous a fait tumber en mains la copie véritablement extraite sur le propre original des lettres du duc de Guise icy enclose, laquelle, entant qu'elle découvre ce qui est desia asses notoire, l'animosité des ennemys contre ceulx de la vraye religion dont nous faisons mesme profession avec Vos Excellences, combien que nous y soions nommés et menassés particulièrement, n'avons voulu fallir de vous envoyer, suyvant le debvoir et affection que nous avons aux affaires communes de la Religion, affin que Vos Seigneuries y advisent comme elles cognoistront estre expédient, vous priant prendre

cest advertissement en bonne part et procédant de ceux qui vous sont très volontaires et affectionés. Surquoy ayans derechef présenté nos très humbles recommandations à vos bonnes graces, prierons Dieu.

Donné ce 21 novembre 1572.

A la lettre de Basle fault adiouster ce qui s'ensuyt :

Au reste, Magnifiques Seigneurs, nous détenons en nos prisons certain Antoine Prost lequel nous a découvert plusieurs menées qui se font contre l'estat commun de nostre religion et que à ces fins il a esté envoyé par deça pour découvrir, comme au semblable un docteur en droit nommé Pierre Carpentier, qui a esté cy devant à nos gages, a esté envoyé au pays des Ligues, ayans à cest effect luy et l'autre receu argent et d'autant que les choses sont de grand conséquence qui vous concernent comme nous et que nous sommes advertis que ledict Carpentier est en vostre ville, nous vous envoyons copie des responses et confessions dudict prisonier et des chifres desclos de celles dudict Carpentier, affin que Vos Seigneuries, selon leur prudence, y provoient comme elles jugeront estre expédient. Pareillement avons bien voulu faire part à Vos Seigneuries des nouvelles icy encloses que nous avons du costé de France.

XXVIII

Le Conseil de Genève au Palatin.

(Arch. de Genève, *Copies de Lettres.*)

Monseigneur et très illustre Prince,

Dieu nous ayant par sa grâce faict tumber en mains la copie céans enclose, extraite et copiée certainement et à la vérité sur le propre original, d'autant qu'elle contient grands choses qui concernent tous ceux qui font profession de la religion chrestienne,

combien que nous y soyons nommés particulièrement, n'avons voulu fallir d'en advertir incontinant Vostre Excellence, laquelle nous savons estre très affectionée à la cause et aux membres d'icelle et par mesme moyen vous envoyons un extraict des confessions faictes entre nos mains par un espion que nous détenons, avec le double de ses chiffres, et aussy quelques novelles que nous avons receues, espérans sus le tout que, selon le grand zèle que Dieu vous a donnés à l'avancement de sa gloire, vous y prouvoirrés de part et d'aultre, comme Vostre Excellence advisera estre plus expédient, ce que nous vous supplions recevoir de nous en bonne part comme de ceux qui vous sont très affectionés serviteurs.

XXIX

Le Conseil de Genève au comte de Montmayeur.

(Archives de Genève, *Copies de Lettres.*)

Monsieur,

Nous avons receu vos lettres par lesquelles tesmoignés l'amitié et grand affection que de longtemps aves porté au pays et spécialement à ceste ville, laquelle, pour veoir fleurir et prospérer, désireries veoir de bon acord avec son Altesse, de quoy vous remercions très affectueusement, et comme despuys le temps qu'il a pleu à Dieu restablir son Altesse en ses pays, nous avons tasché par tous nos déportements de nourrir la paix au pays et acquérir la bonne grace et faveur de Son Altesse, comme très nécessaire à cela, nous ne sommes pas maintenant de moindre volonté et ne tiendra jamais à nous que les affaires ne parviennent à quelque bonne et heureuse issue, et combien que par les moiens qu'il vous a pleu nous proposer pour nous mettre d'acord avec Son Altesse, il y ayt plusieurs articles qu'il ne nous seroyt nullement possible de passer, d'autant qu'ils sont par trop préjudiciables à nostre estat et liberté, touteffois pource que nous espérons que, les choses estant examinées par le menu et que, moyennant une plus particulière conférence, se pourront trouver des moyens plus suportables, quand il vous plaira prendre ceste peine, nous députerons de nostre costé

gens pour conférer avec vostre Seigneurie et adviser de quelque bon expédient pour asseurer le pays et nous mettre en la bonne grace de Son Altesse, à laquelle serons tousiours prests de faire très humble service de nostre pouvoir. Surquoy, ayant présenté nos très affectueuses recommandations à vostre bonne grace, prierons Dieu, Monsieur.

Donné ce 27 novembre 1572.

XXX

Réponse aux ouvertures du comte de Montmayeur.

(Archives de Genève, *Copies de Lettres.*)

Responce de nos très honorés Seigneurs Sindiques et Conseil de Genève au tentat avenu envers eux par le Seigneur comte de Montmaieur pour la pacification de l'alliance de Monseig[r] le duc de Savoye et la cité de Genève, passée en Conseil le 9[e] nov. 1572.

Mesdits Seigneurs estans occasionnés non seulement de leur petitesse qu'ils recognoissent asses et des circumstances des lieux et affaires qui peuvent survenir au commung estat de ces pays, mais principalement par la parolle du Roy des Cieux qui commande et bénit la paix et combien que de la part de sadicte Altesse ils se puissent persuader tant pour le terme des 23 ans portés au mode de vivre moyenné par les magnifiques seigneurs de Berne leurs trèschiers Combourgeois qu'à tousiours (s'il plait au Seigneur qui leur fait ceste grâce) de posséder leur estat et liberté à bons droits et saine conscience. Toteffois pour faire paroitre que c'est à la vérité que par cy devant ils ont déclairé désirant la bonne grâce et faveur de sa dicte Altesse et de faire à icelle et aux siens humble et voluntaire service de leur petit pouvoir, ils s'essayeront avec bonne espérance d'obtenir en leur grand conseil la concorde perpétuelle désirée par ledict seigneur comte avec acceptation des cinq premiers articles.

Quant au 6[e] concernant l'aide et service de guerre, le feront voluntiers selon qu'il

sera advisé de leur povoir, mais non pas comme propres subiets et aussy ces termes seroyent directement coutraires à l'équité des premiers articles.

Comme aussi le septième concernant les graces.

Quant au huit[e] concernant la fréquentation de Son Altesse avec son train ordinaire, soubs la garde des citoiens, l'accepteront.

Ne retireront, aideront, ny favoriseront aucuns ennemys de Son Altesse et qui plus est deschasseront et auront en recommandation la prospérité et succès des affaires de son Altesse et ne recevront de bourgeois les subiets d'ycele qui se seroient meffaits ou rendus rebelles envers icelle, sans toteffois icy comprendre ceux qui se retireroient à cause de la religion. D'autre part, ladicte Altesse ne retirera rière ses terres les rebelles et condamnés de ladicte cité.

Quant à l'aide, faveur et secours de sadicte Altesse envers et contre tous, l'accepteront aussi avec graces et selon les moyens qui pourront estre advisez.

Quant au dernier article concernant la récompense, sans alléguer les droits et tiltres du passé produits et autres qui monstrent assez que Son Altesse en tous les premiers articles de la souveraineté de la Cité, St-Victor et Chapitre, Vidomnat, ne pert un seul denier du sien, mais plustot maintient à la Cité, comme prince voysin, équitable et bénéfique, ce que dès longtems luy apartient et que ses très Illustres prédécesseurs mesme luy ont laissé et maintenu ; et sans parler de leur impossibilité de tels deniers à cause des charges notoires et grandes pauvretés par eulx souffertes et beaucoup d'autres raisons, ils suplient sadicte Altesse de considérer que le cœur et les corages de ladicte Cité qu'elle dédieroit au fidèle service de son Altesse, voire à perpétuité, pourroit en un seul temps plus profiter aux affaires d'ycelle que tels deniers, veu que, sans en estre seigneur, il auroit comme ladicte cité et le pouvoir d'ycelle prest, certain et asseuré en un si bon endroict de ses pays, Voire une force, guette et retraite opportune en la nécessité, sans celle grande dépense qu'il convient aux princes de fournir pour entretenir telles choses ; que si ladicte cité estoit encor plus lassée et affoiblie, tant moins pourroit sadicte Altesse espérer du service et conséquence d'ycelle. Avec ce que nosdicts seigneurs espèrent que ceste concorde seroit un perpétuel lien et plus

grande occasion de l'amitié de sadicte Altesse avec les Mag^{es} Seigneurs des Ligues lesquels, et notamment les Mag. Seigneurs de Berne, leurs très fidèles combourgeois, nosdicts Seigneurs, en contractant voudroient touiours réserver, s'asseurans que ce seroit pour la plus grande asseurance, non seulement d'eulx, mais aussi des Estats de sadicte Altesse envers et contre tous qui en ce siècle variable entreprennent plus qu'ils ne doivent.

XXXI

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne.

(Archives de Genève, *Copies de lettres.*)

Magnifiques Seigneurs,

Nostre prisonier, duquel vous avons envoyé les confessions ces jours passés, nous ayant découvert mecredi dernier quelque affaires plus oultre, n'avons voulu fallir vous en donner advertissement entant qu'il attouche Vos Seigneuries et les autres quantons de la Religion : c'est que le Roy, ayant proposé et conclu en son conseil d'exterminer tous ceux qui font profession de la Religion en son Roiaume, lesquels à cest effect on doyt amadouer et entretenir cest hiver par bonnes parolles, attendant qu'ils soyent rasseurés, doyt cependant envoyer aux Ligues le Sr de Bellièvre pour leur faire déclaration de la bonne volonté du Roy envers eux et leur faire entendre que ce n'est pas à eux qu'on en veult et que pourtant ils ne s'entremettent point de ces affaires ny de Genève. Cela fait, on espère de venir à bout des quantons de la Religion et mesme en Allemagne l'Empereur a promis faire le semblable et comencer par mons^r l'Electeur Palatin et l'exterminer du tout. Voylà, Magnifiques Seigneurs, ce que nous a découvert plus oultre ledict prisonnier, vous priant le prendre en bonne part et en advertir vos autres alliés si cognoissés qu'il soyt expédient.

A tant prierons Dieu.

Donné ce 28 novembre 1572.

XXXII

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, nº 1917.)

Nobles, Magnificques Seigneurs, singuliers amys, bons voysins, très chiers et féaulx combourgeois,

Nous avons veu et entendu ce que derechef vous a pleu nous mander touchant les confessions de vostre prisonnier, de quoy bien affectueusement vous remercions, et suyvant ce vous prions que, selon vostre accoustumée prudence, vous plaise tousjours surveillier à ce que pourrez veoir et cognoistrez estre requis et nécessaire pour la conservation de nos mutuels estats, et nous advertir cy après de ce que pourrez plus amplement sonder et descouvrir de ces choses là, comme de nostre costé ne défauldrons aussy de faire le semblable et prévenir en tant que possible à tout ce que pourrons sonder et congnoistre se brasser contre nosdicts mutuels estats.

Priants à tant le Créateur,

Nobles, Magnificques Seigneurs, singuliers amys, bons voysins, très chiers et féaulx combourgeoys, vous tenir en sa saincte et très digne garde.

De Berne, ce troisièsme de Décembre 1572.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne.

XXXIII

Le Conseil de Genève à Messieurs de Zurich, Berne, Bâle et Schaffhouse.

(Arch. de Genève, *Copies de Lettres.*)

Magnifiques Seigneurs,

Ayans esté requis de la part de bon nombre de gentilhommes, ministres de la

parolle de Dieu et aultres de totes qualités, qui se sont retirés en nostre ville despuis la dernière persécution exercée contre les paouvres fidèles de France d'accompagner de nos lettres les présens porteurs qu'ils ont députć pour aller par devers Vos Seigneuries et les aultres Seigneuries, vos alliés de la religion, et les requérir de leur ayde et faveur envers la Majesté du Roy de France à ce que, suyvant la liberté qu'il a dès naguères oultroiée par nouveau Edict à ceulx de la Religion, ils puissent retirer leurs biens et en jouir en liberté; ne leurs pouvans dénier une si juste et favorable requeste pour estre suffisamment informés de leurs paouvretés et misères présentes et qui pourront être plus grandes s'ils ne sont assistés et secourus, nous vous prions bien affectueusement que, selon le zèle et bonne affection que Vos Seigneuries ont à ceste querelle tant équitable, il vous plaise leur ayder en cest endroict par vostre crédit et faveur envers Sa Majesté, en telle sorte qu'ils se puissent resentir de vostre faveur et intercession pour le recouvrement de leurs substances et facultés, qui sera ung moyen pour l'entretènement d'eulx et de leurs paouvres familles et pour les dédier de plus en plus au service de Dieu et de son Eglise. A tant prierons Dieu, etc.

Donné ce 4 de décembre 1572.

XXXIV

Le Conseil de Payerne au Conseil de Genève.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, n° 1932.)

Très-chiers frères en nostre Seigneur, Messieurs les ministres de l'église de Genève, vous aussy, magniffiques et puissants seigneurs, messieurs les scyndiques de la cité dudict lieu, nos grands amis et bons voisins, le plus affectueusement que faire se peult présentons à vos vénérables et excellents estats amyable salutation et désir de tout bien, vous priants scavoir que, atendu qu'avons, comme bon nombre des enfans et membres de nostre Saulveur Jesuchrist cerchants la liberté évangélicque et pour évader

16

les massacres et cruaulté infernale des ennemis d'icelle se seroient retirés par devers vous où c'est que les avez receus bénignement, selon vostre accoustumée charité et clémence, entre lesquels y en peult avoir qui sont tellement dévestus et destitués de leur biens mondains que, sans l'aide et assistance de plusieurs gens de bien, le moien de leur alymentation corporelle seroit presque perdu, nous donc, estans meus et touchés de mesme compassion, ne pouvons cela passer sans grande tristesse et doleur en nos cueurs; touteffois, entendants que telle est la condition des enfans de Dieu, il nous convient de tout pourter patiemment; cependant, désirants à cela subvenir et y contribuer de ceste nostre petite pourtée, vous envoyons par le présent pourteur Monsr Jerosme Victori résidant audict Paierne la somme de cincq cents flourins de Savoie, petit poids, vous requéstants iceulx distribuer auxdicts povres nécessiteux, comme verrez estre expédient, et qu'il plaise à vous, Messieurs, et à eulx prendre en gré le petit don en supportant nos petites facultés en espérance de faire derechefs ressentir nostre bonne volunté à l'advenir, selon qu'il plaira à nostre bon Dieu nous en accroistre le moyen par tout où l'occasion légitime s'adonnera, en le priant finalement que son bon plaisir soit augmenter ses dons et grâces en vous pour faire de bien en mieux, en fortiffiant le cueur de ses povres fidelles à ce que vertueusement ils puissent résister par vraie et vive foy aux rudes assauts de Satan et des siens et persévérer patiemment à leur bon et louable dessein, en attendant constamment l'heure bienheureuse de leur repos salutaire. Amen.

Dès nostre Conseil ce 17 de décembre 1572.

Par les tous vostres aymés frères en nostre Seigneur, grands amis et bons voisins, prêts à vous faire humblement secours et plaisir.

L'Advoie Banderet et Conseil de Paierne.

XXXV

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne.

(Archives de Genève, *Copies de lettres.*)

Magnifiques Seigneurs,

Honorable Lois Trembley le jeune, nostre bourgeois, nous a fait entendre comme s'estant retiré dès quelque tems en ça en ville de Lyon pour retirer les droits et biens paternels de sa femme, il fust contraint par la violence et grand cruauté des ennemys de la Religion exercée sur les paouvres fidelles, sortir à ces derniers troubles de ladicte ville sans pouvoir retirer aucuns des biens de sadicte femme, et d'autant que, par le moyen desdicts troubles, il est forclos d'aller audict Lyon et en dangier mesmes de perdre tout, il nous a humblement suplié de le vous recommander à ce qu'il vous plaise luy faire tant de faveur que d'éscrire pour luy au gouverneur dudict Lyon, affin qu'il puisse avoir libre accès audict Lyon et en retirer les biens de sa femme; nous vous prions donq, Magnifiques Seigneurs, qu'il vous plaise l'avôir pour recomandé et luy faire la faveur que cognoistrés luy estre proffitable, ce que nous offrons recognoistre et de servir par tous moiens possibles. A tant prierons Dieu.

Donné ce 22 décembre 1572.

XXXVI

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne.

(Archives de Genève, *Copies de lettres.*)

Magnifiques Seigneurs,

Ayant receu vos dernières lettres par lesquelles désirés scavoir le nombre des paouvres retirés en nostre ville par les persécutions de France, affin d'adviser à la

distribution de la collecte, que de vostre grace il vous a pleu lever partie en leur faveur, nous avons icelles communiquées aux diacres des paouvres estrangiers, affin d'estre dheuement acertenés de ce qui en estoyt ; — lesquels, y ayant advisé par le menu, nous ont raporté que desdicts paouvres persécutés y en a soubs leur charge plus de sept cens, auxquels fault assister ordinairement, sans comprendre à ce rolle un grand nombre d'autres qui travaillent en nos fossés, auxquels aussy il fault qu'ils subviennent si tost que les œuvres cessent, soyt par le mauvais temps ou autrement. Aussi n'y sont compris ceux auxquels il faut ayder pour un coup à les mettre en train, ny les passans, qui se retirent sur vos terres et allieurs ; aussi y a il plusieurs ministres jusques au nombre de cinquante, tous paouvres et chargés pour la pluspart de femmes et enfans, envers lesquels ils ne peuvent moins que de s'élargir daventage qu'envers les autres, tant à cause de leur qualité que aussi pource qu'ils n'ont nul mestier pour se pouvoir ayder. Voyla donc, Magnifiques Seigneurs, les charges qui sont en nostre ville oultre les paouvres ordinaires de la ville et du pays à l'environ dont nous sommes grandement chargés, remettans à vostre prudence de leur assister selon que jugeres estre expédient. Au reste, Magnifiques Seigneurs, nous avons fait exécuter ces jours passés le prisonier dont vous avions donné advertissement cydevant, lequel nous ayant déclaré quelque chose plus particulière, en décharge de sa conscience, avons advisé de vous en envoyer un double, affin que sur le tout prennies advis, vous priant le prendre en bonne part. Atant nous estant derechef recommandés à vos bonnes graces avec offre de tous services, prierons Dieu.

Donné ce 23 décembre 1572.

XXXVII

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne.

(Archives de Genève, *Copies de lettres.*)

Magnifiques Seigneurs,

Vous n'ignorés pas la peine en laquelle nous avons esté, surtout despuis les derniers

massacres de France pour garder nostre ville, contre laquelle y a tant d'entreprises de totes pars et combien que ce n'ayt pas esté sans travailler grandement nostre peuple tant affligée d'ailleurs, si avons-nous tousiours prins courage et nouvelle force et essayerons de continuer, sans en empêcher personne, quand nostre ville fust demourée en l'estat qu'elle estoit auparavant, mays estant advenu par la volonté de Dieu despuis six jours en ça qu'elle est beaucoup affoiblie par les grandes froidures et gelées qui l'ont ouverte ès endroicts où elle est remparée d'eau, ayant la glace prins telle force au lac et au Rosne qu'on y pourroit aysément venir avec forces de pied et de cheval mesmes, sans que nous y puissions donner ordre, quoy que travaillions ordinairement à rompre la glace, nous nous trouvons tant pressés des grandes gardes qu'il nous fault faire qu'il ne nous est possible en suporter longuement et aussy nostre peuple n'est pas en tel nombre qu'il fust suffisant pour soustenir une surprise qui est grandement à craindre, voyant la malice de nos ennemis qui ne sont pas beaucoup esloignés, car nous entendons qu'au Daulphiné, Lyonois, et lieux circonvoysins, se faict amas de gens, combien qu'on dict que c'est pour aller contre Nismes ; voylà pourquoy, Magnifiques Sgrs, il nous a semblé nécessaire de vous advertir en diligence de l'estat de nos afaires et vous prier, suyvant la bonne et singulière affection que nous portés, qu'il vous playse nous ayder et secourir en ceste nécessité de quatre à cinq cens hommes, moyennant lesquels ou tel nombre qu'il vous playra adviser, nous espérons, par la grace de Dieu, estre assés forts pour repousser la force qui se pourroit présenter et d'aultant que nous sommes tant travaillés en totes sortes qu'il nous seroit impossible de leur fournir nourriture, nous vous prions nous vouloir faire cest avantage et faveur que ne demeurions chargés de leurs despens ayant esgard à nostre petite portée que au plaisir Dieu le temps s'adoucira, de sorte qu'en brief les glaces estans fondues, ils pourront de retourner en leurs maysons. Le fruict de ceste provision ne reviendra pas seulement à nous qui vous en demeurerons obligés et très volontaires à faire la pareille selon nostre petite portée, quand l'occasion y seroit, mays aussy servira pour l'asseurance de tout le pays circonvoisin, comme Vos Seigneuries le cognoissent trop mieulx ; sus quoy, attendans vostre amyable responce, prierons Dieu.

Donné ce premier de janvier 1573.

XXXVIII

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, n° 1933.)

Nobles, Magnificques Seigneurs, singuliers amys, bons voysins, très chiers et féaulx combourgeoys,

Suyvant l'espoir que vous avons cy devant donné de vouloir faire part aulx paouvres fidelles eschappez le massacre de France et retirés en vostre ville de la collette qu'en leur faveur et aultres venus rière nos terres et pays a esté faicte et levée, nous vous envoyons six cents escus par ce présent hérault à ce expressément dépesché par devers vous aulx fins vous délibvrer ledict argent pour le soulagement desdicts paouvres désolés, vous priant de prendre ce peu à gré, ayant esgard que, pour cause de la grande cherté et pouvreté, dont nos subjects sont pressés, n'avons peu faire mieulx, ny mander plustost ladicte collecte pour ne l'avoir peu amasser si tost qn'heussions bien le désire. Atant priants le Créateur,

Nobles, Magnificques S[rs], singuliers amys, bons voysins, tres chiers et féaulx combourgeois, qu'il vous ayt en sa sainte et très digne garde.

De Berne ce 10 de janvier 1573.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne.

XXXIX

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, nº 1933.)

Nobles, Magnificques Seigneurs, singuliers amys, bons voysins, très chiers et féaulx combourgeoys,

Nous estans mis en debvoir, suyvant la bonne affection que vous portons et à vostre estat, de cercher quelques moyens convenables pour ramener l'affaire de l'alliance ou soyt confoedération par vous cy devant pourchassée envers Messieurs des Ligues pour la seurté de vostre ville, s'est d'adventure offerte l'occasion propre d'en avoir peu tenir quelque propos à Monsieur de Bellièvre, conseillier du Roy, pour sonder de luy en secret ce qu'il en pourroit sentir, lequel ayants trouvé bien disposé à s'employer en cest endroict pour remettre ledict affaire en bon train, avecq espérance d'en pouvoir sortir avecq honneur et quelque bon contentement si ce n'est envers la généralité de tous les cantons, au moings envers une grande parthie d'iceulx, ayant desja commencé d'acheminer ledict affaire, nous avons bien voulu de ce vous advertir et parmy ce bien affectueusement vous prier de considérer que son authorité et crédit peult grandement servir à la facillitation dudict cas et pourtant estre bien requis et nécessaire de l'entretenir en ceste bonne volonté sans luy donner occasion, pendant ladicte negociation, d'aulcune altération, soit de faict ou de parolles, comme facilement pourroit advenir s'il entendoit qu'on heust quelque sinistre opinion du Roy et de luy ou qu'il s'apperceust de quelques escripts picquants, blasons ou mesdisance pour le regard des choses aultrement advenues en France qu'on n'avoit espéré par deça. Ains qu'on tache plustost de l'entretenir en grace et faveur, veu et attendu que les remèdes de ce meschef dépendent de la seule providence de Dieu et non des hommes, nonobstant tous efforts qu'on pourroyt faire, auquel il en fault commettre la vengeance. Pourtant adviserez s'il vous plaict (comme aussy le ferons de nostre costé) de précider toutes occasions qui pourroyent engendrer altération ou reculement de ceste dicte tant heureuse

négociation et si bien reigler vos dicts, faicts et escripts qu'il ne s'en puisse ressentir d'aulcung remord, aigreur ou offence, pour se dégouster par ce moyen de poursuyvre à la perfection d'une si bonne œuvre, laquelle, moyennant son intercession, aucthorité et crédict, nous espérons pouvoir sortir quelque bonne et désirée fin. Vous priant de prendre cest advertissement de nous en bonne part comme de ceulx qui désirent aultant vostre bien et salut comme le nostre propre comme Dieu le scait, lequel à ces fins prions,

Nobles, Magnificques Seigneurs, singuliers amis et bons voysins, vous tenir en sa saincte et très digne garde.

De Berne, ce 22 de janvier 1573.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne.

XL

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, n° 1933.)

Nobles, Magnifficques Seigneurs, singuliers amys, bons voysins, très chers et féaulx combourgeois,

Ayant pleu à nos très chiers alliés et confoedérés de Schaffhusen par charitable commisération de faire entre eulx une collecte de deniers, pour subvenir aux paouvres fidelles qui sont eschappé des massacres de France et se sont tant vers vous que en nos terres retirés et suyvant ce a nous envoyé lesdicts deniers en somme 400 florin d'or, réduits en escus, tant soleil que pistolets, nous priant de les distribuer auxdicts paouvres, selon que verrons estre requis, nous n'avons voulsu faillir, en considération de leur charitable affection et suyvant leur intention, vous départir lesdicts deniers; si vous envoyons par le présent porteur cent et vingt escus en espèce susdicte, retenans à nous semblable portion pour icelle par mesme moyen, suyvant la volunté

de nosdicts alliés, distribuer à ceulx qui sont en nos terres et se présentent journellement à nous, si avons aussi remercyé nosdicts alliés de ceste leur fraternelle subvention. Priant sur ce nostre bon Dieu qui leur augmente ses graces et vous ayt en sa saincte garde.

De Berne ce dernier d'Apvril 1573.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne.

XLI

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Archives de Genève, ***Portef. hist.***, n° 1933.)

Nobles, Magniffiques Seigneurs, singuliers amys, bons voysins, très chiers et féaulx combourgeois,

A vos bonnes graces affectueusement nous recommandons. Nous ne doubtons que ne soies assez informés de plusieurs et divers escripts qu'hont estés en quelques endroicts fabriqués, divulgés et imprimés, contre la Majesté du Roy de France concernant l'acte de dernière sédiction, comme en avons veu aulcungs et entre aultres certainne response en latin sur la proposite, excuse et remonstrance que fust faicte à la première journée de Bade après ladicte sédiction touchant ledict faict par le seigneur de Bellièvre, dans laquelle (ainsi qu'avons entendu de ceulx qui l'ont veue) sadicte Majesté et ledict Seigneur de Bellièvre sont lourdement nottés, nous mesmes aussy y comprins et mentionnés, dont avons très grand desplaisir, ne doubtant aulcunement, encores que l'impression n'ayt esté faict vers vous, que pour le moings aulcungs personnaiges lettrés de vostre ville ne se soyent employés à fayre la composition dedicte response, chose qui n'est d'aultre proffict et utilité fors que pour picquer, offenser et irriter les princes et potentats contre nos Estats et nous causer leur male grâce et surtout pour deslier, démembrer et rompre le bon commencement de vostre négocia-

tion d'entrer en alliance avecq les cantons des Ligues avecq ce que telles recherches, picques et molestes, donnent occasion, ouverture et chemin aux aultres d'y réplicquer, dresser apologies et par ainsy d'injurier et accuser les ungs les aultres, mesmes de toucher et mettre en soubscon ceulx qui sont innocent de telles compositions, et ne désirent aultre que paix et tranquillité. Pour doncq obvier à toutes telles inutilles molestes, cavillations et vexations, et afin de ne donner occasion de juger ou estimer que telles injures procèdent de vostre part, nous vous prions et exhortons très instamment qu'il vous plaise donner ordre rière vous qu'on désiste de fayre telles compositions et vexations pour choses passées, remettant au bon plaisir de Dieu d'en fayre justice et vengeance et apparoir l'innocence de ceulx qui pour sa cause ont souffert la mort, torment et injure et punyr la perversité de ses ennemis, quant bon luy semblera, sans que, par tels escripts, on prétende en fayre revenche, mesmes qu'il vous plaise deffendre que tels livres et escripts ne soyent vendus ny divulgés par vos libraires ny aultres merciers, ains iceulx retirés de ceulx rière lesquels ils pourront estre trouvés, comme de nostre part y avons par mesme moyen donné ordre et par ce obvier à toutes occasions qui peuvent engendrer inimitié et irriter les potentats contre nos estats, voire empescher la bonne négociation, comme dict est. Surquoy, attendant vostre gracieuse response, prierons nostre bon Dieu qu'il vous doingt en santé longue vie.

De Berne ce 20 de juing 1573.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne.

XLII

Messieurs de Berne au Conseil de Genève.

(Archives de Genève, *Portef. hist.*, n° 1940.)

Nobles, Magnificques Seigneurs, singuliers amys, très chiers et féaulx combourgeois,

Nous avons receuz vos lettres, ensemble l'exemplaire du livre et nouvelle compo-

sition intitullé le *Resveille-matin des François et de leurs voysins* et entendu la dilligente recerche — qu'aves faicte pour descouvrir et scavoir qu'en a esté l'aucteur et imprimeur, en quoy nous aves faict très aggréable plaisir, car nous ne doubtons que, pour estre ledict livre plain de propos et arguments irritatifs à plusieurs potentats et estats, l'on ne concepoyve facillement estime et croyance qu'il est nay d'entre nous, doncq pour estre fondé en vérité et sellon ce puissions fayre nos excuses (sy l'auctheur ne pouvoit estre trouvé et chastié), nous avons donné tel ordre que vous qu'enqueste soit faicte à Lausanne et aillieurs desdicts auctheurs et imprimeurs, pour procéder contre iceulx par rigueur de chastiement requis; d'aultre part, Magnifficques Seigneurs, avons esté advertis que derechef y a troubles et nouvelles esmotions en France, s'estans ceulx du party de la Religion saisis des villes de Xainctes, Sainct Jehan d'Angelly et Luginen, et d'aultant que nous asseurons que de ce aurés entendu de plus près ce qu'il en peult estre, nous vous prions nous en advertir à vostre première commodité et nous le recognoistrons au semblable, aydant Dieu, lequel prions qu'il vous doingt longue et heureuse vie.

De Berne ce 26 de mars 1574.

Lieutenant et Conseil de la Ville de Berne.



MÉMOIRE

SUR LA

TRANSFORMATION DES FORMES LINÉAIRES

DES

NOMBRES PREMIERS

EN FORMES QUADRATIQUES

PAR

G. OLTRAMARE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

MÉMOIRE

SUR LA

TRANSFORMATION DES FORMES LINÉAIRES DES NOMBRES PREMIERS

EN FORMES QUADRATIQUES

PAR

G. OLTRAMARE

Nous savons qu'un nombre premier peut, selon sa forme linéaire $g \alpha m + \beta$, être mis lui-même ou l'un de ses multiples sous la forme binaire $x^2 + \alpha y^2$; mais, jusqu'à présent, les valeurs de x et y qui conviennent à cette forme binaire n'ont pas été déterminées d'une manière générale.

C'est à la résolution de cet important problème qu'est consacré ce mémoire ; les résultats remarquables auxquels nous sommes parvenu nous paraissent de nature à intéresser les analystes et à apporter quelque lumière sur la théorie des nombres.

§ 1. Nous avons dû, dans la suite de ce mémoire, pour l'intégration de la congruence dont dépend la solution du problème, introduire une fonction transcendante nouvelle qui nous paraît devoir jouer un rôle important dans la théorie des nombres.

Nous avons constamment exprimé cette fonction, qui est reliée à la fonction r, par le caractéristique.

$$\varphi(m) = \frac{(m+1)\dots 2m}{1.2.. \quad m} \qquad (1)$$

Elle n'est autre chose que le coefficient de v^m dans le développement de $(1+v)^{2m}$ par la formule du binôme.

Cette fonction peut être mise sous une multitude de formes, nous allons donner les principales.

Si nous posons, pour abréger, $k_n = \frac{m(m-1)..\ (m-n+1)}{1.2.3..\quad n}$ nous aurons

$$\left(1+\frac{1}{t}\right)^m = 1 + k_1\frac{1}{t} + k_2\frac{1}{t^2} + \dots$$

$$\frac{(1+t)^m}{t^n} = \frac{1}{t^n} + k_1\frac{1}{t^{n-1}} + .. + k_{n-1}\frac{1}{t} + k_n + k_{n+1}\,t + .. \qquad (a)$$

Si nous multiplions ces deux égalités membre à membre et si nous égalons les termes indépendants de t, il en résultera

$$\frac{2m(2m-1)\dots \quad (m-n+1)}{1.2.3\dots \quad (m+n)} = 1.k_n + k_1 k_{n+1} + k_2 k_{n+2} + \dots$$

et en supposant $n=o$ nous aurons

$$\varphi(m) = 1 + \left(\frac{m}{1}\right)^2 + \left(\frac{m(m-1)}{1.2}\right)^2 + \dots \qquad (2)$$

Cette forme nous montre que notre fonction n'est autre chose que la somme des carrés des coefficients de la formule du binôme.

Si, en second lieu, nous remarquons que

$$\left(1-\frac{1}{t}\right)^m = 1 - k_1\frac{1}{t} + k_2\frac{1}{t^2} - \dots$$

nous déduirons de cette égalité, combinée avec l'égalité (a), comme dans le cas précédent.

$$(-1)^{\frac{3m+n}{2}} \frac{m(m-1)\ldots(m-(\frac{m+n}{2})+1)}{1.2.3.\quad(\frac{m+n}{2})} = 1.k_n - k_1 k_{n+1} + k_2 k_{n+2} - \ldots$$

et en supposant $m = 2m$, $n = 2n$, nous obtiendrons

$$\varphi(m) = (-1)^{m+n} \frac{(m+1)\ldots\ldots(m+n)}{m(m-1)\ldots(m-n+1)} \left\{ 1\,k_{2n} - k_1 k_{2n+1} + k_2 k_{2n+2} - \ldots \right\}$$

et en faisant $n = o$, il en résultera

$$\varphi(m) = (-1)^m \left\{ 1 - \left(\frac{2m}{1}\right)^2 + \left(\frac{2m(2m-1)}{1.2}\right)^2 - \ldots \right\} \qquad (3)$$

Si, en troisième lieu, nous posons

$$x = y - 1$$

$$z = y^{n-1} + y^{n-2} + \ldots + 1$$

nous aurons $xz = y^n - 1$ et par suite

$$z = \frac{1}{x}((x+1)^n - 1) = (x+1)^{n-1} + (x+1)^{n-2} + \ldots + (x+1) + 1$$

Cela posé, si nous développons les expressions $(x+1)^{n-1}$, $(x+1)^{n-2}$,.. et si nous égalons, dans les valeurs de z, les coefficients des différentes puissances de x, nous trouverons, quelles que soient les valeurs de n et m,

$$\frac{n(n-1)\ldots(n-m+1)}{1.2.3.\ldots m} = 1 + \frac{n-m}{1} + \frac{(n-m-1)(n-m)}{1.2} + \ldots + \frac{(n-1\ldots(n-m)}{1.2.3..\ m}$$

en faisant $n = 2m$, nous obtenons

$$\varphi(m) = 1 + \frac{m}{1} + \frac{m(m+1)}{1.2} + \ldots + \frac{m(m+1)\ldots 2m+1}{1.2\ldots m} \qquad (4)$$

Enfin, si l'on remarque que l'on a identiquement

$$(-1)^{m-1} \frac{(n-1)\ldots(n-m+1)}{1.2\ldots(m-1)} = 1 - \frac{n}{1} + \frac{n(n-1)}{1.2} - \ldots(-1)^{m-1} \frac{n(n-1)\ldots(n-m+2)}{1.2.\ldots.(m-1)}$$

il en résultera, en faisant $n = 2m$,

$$\varphi(m) = (-1)^{m-1} 2 \left\{ 1 - \frac{2m}{1} + \frac{2m(2m-1)}{1.2} - \ldots (-1)^{m-1} \frac{2m(2m-1)\ldots(m+2)}{1.2\ldots(m-1)} \right\}$$

On pourrait trouver une infinité d'autres formes à la fonction $\varphi(m)$.

§ 2. Examinons maintenant quelques propriétés de la fonction $\varphi(m)$, et plus particulièrement, celles qui trouveront une application dans la solution du problème que nous nous sommes proposé de résoudre.

Si dans la formule (1) du § précédent, nous posons $m + 1$ au lieu de m, nous obtiendrons

$$\varphi(m+1) = \frac{2(2m+1)}{m+1} \varphi(m) \qquad (1)$$

nous déduirons de cette identité

$$\varphi(m+2) = \frac{2(2m+3)}{m+1} \varphi(m+1)$$

. . . .

$$\varphi(m+n) = \frac{2(2(m+n)-1)}{m+n} \varphi(m+n-1)$$

et, par suite, en multipliant ces égalités membres à membres,

$$\varphi(m+n) = \frac{2^n (2m+1)(2m+3)\ldots(2(m+n)-1)}{(m+1)(m+2)\ldots(m+n)} \varphi(m) \qquad (2)$$

en supposant $m = o$ et $n = m$, nous aurons

$$\varphi(m) = \frac{2^m.1.3.5..(2m-1)}{1.2\ldots m} \qquad (3)$$

En faisant, dans cette même formule (2) $m + n = p$, nous en déduirons

$$\frac{\varphi(p)}{\varphi(m)} = 2^{p-m} \frac{(2m+1)\ldots(2p-1)}{(m+1)\ldots p} \qquad (4)$$

formule que nous pourrons écrire en changeant les signes de p et de m sous la forme

$$\frac{\varphi(-p)}{\varphi(-m)} = 2^{m-p} \frac{(2p+1)(2p+3)..(2m-1)}{p(p+1)... \quad (m-1)}$$

en mettant la formule (3) sous la forme

$$m\,\varphi(m) = 2^m \frac{1.3.5..(2m-1)}{1.2.3...(m-1)}$$

nous avons de même

$$p\,\varphi(p) = 2^p \frac{1.3.5...(2p-1)}{1.2.3..\ (p-1)}$$

divisant ces identités membre à membre,

$$\frac{m\,\varphi(m)}{p\,\varphi(p)} = 2^{m-p} \frac{(2p+1)(2p+3)..(2m-1)}{p(p+1).... \quad (m-1)}$$

nous aurons ainsi :

$$\frac{\varphi(-p)}{\varphi(-m)} = \frac{m\,\varphi(m)}{p\,\varphi(p)} \tag{5}$$

Nous pourrons, à l'aide de cette formule, exprimer le rapport de deux fonctions φ dans lesquelles les variables sont négatives par le rapport de deux fonctions de la même forme dont les variables sont positives. Si dans la formule (2) nous posons $n = bm$ nous aurons

$$\varphi\Big((b+1)\,m\Big) = 2^{bm} \frac{(2m+1)(2m+3)\ ....\ (2(b+1)m-1)}{(m+1)..................\ (b+1)m}\ \varphi(m) \tag{6}$$

Enfin, si nous désignons par μ un nombre premier de la forme $6m+1$ nous aurons

$$(4m+1)(4m-1)...\ (2m+3) \equiv (-1)^m\, 2^m\, m\,(m+1)...\ (2m-1) \quad (\text{mod. } \mu \equiv 6m+1)$$

mais comme l'égalité (1) nous donne $\varphi\,(2m+1) \equiv \varphi\,(2m)$ (mod. $\mu = 6m+1$) il en résultera

$$\varphi\,(2m) \equiv (-1)^m\, 2^{2m}\, \varphi\,(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 6m+1) \tag{7}$$

Si μ est un nombre premier $6m-1$ nous aurons identiquement

$$(4m+1)(4m-1)\dots(2m+3) \equiv (-1)^m\, 2^m\, (m-1)\, m \dots (2m-2) \quad (\text{mod. } \mu = 6m-1)$$

mais comme l'égalité (1) nous donne

$$\varphi(2m+1) \equiv \frac{5}{2}\, \varphi(2m) \qquad (\text{mod. } \mu = 6m-1)$$

nous obtiendrons la congruence

$$\varphi(2m) \equiv (-1)^m\, 2^{2m-1}\, \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 6m-1) \qquad (8)$$

Ces formules (7) et (8) qui font dépendre la valeur de $\varphi(2m)$ (mod. μ) de la valeur $\varphi(m)$ (mod. μ) ne sont que des cas particuliers d'une formule plus générale que nous établirons dans l'un des §§ suivants.

§ 3. La détermination de la valeur de la fonction $\varphi(m)$ est fort longue lorsque le nombre m est un peu considérable, mais comme nous n'aurons pas à déterminer cette valeur elle-même, mais la quantité à laquelle elle est congrue, suivant un modèle déterminé qui est généralement un nombre premier, ou, une puissance d'un nombre premier μ^q ; nous allons établir des formules de réduction, qui nous permettront de calculer ces valeurs, en faisant dépendre leur détermination de celles d'une fonction de même forme dans laquelle la variable a une valeur moindre.

Pour obtenir ces formules considérons l'identité

$$\varphi(m\mu^p) = \frac{(m\mu^p+1)(m\mu^p+2)\dots\dots\ 2m\mu^p}{1.2.3\dots\qquad m\mu^p}$$

nous pourrons en passant de cette égalité à la congruence correspondante suivant le module μ^q (q étant plus petit que p) écrire

$$\varphi(m\mu^p) \equiv \frac{1.2.3\dots\ ((m\mu^{p-q}+1)\mu^q)\ 1.2\dots\qquad (2m\mu^{p-q})\mu^q}{1.2\dots\quad (\mu^q)1.2\dots\quad (2\mu^q)\ 1.2\dots\quad (m\mu^{p-q})\mu^q} \ (\text{mod. } \mu^q)$$

congruence qu'on peut mettre sous la forme

$$\varphi(m\mu^p) \equiv \frac{(m\mu^{p-q}+1)\dots\quad 2m\mu^{p-q}}{1.2.3\dots\dots\quad m\mu^{p-q}} \equiv \varphi(m\mu^{p-q}) \qquad (\text{mod. } \mu^q)$$

On déduit de cette relation

$$\varphi(m\mu^p) \equiv \varphi(m\mu^{p-hq}) \qquad (\text{mod. } \mu^q)$$

quelles que soient les valeurs de p et h.

Mais si nous supposons p un multiple que q nous aurons

$$\varphi(m\mu^{hq}) \equiv \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu^q) \qquad (\alpha)$$

Cela posé, si nous désignons par k un nombre positif plus petit que μ^q et par k_1 un nombre positif quelconque, et si nous supposons

$$m = k + k_1\mu^q$$

nous aurons en substituant cette valeur dans l'identité

$$\varphi(m+1) = \frac{2(2m+1)}{m+1}\varphi(m)$$

la congruence

$$\varphi(1+k+k_1\mu^q) \equiv \frac{2(2k+1)}{k+1}\varphi(k+k_1\mu^q) \qquad (\text{mod. } \mu^q)$$

en faisant dans cette formule $k=0$ $k=1$ $k=2\ldots$ $k=k-1$ nous obtiendrons la suite des congruences

$$\varphi(1+k_1\mu^q) \equiv \frac{2.1}{1}\varphi(k_1\mu^q) \qquad (\text{mod. } \mu^q)$$

$$\varphi(2+k_1\mu^q) \equiv \frac{2.3}{2}\varphi(1+k_1\mu^q) \qquad (\text{mod. } \mu^q)$$

$$\varphi(3+k_1\mu^q) \equiv \frac{2.5}{3}\varphi(2+k_1\mu^q) \qquad (\text{mod. } \mu^q)$$

. . . .

$$\varphi(k+k_1\mu^q) \equiv \frac{2(2k-1)}{k}\varphi(k-1+k_1\mu^q) \qquad (\text{mod. } \mu^q)$$

Multipliant ces congruences membres à membres nous en déduirons

$$\varphi(k+k_1\mu^q) \equiv \frac{2^k.1.3.5\ldots(2k-1)}{1.2.3\ldots k}\varphi(k_1\mu^q) \qquad (\text{mod. } \mu^q)$$

Si l'on remarque qu'à l'aide de la formule (3) du § précédent nous avons:

$$\varphi(k) = \frac{2^k.1.3.5\ldots\ (2k-1)}{1.2.3\ldots\ k}$$

Nous pourrons écrire la congruence précédente sous la forme

$$\varphi(k + k_1 \mu^q) \equiv \varphi(k)\ \varphi(k_1 \mu^q) \equiv \varphi(k)\ \varphi(k_1) \qquad (\text{mod. } \mu^q)$$

en remarquant à l'aide de la relation (α) que $\varphi(k_1 \mu^q) \equiv \varphi(k_1)$ (mod. μ^q)

Si nous supposons $k_1 = k_1 + k_2 \mu^q$ nous aurons

$$\varphi(k + k_1 \mu^q + k_2 \mu^{2q}) \equiv \varphi(k)\ \varphi(k_1 + k_2 \mu^q) \equiv \varphi(k)\ \varphi(k_1)\ \varphi(k_2) \qquad (\text{mod. } \mu^q)$$

en continuant le même raisonnement nous aurons généralement

$$\varphi(k + k_1 \mu^q + k_2 \mu^{2q} + \ldots + k_n \mu^{nq}) \equiv \varphi(k)\ \varphi(k_2)\ \varphi(k_3) \ldots \varphi(k_n) \qquad (\text{mod. } \mu^q) \quad (1)$$

Comme les nombres k_1 k_1, k_2,... sont des nombres inférieurs à μ^q, cette formule permettra de faire dépendre la détermination de la valeur de $\varphi(m)$ dans laquelle m est un nombre supérieur à μ^q des valeurs de fonctions de même forme dans laquelle m est inférieure à μ^q.

Dans le cas où $q = 1$ nous aurons

$$\varphi(k + k_1 \mu + k_2 \mu^2 + \ldots + k_n \mu^n) \equiv \varphi(k)\ \varphi(k_1)\ \varphi(k_1) \ldots \varphi(k_n) \qquad (\text{mod. } \mu) \quad (2)$$

formule à l'aide de laquelle nous pourrons faire dépendre la détermination de la fonction $\varphi(m)$ dans laquelle m est un nombre quelconque des valeurs de cette même fonction dans lesquelles m est inférieure à μ.

§ 4. Soit μ un nombre premier et supposons $\mu^q = 2^\alpha m + 1$ nous aurons la suite des congruences

$$2(b+1)\,m - 1 \equiv -2\left((\alpha - b - 1)\,m + 1\right) \qquad (\text{mod. } \mu^q = 2\alpha m + 1)$$

$$2(b+1)\,m - 3 \equiv -2\left((\alpha - b - 1)\,m + 2\right) \qquad (\text{mod. } \mu^q = 2\alpha m + 1)$$

. . . .

$$2\,m + 1 \equiv -2(\alpha - 1)\,m \qquad (\text{mod. } \mu^q = 2\alpha m + 1)$$

par suite la formule (2) du § 2 pourra s'écrire en passant à la congruence correspondante

$$\varphi\Big((b+1)m\Big) \equiv (-1)^{bm}\, 2^{2bm} \frac{\big((\alpha-b-1)m+1\big)\ldots\ (\alpha-1)m}{(m+1)\ldots\ (b+1)m} \quad (\text{mod. } \mu^q = 2\alpha m+1)$$

en faisant successivement dans cette formule

$$b = 1,\ 2,\ 3,\ldots \qquad \alpha-4,\ \alpha-3,\ \alpha-2$$

nous obtiendrons les congruences suivantes

$$\varphi(2m) \equiv (-1)^{m}\, 2^{2m} \frac{\big((\alpha-2)m+1\big)\ldots\ (\alpha-1)m}{(m+1)\ldots\ 2m}\, \varphi(m) \quad (\text{mod. } \mu^q = 2\alpha m+1)$$

$$\varphi(3m) \equiv (-1)^{2m}\, 2^{4m} \frac{\big((\alpha-3)m+1\big)\ldots\ (\alpha-1)m}{(m+1)\ldots\ 2m}\, \varphi(m) \quad (\text{mod. } \mu^q = 2\alpha m+1)$$

$$\varphi(4m) \equiv (-1)^{3m}\, 2^{6m} \frac{\big((\alpha-4)m+1\big)\ldots\ (\alpha-1)m}{(m+1)\ldots\ 2m}\, \varphi(m) \quad (\text{mod. } \mu^q = 2\alpha m+1)$$

. . . .

$$\varphi\Big((\alpha-3)m\Big) \equiv (-1)^{(\alpha-4)m}\, 2^{2(\alpha-4)m} \frac{((\alpha-3)m+1)\ (\alpha-1)m}{(m+1)\ldots\ 2m}\, \varphi(m) \quad (\text{mod. } \mu^q = 2\alpha m+1)$$

$$\varphi\Big((\alpha-2)m\Big) \equiv (-1)^{(\alpha-3)m}\, 2^{2(\alpha-3)m} \frac{((\alpha-2)m+1)\ (\alpha-1)m}{(m+1)\ldots\ 2m}\, \varphi(m) \quad (\text{mod. } \mu^q = 2\alpha m+1)$$

$$\varphi\Big((\alpha-1)m\Big) \equiv (-1)^{(\alpha-2)m}\, 2^{2(\alpha-2)m}\, \varphi(m) \quad (\text{mod. } \mu^q = 2\alpha m+1)$$

Il résulte de ces congruences que, quelle que soit la valeur de p, nous aurons la relation

$$\varphi\Big((\alpha-p)m\Big) \equiv (-1)^{\alpha m}\, 2^{2(\alpha-2p)m}\, \varphi(mp) \quad (\text{mod. } \mu^q = 2\alpha m+1) \quad (1)$$

en supposant $m = 1$ et en remarquant que $2^{\mu^q} \equiv 2^{\mu^{q-1}}$ (mod. μ^q) nous aurons

$$\varphi\left(\frac{\mu^q - 1}{2} - p\right) \equiv (-1)^{\frac{\mu-1}{2}} 2^{\mu^{q-1}-1-4p} \varphi(p) \qquad (\text{mod. } \mu^q) \qquad (2)$$

En supposant dans ces congruences $q = 1$ nous aurons :

$$\varphi\Big((\alpha - \mu)\, m\Big) \equiv (-1)^{\frac{\alpha m - 4pm}{2}} \varphi(pm) \qquad (\text{mod. } \mu = 2\alpha m + 1) \qquad (3)$$

$$\varphi\left(\frac{\mu-1}{2} - p\right) \equiv (-1)^{\frac{\mu-1}{2}} 2^{-4p} \varphi(p) \qquad (\text{mod. } \mu) \qquad (4)$$

Ces deux dernières formules nous montrent que nous pouvons faire dépendre la détermination de la fonction $\varphi(m)$ (mod. μ), dans laquelle m est un nombre compris entre $\frac{\mu-1}{2}$ et $\frac{\mu-1}{4}$, de celles qui donnent la valeur de $\varphi(m)$ (mod. μ), m étant un nombre compris entre 0 et $\frac{\mu-1}{4}$.

Nous pouvons facilement parvenir à cette formule (4) en remarquant que l'on a identiquement

$$\left\{2\left(\frac{\mu-1}{2} - p\right) + 1\right\}\left\{2\,\frac{\mu-1}{2} - p + 3\right\}..(2p-1) \equiv 2^{2p+\frac{\mu-1}{2}} p(p-1)\ldots\left(\frac{\mu-1}{2} - p + 1\right) (\text{mod. } \mu)$$

il en résultera

$$\frac{\left\{2\left(\frac{\mu-1}{2} - p\right) + 1\right\}\left\{2\left(\frac{\mu-1}{2} - p\right) + 3\right\}\ldots(2p-1)}{\left(\frac{\mu-1}{2} - p + 1\right)\left(\frac{\mu-1}{2} - p + 2\right)\ldots\qquad p} \equiv 2^{2p+\frac{\mu-1}{2}} \qquad (\text{mod. } \mu) \qquad (5)$$

Comme, d'autre part, nous avons formule (4) du § 2

$$\frac{\varphi(p)}{\varphi(m)} = 2^{p-m} \frac{(2m+1)(2m+3)\ldots(2p-1)}{(m+1)(m+2)\ldots\quad p}$$

en faisant $m = \frac{\mu-1}{2} - p$ dans cette dernière congruence, nous aurons une relation qui, combinée avec la congruence (5), nous donnera la formule (4).

§ 5. Si nous considérons la fonction φ (m) dans laquelle m est un nombre compris entre $\frac{\mu-1}{2}$ et μ, cette fonction contiendra μ en facteur dans le numérateur sans le contenir au dénominateur par suite nous aurons

$$\varphi(m) \equiv o \qquad (\text{mod. } \mu)$$

Mais, comme nous pouvons avoir à considérer le rapport de deux fonctions de cette nature, rapport qui ne sera plus congru à zéro, cherchons à déterminer la valeur de $\frac{\varphi(m)}{\mu}$ (mod. μ) ou de $\frac{\varphi(\mu-a)}{\mu}$ (mod. μ) a étant compris entre 1 et $\frac{\mu-1}{2}$.

Si nous considérons l'identité

$$\varphi(\mu-a) = \frac{(\mu-a+1)\ldots(\mu-1)\,\mu\,(\mu+1)\ldots(2\mu-2a)}{1.2.3\ldots \qquad (\mu-a)}$$

comme

$$(\mu-a+1)\ldots(\mu-1) \equiv (-1)^{a-1}\, 1.2.3\ldots(a-1) \qquad (\text{mod. } \mu)$$

$$(\mu+1)\ldots(2\mu-2a) \equiv 1.2.3\ldots(\mu-2a) \qquad (\text{mod. } \mu)$$

En remarquant que

$$1.2.3\ldots(\mu-a)(\mu-a+1)\ldots(\mu-1) \equiv -1 \qquad (\text{mod. } \mu)$$

nous aurons

$$1.2.3\ldots(\mu-a) \equiv \frac{(-1)_a}{1.2.3\ldots(a-1)} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

en faisant a = 2 a, nous obtiendrons

$$1.2.3\ldots(\mu-2a) \equiv \frac{1}{1.2.3\ldots(2a-1)} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

nous aurons à l'aide de ces relations

$$\frac{\varphi(\mu-a)}{\mu} \equiv = \frac{1.2.3\ldots(a-1)}{a(a+1)\ldots(2a-1)} \equiv \frac{-1}{(2a-1)\varphi(a-1)} \equiv -\frac{2}{a\varphi(a)} \qquad (\text{mod. } \mu) \quad (1)$$

Nous trouvons de même

$$\frac{\varphi(\mu-a')}{\mu} \equiv -\frac{2}{a'\varphi(a')} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

et par conséquent

$$\frac{\varphi(\mu-a)}{\varphi(\mu-a')} \equiv \frac{a'\varphi(a')}{a\varphi(a)} \qquad (\text{mod. } \mu) \quad (2)$$

Si l'on écrit la formule (1) sous la forme

$$m\varphi(\mu-m)\,\varphi(m) \equiv -2\mu \qquad (\text{mod. } \mu)$$

et si l'on remarque que la formule (5) du § 2 nous donne en désignant par B une quantité constante

$$m\varphi(-m)\,\varphi(m) \equiv B \qquad (\text{mod. } \mu)$$

nous déduirons de ces deux congruences

$$B\varphi(\mu-m) \equiv -2\varphi(-m)\mu \qquad (\text{mod. } \mu)$$

et, par conséquent, en supposant $m=0$, il en résultera $B \equiv -\mu$ (mod. μ) nous aurons donc

$$m\varphi(m)\varphi(-m) \equiv -\mu \qquad (\text{mod. } \mu) \quad (3)$$

Il résulte des formules (2) et (3) que

$$\varphi(-m) \equiv \frac{1}{2}\varphi(\mu-m) \equiv -\frac{\mu}{m\varphi(m)} \qquad (\text{mod. } \mu) \quad (4)$$

§ 6. Soit maintenant μ un nombre premier et m un nombre entier que nous pouvons supposer plus petit que μ, et proposons-nous de déterminer la valeur la plus générale de la fonction $\theta(m)$ qui satisfait à la congruence

$$\theta\left(\frac{\mu^{pn}-1}{\mu^{p}-1}m\right) \equiv \theta(m)^{n} \qquad (\text{mod. } \mu) \quad (1)$$

n et p étant des nombres entiers quelconques.

Faisons d'abord remarquer que si deux ou plusieurs fonctions de m satisfont à cette congruence, la fonction composée de leur produit jouira de la même propriété.

Si, en effet, les fonctions $\xi(m)$, $\chi(m)$, $\lambda(m)$,... satisfont à la congruence proposée, nous aurons :

$$\xi\left(\frac{\mu^{pn}-1}{\mu^p-1}m\right)\equiv\xi(m)_n,\ \chi\left(\frac{\mu^{pn}-1}{\mu^p-1}m\right)\equiv\chi(m)^n,\ \lambda\left(\frac{\mu^{pn}-1}{\mu^p-1}m\right)\equiv\lambda(m)^n,\ (\text{mod. } \mu)$$

la fonction $\theta(m)\equiv\xi(m)\,\chi(m)\,\lambda(m)\ldots$ (mod. μ) nous donnera

$$\xi\left(\frac{\mu^{pn}-1}{\mu^p-1}m\right)\chi\left(\frac{\mu^{pn}-1}{\mu^p-1}m\right)\lambda\left(\frac{\mu^{pn}-1}{\mu^p-1}m\right)\ldots\equiv(\xi(m)\,\chi(m)\,\lambda(m)\ldots)^n\quad(\text{mod. } \mu)$$

congruence qui a lieu en vertu des congruences précédentes.

Si désignant par A une fonction algébrique de m, c'est-à-dire, une fonction dépendante d'une équation algébrique

$$F(A, m) = 0$$

nous considérons la fonction exponentielle

$$F(m)\equiv A^m \qquad (\text{mod. } \mu)$$

nous aurons en y remplaçant m par $m+k\mu^p m$

$$F(m+k\mu^p m)\equiv A^{m+k\mu^p m} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

A ne changeant pas de valeur, vu qu'elle est une fonction algébrique de m, car on a

$$F(A, m+k\mu^p m)\equiv F(A, m) \qquad (\text{mod. } \mu)$$

Maintenant, si l'on remarque que $A^{\mu^p}\equiv A$ (mod. μ) il en résultera

$$F(m+k\mu^p m)\equiv F(m)^{1+k} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

Comme nous pouvons donner à k la valeur que nous voulons, posons:

$$k=1+\mu^p+\mu^{2p}+\ldots+\mu^{(n-2)p}$$

nous pourrons, toute réduction faite, écrire la congruence précédente sous la forme

$$F\left(\frac{\mu^{pn}-1}{\mu^{p}-1}\, m\right) \equiv F(m)^{n} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

et, par suite, nous en conclurons que la fonction

$$F(m) \equiv A^{m} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

dans laquelle A est une fonction quelconque algébrique de m, représentera une solution de la congruence proposée sans cependant pouvoir constituer son intégrale générale.

Pour déterminer d'autres solutions, rappelons la formule (2) du § 3 que nous pouvons écrire sous la forme

$$\varphi(k+k_{1}\mu+\ldots k_{p}\mu^{p}+k\ldots k_{2p}\mu^{2p}+\ldots+k_{(n-1)p}\mu^{(n-1)p}) \equiv \varphi(k)\,\varphi(k_{1})\ldots\varphi(k_{p})\ldots\varphi(k_{2p})\ldots\varphi(k_{(n-1)p}) \ (\text{mod. } \mu)$$

en faisant, dans cette formule, les coefficients de μ^{o}, μ^{p}, μ^{2p}, .. $\mu^{(n-1)p}$ égaux à bm et les autres nuls, et en remarquant par $\varphi(o) \equiv 1$ (mod. μ) nous obtiendrons

$$\varphi\left(\frac{\mu^{pn}-1}{\mu^{p}-1}\, bm\right) \equiv \varphi(bm)^{n} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

par conséquent, nous pouvons en conclure que

$$F_{b}(m) \equiv \varphi(bm) \qquad (\text{mod. } \mu)$$

est une nouvelle fonction qui satisfera à la congruence proposée, quelle que soit la valeur de la constante b.

Comme cette fonction peut être répétée un nombre quelconque de fois C_{b}, et, que le produit de ces fonctions satisfait également à la congruence proposée, nous aurons plus généralement

$$F_{b}(m) \equiv \varphi(bm)^{C_{b}} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

quelle que soit la valeur du nombre entier C_b positif ou négatif; de plus, il est aisé de reconnaître que nous ne devons donner à b que des valeurs positives.

En effet, nous ne pouvons pas admettre que dans l'expression de $\theta(m)$ nous ayons un seul facteur seulement de la forme $\varphi(bm)^{C_b}$ dans lequel b ait une valeur négative, car il en résulterait $\theta(m) \equiv o$ (mod. μ) en vertu de la formule (4) du § 5 qui donne

$$\varphi(-bm) \equiv \frac{-\mu}{bm\,\varphi(bm)} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

Si nous admettons qu'il puisse exister dans $\theta(m)$ deux facteurs de cette forme, nous aurons à l'aide de la congruence précédente

$$\varphi(-am)^{C} \varphi(-bm)^{C'} \equiv \frac{(-\mu)^{C+C'}}{a^C b^{C'} m^{C+C'} \varphi(am)^C \varphi(bm)^{C'}} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

Nous pouvons conclure de cette relation pour que $\theta(m)$ ne soit pas congru à zéro, il faut que $C + C' = o$ ou $C' = -C$, ce qui permet d'écrire le produit sous la forme

$$\left(\frac{b\,\varphi(bm)}{a\,\varphi(am)}\right)^C$$

Cette valeur mise dans la formule (1) nous donne

$$\frac{b}{a} \equiv \left(\frac{b}{a}\right)^n \qquad (\text{mod. } \mu)$$

congruence qui ne peut être satisfaite, quelle que soit la valeur de n, que si $b \equiv a$ (mod. μ).

Nous reconnaissons ainsi que, le produit des deux fonctions se réduisant à l'unité, il est inutile de le faire figurer.

Nous pourrons donc écrire en faisant successivement $b = 1, 2, 3, \ldots$ pour intégrale de la congruence proposée

$$\theta(m) \equiv A^m\, \varphi(m)^{C_1} \varphi(2m)^{C_2} \varphi(3m)^{C_3} \ldots \qquad (\text{mod. } \mu) \quad (2)$$

expression dans laquelle le nombre des facteurs du second nombre est infini, A une fonction algébrique de m et $C_1, C_2, C_3, \ldots$ des nombres entiers quelconques.

Nous pouvons obtenir d'autres fonctions satisfaisants également à la congruence proposée ; c'est ainsi qu'en prenant la fonction définie par l'égalité

$$A_{am}^{bm} = \frac{((b-1)m+1)\ldots \quad bm}{((a-1)m+1).\ . \quad am}$$

il nous serait facile de reconnaître que, quelles que soient les valeurs des constantes a et b, elle satisfait à la congruence (1).

Par conséquent, si nous posons

$$F(m) \equiv \left(A_{am}^{bm}\right)^{C} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

formule dans laquelle nous pouvons attribuer à a, b et C une infinité de valeurs, il nous sera possible d'introduire un nouveau système de facteurs dans l'expression générale de $\theta(m)$.

Mais, nous devons reconnaître que ce nouveau produit de fonctions, bien qu'il paraisse, à première vue, plus général que le produit des fonctions de la forme $\varphi(bm)^{\frac{c}{b}}$, par la présence d'un plus grand nombre de constantes, n'ajouterait rien à la généralité de la fonction $\theta(m)$ par le fait que les fonctions $\varphi(bm)$ et A_{am}^{bm} se transforment les unes dans les autres.

Ce sont ces considérations qui nous ont conduit à admettre que la formule (2) représentait réellement l'intégrale générale de la congruence donnée, bien qu'on puisse conserver quelque doute à cet égard.

On peut mettre cette valeur de $\theta(m)$ représentée par la formule (2) sous une forme plus simple en limitant le nombre des facteurs; en effet, il est facile de reconnaître, qu'en vertu de nos formules de réduction (2) du § 3 et (3) du § 4, nous pouvons, sans altérer la généralité de cette expression, ne faire figurer dans le produit que les facteurs pour lesquels bm est inférieur ou tout au plus égal à $\frac{\mu-1}{4m}$.

Il résulte de ces considérations que la valeur de $\theta(m)$ qui satisfait à la congruence (1) sera généralement représentée par

$$\theta(m) \equiv A^{m} \varphi(m)^{C_1} \varphi(2m)^{C_2} \ldots \quad \varphi(am)^{C_a} \qquad (\text{mod. } \mu) \quad (3)$$

dans laquelle A est une fonction algébrique de m, C_1, C_2,... C_a des constantes dont les valeurs peuvent être considérées comme inférieures à $\mu-1$ en vertu du théorème de Fermat et a un nombre inférieur ou tout au plus égal à $\frac{\mu-1}{4m}$.

§ 7. Soit h un nombre entier de la forme $g\alpha m+1$ qui puisse être mis, mais seulement d'une seule manière, sous la forme quadratique $x^2+\alpha y^2$ (α étant un nombre positif), il en sera de même de son carré et généralement d'une puissance quelconque h^n en supposant que x et y sont premiers entr'eux.

Les conditions auxquelles nous assujettissons le nombre h sont telles que ce nombre doit être ou un nombre premier, ou une puissance d'un tel nombre, ou un multiple d'un nombre premier par un facteur ne pouvant pas affecter la forme $x^2+\alpha y^2$, ou enfin une puissance d'un pareil multiple.

Cela admis, si nous posons

$$h = g\alpha m+1 = x^2+\alpha y^2 \qquad (1)$$

nous en déduirons

$$h^2 = g\alpha(m+hm)+1 = x_1^2+\alpha y_1^2$$
$$h^3 = g\alpha(m+hm+h^2m)+1 = x_2^2+\alpha y_2^2$$

et généralement

$$h^n = g\alpha \frac{h^n-1}{h-1} m+1 = x_n^2+\alpha y_n^2$$

Si nous posons, pour abréger

$$x_n = x^n - \frac{n(n-1)}{1.2} x^{n-2} y^2 \alpha + \frac{n(n-1)(n-2)(n-3)}{1.2.3.4} x^{n-4} y^4 \alpha^2 - \ldots \qquad (2)$$

$$y_n = n x^{n-1} y - \frac{n(n-1)(n-2)}{1.2.3} x^{n-3} y^3 \alpha + \ldots$$

nous aurons identiquement

$$(x^2+\alpha y^2)^n = x_n^2 + \alpha y_n^2$$

Admettons maintenant que la valeur de x soit donnée par la congruence

$$x \equiv A\theta(m) \qquad \text{mod. h)}$$

A étant une constante par rapport à m et $\theta(m)$ une fonction inconnue de m qu'il s'agit de déterminer.

Nous aurons de même

$$x_1 \equiv A\theta(m+hm) \qquad \text{(mod. h)}$$

$$x_2 \equiv A\theta(m+hm+h^2m) \qquad \text{(mod. h)}$$

et généralement

$$x_n = A\theta\left(\frac{h^n-1}{h-1}m\right) \qquad \text{(mod. h)} \quad (3)$$

D'autre part, si nous remarquons que l'équation (1) nous donne la congruence

$$\alpha y^2 \equiv -x^2 \qquad \text{(mod. h)}$$

nous pourrons écrire l'égalité (2) sous la forme

$$x_n \equiv x^n \left\{ 1 + \frac{n(n-1}{1\ 2} + \frac{n(n-1)(n-2)(n\ \ 3)}{1.2.3\ 3} + \dots \right\} \equiv 2^{n-1} x^n \equiv A^n 2^{n-1} \theta(m)^n \qquad \text{(mod. h)}$$

en combinant cette formule avec la précédente (3) nous aurons

$$(2A)^{n-1}\theta(m)^n \equiv \theta\left(\frac{h^n-1}{h-1}m\right) \qquad \text{(mod. h)}$$

La constante A étant arbitraire, nous pourrons en disposer de sorte que $2A\equiv 1$ (mod. h), et nous aurons ainsi pour déterminer la fonction $\theta(m)$ la congruence

$$\theta\left(\frac{h^n-1}{h-1}m\right) \equiv \theta(m)^n \qquad \text{(mod. h)}$$

et par suite

$$x \equiv \pm \frac{1}{2}\theta(m) \qquad \text{(mod. h)} \quad (4)$$

§ 8. En supposant dans la formule (3) du § préc. $n=2$, $n=3$, $n=4$,... nous en déduirons

$$\theta(m+hm) \equiv \theta(m)^2 \qquad \text{(mod. h)}$$

$$\theta(m+hm+h^2m) \equiv \theta(m)^3 \qquad \text{(mod. h)}$$

. . . .

$$\theta\left(\frac{h^n-1}{h-1}\, m\right) \equiv \theta(m)^n \qquad \text{(mod. h)}$$

et par suite nous pourrons en conclure

$$x_2^{\,2} \equiv \frac{1}{4}\,\theta(m)^4 \qquad \text{ou} \qquad x_2^{\,2} \equiv 4x^4 \qquad \text{(mod. h)}$$

$$x_3^{\,2} \equiv \frac{1}{4}\,\theta(m)^6 \qquad \text{ou} \qquad x_3^{\,2} \equiv 4^2x^6 \qquad \text{(mod. h)}$$

. . . .

$$x_n^{\,2} \equiv \frac{1}{4}\,\theta(m)^{2n} \qquad \text{ou} \qquad x_n^{\,2} \equiv 4^{n-1}x^{2n} \qquad \text{(mod. h)} \quad \text{(a)}$$

formules, à l'aide desquelles nous pourrons obtenir la valeur de x_n (mod. h) de la décomposition des puissances supérieures de h sous la forme proposée, par la connaissance de la décomposition du nombre $h = x^2 + \alpha y^2$ et réciproquement.

§ 9. Si nous supposons que h soit un nombre premier μ, la fonction $\theta(m)$ qui doit donner la valeur de x satisfaisant à l'équation

$$\mu = g\alpha m + 1 = x^2 + \alpha y^2$$

soit

$$x \equiv \pm \frac{1}{2}\,\theta(m) \qquad \text{(mod. } \mu)$$

dépend de la congruence

$$\theta\left(\frac{\mu^n-1}{\mu-1}\, m\right) \equiv \theta(m)^n \qquad \text{(mod. } \mu)$$

dont la solution nous est donnée par la formule (3) du § 6, nous aurons donc

$$x \equiv \pm \frac{1}{2} A^{m} \varphi(m)^{C_1} \varphi(2m)^{C_2} \dots \varphi(am)^{C_a} \pmod{\mu} \quad (1)$$

dans laquelle A est une fonction algébrique de m, C_1, C_2,.. C_a des constantes dont les valeurs peuvent être considérées comme inférieures à $\mu - 1$ et a un nombre inférieur ou tout au plus égal à $\frac{\mu - 1}{4m}$.

§ 10. La détermination des constantes ne pourra se faire qu'en appliquant la formule précédente à des nombres premiers particuliers; voici du reste de quelle manière nous avons procédé dans les cas que nous avons examinés.

En désignant par $\mu = g\alpha m + 1$ un nombre premier, qui puisse se mettre sous la forme proposée $x^2 + \alpha y^2$, nous avons directement déterminé les valeurs de x et y pour lesquelles $\mu = x^2 + \alpha y^2$, et, après avoir résolu la congruence par rapport à A^m, nous avons obtenu :

$$A^{m} \equiv \pm (2x)\, \varphi(m)^{-C_1} \varphi(2m)^{-C_2} \dots \varphi(am)^{-C_a} \pmod{\mu}$$

Cela posé, en désignant par r une racine primitive de μ, nous avons exprimé les valeurs de 2x, $\varphi(m)$, $\varphi(2m)$,... $\varphi(am)$ à l'aide de cette racine primitive élevée à différentes puissances, nous sommes parvenu à une congruence de la forme :

$$A^{m} \equiv \pm r^{q - q_1 C_1 - q_2 C_2 - \dots - q_a C_a} \pmod{\mu}$$

congruence qui ne peut être satisfaite, puisque r est une racine primitive, que si nous avons :

$$q - q_1 C_1 - q_2 C_2 - \dots - q_a C_a = mh$$

h étant une indéterminée.

Pour chaque nombre premier que nous envisagerons, nous aurons une équation analogue à celle-là et de l'ensemble des équations, qu'on peut multiplier indéfiniment, nous déduirons non pas les valeurs absolues des constantes mais des valeurs de la forme

$$C_1 = k_1 + P_1 t, \quad C_2 = k_2 + P_2 t, \dots \qquad C_a = k_a + P_a t$$

t étant une indéterminée, et P_1, P_2,... P_a des nombres d'autant plus considérables que nous aurons envisagé une multitude plus grande de nombres premiers.

Comme les valeurs des constantes doivent être limitées, nous avons posé, lorsqu'on a eu considéré un nombre suffisant de nombres premiers, $t=o$ et réduit les valeurs des constantes à :

$$C_1 = k_1\,,\quad C_2 = k_2\,,\ldots\qquad C_a = k_a$$

Dans le petit nombre de cas que nous avons examinés, et qui se rapportent, il est vrai, aux formes quadratiques les plus simples, les valeurs de ces constantes n'ont pas différé des nombres -1, 0, $+1$.

Quant à la fonction algébrique A, souvent elle se réduit à une simple constante assez facile à déterminer, d'autrefois il faut employer quelque artifice particulier pour en obtenir la valeur.

§ 11. Les nombres premiers qui peuvent être mis sous la forme $x^2 + \alpha y^2$ n'ont pas tous pour forme linéaire $2\alpha m + 1$ ou $4\alpha m + 1$, ils se présentent souvent sous la forme plus générale $2\alpha m + \beta$ ou $4\alpha m + \beta$.

Dans le cas où β est différent de l'unité, la méthode que nous avons donnée, pour mettre le nombre sous la forme binaire, n'est plus immédiatement applicable; mais nous pouvons la modifier de la manière suivante, et, obtenir les formules qui établissent directement sa décomposition.

Si nous supposons :

$$\mu = g\alpha m + \beta = x^2 + \alpha y^2$$

(g étant égal à 2 ou 4) il est facile de reconnaître qu'il est toujours possible de trouver un nombre n tel que

$$\beta^n = 1 + g\alpha s$$

lorsque β est premier avec α, ce qui doit nécessairement avoir lieu puisque μ est un nombre premier.

Par conséquent nous pourrons écrire

$$\mu^n = g^\alpha (N + s) + 1 = g^\alpha M + 1 = x_n^2 + \alpha y_n^2$$

et nous appliquerons à ce nombre μ^n la méthode que nous avons exposée pour obtenir la valeur de x_n.

Mais ici nous pouvons faire remarquer qu'au lieu de prendre pour module μ^n, nous pouvons nous contenter de prendre simplement μ, notre but étant de déterminer la valeur à laquelle x_n est congru suivant le module μ.

La valeur de x_n étant déterminée, ainsi que nous venons de le dire, nous aurons pour trouver la valeur de x la relation

$$x_n^2 \equiv 4^{n-1} x^{2n} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

donnée par la formule (a) du § 8.

On peut employer un autre procédé beaucoup plus simple qui conduit plus directement à la connaissance de x_n, lorsque la fonction A^M est congru à la quantité constante ± 1.

Ce procédé consiste à déterminer la valeur de μ qui satisfait à l'équation

$$g^\alpha m + 1 = u^2 + \alpha v^2$$

résultat qui peut être obtenu par la méthode générale que nous avons indiquée.

Supposons que nous ayons trouvé comme solution

$$u \equiv \pm \Psi (m) \qquad (\text{mod. } \mu = g^\alpha m + 1)$$

en posant maintenant

$$\mu = g^\alpha m + \beta = x^2 + \alpha y^2$$

Nous en déduirons, en élevant les deux membres à la puissance n, comme nous l'avons indiqué précédemment

$$\mu^n = g^\alpha M + 1 = x_n^2 + \alpha y_n^2$$

et par conséquent nous pourrons écrire

$$x_n \equiv \pm \Psi (M) \qquad (\text{mod. } \mu = g^\alpha m + \beta)$$

Si donc nous simplifions cette formule à l'aide de nos formules de réduction, nous déterminerons la valeur de x_n (mod. ν), c'est ce dernier procédé dont nous avons plus particulièrement fait usage dans les applications que nous allons donner.

§ 12. Considérons d'abord le cas très simple où le nombre premier ν peut se mettre sous la forme de la somme de deux carrés $x^2 + y^2$.

Nous savons que tout nombre premier de la forme $4m + 1$ peut, et d'une seule manière seulement, être mis sous cette forme, par conséquent, la valeur de x sera donnée par la formule (1) de § 9 dans laquelle nous devons attribuer à a une valeur inférieure ou tout au plus égale à $\frac{\nu-1}{4m}$ ou 1 ; ce qui réduit cette formule à

$$x \equiv \pm \frac{1}{2} A^m \varphi(m)^{C_1} \qquad (\text{mod. } \nu = 4m+1)$$

Pour déterminer la valeur de la fonction algébrique A et de la constante C, nous donnerons à m différentes valeurs, de sorte que le nombre $4m + 1$ soit un nombre premier dont nous effectuerons directement la décomposition en deux carrés.

Si nous posons

$m = 4 \quad \nu = 17 = 1^2+4^2$ nous aurons $A^4 \equiv \pm 2^{1-C_1}$ (mod. 17) et par suite $1 - C_1 = 4h$

$m = 7 \quad \nu = 29 = 5^2+2^2$ » $A^7 \equiv \pm 2^{25(1-C_1)}$ (mod. 29) » $1 - C_1 = 7h'$

$m = 9 \quad \nu = 37 = 1^2+6^2$ » $A^9 \equiv \pm 2^{1-C_1}$ (mod. 37) » $1 - C_1 = 9h''$

$m = 10 \quad \nu = 41 = 5^2+4^2$ » $A^{10} \equiv \pm 6^{8(1-C_1)}$ (mod. 41) » $1 - C_1 = 5h'''$

$m = 13 \quad \nu = 53 = 7^2+2^2$ » $A^{13} \equiv \pm 2^{15(1-C_1)}$ (mod. 53) » $1 - C_1 = 13h^{iv}$

$m = 22 \quad \nu = 89 = 5^2+8^2$ » $A^{22} \equiv \pm 3^{86(1-C_1)}$ (mod. 89) » $1 - C_1 = 11h^{v}$

h, h', h'', ... étant des indéterminées.

On voit, par ces dernières égalités, qu'en désignant par t une indéterminée la valeur de C_1 sera donnée par l'expression

$$C_1 = 1 + 2^2 . 3^2 . 5 . 7 . 11 . 13t$$

Le coefficient de t est déjà très-considérable et il le serait bien davantage si l'on avait considéré une plus grande multitude de nombres premiers. Mais la valeur de C_1 ne pouvant dépasser une certaine limite nous devons en conclure que $t = o$ et par conséquent que $C_1 = 1$.

On peut déduire la valeur de A des congruences en remarquant qu'en faisant $C_1 = 1$ nous aurons

$$A \equiv \pm 1 \qquad (\text{mod. } 5.17.29.37.41.53.89)$$

par suite la valeur de A sera égale à ± 1.

Nous aurons donc

$$x \equiv \pm \frac{1}{2} \varphi(m) \equiv \pm \frac{1}{2} \frac{(m+1).\ .\ 2m}{1.2\ldots\ m} \qquad (\text{mod. } \mu = 4m+1)$$

Les considérations dans lesquelles nous sommes entré dans le § 1 nous permettent d'écrire cette valeur de x sous d'autres formes, telles que les suivantes :

$$x \equiv \pm \frac{1}{2}\left(1 + \frac{m}{1} + \frac{m(m+1)}{1.2} + \ldots + \frac{m(m+1)\ldots(2m-1)}{1.2.3\ldots m}\right) \qquad (\text{mod. } \mu = 4m+1)$$

$$x \equiv \pm \frac{1}{2}\left(1 + \left(\frac{m}{1}\right)^2 + \left(\frac{m(m-1)}{1.2}\right)^2 + \ldots\right) \qquad (\text{mod. } \mu = 4m+1)$$

$$x \equiv \pm\left(1 - \left(\frac{2m}{1}\right)^2 + \left(\frac{2m(2m-1)}{1.2}\right)^2 - \ldots\right) \qquad (\text{mod. } \mu = 4m+1)$$

$$x \equiv \frac{\sqrt{-1}}{2(1.2.3\ldots m)^2} \qquad (\text{mod. } \mu = 4m+1)$$

$$x \equiv \frac{\sqrt{m}}{(1.2.3\ldots m)^2} \qquad (\text{mod. } \mu = 4m+1)$$

Pour déterminer la valeur de l'autre carré, il suffit de remarquer que

$$y \equiv x\sqrt{-1} \qquad (\text{mod. } \mu = 4m+1)$$

$$\sqrt{-1} \equiv 2\sqrt{m} \equiv r^m \qquad (\text{mod. } \mu = 4m+1)$$

r désignant une racine impaire de μ.

Par conséquent la valeur de y sera donnée par les formules

$$y \equiv r\overline{m}\ \varphi(m) \equiv \pm \frac{1}{2} r^m \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 4m + 1)$$

$$y \equiv \frac{\pm 1}{2(1.2.3\ldots m)^2} \qquad (\text{mod. } \mu = 4m + 1)$$

$$y \equiv \pm \frac{2m}{(1.2.3\ldots m)^2} \qquad (\text{mod. } \mu = 4m + 1)$$

Les deux carrés dans lesquels se décompose le nombre premier μ sont l'un pair l'autre impair; il est facile de reconnaître que la valeur de x, donnée par notre formule, se rapporte au carré impair et que, par conséquent, si l'on désigne par R le reste de la division de $\frac{1}{2}\varphi(m)$ par μ pris positivement, ce sera cette valeur de R qui sera la valeur de x, si cette valeur est impaire, et ce sera cette valeur, prise en signe contraire, si elle est paire.

Nous aurons donc dans tous les cas

$$x \equiv (-1)^{R+}\ R \qquad (\text{mod. } \mu = 4m + 1)$$

Nous pouvons vérifier cette formule sur les nombres premiers suivants :

$m = 25$	$\mu = 101$	$= 1^2 + 10^2$	$\varphi(25) \equiv 2^1$	(mod. 101)	$R = 1$	$x = 1$
$m = 27$	$\mu = 109$	$= 3^2 + 10^2$	$\varphi(27) \equiv 6^{55}$	(mod. 109)	$R = 106$	$x = 3$
$m = 28$	$\mu = 113$	$= 7^2 + 8^2$	$\varphi(28) \equiv 3^{76}$	(mod. 113)	$R = 106$	$x = 7$
$m = 34$	$\mu = 137$	$= 11^2 + 4^2$	$\varphi(34) \equiv 3^{64}$	(mod. 137)	$R = 126$	$x = 11$
$m = 45$	$\mu = 181$	$= 9^3 + 10^2$	$\varphi(45) \equiv 2^{113}$	(mod. 181)	$R = 9$	$x = 9$
$m = 48$	$\mu = 193$	$= 7^2 + 12^2$	$\varphi(48) \equiv 5^{42}$	(mod. 193)	$R = 186$	$x = 7$
$m = 60$	$\mu = 241$	$= 15^2 + 4^2$	$\varphi(60) \equiv 7^{150}$	(mod. 241)	$R = 226$	$x = 15$
$m = 325$	$\mu = 1301$	$= 25^2 + 26^2$	$\varphi(325) \equiv 2^{813}$	(mod. 1301)	$R = 25$	$x = 25$

§ 13. Lorsque le nombre μ est de la forme $4m + 1$ son double peut également

et d'une seule manière, être mis sous la forme de la somme de deux carrés, et en posant :

$$2\mu = X^2 + Y^2$$

nous aurons pour déterminer X et Y, au signe près, les systèmes de valeurs

$$X \equiv \frac{1}{2}\varphi(m)(1 + 2\sqrt{m}) \qquad Y \equiv \frac{1}{2}\varphi(m)(1 - 2\sqrt{m}) \qquad (\text{mod. } \mu = 4m + 1)$$

$$X \equiv \frac{1}{2}\frac{1 + r^m}{(1.2.3\ldots m)^2} \qquad Y \equiv \frac{1}{2}\frac{1 - r^m}{(1.2.3\ldots m)^2} \qquad (\text{mod. } \mu = 4m + 1)$$

r désignant une racine impaire de μ.

Le nombre 2 étant racine impaire de tout nombre premier $8m + 5$ nous aurons :

Théorême. — *Si μ est un nombre premier de la forme $8m + 5$, le double de ce nombre pourra être mis sous la forme $x^2 + y^2$ et les valeurs de x et y seront données par les congruences :*

$$x \equiv \frac{1}{2}\frac{1 + 2^{2m+1}}{(1.2\ldots(2m+1))^2} \qquad y \equiv \frac{1}{2}\frac{1 - 2^{2m+1}}{(1.2\ldots(2m+1))^2} \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 5)$$

Nous aurons de même, en remarquant que 3 est racine impaire de tout nombre premier de la forme $12m + 5$, que :

Théorême. — *Si μ est un nombre premier de la forme $12m + 5$, le double de ce nombre pourra être mis sous la forme $x^2 + y^2$, et les valeurs de x et y seront données par les congruences :*

$$x \equiv \frac{1}{2}\frac{1 + 3^{3m+1}}{(1.2.3\ldots(3m+1))^2} \qquad y \equiv \frac{1}{2}\frac{1 - 3^{3m+1}}{(1.2.3\ldots(3m+1))^2} \qquad (\text{mod. } \mu = 12m + 5)$$

Nous trouvons par le même raisonnement que :

Théorême. — *Si μ est un nombre premier des formes $20m + 13$ ou $20m + 17$, le double de ce nombre pourra être mis sous la forme $x^2 + y^2$, et les valeurs de x et de y seront respectivement données par les congruences :*

$$x \equiv \frac{1}{2}\,\frac{1+5^{5m+3}}{(1.2.3\ldots(5m+3))^2} \qquad y \equiv \frac{1}{2}\,\frac{1-5^{5m+3}}{(1.2.3\ldots(5m+3))^2} \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+13)$$

$$x \equiv \frac{1}{2}\,\frac{1+5^{5m+4}}{(1.2.3\ldots(5m+4))^2} \qquad y \equiv \frac{1}{2}\,\frac{1-5^{5m+4}}{(1.2.3\ldots(5m+4))^2} \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+17)$$

et ainsi de suite.

§ 14. Considérons les nombres premiers qui peuvent eux-mêmes ou leurs multiples affecter la forme $x^2 + 2y^2$.

Nous ne nous arrêterons pas à reconnaître que les seuls nombres premiers des formes $8m + 1$ et $8m + 3$ peuvent directement, et d'une seule manière, être mis sous la forme précédente.

Si nous supposons d'abord μ de la forme $8m + 1$ et si nous posons

$$\mu = 8m + 1 = x^2 + 2y^2$$

la valeur de x sera donnée par la formule (1) du § 9 dans laquelle a doit avoir une valeur inférieure ou tout au plus égale à $\frac{\mu - 1}{4m}$ ou 2, nous aurons donc:

$$x \equiv \pm \frac{1}{2} A^m \varphi(m)^{C_1} \varphi(2m)^{C_2} \qquad (\text{mod. } \mu = 8m+1)$$

Pour déterminer la valeur de la fonction algébrique A et des constantes C_1 et C_2 nous donnerons, comme nous l'avons fait dans le cas précédent, différentes valeurs à m de sorte que $8m + 1$ soit un nombre premier dont nous effectuerons directement la décomposition.

Si nous posons

$m = 2 \quad \mu = 17 = 3^2 + 2.2^2$ nous aurons $A^2 \equiv \pm 3^{13 - 15C_1 - 14C_2}$ (mod. 17)

$m = 5 \quad \mu = 41 = 3^2 + 2.4^2$ » $A^5 \equiv \pm 6^{1 - C_1 - 8C_2}$ (mod. 41)

$m = 9 \quad \mu = 73 = 1^2 + 2.6^2$ » $A^9 \equiv \pm 5^{8 - 8C_1 - 50C_2}$ (mod. 73)

$m = 11 \quad \mu = 89 = 9^2 + 2.2^2$ » $A^{11} \equiv \pm 3^{18 - 48C_1 - 86C_2}$ (mod. 89)

$m = 12 \quad \mu = 97 = 5^2 + 2.6^2$ » $A^{12} \equiv \pm 5^{35 - 83C_1 - 78C_2}$ (mod. 97)

$m = 14 \quad \mu = 113 = 9^2 + 2.4^2$ » $A^{14} \equiv \pm 5^{42 - 42C_1 - 36C_2}$ (mod. 113)

$m = 17 \quad \mu = 137 = 3^2 + 2.8^2$ » $A^{17} \equiv \pm 3^{11 - 11C_1 - 64C_2}$ (mod. 137)

Ces congruences ne pourront être satisfaites que si l'on a la suite des égalités

$$C_1 = 1 + 2h^{I}$$
$$C_1 = 1 + 3C_2 + 5h^{II}$$
$$C_1 = 1 + 5C_2 + 9h^{III}$$
$$C_1 = 1 + 5C_2 + 11h^{IV}$$
$$C_1 = 1 + 2C_2 + 12h^{V}$$
$$C_2 = 7h^{VI}$$
$$C_1 = 1 + 5C_2 + 17h^{VII}$$

h^{I}, h^{II}, h^{III},... étant des quantités indéterminées.

On déduit facilement de ces équations que

$$C_1 = 1 + 2^2.3^3.5.7.11.17t$$
$$C_2 = 2.3^2.5.7.11.17t$$

t étant une indéterminée.

La valeur de C_1 et C_2 devant rester inférieures à $\mu - 1$ nous devrons admettre

$$t = o$$

et par suite que $C_1 = 1$ et $C_2 = o$.

Ces valeurs nous permettent de déterminer la valeur de A

$$A \equiv \pm 1 \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 1)$$

la valeur de x sera donc donnée par la formule

$$x \equiv \pm \frac{1}{2}\varphi(m) \equiv \pm \frac{1}{2}\left(\frac{(m+1)\ldots\quad 2m}{1.2.3\ldots\quad m}\right) \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 1) \quad (1)$$

Nous pourrions, comme dans le cas précédent, donner d'autres formes à cette valeur, mais cette considération est sans importance pour le sujet qui nous occupe.

Pour déterminer la valeur de y nous déduisons de l'identité $\mu = x^2 + 2y^2$

$$y \equiv x\sqrt{-2} \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 1)$$

la valeur de $\sqrt{-2}$ pouvant souvent être longue à calculer, nous pouvons aisément en donner la valeur lorsque l'on connait une racine impaire du nombre premier, racine qu'il est toujours facile de trouver.

En effet, soit r cette racine impaire si nous posons

$$a \equiv r^m + \frac{1}{r^m} \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 1)$$

nous en déduirons en élevant au carré

$$a^2 \equiv 2 + r^{2m} + \frac{1}{r^{2m}} \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 1)$$

Mais, comme r est racine impaire, nous aurons $r^{4m} + 1 \equiv 0$ (mod. $\mu = 8m + 1$) ce qui réduit la congruence précédente à

$$a^2. \equiv 2 \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 1)$$

il résulte de là $a \equiv \sqrt{2} \equiv r^m + \frac{1}{r^m}$ (mod. $8m + 1$).

Si l'on remarque que la congruence $r^{4m} + 1 \equiv 0$ nous donne $\sqrt{-1} \equiv r^{2m}$ nous aurons

$$\sqrt{-2} \equiv \sqrt{-1}\ \sqrt{2} \equiv r^{2m}\left(r^m + \frac{1}{r^m}\right) \equiv r^m - \frac{1}{r^m} \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 1)$$

nous pourrons donc écrire la valeur de y

$$y \equiv \pm \frac{1}{2}\varphi(m)\left(r^m - \frac{1}{r^m}\right) \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 1) \quad (2)$$

§ 15. Si nous supposons, en second lieu, que μ soit un nombre premier de la forme $8m + 3$, ce nombre pourra être mis, d'une seule manière, sous la forme $x^2 + 2y^2$.

C'est ici le cas, comme nous l'avons indiqué dans le § 11, de modifier la méthode générale qui exige que le nombre premier qu'on veut mettre sous la forme binaire affecte la forme binaire $g^{\alpha}m + 1$.

Si nous posons

$$\mu = 8m + 3 = x^2 + 2y^2$$

le carré de ce nombre pourra être mis sous la même forme, et également d'une seule manière, de sorte que nous pourrons écrire :

$$\mu^2 = 8(8m^2 + 6m + 1) + 1 = (x^2 - 2y^2)^2 + 2(2xy)^2 = X^2 + 2Y^2$$

Si donc nous posons

$$M = 8m^2 + 6m + 1$$

nous aurons § 11 et formule (1) du § 9.

$$X \equiv \pm \frac{1}{2} A^M \varphi(M)^{C_1} \varphi(2M)^{C_2} \qquad (\text{mod. } \mu^2 = 8M + 1)$$

Mais notre but étant de déterminer la valeur de x et non celle de X, nous pouvons substituer à cette congruence la congruence plus simple

$$X \equiv \pm \frac{1}{2} \varphi(M)^{C_1} \varphi(2M)^{C_2} \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 3)$$

si nous remarquons que $A^M \equiv A^{m(\mu-1)+\frac{\mu-1}{2}} \equiv \pm 1$ (mod. μ); mais comme :

$$M = 3m + 1 + \mu m$$

$$2M = 6m + 2 + 2\mu m$$

nous aurons, à l'aide de la formule de réduction (2) du § 3,

$$\varphi(M) = \varphi(3m + 1 + \mu m) \equiv \varphi(m)\varphi(3m + 1) \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 3)$$

$$\varphi(2M) = \varphi(6m + 2) + 2\mu m) \equiv \varphi(2m)\varphi(6m + 2) \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 3)$$

ce qui nous permettra d'écrire la valeur de X sous la forme

$$X \equiv \pm \frac{1}{2} \varphi(m)^{C_1} \varphi(2m)^{C_2} \varphi(3m + 1)^{C_1} \varphi(6m + 2)^{C_2} \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 3)$$

En observant que $\varphi(6m + 2) \equiv 0$ (mod. μ) il faut nécessairement pour que la valeur

de X ne soit pas un multiple de μ que l'on ait $C_1 = 0$, ce qui réduit la valeur de X à la forme très-simple

$$X \equiv \pm \frac{1}{2} \Big(\varphi(m)\, \varphi(3m+1) \Big)^{C_1} \qquad (\text{mod. } \mu = 8m+3)$$

Si, d'autre part, nous remarquons qu'en vertu de la formule 4 du § 4 nous avons :

$$\varphi(3m+1) \equiv -2^{-4m}\, \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 8m+3)$$

il en résultera :

$$X \equiv \pm \frac{1}{2} \left(\frac{\varphi(m)^2}{2^{4m}} \right)^{C_1} \qquad (\text{mod. } \mu = 8m+3)$$

comme, d'autre part, nous avons

$$X \equiv x^2 - 2y^2 \qquad (\text{mod. } \mu = 8m+3)$$

$$0 \equiv x^2 - 2y^2 \qquad (\text{mod. } \mu = 8m+3)$$

nous obtiendrons

$$x \equiv \pm \left(\frac{\varphi(m)}{2^{2m+1}} \right)^{C_1} \qquad (\text{mod. } \mu = 8m+3)$$

Pour déterminer la constante C_1 nous ferons successivement :

$m = 1$	$\mu = 11 = 3^2 + 2.1^2$	et nous obtiendrons	$2^{2(C_1 - 1)}$	$\equiv \pm 1$	(mod. 11)
$m = 2$	$\mu = 19 = 1^2 + 2.3^2$	»	2^{9C_1}	$\equiv \pm 1$	(mod. 19)
$m = 5$	$\mu = 43 = 5^2 + 2.3^2$	»	$3^{25 - 4C_1}$	$\equiv \pm 1$	(mod. 43)
$m = 7$	$\mu = 59 = 3^2 + 2.5^2$	»	$2^{8(C_1 - 1)}$	$\equiv \pm 1$	(mod. 59)
$m = 8$	$\mu = 67 = 7^2 + 2.3^2$	»	$2^{23(1 - C_1)}$	$\equiv \pm 1$	(mod. 67)
$m = 9$	$\mu = 83 = 9^2 + 2.1^2$	»	$2^{21(1 - C_1)}$	$\equiv \pm 1$	(mod. 83)

Sans étendre d'avantage la suite des valeurs de μ, nous reconnaissons que nous ne pouvons satisfaire à l'ensemble de ces congruences qu'en prenant pour la valeur de C_1

$$C_1 = 1 + 2.3.5.7.11.29\,t$$

t désignant une indéterminée.

Comme C_1 est une quantité inférieure à $\mu - 1$ nous devrons admettre que $t = o$ et par suite que $C_1 = 1$; nous aurons donc

$$x \equiv \pm \frac{\varphi(m)}{2^{2m+1}} \equiv \pm 2^{2m} \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 3) \quad (1)$$

et par conséquent nous aurons pour la valeur de y

$$y \equiv \pm \frac{1}{2} \cdot \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 3) \quad (2)$$

en remarquant que $2^{4m+1} \equiv -1$ (mod. $\mu = 8m + 3$).

Nous pouvons vérifier ces deux formules sur les exemples suivants :

$m = 13$	$\mu = 107 = 3^2 + 2.7^2$	$x \equiv 2^{17} \equiv -3$	$y \equiv 2^{96} \equiv -7$	(mod. 107)
$m = 16$	$\mu = 131 = 9^2 + 2.5^2$	$x \equiv 2^{14} \equiv +9$	$y \equiv 2^{111} \equiv -5$	(mod. 131)
$m = 17$	$\mu = 139 = 11^2 + 2.3^2$	$x \equiv 2^{7} \equiv +11$	$y \equiv 2^{110} \equiv -3$	(mod. 139)
$m = 20$	$\mu = 163 = 1^2 + 2.9^2$	$x \equiv 2^{0} \equiv +1$	$y \equiv 2^{121} \equiv -9$	(mod. 163)
$m = 22$	$\mu = 179 = 9^2 + 2.7^2$	$x \equiv 2^{58} \equiv +9$	$y \equiv 2^{171} \equiv +7$	(mod. 179)
$m = 26$	$\mu = 211 = 7^2 + 2.9^2$	$x \equiv 2^{34} \equiv -7$	$y \equiv 2^{191} \equiv -9$	(mod. 211)
$m = 28$	$\mu = 227 = 15^2 + 2.1^2$	$x \equiv 2^{170} \equiv -15$	$y \equiv 2^{113} \equiv -1$	(mod. 227)

Cette vérification n'est pas sans importance, car elle montre que si C_1 n'était pas égale à l'unité, il aurait pour valeur le nombre très-grand

$$C_1 = 1 + 2.3^4.5.7.11.13.23.29.53.89.113\,t$$

ce qu'on ne saurait admettre.

Nous aurions pu obtenir la valeur de x beaucoup plus simplement en appliquant la formule (1) du § préc. au carré μ^2 qui est de la forme $8M + 1$.

Dans ce cas comme $M = 8m^2 + 6m + 1$ nous aurons :

$$x^2 - 2y^2 \equiv \pm \frac{1}{2} \varphi(8m^2 + 6m + 1) \equiv \pm \frac{1}{2} \varphi(m) \varphi(3m + 1) \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 3)$$

et par conséquent

$$x^2 \equiv \pm \frac{1}{4} \varphi(m) \varphi(3m + 1) \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 3)$$

remplaçant $\varphi(3m + 1)$ par la valeur $- 2^{4m} \varphi(m)$ nous aurons

$$x \equiv \pm 2^{2m} \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 3)$$

§ 16. Appliquons notre méthode aux nombres premiers qui peuvent eux-mêmes, ou leurs multiples, affecter la forme $x^2 + 3y^2$.

Dans le second volume du journal de Mathém. de Crelle, Mr Jacobi a annoncé, sans démonstration, le théorême suivant :

Si μ est un nombre premier de la forme $6m + 1$, l'équation

$$4\mu = x^2 + 3(3y)^2$$

aura toujours une solution en nombres entiers et positifs.

Mr Libri a démontré que cette solution était donnée par la congruence

$$x \equiv \pm \left(\frac{(2m + 1) \ldots\ldots 4m}{1.2 \ldots\ldots 2m} \right) \qquad (\text{mod. } \mu = 6m + 1)$$

Nous pouvons facilement déduire de ce théorême que tout nombre premier, de la forme $6m + 1$, peut lui-même être mis sous la forme $x^2 + 3y^2$

En effet, nous avons identiquement

$$4\mu = x^2 + 3y^2$$

$$4\mu = \left(\frac{3y + x}{2}\right)^2 + 3\left(\frac{y - x}{2}\right)^2$$

$$4\mu = \left(\frac{3y - x}{2}\right)^2 + 3\left(\frac{y + x}{2}\right)^2$$

Si x et y sont des nombres impairs, nous devrons avoir que l'un des deux nombres $\frac{y-x}{2}$ ou $\frac{y+x}{2}$ est pair, car si l'on avait en même temps

$$\frac{y-x}{2} = 2h+1 \qquad \frac{y+x}{2} = 2k+1$$

il en résulterait

$$y = 2(h+k+1)$$

ce qu'on ne saurait admettre.

Or si $\frac{y-x}{2}$ est pair, nous aurons :

$$\mu = \left(\frac{3y+x}{4}\right)^2 + 3\left(\frac{y-x}{4}\right)^2$$

Dans le cas où c'est $\frac{y+x}{2}$ nous avons

$$\mu = \left(\frac{3y-x}{4}\right)^2 + 3\left(\frac{y+x}{4}\right)^2$$

Nous devons donc conclure de là que : *tout nombre premier μ de la forme 6m + 1 peut directement et d'une seule manière seulement se mettre sous la forme $x^2 + 3y^2$.*

§ 17. Cela posé, la valeur de x sera donnée par la formule (1) du § 9, réduite à la forme

$$x \equiv \pm \frac{1}{2} \overset{m}{A} \varphi(m)^{C_1} \qquad (\text{mod. } \mu = 6m+1)$$

Pour déterminer A et C_1 posons :

$m = 2$	nous aurons	$\mu = 13$	$= 1^2 + 3.2^2$	et par suite	$A^2 \equiv \pm 2^{1-5C_1}$	(mod. 13)
$m = 5$	»	$\mu = 31$	$= 2^2 + 3.3^2$	»	$A^5 \equiv \pm 3^{1-C_1}$	(mod. 31)
$m = 7$	»	$\mu = 43$	$= 4^2 + 3.3^2$	»	$A^7 \equiv \pm 3^{1-C_1}$	(mod. 43)
$m = 11$	»	$\mu = 67$	$= 8^2 + 3.1^2$	»	$A^{11} \equiv \pm 2^{4-26C_1}$	(mod. 67)
$m = 13$	»	$\mu = 79$	$= 2^2 + 3.5^2$	»	$A^{13} \equiv \pm 3^{8-34C_1}$	(mod. 79)
$m = 16$	»	$\mu = 97$	$= 7^2 + 3.4^2$	»	$A^{16} \equiv \pm 5^{65-81C_1}$	(mod. 97)
$m = 18$	»	$\mu = 109$	$= 1^2 + 3.6^2$	»	$A^{18} \equiv \pm 6^{57-57C_1}$	(mod. 109)
$m = 23$	»	$\mu = 139$	$= 8^2 + 3.5^2$	»	$A^{23} \equiv \pm 2^{4-50C_1}$	(mod. 139)

On déduit de ces congruences que la constante C_1 est de la forme

$$C_1 = 1 + 2^4 . 3^2 . 5 . 7 . 11 . 13 . 23\, t$$

nous devrons admettre $t = 0$ et par suite $C_1 = 1$.

Quant à la valeur de la fonction algébrique A, il est facile de voir qu'elle est donnée par la congruence :

$$A \equiv \pm 2 \qquad (\text{mod. } \mu = 6m + 1)$$

la valeur de x sera exprimée par la formule très-remarquable

$$x \equiv \pm 2^{m-1} \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 6m + 1) \quad (1)$$

par conséquent comme nous avons $6m + 1 = x^2 + 3y^2 \equiv 0$ (mod. μ) la valeur de y sera

$$y \equiv \sqrt{2m}\, 2^{m-1} \varphi(m) \qquad y = \frac{2^{m-1}}{\sqrt{-3}} \varphi(m) \quad (\text{mod. } \mu = 6m + 1) \quad (2)$$

Si nous désignons par r une racine primitive de μ nous aurons

$$r^{6m} - 1 = (r^{4m} + r^{2m} + 1)(r^{2m} - 1) \equiv 0 \qquad (\text{mod. } \mu = 6m + 1)$$

mais r étant une racine primitive, la congruence $r^{2m} - 1 \equiv 0$ (mod. μ) ne peut pas être satisfaite, il en résultera

$$r^{4m} + r^{2m} + 1 \equiv 0 \qquad (\text{mod. } \mu = 6m + 1)$$

résolvant cette congruence, on en déduit

$$\sqrt{-3} \equiv 1 + 2\, r^{2m} \qquad (\text{mod. } \mu = 6m + 1)$$

ce qui permettra d'écrire la formule (2) sous la forme

$$y \equiv \pm \frac{2^{m-1}}{1 + 2\, r^{2m}} \varphi(m) \qquad (\text{mod.} = 6m + 1) \quad (3)$$

Nous pouvons vérifier notre formule (1) sur les exemples suivants :

$m = 21$	$\mu = 127 = 10^2 + 3.3^2$	$x \equiv - 2^{20} \varphi(21) \equiv 3^{33} \equiv 10$	(mod. 127)
$m = 25$	$\mu = 151 = 2^2 + 3.7^2$	$x \equiv + 2^{24} \varphi(25) \equiv 6^{70} \equiv 2$	(mod. 151)
$m = 26$	$\mu = 157 = 7^2 + 3.6^2$	$x \equiv - 2^{25} \varphi(26) \equiv 5^{147} \equiv 7$	(mod. 157)
$m = 27$	$\mu = 163 = 4^2 + 3.7^2$	$x \equiv + 2^{26} \varphi(27) \equiv 2^2 \equiv 4$	(mod. 163)
$m = 30$	$\mu = 181 = 13^2 + 3.2^2$	$x \equiv - 2^{29} \varphi(30) \equiv 2^{164} \equiv 13$	(mod. 181)
$m = 32$	$\mu = 193 = 1^2 + 3.8^2$	$x \equiv + 2^{31} \varphi(32) \equiv 5^0 \equiv 1$	(mod. 193)
$m = 33$	$\mu = 199 = 14^2 + 3.1^2$	$x \equiv + 2^{32} \varphi(33) \equiv 3^{50} \equiv 14$	(mod. 199)
$m = 35$	$\mu = 211 = 8^2 + 3.7^2$	$x \equiv - 2^{34} \varphi(35) \equiv 2^3 \equiv 8$	(mod. 211)
$m = 37$	$\mu = 223 = 14^2 + 3.3^2$	$x \equiv + 2^{36} \varphi(37) \equiv 2^{168} \equiv 14$	(mod. 223)

§ 18. Examinons le cas des nombres premiers pouvant eux-mêmes ou leurs multiples affecter la forme $x^2 + 6y^2$.

Nous ne nous arrêterons pas à démontrer que : *tout nombre premier de l'une des formes $24m + 1$, $24m + 5$, $24m + 7$, $24m + 11$ peut lui-même ou l'un de ses multiples être mis sous la forme $x^2 + 6y^2$* tandis que les nombres premiers des autres formes ne le peuvent pas.

Si nous considérons d'abord les nombres premiers de la forme $24m + 1$, il est facile de reconnaître que ces nombres peuvent directement être mis sous la forme donnée.

En effet, tout diviseur quadratique de la formule $u^2 + 6t^2$ est de l'une des deux formes $p^2 + 6q^2$ ou $2p^2 + 3q^2 = \frac{1}{2}(4p^2 + 6q^2)$, si nous reconnaissons que 2μ ne ne peut être de la forme $x^2 + 6y^2$, il nous faudra admettre que μ peut directement affecter cette forme.

Admettons donc que

$$2\mu = 2(24m + 1) = x^2 + 6y^2$$

il en résultera que x est un nombre pair égal à $2x'$ et par suite nous pouvons écrire

$$24m + 1 = 2x'^2 + 3y^2$$

Cette relation établit que $y = 1 + 2y'$, et par conséquent nous devons avoir

$$12m + 1 = x'^2 + 6(y'^2 + y')$$

Cette égalité ne pouvant subsister que si x' est impair, en posant $x' = 1 + 2x''$ nous aurons la relation impossible

$$6m - 1 = 2(x''^2 + x'') + 3(y'^2 + y')$$

$y'^2 + y'$ étant un nombre pair, quelle que soit la valeur d'y'.

§ 19. Tout nombre premier μ de la forme $24m + 1$ pouvant se mettre d'une seule manière sous la forme $x^2 + 6y^2$, la valeur de x sera donnée par la formule (1) du § 9, réduite à :

$$x \equiv \pm \frac{1}{2} A^m \varphi(m)^{C_1} \varphi(2m)^{C_2} \varphi(3m)^{C_3} \varphi(4m)^{C_4} \varphi(5m)^{C_5} \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 1)$$

La détermination des constantes se fera par un procédé analogue à celui que nous avons employé dans les cas précédents, seulement le grand nombre des constantes rend le calcul plus laborieux.

Si nous supposons

$m=3$ $\mu=73 = 7^2+6.2^2$ nous aurons $A^3 \equiv \pm 5^{41-17C_1-38C_2-8C_3-21C_4-65C_5}$ (mod. 73)

$m=4$ $\mu=97 = 1^2+6.4^2$ » $A^4 \equiv \pm 5^{34-36C_1-94C_2-83C_3-C_4-2C_5}$ (mod. 97)

$m=8$ $\mu=193=13^2+6.4^2$ » $A^8 \equiv \pm 5^{175-143C_1-170C_2-25C_3-98C_4-15C_5}$ (mod. 193)

$m=10$ $\mu=241= 5^2+6.6^2$ » $A^{10} \equiv \pm 7^{88-168C_1-190C_2-117C_3-31C_4-8C_5}$ (mod. 241)

$m=14$ $\mu=337=11^2+6.6^2$ » $A^{14} \equiv \pm 10^{139-251C_1-316C_2-118C_3-257C_4-27C_5}$ (mod. 337)

$m=25$ $\mu=601= 1^2+6.10^2$ » $A^{25} \equiv \pm 7^{437-432C_1-382C_2-34C_3-102C_4-432C_5}$ (mod. 601)

Pour obtenir immédiatement les valeurs des constantes, il faudrait considérer un

plus grand nombre de nombres premiers, la longueur du calcul nous en a empêché ; nous avons donc cherché à satisfaire d'abord à ces congruences, puis nous avons vérifié nos valeurs sur d'autres nombres premiers ; cette marche, qui a considérablement abrégé nos calculs numériques, nous a conduit à une valeur de x qui a été confirmée par les déterminations que nous avons faites dans les §§ suivants.

Remarquons que l'on satisfait à toutes ces congruences en prenant :

$$C_1 = 1 \quad C_2 = 0 \quad C_3 = 0 \quad C_4 = 0 \quad C_5 = 0$$

et par suite nous aurons pour déterminer la fonction algébrique A

$$A \equiv \pm 2^4 \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 1)$$

nous aurons ainsi pour déterminer la valeur de x la congruence très-simple

$$x \equiv \pm 2^{4m-1} \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 1) \quad (1)$$

Maintenant si nous passons à l'examen d'autres nombres premiers en faisant

$$m = 13 \quad \mu = 313 = 17^2 + 6.2^2 \text{ nous aurons } A^{13} \equiv \pm 10^{167-115C_1} \quad (\text{mod. } 313)$$

$$m = 17 \quad \mu = 409 = 5^2 + 6.8^2 \quad \text{»} \quad A^{17} \equiv \pm 21^{106-212C_1} \quad (\text{mod. } 409)$$

$$m = 18 \quad \mu = 433 = 7^2 + 6.8^2 \quad \text{»} \quad A^{18} \equiv \pm 5^{11-11C_1} \quad (\text{mod. } 433)$$

$$m = 19 \quad \mu = 457 = 19^2 + 6.4^2 \quad \text{»} \quad A^{19} \equiv \pm 13^{422-194C_1} \quad (\text{mod. } 457)$$

$$m = 50 \quad \mu = 1201 = 5^2 + 6.14^2 \quad \text{»} \quad A^{50} \equiv \pm 11^{774-174C_1} \quad (\text{mod. } 1201)$$

On reconnaît ainsi que les valeurs que nous avons attribuées à A et C_1 satisfont encore à ces dernières congruences, ce qui confirme les valeurs que nous avons attribuées à ces constantes.

Nous aurons pour la valeur de y

$$y \equiv \frac{x}{\sqrt{-6}} \equiv \frac{2^{4m-1}}{\sqrt{-6}} \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 1)$$

nous pourrons, à l'aide de la formule du § 17 $\sqrt{-3} \equiv 1 + 2r^{2m}$ (mod. $\mu = 6m + 1$) en posant $m = 4m$, reconnaître que

$$\sqrt{-3} \equiv 1 + 2r^{8m} \qquad (\text{mod } \mu = 24m + 1)$$

comme, d'ailleurs, on a que $\sqrt{2} \equiv r^{3m} + \frac{1}{r^{3m}}$ (mod. $\mu = 24m + 1$), il en résultera que la valeur de y pourra s'écrire

$$y \equiv \frac{r^m \, 2^{4m-1} \, \varphi(m)}{(r^{6m} - 1)(2 - r^{4m})} \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 1) \quad (2)$$

r désignant une racine primitive de μ.

On pourrait encore, en observant $\sqrt{-6} \equiv \frac{1}{2\sqrt{m}}$ (mod. μ) donner à y la forme

$$y \equiv \sqrt{m} \; 2^{4m} \; \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 1) \quad (3)$$

§ 20. Considérons un nombre premier μ de la forme $24m + 7$.

Il est facile de reconnaître que ce nombre peut directement être mis sous la forme $x^2 + 6y^2$.

En effet, tout diviseur quadratique de la formule $u^2 + 6t^2$ étant de l'une des deux formes $p^2 + 6q^2$ ou $2p^2 + 3q^2 = \frac{1}{2}(4p^2 + 6q^2)$, si nous reconnaissons que 2μ ne peut être mis sous la forme $x^2 + 6y^2$, il faudra admettre que μ peut affecter cette forme.

Supposons donc

$$2\mu = 2(24m + 7) = x^2 + 6y^2$$

il en résultera que x est un nombre pair égal à $2x'$ et par suite nous aurons :

$$24m + 7 = 2x'^2 + 3y^2$$

cette relation établit que $y = 1 + 2y'$, il en résultera :

$$24m + 4 = 2x'^2 + 12(y'^2 + y')$$

de cette égalité on déduit $x' = 2x''$ et par conséquent

$$6m + 1 = 2x''^2 + 3(y'^2 + y')$$

comme $y'^2 + y'$ est un nombre pair, quelle que soit la valeur de y', cette relation est impossible.

6

Posons maintenant

$$\mu = 24m + 7 = x^2 + 6y^2$$

nous en déduirons

$$\mu^2 = 24(24m^2 + 14m + 2) + 1 = 24M + 1 = (x^2 - 6y^2)^2 + 6(2xy)^2 = X^2 + 6Y^2$$

en faisant pour abréger

$$M = 24m^2 + 14m + 2$$

et la valeur de x sera donnée par la formule (1) du § précédent

$$X \equiv \pm 2^{4M-1}\varphi(M) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 7)$$

mais comme

$$2^{4M-1} \equiv 2^{32m+7} \equiv 2^{8m+1} \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 7)$$

$$\varphi(M) = \varphi(24m^2 + 14m + 2) \equiv \varphi(7m + 2 + m\mu) \equiv \varphi(m)\varphi(7m+2) \quad (\text{mod. } \mu = 24m + 7)$$

en vertu de notre formule de réduction (2) du § 3.

Il en résultera :

$$X = x^2 - 6y^2 \equiv \pm 2^{8m+1}\varphi(m)\varphi(7m + 2) \quad (\text{mod. } \mu = 24m + 7)$$

congruence qui combinée avec l'identité

$$x^2 + 6y^2 \equiv 0 \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 7)$$

nous donne

$$x^2 \equiv \pm 2^{8m}\varphi(m)\varphi(7m + 2) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 7)$$

nous pouvons écrire cette formule sous une forme plus simple ; car, à l'aide de la formule (4) du § 4 nous avons

$$\varphi(7m + 2) \equiv -2^{-4(5m+1)})\varphi(5m+1) \equiv 2^{-8m-1}\varphi(5m+1) \quad (\text{mod. } \mu = 24m + 7)$$

nous aurons ainsi

$$x^2 \equiv \pm \frac{1}{2}\varphi(m)\varphi(5m + 1) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 7) \quad (1)$$

et par conséquent

$$y^2 \equiv \pm \frac{1}{12}\,\varphi(m)\,\varphi(5m+1) \qquad (\text{mod.}\ \mu = 24m+7) \quad (2)$$

Il est important de vérifier la formule (1) sur de nombreux exemples, afin de s'assurer de la bonne détermination des constantes dans la valeur de x du § précéd., si donc nous faisons :

$m=0$ $\mu=7 = 1^2+6.1^2$ nous aurons $x^2 \equiv 2^{-1}\varphi(0)\,\varphi(1) \equiv 3^0 \equiv 1^2$ (mod. 7)

$m=1$ $\mu=31 = 5^2+6.1^2$ » $x^2 \equiv 2^{-1}\varphi(1)\,\varphi(6) \equiv 3^{10} \equiv 5^2$ (mod. 31)

$m=3$ $\mu=79 = 5^2+6.3^2$ » $x^2 \equiv 2^{-1}\varphi(3)\,\varphi(16) \equiv 3^{46} \equiv 5^2$ (mod. 79)

$m=4$ $\mu=103 = 7^2+6.3^2$ » $x^2 \equiv 2^{-1}\varphi(4)\,\varphi(21) \equiv 5^8 \equiv 7^2$ (mod. 102)

$m=5$ $\mu=127 = 11^2+6.1^2$ » $x^2 \equiv 2^{-1}\varphi(5)\,\varphi(26) \equiv 3^{10} \equiv 11^2$ (mod. 127)

$m=6$ $\mu=151 = 1^2+6.5^2$ » $x^2 \equiv 2^{-1}\varphi(6)\,\varphi(31) \equiv 6^0 \equiv 1^2$ (mod. 151)

$m=8$ $\mu=199 = 7^2+6.5^2$ » $x^2 \equiv 2^{-1}\varphi(8)\,\varphi(41) \equiv 3^{86} \equiv 7^2$ (mod. 199)

$m=9$ $\mu=223 = 13^2+6.3^2$ » $x^2 \equiv 2^{-1}\varphi(9)\,\varphi(46) \equiv 3^{72} \equiv 13^2$ (mod. 223)

$m=11$ $\mu=271 = 11^2+6.5^2$ » $x^2 \equiv 2^{-1}\varphi(11)\,\varphi(56) \equiv 6^{206} \equiv 11^2$ (mod. 271)

Résultats qui sont parfaitement confirmés.

§ 21. Considérons un nombre premier μ de la forme $24m+5$.

Nous pouvons reconnaître que ce nombre ne pas être mis sous la forme x^2+6y^2.

Supposons en effet que

$$\mu = 24m+5. = x^2+6y^2$$

x devra être un nombre impair, et par suite en posant $x = 1+2k$, nous aurons

$$24m+4 = 4(k^2+k)+6y^2$$

égalité qui ne peut subsister que si $y = 2y'$, nous aurons donc

$$6m+1 = k^2+k+6y'^2$$

Mais comme $k^2 + k$ représente toujours un nombre divisible par 2, quelle que soit k, cette égalité est impossible.

Si, d'autre part, nous rappelons que tout diviseur de la formule $u^2 + 6t^2$ est de l'une des deux formes $p^2 + 6q^2$ ou $2p^2 + 3q^2 = \frac{1}{2}(4p^2 + 6q^2)$, nous pourrons en conclure que 2μ pourra toujours affecter la forme donnée.

Si donc nous posons :

$$2\mu = x^2 + 6y^2$$

nous en déduirons en élevant au carré

$$\mu^2 = \left(\frac{x^2 - 6y^2}{2}\right)^2 + 6(xy)^2 = X^2 + 6Y^2$$

comme d'ailleurs

$$\mu^2 = (24m + 5)^2 = 24(24m^2 + 10m + 1) + 1 = 24M + 1$$

en désignant par M la valeur de $24m^2 + 10m + 1$, nous aurons à l'aide de la formule (1) du § 19

$$X \equiv \pm 2^{4M-1} \varphi(M) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 5)$$

Mais nous aurons

$$2^{4M-1} \equiv 2^{(4m+1)(\mu-1)-1} \equiv \frac{1}{2} \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 5)$$

$$\varphi(M) = \varphi(5m + 1 + m\mu) \equiv \varphi(m)\,\varphi(5m + 1) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 5)$$

en vertu de la formule de réduction (2) du § 3

La valeur de X sera donc donnée par la formule

$$X \equiv \pm \frac{1}{2} \varphi(m)\,\varphi(5m + 1) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 5)$$

mais comme

$$x^2 - 6y^2 \equiv 2X \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 5)$$

$$x^2 + 6y^2 \equiv 0 \qquad (\text{mod. } \mu = 24m \pm 5)$$

il résultera de ces congruences que

$$x^2 \equiv \pm \frac{1}{2}\,\varphi(m)\,\varphi(5m+1) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m+5) \quad (1)$$

et par suite nous aurons

$$y^2 \equiv \pm \frac{1}{12}\,\varphi(m)\,\varphi(5m+1) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m+5) \quad (2)$$

Nous pouvons vérifier cette formule (1) sur les exemples suivants:

$m=0$	$2\mu = 2^2 + 6.1^2$	nous aurons	$x^2 \equiv -\frac{1}{2}\varphi(0)\varphi(1) \equiv 2^2 \equiv 2^2$	(mod. 5)
$m=1$	$2\mu = 2^2 + 6.3^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{1}{2}\varphi(1)\varphi(6) \equiv 2^2 \equiv 2^2$	(mod. 29)
$m=2$	$2\mu = 10^2 + 6.1^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{1}{2}\varphi(2)\varphi(11) \equiv 2^{44} \equiv 10^2$	(mod. 53)
$m=4$	$2\mu = 14^2 + 6.1^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{1}{2}\varphi(4)\varphi(21) \equiv 2^{20} \equiv 14^2$	(mod. 101)
$m=6$	$2\mu = 2^2 + 6.7^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{1}{2}\varphi(6)\varphi(21) \equiv 2^2 \equiv 2^2$	(mod. 149)
$m=7$	$2\mu = 14^2 + 6.5^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{1}{2}\varphi(7)\varphi(36) \equiv 2^{192} \equiv 14^2$	(mod. 173)
$m=8$	$2\mu = 10^2 + 6.7^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{1}{2}\varphi(8)\varphi(41) \equiv 2^{180} \equiv 10^2$	(mod. 197)
$m=11$	$2\mu = 22^2 + 6.3^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{1}{2}\varphi(11)\varphi(56) \equiv 2^{194} \equiv 22^2$	(mod. 269)
$m=54$	$2\mu = 46^2 + 6.9^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{1}{2}\varphi(54)\varphi(271) \equiv 2^{666} \equiv 46^2$	(mod. 1301)

§ 22. Si, enfin, μ est un nombre premier de la forme $24m+11$ nous pourrons reconnaître, comme nous l'avons fait dans le § précédent, que ce nombre ne pas être mis sous la forme $x^2 + 6y^2$ mais que son double peut affecter cette forme.

Si donc nous posons

$$2\mu = x^2 + 6y^2$$

nous en déduirons un élevant au carré

$$\mu^2 = \left(\frac{x^2 - 6y^2}{2}\right)^2 + 6(xy)^2 = X^2 + 6Y^2$$

comme d'ailleurs

$$\mu^2 = (24m + 11)^2 = 24\,(24m^2 + 22m + 5) + 1 = 24M + 1$$

en faisant

$$M = 24m^2 + 22m + 5$$

Cela posé, nous aurons formule (1) du § 19

$$X \equiv \pm 2^{4M-1}\,\varphi(M) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 11)$$

et si l'on remarque que :

$$M = (\mu - 1)\,m + \frac{1}{2}$$

$$M = m\mu + 11m + 5$$

il en résultera

$$2^{4M-1} \equiv \frac{1}{2} \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 11)$$

$$\varphi(M) = \varphi(m\mu + 11m + 5) \equiv \varphi(m)\,\varphi(11m + 5) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 11)$$

et la valeur de x sera donnée par la formule

$$X \equiv \pm \frac{1}{2}\,\varphi(m)\,\varphi(11m + 5) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 11)$$

Mais comme nous avons

$$x^2 - 6y^2 \equiv 2X \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 11)$$

$$x^2 + 6y^2 \equiv 0 \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 11)$$

il résultera de ces congruences

$$x^2 \equiv \pm \frac{1}{2}\,\varphi(m)\,\varphi(11m + 5) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 11)$$

Cette valeur de x^2 peut être mise sous une forme plus simple, nous avons en effet formule (4) § 4.

$$\varphi(11m + 5) = \varphi\left(\frac{\mu - 1}{2} - m\right) \equiv -\,2^{-4m}\,\varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 11)$$

et par conséquent nous aurons :

$$x^2 \equiv \pm \frac{\varphi(m)^2}{2^{4m+1}} \qquad (\text{mod.}\ \mu = 24m + 11)$$

Comme 2 est racine impaire de tout nombre premier de la forme $24m + 11$, le second membre de cette congruence ne peut être un carré que si l'on adopte le signe — et par conséquent comme $-1 \equiv 2^{12m+5}$ (mod. $\mu = 24m + 11$) nous aurons

$$x \equiv \pm\, 2^{4m+2}\, \varphi(m) \qquad (\text{mod.}\ \mu = 24m + 11) \quad (1)$$

nous avons pour déterminer y

$$y^2 \equiv -\frac{1}{3}\, 2^{8m+3}\, \varphi(m)^2 \qquad (\text{mod.}\ \mu = 24m + 11)$$

mais comme

$$3^{12m+5} \equiv 1 \qquad (\text{mod.}\ \mu = 24m + 1)$$

nous pourrons remplacer 3 par 3^{12m+6}, et -1 par 2^{12m+5}, et écrire

$$y^2 \equiv \frac{2^{20m+8}}{3^{12m+6}}\, \varphi(m) \qquad (\text{mod.}\ \mu = 24m + 11)$$

extrayant la racine nous obtenons finalement

$$y \equiv \pm \frac{1}{3} \left(\frac{2}{27}\right)^{10m+4} \varphi(m) \qquad (\text{mod.}\ \mu = 24m + 11) \quad (2)$$

Nous pouvons vérifier la formule (1) sur les nombres premiers suivants :

$m=0$	$\mu=11$	$2\mu=22 = 4^2 + 6.1^2$	nous aurons	$x \equiv 2^2\, \varphi(0) \equiv 2^2 \equiv 4$ (mod. 11)
$m=2$	$\mu=59$	$2\mu=118 = 8^2 + 6.3^2$	»	$x \equiv 2^{10}\, \varphi(2) \equiv 2^3 \equiv 8$ (mod. 59)
$m=3$	$\mu=83$	$2\mu=166 = 4^2 + 6.5^2$	»	$x \equiv -2^{14}\, \varphi(3) \equiv 2^2 \equiv 4$ (mod. 83)
$m=4$	$\mu=107$	$2\mu=214 = 8^2 + 6.5^2$	»	$x \equiv 2^{18}\, \varphi(4) \equiv 2^3 \equiv 8$ (mod. 107)
$m=5$	$\mu=131$	$2\mu=262 = 16^2 + 6.1^2$	»	$x \equiv -2^{22}\, \varphi(5) \equiv 2^4 \equiv 16$ (mod. 131)
$m=7$	$\mu=179$	$2\mu=358 = 8^2 + 6.7^2$	»	$x \equiv -2^{30}\, \varphi(7) \equiv 2^3 \equiv 8$ (mod. 179)
$m=9$	$\mu=227$	$2\mu=454 = 20^2 + 6.3^2$	»	$x \equiv 2^{38}\, \varphi(9) \equiv 2^{13} \equiv 20$ (mod. 227)

§ 23. Des formules établies dans ces deux derniers §§ nous pouvons déduire la conséquence suivante :

Si μ et ν sont deux nombres premiers différents entr'eux, de l'une ou de l'autre des deux formes $24m+5$ ou $24m+11$, leur produit $\mu\nu$ pourra être mis sous la forme x^2+6y^2 de deux manières différentes, bien que ni l'un ni l'autre de ces nombres ne puisse affecter cette forme.

Nous avons en effet

$$2\mu = v^2 + 6t^2 \qquad 2\nu = v_1{}^2 + 6t_1{}^2$$

et par conséquent

$$\mu\nu = \left(\frac{vv_1 \pm 6tt_1}{2}\right)^2 + 6\left(\frac{vt_1 \mp tv_1}{2}\right)^2$$

§ 24. Considérons encore les nombres premiers qui peuvent eux-mêmes ou leurs multiples prendre la forme $x^2 + 5y^2$.

Nous savons que: *tout nombre premier de l'une des formes $20m+1$, $20m+3$, $20m+7$ $20m+9$ peut lui-même ou l'un de ses multiples être mis sous la forme x^2+5y^2.*

Si l'on rappelle que tout diviseur quadratique de la formule t^2+5u^2 est

1° de la forme $q^2+2pq+6q^2=(p+q)^2+5q^2$ lorsque le diviseur linéaire est de l'une des formes

$$20m+1\,,\quad 20m+9$$

nous devons en conclure que ces nombres premiers pourront directement être mis sous la forme x^2+5y^2 ;

2° de la forme $2q^2+2pq+3p^2=\frac{1}{2}\left\{(2q+p)^2+5p^2\right\}$ lorsque le diviseur linéaire est de l'une des formes

$$20m+3,\quad 20m+7$$

nous devons en conclure que les nombres premiers, de l'une de ces dernières formes, pourront être mis sous la forme proposée à l'aide du facteur 2.

Si μ est un nombre premier de la forme $20m + 1$, ce nombre pourra directement être mis sous la forme $x^2 + 5y^2$, et la valeur de x sera donnée par la formule (1) du § 10 que nous pourrons écrire

$$x \equiv \pm \frac{1}{2} A^m \varphi(m)^{C_1} \varphi(2m)^{C_2} \varphi(3m)^{C_3} \varphi(4m)^{C_4} \varphi(5m)^{C_5} \qquad (\text{mod. } 20m + 1)$$

Pour déterminer les constantes, nous appliquerons cette formule à des cas particuliers.

Posons donc :

$m=2 \quad \mu=41 \quad = 6^2+5.1^2$ nous aurons $A^2 \equiv \pm 6^{27-C_1-7C_2-29C_3-32C_4-8C_5}$ (mod. 41)

$m=3 \quad \mu=61 \quad = 4^2+5.3^2$ » $A^3 \equiv \pm 2^{3-24C_1-12C_2-6C_3-41C_4-23C_5}$ (mod. 61)

$m=5 \quad \mu=101 \quad = 9^2+5.2^2$ » $A^5 \equiv \pm 2^{39-49C_1-7C_2-69C_3-60C_4-C_5}$ (mod. 101)

$m=9 \quad \mu=181 \quad = 1^2+5.6^2$ » $A^9 \equiv \pm 2^{1-19C_1-62C_2-55C_3-100C_4-113C_5}$ (mod. 181)

$m=12 \quad \mu=241 \quad = 14^2+5.3^2$ » $A^{12} \equiv \pm 7^{141-201C_1-104C_2-81C_3-143C_4-150C_5}$ (mod. 241)

$m=14 \quad \mu=281 \quad = 6^2+5.7^2$ » $A^{14} \equiv \pm 3^{139-171C_1-248C_2-255C_3-245C_4-110C_5}$ (mod. 481)

$m=20 \quad \mu=401 \quad = 9^2+5.8^2$ » $A^{20} \equiv \pm 3^{28-68C_1-55C_2-148C_3-165C_4-26C_5}$ (mod. 401)

$m=21 \quad \mu=421 \quad = 4^2+5.9^2$ » $A^{21} \equiv \pm 2^{3-360C_1-40C_2-234C_3-149C_4-53C_5}$ (mod. 421)

$m=30 \quad \mu=601 \quad = 14^2+5.9^2$ » $A^{30} \equiv \pm 7^{265-535C_1-317C_2-475C_3-314C_4-382C_5}$ (mod. 601)

$m=33 \quad \mu=661 \quad = 16^2+5.9^2$ » $A^{33} \equiv \pm 5^{5-566C_1-3C_2-368C_3-468C_4-77C_5}$ (mod. 661)

$m=65 \quad \mu=1301 = 36^2+5.1^2$ » $A^{65} \equiv \pm 2^{529-984C_1-1093C_2-594C_3-916C_4-813C_5}$ (mod. 1301)

Ici se présente une circonstance tout-à-fait particulière, c'est qu'en cherchant à déterminer les constantes, la valeur de C_1 reste arbitraire ; et pour satisfaire à ces congruences nous pourrons poser :

$$C_2 = 0 \quad C_3 = 1 - C_1 \quad C_4 = 0 \quad C_5 = 0$$

de sorte que la valeur de x sera représentée par

$$x \equiv \pm \frac{1}{2} A^{m} \varphi(m)^{C_1} \varphi(3m)^{1-C_1} \qquad (\text{mod.}\ \mu = 20m + 1) \quad (1)$$

Il reste à déterminer la constante C_1 ainsi que la fonction algébrique A. Pour cela, élevons les deux membres de cette congruence à la dixième puissance et en remarquant que, quelle que soit la valeur de A, nous avons :

$$A^{10m} \equiv \pm 1 \qquad (\text{mod.}\ \mu = 20m + 1)$$

nous en déduirons

$$(2x)^{10} \equiv \pm \left\{ \varphi(m)^{C_1} \varphi(3m)^{1-C_1} \right\}^{10} \qquad (\text{mod.}\ \mu = 20m + 1) \quad (2)$$

soit r une racine primitive de μ et considérons la suite

$$\ldots\ r^{-12m},\ r^{-8m},\ r^{-4m},\ 1,\ r^{4m},\ r^{8m},\ r^{12m},\ r^{16m},\ldots$$

les racines de l'unité

$$\sqrt[5]{1} \qquad (\text{mod.}\ \mu = 20m + 1)$$

seront données par 5 valeurs consécutives prises à volonté dans cette suite, ou, par la valeur de r^{4km}, dans laquelle nous prendrons pour k cinq nombres entiers consécutifs, ces nombres pouvant être positifs ou négatifs.

Cela admis, si nous extrayons la racine cinquième des deux membres de la congruence (2) nous obtiendrons

$$x^2 \equiv \pm \frac{1}{2^2} r^{4km} \left\{ \varphi(m)^{C_1} \varphi(3m)^{1-C_1} \right\}^2 \qquad (\text{mod.}\ 20m + 1) \quad (3)$$

k étant un nombre positif ou négatif.

Actuellement, pour déterminer les valeurs de k et C_1, appliquons cette formule à des cas particuliers, nous aurons ainsi pour

$m = 2$	$6^{8(k+3C_1)+4} \equiv \pm 1 \pmod{41}$	et par conséquent	$k = 2 - 3C_1$
$m = 3$	$2^{12(k+3C_1)+6} \equiv \pm 1 \pmod{61}$	»	$k = 2 - 3C_1$
$m = 5$	$2^{20(k+3C_1)+60} \equiv \pm 1 \pmod{101}$	»	$k = 2 - 3C_1$
$m = 9$	$2^{36(k+3C_1)+108} \equiv \pm 1 \pmod{181}$	»	$k = 2 - 3C_1$
$m = 12$	$7^{48k+120} \equiv \pm 1 \pmod{241}$	»	$k = 0$
$m = 14$	$3^{56(k+2C_1)+252} \equiv \pm 1 \pmod{281}$	»	$k = 3 - 2C_1$
$m = 20$	$3^{80(k+4C_1)+240} \equiv \pm 1 \pmod{401}$	»	$k = 2 - 4C_1$
$m = 21$	$2^{84(3C_1+k)+42} \equiv \pm 1 \pmod{421}$	»	$k = 2 - 3C_1$
$m = 30$	$7^{120(k+C_1)+420} \equiv \pm 1 \pmod{601}$	»	$k = 4 - C_1$
$m = 33$	$2^{132(k+3C_1)+66} \equiv \pm 1 \pmod{661}$	»	$k = 2 - 3C_1$
$m = 65$	$2^{260(k+3C_1)+130} \equiv \pm 1 \pmod{1301}$	»	$k = 2 - 3C_1$

Nous pouvons déduire de ces résultats que nous pouvons attribuer à C_1 la valeur que nous voulons; mais à chaque valeur de C_1 il en résultera pour k une valeur particulière, en d'autres termes, suivant la valeur qu'on donnera à C_1 il faudra choisir parmi les cinq racines de l'unité celle qui convient d'employer.

§ 26. Si le nombre μ est de la forme $20m + 9$, ce nombre pourra être mis directement sous la forme $x^2 + 5y^2$; posons donc

$$\mu = 20m + 9 = x^2 + 5y^2$$

nous en déduirons

$$\mu^2 = 20(20m^2 + 18m + 4) + 1 = X^2 + 5Y^2$$

par conséquent, en employant la formule (1) du § précédent, la valeur de X sera donnée par

$$X \equiv x^2 - 5y^2 \equiv \pm \frac{1}{2} A^M \varphi(M)^{C_1} \varphi(3M)^{1-C_1} \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 9)$$

en faisant pour abréger

$$M = 20m^2 + 18m + 4$$

mais comme

$$M = m(\mu - 1) + \frac{\mu - 1}{2}$$

$$M = m\mu + 9m + 4$$

$$3M = (3m + 1)\mu + 7m + 3$$

nous aurons, en tenant compte des deux congruences

$$A^{\frac{\mu-1}{2}} \equiv \pm 1 \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 9)$$

$$x^2 + 5y^2 \equiv 0 \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 9)$$

et de nos formules de réduction, la relation

$$x^2 \equiv \pm \frac{1}{4}\Big(\varphi(m)\,\varphi(9m+4)\Big)^{C_1} \varphi\Big((3m+1)\,\varphi(7m+3)\Big)^{1-C_1} \quad (\text{mod. } \mu = 20m + 9)$$

Cette valeur de x^2 présente ceci de remarquable, c'est qu'elle est indépendante de la fonction algébrique A et contient la constante C_1; nous ne pouvons pas établir, comme dans le cas précédent, de relation entre ces deux valeurs, et par suite, nous devons admettre que nous pouvons attribuer à C_1 telle valeur arbitraire que nous voudrons.

En mettant la congruence précédente sous la forme

$$x^2 \equiv \pm \frac{1}{4}\left(\frac{\varphi(m)\,\varphi(9m+4)}{\varphi(3m+1)\,\varphi(7m+3)}\right)^{C_1} \varphi(3m+1)\,\varphi(7m+3) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 9)$$

il faut, pour que cette congruence ait lieu, quelle que soit la valeur de C_1, que l'on ait généralement

$$\varphi(m)\,\varphi(9m+4) \equiv \pm\,\varphi(3m+1)\,\varphi(7m+3) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 9) \quad (a)$$

et la valeur de x^2 sera donnée par l'une ou l'autre des deux formules

$$x^2 \equiv \pm \frac{1}{4}\varphi(m)\,\varphi(9m+4) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 9)$$

$$x^2 \equiv \pm \frac{1}{4}\varphi(3m+1)\,\varphi(7m+3) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 9)$$

mais, à l'aide de la formule (4) du § 4, nous avons

$$\varphi(9m+4) \equiv 2^{-4m}\,\varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+9)$$

$$\varphi(7m+3) \equiv 2^{-12m-4}\,\varphi(3m+1) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+9)$$

ces deux valeurs de x^2 peuvent donc s'écrire

$$x^2 \equiv \pm\, 2^{-(4m+2)}\,\varphi(m)^2 \equiv \pm\, 2^{6m+2}\,\varphi(m)^2 \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+9) \quad (1)$$

$$x^2 \equiv \pm\, 2^{-(12m+6)}\,\varphi(3m+1)^2 \equiv \pm\, 2^{8m+2}\,\varphi(3m+1)^2 \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+9) \quad (2)$$

En remplaçant dans la formule (a) $\varphi(9m+4)$ et $\varphi(7m+2)$ par leurs valeurs plus simples, nous parvenons à cette propriété des fonctions φ

$$\varphi(3m+1)^2 \equiv \pm\, 2^{8m+4}\,\varphi(m)^2 \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+9)$$

Nous pouvons vérifier les formules (1) et (2) sur les nombres premiers qui suivent :

$m=1$ $\mu=29 = 3^2+5.2^2$ $x^2 \equiv -\dfrac{\varphi(1)^2}{2^6} \equiv -2^{24} \equiv 3^2$ (1) (mod. 29)

» » $x^2 \equiv -\dfrac{\varphi(4)^2}{2^{18}} \equiv -2^{24} \equiv 3^2$ (2) (mod. 29)

$m=4$ $\mu=89 = 3^2+5.4^2$ $x^2 \equiv -\dfrac{\varphi(4)^2}{2^{18}} \equiv -3^{46} \equiv 3^2$ (1) (mod. 89)

» » $x^2 \equiv -\dfrac{\varphi(13)^2}{2^{54}} \equiv -3^{46} \equiv 3^2$ (2) (mod. 89)

$m=5$ $\mu=109 = 8^2+5.3^2$ $x^2 \equiv +\dfrac{\varphi(5)^2}{2^{22}} \equiv 6^{18} \equiv 8^2$ (1) (mod. 109)

» » $x^2 \equiv -\dfrac{\varphi(16)^2}{2^{66}} \equiv 6^{18} \equiv 8^2$ (2) (mod. 109)

$m=7$ $\mu=169 = 12^2+5.1^2$ $x^2 \equiv +\dfrac{\varphi(7)^2}{2^{30}} \equiv 2^{30} \equiv 12^2$ (1) (mod. 149)

» » $x^2 \equiv +\dfrac{\varphi(22)^2}{2^{90}} \equiv 2^{30} \equiv 12^2$ (2) (mod. 149)

§ 27. Si, en troisième lieu, μ est un nombre premier de la forme $20m+3$, ce nombre ne pourra affecter la forme x^2+5y^2 qu'en le multipliant par le facteur 2, de sorte que nous aurons

$$2\mu = 2(20m + 3) = x^2 + 5y^2$$

on déduit de cette égalité

$$\mu^2 = \left(\frac{x^2 - 5y^2}{2}\right)^2 + 5(xy)^2 = (20m + 3)^2 = 20(20m^2 + 6m) + 9 = X^2 + 5Y^2$$

on voit ainsi que le carré du nombre proposé peut affecter la forme donnée.

On déduit de cette égalité

$$\mu^4 = (X^2 - 5Y^2)^2 + 5(2XY)^2 = 20M + 1 = \xi^2 + 5\eta^2$$

en posant, pour abréger

$$M = 20^3 m^4 + 12.20^2 m^3 + 54.20 m^2 + 108m + 4$$

mais comme on a identiquement

$$M = (20^2 m^3 + 10.20 m^2 + 34m + 2)(\mu - 1)$$

$$M = m\mu^3 + 3m\mu^2 + (9m + 1)\mu + 7m + 1$$

$$3M = 3m\mu^3 + (9m + 1)\mu^2 + (7m + 1)\mu + m$$

nous aurons à l'aide de la formule (1) du § 25

$$\xi = X^2 - 5Y^2 \equiv \pm \frac{1}{2} A^M \varphi(M)^{C_1} \varphi(3M)^{1-C_1} \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 3)$$

en mettant dans cette formule pour M et 3M leurs valeurs, et en simplifiant nous obtenons

$$\xi \equiv X^2 - 5Y^2 \equiv \pm \frac{1}{2} \varphi(m)\varphi(3m)\varphi(7m + 1)\varphi(9m + 1) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 3)$$

comme d'ailleurs $X^2 + 5Y^2 \equiv 0 \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 3)$

nous aurons

$$X^2 \equiv \frac{x^2 + 5y^2}{2} \equiv \pm \frac{1}{4} \varphi(m)\varphi(3m)\varphi(7m + 1)\varphi(9m + 1) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m \equiv 3)$$

et par conséquent

$$x^4 \equiv \pm \frac{1}{4} \varphi(m)\varphi(3m)\varphi(7m+1)\varphi(9m+1) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+3)$$

Ce résultat mérite une attention particulière, en ce sens que la fonction algébrique A et la constante C_1 ont complètement disparu d'elles-mêmes, de sorte que cette valeur de x^4 qui ressort de la formule (1) du § 25 se trouve entièrement déterminée.

Nous pouvons simplifier cette valeur en remarquant que

$$\varphi(7m+1) \equiv -2^{-12m}\varphi(3m) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+3)$$

$$\varphi(9m+1) \equiv -2^{4m}\varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 29m+3)$$

Nous aurons ainsi

$$x^4 \equiv \pm 2^{-16m-2}\varphi(m)^2\varphi(3m)^2 \equiv \pm 2^{4m}\varphi(m)^2\varphi(3m)^2 \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+3)$$

mais μ étant un nombre premier $4n+3$, il nous faut nécessairement adopter le signe $+$ pour le second membre, et en extrayant la racine nous obtenons

$$x^2 \equiv \pm 2^{2m}\varphi(m)\varphi(3m) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+3) \quad (1)$$

Nous aurions pu arriver plus rapidement à ce résultat, à l'aide de la valeur de μ^2 qui se présentant sous la forme $20m \equiv 9$ nous permet d'avoir recours aux formules du § précédent.

A cet effet nous posons

$$M \equiv 20m^2 + 6m$$

nous aurons :

$$X^2 \equiv \left(\frac{x^2 - 5y^2}{2}\right)^2 \equiv \pm 2^{6M+2}\varphi(M)^2 \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+3)$$

et en remarquant que

$$M = m(\mu - 1) + 4m$$

$$M = m\mu + 3m$$

nous obtiendrons, toutes réductions faites,

$$x^2 \equiv \pm 2^{2m} \varphi(m)\,\varphi(3m) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 3)$$

c'est la formule déjà trouvée.

Vérifions cette formule (1) sur les exemples suivants :

$m=0$	$\mu=3$	$2\mu=6=1^2+5.1^2$	nous aurons	$x^2 \equiv -\frac{\varphi(0)\,\varphi(0)}{2}$	$\equiv -2$	$\equiv 1^2$	(mod. 3)
$m=1$	$\mu=23$	$2\mu=46=1^2+5.3^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{\varphi(1)\,\varphi(3)}{2^9}$	$\equiv -5^{11}$	$\equiv 1^2$	(mod. 23)
$m=2$	$\mu=43$	$2\mu=86=9^2+5.1^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{\varphi(2)\,\varphi(6)}{2^{17}}$	$\equiv -3^{25}$	$\equiv 9^2$	(mod. 43)
$m=4$	$\mu=83$	$2\mu=166=11^2+5.3^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{\varphi(4)\,\varphi(12)}{2^{33}}$	$\equiv -2^7$	$\equiv 11^2$	(mod. 83)
$m=5$	$\mu=103$	$2\mu=206=9^2+5.5^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{\varphi(5)\,\varphi(15)}{2^{41}}$	$\equiv -5^5$	$\equiv 9^2$	(mod. 103)
$m=8$	$\mu=163$	$2\mu=326=9^2+5.7^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{\varphi(8)\,\varphi(24)}{2^{65}}$	$\equiv +2^{80}$	$\equiv 9^2$	(mod. 163)
$m=11$	$\mu=223$	$2\mu=446=21^2+5.1^2$	»	$x^2 \equiv -\frac{\varphi(11)\,\varphi(33)}{2^{89}}$	$\equiv +3^{200}$	$\equiv 21^2$	(mod. 223)

§ 28. Si, en dernier lieu, nous supposons μ de la forme $20m + 7$, nous pouvons poser :

$$2\mu = x^2 + 5y^2$$

et nous en déduirons

$$\mu^2 = \left(\frac{x^2 - 5y^2}{2}\right)^2 + 5(xy)^2 = (20m+7)^2 = 20(20m^2 + 14m + 2) + 9 = X^2 + 5Y^2$$

et, en procédant ici de la même manière que dans le cas précédent, nous obtiendrons :

$$x^4 \equiv \pm 2^{-16m-6} \varphi(m)^2 \varphi(3m+1)^2$$

que nous pouvons écrire

$$x^2 \equiv \pm 2^{2m} \varphi(m)\,\varphi(3m+1) \qquad (\text{mod. } 20m+7) \quad (1)$$

Cette formule se vérifie sur les nombres premiers suivants :

m=0	$\mu=7$	$2\mu=14=3^2+5.1^2$	$x^2\equiv 2^0\ \varphi(0)\,\varphi(1)\equiv 2^2\equiv 3^2$	(mod. 7)
m=2	$\mu=47$	$2\mu=94=7^2+5.3^2$	$x^2\equiv 2^4\ \varphi(2)\,\varphi(7)\equiv 5^{18}\equiv 7^2$	(mod. 47)
m=3	$\mu=67$	$2\mu=134=3^2+5.5^2$	$x^2\equiv 2^6\ \varphi(3)\,\varphi(10)\equiv 2^{12}\equiv 3^2$	(mod. 67)
m=5	$\mu=107$	$2\mu=214=13^2+5.3^2$	$x^2\equiv 2^{10}\ \varphi(5)\,\varphi(16)\equiv 2^{28}\equiv 13^2$	(mod. 107)
m=6	$\mu=127$	$2\mu=254=3^2+5.7^2$	$x^2\equiv 2^{12}\ \varphi(6)\,\varphi(19)\equiv 3^2\equiv 3^2$	(mod. 127)
m=8	$\mu=167$	$2\mu=334=17^2+5.3^2$	$x^2\equiv 2^{16}\ \varphi(8)\,\varphi(25)\equiv 5^{106}\equiv 17^2$	(mod. 167)
m=11	$\mu=227$	$2\mu=454=7^2+5.9^2$	$x^2\equiv 2^{22}\ \varphi(11)\,\varphi(34)\equiv 2^{82}\equiv 7^2$	(mod. 227)

§ 29. Si nous considérons les nombres premiers pouvant affecter la forme x^2+7y^2, il sera facile de reconnaître que tout nombre premier de l'une des formes

$$14m+1,\quad 14m+9,\quad 14m+11$$

peut, à l'exclusion des nombres premiers des autres formes, être mis sous la forme proposée.

Nous avons lieu de penser que la décomposition des nombres premiers des formes $14m+9$ et $14m+11$ pourra se déduire, comme dans les cas précédents, de la décomposition des nombres premiers de la forme $14m+1$; en tout cas, cette décomposition pourra s'obtenir, à l'aide de la formule générale, en élevant ces nombres à la troisième puissance.

Posons donc

$$\mu=14m+1=x^2+7y^2$$

la valeur de x sera donnée par notre formule générale réduite à la forme :

$$x\equiv\pm\frac{1}{2}A^{m}\varphi(m)^{C_1}\varphi(2m)^{C_2}\varphi(3m)^{C_3}\qquad(\text{mod. }\mu=14m+1)$$

Pour déterminer les valeurs des constantes, ainsi que celle de la fonction algébrique A, nous poserons :

$m=2$	$\mu=29$	$=1^2+7.2^2$	et nous aurons	$A^2\equiv\pm 2^{1-6C_1-7C_2-16C_3}$	(mod. 29)
$m=3$	$\mu=43$	$=6^2+7.1^2$	»	$A^3\equiv\pm 3^{13-37C_1-36C_2-11C_3}$	(mod. 43)
$m=5$	$\mu=71$	$=8^2+7.1^2$	»	$A^5\equiv\pm 7^{24-65C_1-7C_2-42C_3}$	(mod. 71)
$m=8$	$\mu=113$	$=1^2+7.4^2$	»	$A^8\equiv\pm 5^{100-59C_1-95C_2-80C_3}$	(mod. 113)
$m=9$	$\mu=127$	$=8^2+7.3^2$	»	$A^9\equiv\pm 3^{36-53C_1-110C_2-123C_3}$	(mod. 127)
$m=14$	$\mu=197$	$=13^2+7.2^2$	»	$A^{14}\equiv\pm 2^{26-177C_1-141C_2-76C_3}$	(mod. 197)
$m=15$	$\mu=211$	$=6^2+7.5^2$	»	$A^{15}\equiv\pm 2^{45-145C_1-112C_2-93C_3}$	(mod. 211)
$m=17$	$\mu=239$	$=8^2+7.5^2$	»	$A^{17}\equiv\pm 7^{26-110C_1-154C_2-152C_3}$	(mod. 239)
$m=20$	$\mu=281$	$=13^2+7.4^2$	»	$A^{20}\equiv\pm 3^{213-206C_1-214C_2-225C_3}$	(mod. 281)
$m=24$	$\mu=337$	$=15^2+7.4^2$	»	$A^{24}\equiv\pm 10^{315-196C_1-284C_2-131C_3}$	(mod. 337)
$m=27$	$\mu=379$	$=6^2+7.7^2$	»	$A^{27}\equiv\pm 2^{139-222C_1-343C_2-45C_3}$	(mod. 379)
$m=30$	$\mu=421$	$=13^2+7.6^2$	»	$A^{30}\equiv\pm 2^{64-183C_1-104C_2-173C_3}$	(mod. 421)

Nous pouvons conclure de ces congruences qu'en désignant par t, t' et t'' trois indéterminées, nous devons avoir :

$$C_1 = -1 + 360\,t \qquad C_2 = 1 + 180\,t' \qquad C_3 = 1 + 120\,t''$$

si l'on en conclut que t, t' et t'' sont nulles, nous aurons pour les valeurs de ces constantes

$$C_1 = -1 \qquad C_2 = 1 \qquad C_3 = 1$$

ces valeurs, substituées dans les congruences qui précèdent, nous permettent de déterminer la valeur de la fonction algébrique A qui se réduit à :

$$A \equiv 2^6 \qquad (\text{mod. } \mu = 14m + 1)$$

Nous aurons ainsi

$$x \equiv \pm 2^{6m-1} \frac{\varphi(m)\,\varphi(3m)}{\varphi(m)} \qquad (\text{mod. } \mu = 14m + 1) \quad (1)$$

§ 30. Considérons enfin les nombres premiers qui peuvent eux-mêmes ou leurs multiples affecter la forme $x^2 + 15y^2$.

Il sera facile de reconnaître que

1° les nombres premiers des formes $30m + 1$ et $30m + 19$ peuvent directement être mis sous la forme proposée ;

2° les nombres premiers des formes $30m + 17$ et $30m + 23$ peuvent affecter cette forme en les multipliant par le facteur 3 ;

3° les nombres premiers des autres formes ne peuvent pas affecter la forme donnée.

Nous ne considérons, comme dans le cas précédent, que les nombres de la forme $30m + 1$.

Si nous posons :

$$\mu = 30m + 1 = x^2 + 15y^2$$

la valeur de x sera donnée par notre formule générale (1) § 10, réduite à la forme

$$x \equiv \pm \frac{1}{2} A^{m} \varphi(m)^{C_1} \varphi(2m)^{C_2} \varphi(3m)^{C_3} \varphi(4m)^{C_4} \varphi(5m)^{C_5} \varphi(6m)^{C_6} \varphi(7m)^{C_7} \quad (\text{mod. } \mu = 30m + 1)$$

Pour déterminer les constantes et la fonction algébrique posons :

$$m=1 \quad \mu=31 = 4^2 + 15.1^2 \quad A \equiv \pm 3^{12-24C_1-25C_2-8C_3-12C_4-18C_5-10C_6-17C_7} \quad (\text{mod. } 31)$$

$$m=2 \quad \mu=61 = 1^2 + 15.2^2 \quad A^2 \equiv \pm 2^{1-7C_1-12C_2-12C_3-30C_4-10C_5-41C_6-15C_7} \quad (\text{mod. } 61)$$

$$m=5 \quad \mu=151 = 4^2 + 15.3^2 \quad A^5 = \pm 6^{60-69C_1-123C_2-31C_3-139C_4-40C_5-127C_6-77C_7} \quad (\text{mod. } 151)$$

$$m=7 \quad \mu=211 = 14^2 + 15.1^2 \quad A^7 \equiv \pm 2^{141-142C_1-140C_2-94C_3-6C_4-74C_5-110C_6-27C_7} \quad (\text{mod. } 211)$$

$$m=8 \quad \mu=241 = 1^2 + 15.4^2 \quad A^8 \equiv \pm 7^{190-44C_1-50C_2-104C_3-43C_4-31C_5-143C_6-91C_7} \quad (\text{mod. } 241)$$

$$m=9 \quad \mu=271 = 16^2 + 15.1^2 \quad A^9 \equiv \pm 6^{230-265C_1-2C_2-241C_3-262C_4-0C_5-33C_6-246C_7} \quad (\text{mod. } 271)$$

$$m=14 \quad \mu=421 = 19^2 + 15.2^2 \quad A^{14} \equiv \pm 2^{238-381C_1-61C_2-40C_3-116C_4-307C_5-149C_6-176C_7} \quad (\text{mod. } 421)$$

$$m=18 \quad \mu=541 = 1^2 + 15.6^2 \quad A^{18} \equiv \pm 2^{1-66C_1-90C_2-121C_3-256C_4-99C_5-345C_6-154C_7} \quad (\text{mod. } 541)$$

$$m=20 \quad \mu=601 = 19^2 + 15.4^2 \quad A^{20} \equiv \pm 7^{593-150C_1-326C_2-317C_3-361C_4-102C_5-314C_6-569C_7} \quad (\text{mod. } 601)$$

$$m=21 \quad \mu=631 = 16^2 + 15.5^2 \quad A^{21} \equiv \pm 3^{490-446C_1-523C_2-497C_3-474C_4-0C_5-39C_6-213C_7} \quad (\text{mod. } 631)$$

$$m=22 \quad \mu=661 = 11^2 + 15.6^2 \quad A^{22} \equiv \pm 2^{381-186C_1-30C_2-3C_3-159C_4-380C_5-468C_6-477C_7} \quad (\text{mod. } 661)$$

Nous ne pouvons pas entrer dans le calcul, d'ailleurs fort laborieux, que nous avons dû effectuer pour parvenir à la connaissance des constantes qui satisfont à toutes ces congruences, ce calcul est analogue à celui des cas précédents mais beaucoup plus long à cause du nombre des valeurs à déterminer.

Il nous suffira de dire que nous avons, en définitive, été conduit à admettre que

$$C_1 = -1 \quad C_2 = 1 \quad C_3 = 1 \quad C_4 = 0 \quad C_5 = 0 \quad C_6 = 0 \quad C_7 = 0$$

Quant à la valeur de A nous avons trouvé qu'elle était donnée par la congruence :

$$A \equiv 2^{22} \qquad (\text{mod. } \mu = 30m + 1)$$

Il résulte de là que la valeur de x est donnée par la formule

$$x \equiv \pm 2^{22m-1} \frac{\varphi(2m)\,\varphi(3m)}{\varphi(m)} \qquad (\text{mod. } \mu = 30m + 1)$$

§ 31. Nous pouvons résumer les résultats auxquels nous sommes parvenu de la manière suivante.

En posant

$$\varphi(m) = \frac{(m+1)\ldots\ 2m}{1.2.3\ldots\ m}$$

« *Tout nombre premier* μ, *de la forme* $4m + 1$, *peut se mettre sous la forme* $x^2 + y^2$, *et la valeur de* x *est donnée par la congruence*

$$x \equiv \pm \frac{1}{2} \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 4m + 1)$$

« *Tout nombre premier* μ, *de la forme* $8m + 1$, *peut se mettre sous la forme* $x^2 + 2y^2$, *et la valeur de* x *est donnée par la congruence*

$$x \equiv \pm \frac{1}{2} \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 1)$$

« *Tout nombre premier* μ, *de la forme* $8m + 3$, *peut se mettre sous la forme* $x^2 + 2y^2$, *et la valeur de* x *est donnée par la congruence*

$$x \equiv \mp 2^{2m} \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 8m + 3)$$

« *Tout nombre premier* μ, *de la forme* $6m + 1$, *peut se mettre sous la forme* x^2+3y^2, *et la valeur de* x *est donnée par la congruence*

$$x \equiv \pm 2^{m-1} \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 6m + 1)$$

« *Tout nombre premier* μ, *de la forme* $24m + 1$, *peut se mettre sous la forme* x^2+6y^2, *et la valeur de* x *est donnée par la congruence*

$$x \equiv 2^{4m-1} \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 1)$$

« *Tout nombre premier* μ, *de la forme* $24m + 7$, *peut se mettre sous la forme* x^2+6y^2, *et la valeur de* x^2 *est donnée par la congruence*

$$x^2 \equiv \pm \frac{1}{2} \varphi(m) \varphi(5m+1) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 7)$$

« *Le double de tout nombre premier* μ, *de la forme* $24m + 5$, *peut se mettre sous la forme* $x^2 + 6y^2$, *et la valeur de* x^2 *est donnée par la congruence*

$$x^2 \equiv \pm \frac{1}{2} \varphi(m) \varphi(5m+1) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 5)$$

« *Le double de tout nombre premier* μ, *de la forme* $24m + 11$, *peut se mettre sous la forme* $x^2 + 6y^2$, *et la valeur de* x *est donnée par la congruence*

$$x \equiv \pm 2^{4m+2} \varphi(m) \qquad (\text{mod. } \mu = 24m + 11)$$

« *Tout nombre premier* μ, *de la forme* $20m + 1$, *peut être mis sous la forme* $x^2 + 5y^2$, *et la valeur de* x^{10} *est donnée par la congrueuce*

$$x^{10} \equiv \pm \left(\frac{1}{2} \varphi(m)\right)^{10} \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 1)$$

« *Tout nombre premier* μ, *de la forme* $20m + 9$, *peut être mis sous la forme* $x^2 + 5y^2$, *et la valeur de* x^2 *est donnée par la congruence*

$$x^2 \equiv \pm 2^{6m+2} \varphi(m)^2 \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 9)$$

« *Le double de tout nombre premier* μ, *de la forme* $20m + 3$, *peut être mis sous la forme* $x^2 + 5y^2$, *et la valeur de* x^2 *est donnée par la congruence*

$$x^2 \equiv \pm 2^{2m} \varphi(m) \varphi(3m) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m + 3)$$

« *Le double de tout nombre premier* μ, *de la forme* $20m+7$, *peut être mis sous la forme* x^2+5y^2, *et la valeur de* x^2 *est donnée par la congruence*

$$x^2 \equiv \pm 2^{2m}\,\varphi(m)\,\varphi(3m+1) \qquad (\text{mod. } \mu = 20m+7)$$

« *Tout nombre premier* μ, *de la forme* $14m+1$, *peut se mettre sous la forme* x^2+7y^2, *et la valeur de x est donnée par la congruence*

$$x \equiv \pm 2^{6m-1}\frac{\varphi(2m)\,\varphi(3m)}{\varphi(m)} \qquad (\text{mod. } \mu = 14m+1)$$

« *Tout nombre* μ, *de la forme* $30m+1$, *peut se mettre sous la forme* x^2+15y^2, *et la valeur de x est donnée par la congruence*

$$x \equiv \pm 2^{22m-1}\frac{\varphi(2m)\,\varphi(3m)}{\varphi(m)} \qquad (\text{mod. } \mu = 30m+1)$$

Nous pourrions, en suivant notre méthode, obtenir beaucoup de théorêmes analogues; nous nous sommes limité, vu la longueur des calculs, à ne considérer que les cas les plus simples.

§ 32. Nous avons, dans ce mémoire, supposé connus les théorêmes qui établissent les formes linéaires qui répondent à une forme binaire donnée.

Bien que ces théorêmes aient été exposés par Legendre dans sa théorie des nombres, nous pouvons arriver au même résultat, par un procédé très-simple, que nous allons exposer brièvement.

Il est d'abord facile de reconnaître que les formes d'un nombre premier μ, pour lesquelles le nombre premier α est racine paire, sont comprises nécessairement dans la formule $4\alpha m \pm k^2$.

En effet, si nous supposons $\mu = 4\alpha m \pm k^2$ et si nous appliquons aux nombres α et μ la loi de réciprocité des nombres premiers, nous trouverons que α est racine paire ou impaire de μ, selon que k^2 est racine paire ou impaire de α; par suite, comme k^2 est racine paire de α, α sera racine paire de μ, car μ est la forme $4n+1$.

Il résulte de là que, pour trouver toutes les formes de μ pour lesquelles α est racine paire, il suffit d'élever au carré la suite des nombres impairs.

$$1\ ,\ 3\ ,\ 5\ ,\ \ldots\ldots \qquad \alpha - 2$$

et de diviser ces carrés par 4α ; en désignant par

$$a_0\ ,\ a_1\ ,\ a_3\ ,\ \ldots\ldots \qquad a_{\frac{\alpha-3}{2}}$$

les différentes restes, nous pourrons écrire les formules de μ pour lesquelles α est racine paire

$$4\alpha m \pm a_0\ ,\ 4\alpha m \pm \alpha_1\ ,\ 4\alpha m \pm \alpha_2\ , \qquad 4\alpha m \pm \alpha_{\frac{\alpha-3}{2}}$$

dont le nombre est égal à $\frac{\alpha-1}{2}$.

Les formules pour lesquelles α est racine impaire sont celles qui ne sont pas comprises dans les précédentes, dont le nombre est aussi égal à $\frac{\alpha-1}{2}$.

Nous pouvons conclure de ces considérations que :

a) *le nombre 2 est racine paire de tout nombre premier de la forme* $8m \pm 1$ *et racine impaire de tout nombre premier de la forme* $8m \pm 3$.

b) *le nombre 3 est racine paire de tout nombre premier de la forme* $12m \pm 1$ *et racine impaire de tout nombre premier de la forme* $12m \pm 5$.

c) *le nombre 5 est racine paire de tout nombre premier de la forme* $10m \pm 1$ *et racine impaire de tout nombre premier de la forme* $10m \pm 3$.

d) *le nombre 7 est racine paire de tout nombre premier de l'une des formes* $28m \pm 1$, $28m \pm 3$, $28m \pm 9$ *et racine impaire de tout nombre premier de l'une des formes* $28m \pm 5$, $28m \pm 11$, $28m \pm 13$.

e) *le nombre 11 est racine paire de tout nombre premier de l'une des formes* $44m \pm 1$, $44m \pm 5$, $44m \pm 7$, $44m \pm 9$, $44m \pm 19$ *et racine impaire de tout*

nombre premier des formes $44m \pm 3$, $44m \pm 13$, $44m \pm 15$, $44m \pm 17$, $44m \pm 21$.

f) *le nombre 13 est racine paire de tout nombre premier des formes* $52m \pm 1$, $52m \pm 3$, $52m \pm 9$, $52m \pm 17$, $52m \pm 23$, $52m \pm 25$ *et racine impaire de tout nombre premier de la forme* $52m \pm 5$, $52m \pm 7$, $52m \pm 11$, $52m \pm 15$, $52m \pm 19$, $52m \pm 21$.

Et ainsi de suite.

§ 33. Si nous comparons les formes pour lesquelles α est racine paire avec celles pour lesquelles α est racine impaire, nous pourrons énoncer le théorême suivant:

1° *Si* α *est de la forme* $4m+1$ *et si deux restes se complètent sur* 2α, *ces restes appartiendront tous deux aux formes pour lesquelles* α *est racine paire, ou racine impaire.*

2° *Si* α *est de la forme* $4m+3$ *et si deux restes se complètent sur* 2α, *l'un de ces restes appartiendra aux formes pour lesquelles* α *est racine paire, et l'autre à celles pour lesquelles* α *est racine impaire.*

Pour le démontrer, il suffit de reconnaître que l'on pourra toujours déterminer des valeurs impaires de x et y satisfaisant à la congruence

$$x^2 + y^2 \equiv 2a \qquad (\text{mod. } 4\alpha)$$

Si α est de la forme $4m+1$, tandis qu'au contraire cette congruence est impossible si α est de la forme $4m+3$.

Or, si α est un nombre premier de la forme $4m+1$, ce nombre pourra se mettre sous la forme $(2h)^2 + (2k+1)^2$ nous aurons ainsi :

$$2\alpha = \Big(2(h+k)+1)^2 + (2(h-k)-1)\Big)^2$$

et, par suite, on satisfera à l'égalité proposée en prenant $x = 2(h+k)+1$ et $y = 2(h-k)+1$.

Si α est un nombre premier de la forme $4m + 3$, ce nombre ne peut pas être diviseur d'un nombre qui est la somme de deux carrés, et par suite la congruence ne peut être satisfaite.

§ 34. Proposons-nous maintenant de rechercher les formules linéaires qui conviennent aux diviseurs de la formule $au^2 + buv + v^2$.

Soit μ un nombre premier qui divise cette formule nous aurons

$$au^2 + buv + cv^2 \equiv 0 \qquad (\text{mod. } \mu)$$

résolvant cette congruence par rapport à u nous obtiendrons

$$u \equiv -\frac{b}{2a} v \pm \frac{v}{2a} \sqrt{b^2 - 4ac} \qquad (\text{mod. } \mu)$$

Si nous désignons par m^2 le plus grand carré contenu dans $b^2 - 4ac$, et par $\alpha, \beta, \gamma \ldots$ des nombres premiers différents entr'eux, nous pourrons poser :

$$b^2 - 4ac \equiv \pm \alpha\beta\gamma \ldots m^2 \qquad (\text{mod. } \mu)$$

que nous pouvons écrire

$$4ac \equiv b^2 \pm \alpha\beta\gamma \ldots m^2 \qquad (\text{mod. } \mu)$$

En multipliant la formule $au^2 + buv + cv^2$ par $4c$, nous aurons

$$4acu^2 + 4bcuv + 4c^2v^2 \equiv (b^2 \pm \alpha\beta\gamma \ldots m^2)u^2 + 4bcuv + 4c^2v^2 \qquad (\text{mod. } \mu)$$

formule que nous pouvons mettre sous la forme

$$(bu + 2cv)^2 \pm \alpha\beta\gamma \ldots m^2u^2$$

Si donc nous posons

$$U \equiv bu + 2cv \qquad V \equiv mu \qquad (\text{mod. } \mu)$$

nous trouverons :

$$4c(au^2 + buv + cv^2) \equiv U^2 \pm \alpha\beta\gamma \ldots V^2 \qquad (\text{mod. } \mu)$$

La question de déterminer les diviseurs linéaires de la formule $au^2 + buv + cv^2$ est ainsi ramenée à la recherche des diviseurs linéaires de la formule $U^2 \pm \alpha\beta\gamma \ldots V^2$.

On reconnaît ainsi que, pour que μ soit un diviseur de l'une ou de l'autre de ces formules, il faut que $\sqrt{\mp \alpha\beta\gamma \ldots}$ soit une quantité rationnelle par rapport à μ ou, en d'autres termes, que $\mp \alpha\beta\gamma \ldots$ soit racine paire de μ.

Si, maintenant, nous examinerons à l'aide des théorèmes donnés dans le § 32 les formes des nombres premiers pour lesquelles — α ou α, β, $\gamma, \ldots$ sont des racines paires ou impaires, les diviseurs linéaires des formules $au^2 + buv + cv^2$ ou $U^2 \pm \alpha\beta\gamma \ldots V^2$ seront les formes qui satisfont à l'ensemble des valeurs de μ pour lesquelles $\pm \alpha\beta\gamma \ldots$ sera racine paire de μ.

Les diviseurs linéaires seront donc les formes de μ qui satisfont, à l'ensemble des formes, pour lesquelles nous aurons un nombre pair de facteurs qui seront racines impaires, les autres facteurs étant racines paires.

Genève, 30 octobre 1877.

